



**SERVICE  
DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**RAA / 2023-07**

**PUBLICATION DU MERCREDI 25 OCTOBRE 2023**

**TOME 1**



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA / 2023-07

Publication du Mercredi 25 Octobre 2023

## SOMMAIRE

### Arrêtés

| Numéro | Objet   | Page |
|--------|---|------|
| 1685   | Arrêté fixant la liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, par promotion interne, par la voie de l'examen professionnel pour l'année 2023  | 5    |
| 3079   | Arrêté portant tableau d'avancement annuel au grade d' Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels  | 6    |
| 3416   | Arrêté fixant le règlement intérieur du Comité Social Territorial (CST) et de sa Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) du Var | 8    |
| 3672   | Arrêté conjoint complémentaire portant tableau d'avancement annuel au grade de lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels   | 10   |
| 4135   | Arrêté portant tableau d'avancement annuel au grade d'adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe au titre de l'année 2023   | 11   |

### Délibérations

| Numéro | Objet  | Page |
|--------|--|------|
| B23-25 | Convention relative à la mise à disposition des infrastructures de l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) Sainte-Anne au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var  | 13   |
| B23-26 | Convention de mise à disposition du complexe de l'Estagnol entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var  | 23   |
| B23-27 | Convention de mise à disposition des installations du complexe sportif des Blaquières entre la commune de Grimaud et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var   | 49   |
| B23-28 | Avenant n° 2 de modification de l'annexe 4 de la convention de transfert pour le centre d'incendie et de secours de Carcès   | 63   |
| B23-29 | Convention relative aux conditions de mise à disposition d'un véhicule léger infirmier (VLI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var au bénéfice du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon-La Seyne Sur Mer (CHITS) SAMU 83   | 66   |
| B23-30 | Protocole de coopération entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne Sur Mer (CHITS), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 83 et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la contribution du véhicule léger infirmier (VLI) du SDIS 83 à la gestion des tensions estivales et hivernales 2023 | 72   |
| B23-31 | Convention relative aux modalités de règlement de l'indemnité de substitution versée au service d'incendie et de secours en application de l'article R6312-18 du code de la santé publique   | 77   |



|        |  |        |
|--------|--|--------|
| B23-32 | Convention locale tripartite Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)/ Association des Transports Sanitaires Urgents (ADSU) / Service d'Incendie et de Secours (SIS) concernant la réponse aux sollicitations du SAMU 83 en matière de transports sanitaires urgents                           | 84     |
| B23-33 | Convention partenariale d'occupation temporaire du parking de l'ancienne Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var au profit de l'Union Patronale du Var (UPV)  | 98     |
| B23-34 | Convention partenariale d'occupation temporaire du parking du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de SAINT-ZACHARIE au profit de la société de production « BIG BAND STORY »   | 103    |
| B23-35 | Convention tripartite relative à la mutualisation des données et des développements en matière de prévention et gestion des risques naturels ou technologiques entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, l'Entente VALABRE et Estérel Côte d'Azur Agglomération | 113    |
| B23-36 | Convention relative aux rencontres des contrôleurs de gestion des SIS organisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir (SDIS 28) les 14 et 15 novembre 2023 à Chartres  | 122    |
| 23-45  | Approbation du Procès - Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 12 juin 2023   | 126    |
| 23-46  | Approbation du Procès - Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 12 juin 2023   | 142    |
| 23-47  | Marchés publics  | Tome 2 |
| 23-48  | Versement d'une indemnité d'imprévision au bénéfice de la société SANOGIA  | 169    |
| 23-49  | Approbation des règlements intérieurs des commissions administratives paritaires les sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var  | 171    |
| 23-50  | Convention type de mise à disposition d'installations sportives entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et les administrations d'accueil   | 13     |
| 23-51  | Contrat relatif aux modalités de facturation de NexSIS 18-112 et son recouvrement  | 221    |
| 23-52  | Autorisation d'ester en justice (contentieux administratif - référé expertise et procédure au fond) : SDIS 83/ [REDACTED]  | 231    |
| 23-53  | Avenant à la convention de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et l'association Beau Jardin des Sapeurs-Pompiers du Corps Départemental   | 234    |
| 23-54  | Sorties d'actif - Réforme de divers matériels acquis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var   | 239    |

## Information

| Numéro    | Objet   | Page |
|-----------|---|------|
| PV CASDIS | Procès-verbal du CASDIS du 18 octobre 2023 constatant l'absence de quorum | 285  |

# **A. ARRETES**



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Var

REPUBLIQUE FRANCAISE

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC,  
du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 001685

Arrêté fixant la liste d'aptitude au grade de sergent  
de sapeurs-pompiers professionnels, par promotion  
interne, par la voie de l'examen professionnel  
pour l'année 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,  
Considérant que 20 agents ont été nommés au grade de sergent, par voie de concours, au titre de l'année 2022,  
Considérant qu'aucun agent n'a été nommé par la voie du choix, au titre des années 2022 et 2023,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude pour l'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, par voie de promotion interne, par la voie de l'examen professionnel, du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var est établie comme suit au titre de l'année 2023 :

- AUBERT Guillaume
- BOUISSON Thomas
- DUPORTE Maxime
- GIORDANO Vincent
- GOUSSEAU Jeremy
- GRESSOT Benjamin
- HOOTEN Cyril
- HURET David
- MUGNIER Arnaud

**Article 2** : Une ampliation de la présente liste sera affichée à la Direction, ainsi que dans les différents centres et notifiée aux intéressés.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**POUR AMPLIATION**

Pour le Président du CASDIS  
Le Chef du groupement  
Ressources Humaines



LE MUY, le 24 AVR. 2023

**Dominique LAIN**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon, 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par voie électronique. "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Commandant

Transmis au représentant de l'Etat le : 03 MAI 2023



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC,  
du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : **003079**

Arrêté portant tableau d'avancement annuel  
au grade d'Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté n°6095 en date du 23 décembre 2022 portant établissement des lignes directrices de gestion du SDIS du Var,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels est fixé comme suit pour l'année 2023 :

| NB | NOM        | PRENOM     | DATE DE LA PROMOTION |
|----|------------|------------|----------------------|
| 1  | BIDARRA    | Christophe | 01/01/2023           |
| 2  | CASTEL     | Alain      | 01/01/2023           |
| 3  | CHAPUIS    | Corinne    | 01/01/2023           |
| 4  | CURTAZ     | Laurent    | 01/01/2023           |
| 5  | DAHON      | Thierry    | 01/01/2023           |
| 6  | DELVIGNE   | Frédéric   | 01/01/2023           |
| 7  | DEYGAS     | Ludovic    | 01/01/2023           |
| 8  | ETRIOUX    | Matthieu   | 01/01/2023           |
| 9  | FERRARI    | Ludovic    | 01/01/2023           |
| 10 | GERARDIN   | Florent    | 01/01/2023           |
| 11 | LENHARDT   | Laurent    | 01/01/2023           |
| 12 | LEVASSEUR  | Alexandre  | 01/01/2023           |
| 13 | NENCIONI   | Laurent    | 01/01/2023           |
| 14 | NOIR       | Julien     | 01/01/2023           |
| 15 | QUEULIN    | Benoit     | 01/01/2023           |
| 16 | QUILES     | François   | 01/01/2023           |
| 17 | RISPOLI    | Éric       | 01/01/2023           |
| 18 | SCHWALM    | Benoit     | 01/01/2023           |
| 19 | SOLARI     | Baptiste   | 01/01/2023           |
| 20 | TABOURIN   | Stéphane   | 01/01/2023           |
| 21 | TEORE      | Pascal     | 01/01/2023           |
| 22 | THIVAUD    | Ulrich     | 01/01/2023           |
| 23 | VISENTIN   | Johanna    | 01/01/2023           |
| 24 | WEISS      | Thomas     | 01/01/2023           |
| 25 | ZENASNI    | Yann       | 01/01/2023           |
| 26 | CARPENTRAS | David      | 01/01/2023           |
| 27 | AMOROSO    | Franck     | 01/01/2023           |

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié au « Recueil des actes administratifs » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (consultable sur le site internet [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr) et à la Direction Départementale des SIS du Var sise, 24 Allée de Vaugrenier, ZA les Ferrières – 83490 Le Muy).

**Article 3** : Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Muy, le 17 JUL. 2023

Le Président  
Conseil d'Administration du SDIS

POUR AMPLIATION



Le sous-directeur ressources humaines,  
GPEAC, formation et volontariat

Dominique LAIN

Lieutenant-Colonel Loïc LAMBERT

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

REPUBLIQUE FRANCAISE



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du  
Var**

Direction

Numéro : **003416**

Arrêté fixant le règlement intérieur  
du Comité Social Territorial (CST) et de sa Formation  
Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions  
de Travail du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
(SDIS) du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SDIS DU VAR**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L251-1 à L254-6 et L254-9,

**Vu** le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** la délibération n° 22-33 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, portant création d'un Comité Social Territorial (CST) et d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du SDIS du Var,

**Vu** l'arrêté n° 001635 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 20 avril 2023, portant composition du Comité Social Territorial (CST) dans sa formation classique et spécialisée et désignant Monsieur Philippe BARTHELEMY en qualité de Président délégué du CST et de sa formation spécialisée,

**Vu** l'avis favorable sur l'adoption du projet de règlement intérieur du CST recueilli à l'unanimité des collègues des représentants du personnel et de l'administration du Comité Social Territorial du SDIS du Var concernant le règlement intérieur de cette instance,

**Vu** le procès-verbal de la séance du 17 mai 2023 du Comité Social Territorial du SDIS du Var, en date du 08 juin 2023 approuvant son règlement intérieur,

**Considérant** qu'il convient d'arrêter le règlement intérieur du Comité Social Territorial du SDIS du Var,

**Sur proposition de Monsieur le Président délégué du Comité Social Territorial du SDIS du Var,**

## ARRETE

**Article 1** : Le règlement intérieur du Comité Social Territorial du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var est arrêté tel qu'il figure en annexe,

**Article 2** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les Ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr)).

**Article 3** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage dans les locaux du SDIS du Var et publication sur le site internet du SDIS du Var [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr)), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Le Muy, le 26 JUL. 2023

Le Président

du Conseil d'Administration du SDIS



Dominique LAIN





REPUBLIQUE FRANCAISE

Groupement des Ressources Humaines,  
de la GPEAC, du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 003672

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Var

Arrêté conjoint complémentaire portant tableau  
d'avancement annuel au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup>  
classe de sapeurs-pompiers professionnels

LE PREFET DU VAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,  
VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,  
VU l'arrêté n°6095 en date du 23 décembre 2022 portant établissement des lignes directrices de gestion du SDIS du Var,  
VU l'arrêté conjoint n°1916 en date du 10 mai 2023 portant tableau d'avancement annuel au grade de lieutenant 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels,  
**CONSIDERANT** que le tableau annuel d'avancement cité dans l'arrêté susvisé est épuisé suite à la nomination de l'agent inscrit,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter le tableau annuel d'avancement cité dans l'arrêté susvisé,  
**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRESENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels est fixé comme suit pour l'année 2023 :

| N° | NOM     | Prénom  |
|----|---------|---------|
| 1  | POGGIO  | Laurent |
| 2  | JUILLET | Alain   |

**Article 2** : Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié au « Recueil des actes administratifs » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (consultable sur le site internet [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr) et à la Direction Départementale des SIS du Var sise, 24 Allée de Vaugrenier, ZA les Ferrières – 83490 Le Muy).

**Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Fait à Toulon, le... 03 AOUT 2023

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Houda VERNHET



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Var**

Arrêté portant tableau d'avancement annuel  
au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe  
au titre de l'année 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Fonction Publique,  
VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction Publique,  
VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,  
VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,  
VU l'arrêté n°6095 en date du 23 décembre 2022 portant établissement des lignes directrices de gestion du SDIS du Var,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau d'avancement annuel au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :



| NB | NOM   | PRENOM     | DATE PROMOTION |
|----|-------|------------|----------------|
| 1  | GRARE | JEAN-EUDES | 01/10/2023     |

**Article 2** : Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié au « Recueil des actes administratifs » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (consultable sur le site internet [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr) et à la Direction Départementale des SIS du Var sise 24 Allée de Vaugrenier - ZA Les Ferrières- 83490 Le Muy).

**Article 3** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE MUY, le... 2.5 SEP. 2023.

Le Président  
du Conseil d'Administration du SDIS

**Dominique LAIN**

## **B. DELIBERATIONS**

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## Délibération n° B 23 - 25

**Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 18 octobre 2023**

**OBJET : Convention relative à la mise à disposition des infrastructures de l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) Sainte-Anne au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit octobre à quatorze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membres excusés :

Laëtitia QUILICI

### **LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Vu** le projet de délibération n° B23 – 25 en date du 18 octobre 2023,

#### **Exposé des motifs**

L'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) Sainte-Anne est un établissement de santé qui dépend du ministère des Armées. Cet établissement dispose d'un vaste plateau technique lui permettant notamment d'être recours dans différentes spécialités.

Les sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var souhaitent pouvoir bénéficier des infrastructures de l'HIA pour réaliser des exercices, des entraînements à l'utilisation des échelles pivotantes automatiques et accomplir des formations sur le site de l'HIA.

La présente convention détermine les conditions de mise à disposition des infrastructures de l'HIA au profit des agents du SDIS afin qu'ils réalisent ces exercices, ces entraînements professionnels et ces formations dénommées « prestations ».

Cette mise à disposition, dans la cadre de la présente convention, est consentie sans contrepartie financière.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le projet de convention selon le modèle annexé à la présente délibération,

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.*

*Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var à signer la convention de partenariat entre l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) Sainte-Anne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var,

- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 24/10/2023  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



|  |   |   |
|--|---|---|
| <br><b>HÔPITAL<br/>D'INSTRUCTION DES<br/>ARMÉES SAINTE<br/>ANNE</b> | <b>CONVENTION<br/>RELATIVE À LA MISE À<br/>DISPOSITION DES<br/>INFRASTRUCTURES DE L'HIA<br/>SAINTE ANNE AU PROFIT DU<br/>SDIS83</b> | <br><b>SDIS 83</b> |
| N° HIASA/2023/42   |   | <b>Date du début : 14<br/>décembre 2022</b>   |
| N° 487-2022-HIASA-MDM  |   | <b>Date de fin : 13<br/>décembre 2027</b>   |

ENTRE

**L'État (ministère des Armées),**

Représenté par le Médecin Général Inspecteur Yves AUROY  
Médecin-Chef de l'Hôpital d'instruction des Armées Sainte-Anne  
BCRM Toulon – 2 bd Sainte-Anne - BP 600 - 83800 Toulon Cedex 9  
Ci-après dénommé « **L'HIA** »

D'une part,

ET

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (83)**

Etablissement public administratif,  
Représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du  
SDIS  
24, Allée Vaugrenier ZAC Les Ferrières – CS20050 - 83490 LE MUY  
Ci-après dénommé « **le SDIS** »

D'autre part,

## VISAS

- **Vu** le Code de la défense, notamment ses articles R 3233-1 à R 3233-4 ;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1424-1 et suivants ;
- **Vu** le Code du travail, livre II, titre III ;
- **Vu** l'Arrêté du 20 décembre 2021 modifié, portant organisation du service de santé des armées ;
- **Vu** l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- **Vu** l'Instruction n° 1900/DEF/DCSSA/OSP/PIM du 23 mars 2004 relative à l'organisation de la protection de l'environnement au sein du SSA ;
- **Vu** l'Instruction n° 1400/DEF/DCSSA/AST/TEC3 du 22 mai 1997 relative à l'organisation de la prévention des risques dans les organismes du SSA ;
- **Vu** l'Instruction n° 870/DEF/DCSSA/OL/INFRA du 22 mai 1997 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les organismes du SSA.

## PRÉAMBULE

L'Hôpital d'Instruction des Armées Sainte-Anne est un établissement de santé qui dépend du ministère des Armées, dont les missions et l'organisation sont fixées par le Ministre des armées. Il offre aux forces armées des soins médicaux et chirurgicaux spécialisés ainsi que des moyens de formation et d'expertise. L'HIA Sainte-Anne dispose d'un vaste plateau technique lui permettant notamment d'être recours dans différentes spécialités. Son bassin de recrutement est élargi au sein de la région PACA et des régions limitrophes du fait de sa spécificité militaire et de sa filière *trauma center* niveau 1. Sous réserve de sa mission régaliennne de soutien sanitaire des forces armées, il contribue à la politique de santé publique en étant un acteur à part entière du service public de santé.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var est un établissement public administratif, compétent au niveau départemental pour assurer les missions de sécurité civile. Ce dernier compte soixante-sept (67) Centres d'Incendie et de Secours (CIS) répartis en trois groupements territoriaux (Est, Centre et Ouest).

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.



Dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours exercent les missions suivantes :

1. La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2. La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3. La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
4. Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
  - a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
  - b) Présentent des signes de détresse vitale ;
  - c) Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Les sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var souhaitent pouvoir bénéficier des infrastructures de l'HIA pour réaliser des exercices, des entraînements à l'utilisation des échelles pivotantes automatiques et accomplir des formations sur le site de l'HIA au profit des agents de ces CIS.

C'est à ce titre que les deux Parties à la présente convention décident de collaborer.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention détermine les conditions de mise à disposition des infrastructures de l'HIA au profit des agents du SDIS afin qu'ils réalisent des exercices, des entraînements professionnels à l'utilisation des échelles pivotantes automatiques ainsi que de la formation ci-après dénommés « prestations ».

#### **ARTICLE 2 – MODALITÉS PRATIQUES POUR LA RÉALISATION DE LA PRESTATION (EXERCICES, ENTRAÎNEMENTS, FORMATIONS)**

Les CIS doivent au préalable, prendre attache auprès du Chef du service de sécurité incendie de l'HIA au numéro suivant 04.83.16.21.05, puis confirmer cette demande par courriel à l'attention de :

- *Monsieur le Médecin Général Inspecteur, Médecin-Chef de l'HIA Sainte-Anne*  
[chefferie@sainteanne.org](mailto:chefferie@sainteanne.org).

Toute demande doit être adressée avec le respect d'un préavis minimum d'une (1) semaine.

Les dates des prestations sont arrêtées d'un commun accord entre les parties, par confirmation écrite auprès du CIS demandeur, par la chefferie de STE ANNE, de la faisabilité de la prestation. Elles pourront cependant être modifiées en raison des conditions particulières de service auxquelles l'HIA aurait à répondre, sans qu'il ne soit besoin d'en justifier l'opportunité.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

L’HIA s’engage à permettre aux CIS d’accéder aux zones « voie échelle » ainsi qu’à certains locaux identifiés par le Chef du service de sécurité incendie de l’HIA.

Les CIS s’engagent à ne pas mettre en place des équipements spécifiques sans autorisation préalable de l’HIA et à maintenir en bon état de propreté leur zone d’intervention.

Les CIS s’engagent à réaliser sur le site de l’HIA les prestations exclusivement définies en article 1.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES**

La mise à disposition des infrastructures de l’HIA au profit du SDIS dans le cadre de la présente convention, est consentie sans contrepartie financière.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS**

Chaque Partie s’engage à prendre en charge la couverture de son personnel, conformément aux dispositions statutaires dont il relève, en particulier en ce qui concerne la législation applicable au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Chaque Partie est responsable des dommages de toute nature causés par son personnel à l’autre Partie ou aux tiers.

### **ARTICLE 6 – ÉVÈNEMENTS GRAVES**

Les CIS doivent aviser l’officier sécurité (04 83 16 20 50) ou son suppléant (04 83 16 23 51), d’une part, et la police, d’autre part, en cas d’événement grave, d’accident, de perte ou d’avarie.

### **ARTICLE 7 – SURETÉ**

La menace terroriste implique un renfort de la protection des installations et de la sécurisation des personnes sur l’ensemble du site de l’HIA. Les prestations effectuées sur le site de l’établissement s’exécuteront dans le strict respect du dispositif de sécurité en place depuis janvier 2016.

Seuls les locaux identifiés par le Chef du service incendie seront accessibles du CIS.

### **ARTICLE 8 – SECRET PROFESSIONNEL ET SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Le SDIS est soumis au secret professionnel, institué dans l’intérêt des patients, dans les conditions établies par la loi et les règles de déontologie applicables à la profession et au statut de ces personnels.

Le SDIS s’engage à prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives au respect du secret de la Défense nationale et s’engagera à

garder le secret sur toutes les informations qu'il serait amené à connaître du fait de ses activités.

Tant pendant la durée de validité de la présente convention qu'après sa résiliation ou son expiration pour quelque raison que ce soit, les Parties s'engagent à :

- Protéger les informations confidentielles ;
- Ne pas révéler d'informations confidentielles à qui que ce soit, sauf consentement écrit préalable de l'autre Partie, ou exception prévue au présent article ;
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour un autre objet que l'exécution de ses obligations au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 9 - ACCÈS ET DÉPLACEMENT DANS L'EMPRISE MILITAIRE**

### **9.1 Contrôle élémentaire du personnel**

Les personnes susceptibles d'intervenir dans l'enceinte de l'HIA Sainte-Anne, établissement relevant du ministère des Armées, doivent impérativement faire l'objet d'une enquête de sécurité préalable menée par les services de sécurité du ministère des Armées (cf. Annexe).

### **9.2 Accès à l'HIA Sainte-Anne**

Le personnel du SDIS ne peut accéder au site militaire sans avoir rempli les formalités de sécurité exigées.

Ils seront munis d'une pièce d'identité avec photo (carte d'identité, permis de conduire, passeport) pour accéder au site de l'HIA. En l'absence de l'un de ces documents, l'accès leur sera refusé.

## **ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la résiliation de la présente convention, ou l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente à savoir le Tribunal administratif de TOULON sis 5 rue Racine 83000 TOULON

## **ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – MODIFICATION - RÉSILIATION**

La présente convention prend effet de manière rétroactive à compter du 14 décembre 2022 pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction sans excéder cinq (5) ans au total.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

L'HIA peut résilier à tout moment la présente convention, dans l'hypothèse où les infrastructures mises à dispositions auraient reçu un autre emploi que les prestations objet de la présente convention.

Par ailleurs, si des impératifs de défense venaient à l'exiger, l'État (ministère des Armées) pourrait la résilier sans préavis et sans que l'autre Partie ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Convention établie en deux (2) exemplaires originaux

AU MUY, le


**Pour le SDIS83**

Monsieur Dominique LAIN  
Président du conseil d'administration

À TOULON, le 08/06/23

**Pour l'HIA**

Le Médecin Général Inspecteur Yves  
AUROY  
Médecin-Chef de l'HIA Sainte Anne

  
Médecin en Chef Virginie VAUTIER  
Spécialiste des hôpitaux  
Médecin Chef par suppléance  
HIA Sainte Anne TOULON

## ANNEXE – CONTRÔLE ÉLÉMENTAIRE DU PERSONNEL DU SDIS 83

Accès : À son arrivée, le visiteur est tenu de se conformer au règlement et aux usages en vigueur au sein de l'HIA Sainte-Anne. Le visiteur sera muni d'une pièce d'identité avec photo (carte d'identité, permis de conduire, passeport) pour accéder au site de l'HIA. En l'absence de l'un de ces documents, l'accès à l'HIA leur sera refusé.

### La demande de badge :

La démarche est à entreprendre au préalable des activités objets de la présente convention. Cette obligation concerne tous les personnels susceptibles de composer les équipes médicales.

## CONTRÔLE ÉLÉMENTAIRE DU PERSONNEL

### Transmission des fiches de contrôle élémentaire à l'officier de sécurité

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'officier sécurité de l'HIA Sainte-Anne, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, une fiche de contrôle élémentaire pour chaque personnel susceptible d'intervenir au sein de l'HIA Sainte-Anne. La fiche de contrôle élémentaire devra parvenir à l'HIA avant la venue de ces personnels.

La liste des personnes doit être tenue à jour et faire mention de l'ensemble des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel. Elle pourra donner lieu à des contrôles inopinés de la part de l'ensemble de la chaîne de sécurité du ministère des Armées.

### Suspension ou retrait de la participation et venue d'un des personnels

Au vu des résultats de l'enquête, la chaîne de sécurité se réserve le droit de suspendre ou lever l'autorisation d'un des personnels du bénéficiaire venu effectuer des visites/venues au sein de l'HIA, pendant la durée de la présente convention.

Dans ce cas, l'HIA Sainte-Anne en informe le bénéficiaire par courrier recommandé avec accusé de réception. Le titulaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception du courrier recommandé de l'HIA, pour désigner un remplaçant.

De même, si tout personnel n'est plus en mesure d'effectuer des visites, le titulaire doit en aviser immédiatement l'HIA Sainte-Anne.

Contact au sein du Service de Sécurité Intérieure (SI) :

Niveau 0, couloir situé sur la gauche du bureau des entrées.

Pierre MERLINC : pierre.merlinc@intradef.gouv.fr | 04 83 16 20 65

Damien DEROUET : damien.derouet@intradef.gouv.fr | 04 83 16 21 05

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le



ID : 083-288300403-20231024-B23\_25-DE

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## Délibération n° B 23 - 26

**Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 18 octobre 2023**

**OBJET : Convention de mise à disposition du complexe de l'Estagnol entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit octobre à quatorze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membres excusés :

Laëtitia QUILICI

### **LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Vu** le projet de délibération n° B23 – 26 en date du 18 octobre 2023,

#### **Exposé des motifs**

Dans le cadre des Référentiels Nationaux d'Activité et de Compétences (RNAC), les sapeurs-pompiers sont appelés à maintenir et développer leur condition physique par une pratique régulière et organisée de l'activité physique et ce, afin de s'adapter de manière efficace aux situations opérationnelles.

Pour ce faire, la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) propose de mettre à la disposition des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, et notamment ceux du centre d'incendie et de secours de Hyères, le stade de l'Estagnol et le stade Gaby Robert, tous deux situés sur le complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la Commune de La Crau.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Afin de fixer le cadre administratif et les modalités de cette utilisation, MTPM propose au SDIS du Var la signature d'une convention accompagnée de son règlement intérieur, documents joints en annexe.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le projet de convention selon le modèle annexé à la présente délibération,

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.*

*Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*




- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer ladite convention,

- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 24/10/2023  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

### ENTRE

**LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,  
Ci-après dénommée « **TPM** »,

*d'une part,*

### ET

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR**, ci-après dénommé "SDIS 83", ayant son siège social, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières – CS20050 – 83490 LE MUY représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, Monsieur Dominique LAIN, dûment autorisé à signer la convention.  
Ci-après dénommé « **SDIS 83** »

*d'autre part,*

### **PREAMBULE :**

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de « L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

## Il a été décidé ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier au **SDIS 83** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

### ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, au **SDIS 83**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

|   |  |
|---|--|
| <p><b>Mardi et jeudi</b><br/>8h à 9h30 (période estivale)<br/>10h30 à 12h00 (période hivernale)</p> | <p>Stade de l'Estagnol (terrain/gymnase)<br/>Stade Gaby Robert (terrain/gymnase)</p> |
|---|--|

### ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

### ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le 30 juin 2024.

### ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **Le SDIS 83** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

### ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

**Le SDIS 83** n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

Le **SDIS 83** sera tenu responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En fonction de l'effectif du jour (15 personnes ou moins) il pourra vous être demandé de partager le terrain avec une autre association (1/2 terrain chacun).

Pour une meilleure gestion du site, chaque association devra prévenir en cas d'absence, et communiquer son planning de rencontres jouées sur son créneau.

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

Dans le cadre d'une manifestation sportive d'envergure, TPM pourra, à titre exceptionnel, modifier ou annuler les créneaux attribués.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

Le **SDIS 83** s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).
- faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

### Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

#### **7-1.1 Publicité**

**TPM** autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif

de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

**Le SDIS 83** s'engage ainsi à :

- 1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de l'Estagnol ;
- 2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;
- 3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
- 4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- 5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- 6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

### 7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires

**Le SDIS 83** est autorisé à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwiches, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

**Le SDIS 83** est en outre tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

**Le SDIS 83** est tenu de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

**Rappel de la réglementation en vigueur :**

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le

Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

### 7-1.3 Billetterie

**Le SDIS 83** peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

**Le SDIS 83**, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

**Le SDIS 83** doit faire respecter les gestes de distanciation et le protocole sanitaire en vigueur.

### ARTICLE 8 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **Le SDIS 83** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

### ARTICLE 9 : ASSURANCES

**Le SDIS 83** s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **Le SDIS 83** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.



**Le SDIS 83** devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

### **ARTICLE 10 : RENOUELEMENT**

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **Le SDIS 83** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

### **ARTICLE 11 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

### **ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

#### Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

#### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

#### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.



### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

## **ARTICLE 14 : ANNEXE**

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

**FAIT A TOULON le .....**

Le Président de la Métropole  
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président du Conseil  
d'Administration du service  
Départemental d'Incendie et de  
Secours du Var

**Monsieur Hubert FALCO**

**Monsieur Dominique LAIN**



**REGLEMENT INTERIEUR  
DU COMPLEXE SPORTIF  
DE L'ESTAGNOL  
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

# TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier du complexe sportif de l'Estagnol, Vieux chemin d'Hyères, La Moutonne, 83 260 La Crau. Les installations sont gérées et administrées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le présent règlement intérieur, définit les règles d'utilisation des équipements permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Il a pour but d'assurer la sécurité et s'applique à l'ensemble des usagers qui utilisent le complexe sportif et qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et fixe les prescriptions relatives à l'intégrité des biens meubles et immeubles afin de garantir que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS

### Article 2.1 : Le complexe sportif couvert

Le complexe sportif de l'Estagnol est classé dans la 2<sup>ème</sup> catégorie de type XL. Il comprend les locaux et installations désignées ci-dessous :

- Salle d'honneur :
  - Un plateau sportif multisports
  - 4 vestiaires collectifs
  - 2 vestiaires arbitres
  - 1 infirmerie
  - 3 espaces de rangement
  - 1 local destiné à la Direction des Sports
  - Tribunes de 499 places assises
  
- Salle des arts martiaux :
  - 2 vestiaires collectifs
  - 1 dojo
  - 1 espace de rangement
  - 1 bureau pour les associations

- Salle de GV Fitness Danse :
  - 1 vestiaire collectif
  - 1 salle d'évolution
  - 1 espace de rangement
  - 1 bureau pour les associations
  
- Salle de gymnastique et d'escalade :
  - 2 vestiaires collectifs
  - 1 salle d'évolution
  - 1 espace de rangement
  - 1 bureau pour les associations
  
- Salle de musculation
  - Vestiaire collectif
  
- Hall d'entrée
  - 1 bureau pour la direction des Sports
  - 1 espace réunion
  - 1 buvette
  - 1 réserve

#### ARTICLE 2.2 : Le complexe sportif de plein air

Le complexe sportif de plein air est un établissement recevant du public de 2ème catégorie de type PA - X - L (réunion) - N (Restauration).

Il se compose des installations suivantes :

- Terrain d'honneur en pelouse synthétique,
- 1 terrain d'entraînement en pelouse naturelle,
- Une tribune couverte de 500 places comprenant :
  - 1 salon de réception,
  - 1 loge presse,
  - 1 régie technique (sonorisation),
  - 8 vestiaires,
  - 1 infirmerie
  - 1 bureau pour les délégués fédéraux,
  - 4 vestiaires arbitres,
  - 4 locaux de rangement.
  
- Un bâtiment accueil (bureaux, billetterie, local de rangement),

Bâtiment sous alarme anti-intrusion et sous vidéo-surveillance.

## TITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1 : PERIODES D'OUVERTURES ET HORAIRES

Les installations sportives sont ouvertes :

- du lundi au samedi : de 8h à 22h30,
- le dimanche en fonction du calendrier sportif.

Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.

Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'occupera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.

### ARTICLE 2 : ACCES ET MISE A DISPOSITION

Seuls les utilisateurs ayant fait une demande écrite auprès de TPM de mise à disposition d'une des installations sportives (associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement athlètes déclarés licenciés, équipes sportives professionnelles ou autres) et ayant obtenu une autorisation peuvent y avoir accès.

#### ARTICLE 2.1 : Procédure de mise à disposition annuelle

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit au plus tard le 15 juin lors de chaque nouvelle saison sportive (de septembre à juin) à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel.

L'utilisation des structures du complexe sportif devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.

En cas d'absences répétées (trois absences), l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le complexe sportif, se verra automatiquement retirer celui-ci.

#### ARTICLE 2.2 : Procédure de mise à disposition ponctuelle

Pour les demandes de mises à disposition ponctuelles, (après l'accord de principe obtenu deux mois avant la manifestation), elles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant l'utilisation projetée, accompagnée du formulaire manifestations sportives accessible sur le site internet de TPM.

Pour toutes les demandes, le service instructeur doit avoir connaissance de :

- L'objet et la nature de la manifestation
- La qualité du demandeur ;
- Le nombre approximatif d'usagers ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le complexe sportif le cas échéant.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'association, le regroupement ou les personnes morales ou physiques, bénéficiaire d'une mise à disposition, ne peuvent en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, peut en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien divers) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications éventuelles.

Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés

#### ARTICLE 2.3 : Encadrement

Le complexe sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le Président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés diplômés et en nombre suffisant par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué. Aussi, Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables à chaque entraînement, et ces personnes devront fournir un document attestant de leur capacité à encadrer (B.E - D.E ...) Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

TPM se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

### ARTICLE 3 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

La demande de mise à disposition occasionnelle et exceptionnelle s'effectue comme suit :

- Etape 1 : Deux mois minimum avant la manifestation : Contacter le complexe sportif afin de connaître les disponibilités
- Etape 2 : Deux mois minimum avant la manifestation : Télécharger et imprimer le formulaire "demande d'autorisation pour l'organisation de manifestation sur un équipement sportif de TPM"
- Etape 3 : Un mois minimum avant la manifestation : Renvoyer le formulaire "manifestations sportives" complété et accompagné des pièces demandées et du courrier de demande de mise à disposition à adresser à l'attention de Monsieur le Président de TPM.

La demande de mise à disposition devra être renseignée concernant la nature de la manifestation, le nombre de participants, le public attendu...



- Etape 4 : Un mois minimum avant la manifestation : Analyse de la demande et réponse par mail et courrier de la part de la direction des sports de TPM et convocation sur site en cas de réponse positive.
- Etape 5 : 15 jours avant la manifestation : En fonction du nombre d'utilisateurs et de spectateurs attendus, une réunion sécurité pourra être organisée sur le site avec le responsable du complexe sportif.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la Direction des sports afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres organismes.

Avant chaque manifestation, une visite des lieux contradictoire, en présence de l'agent de surveillance et du responsable utilisateur sera faite. Cette visite donnera lieu à des observations sur le cahier de service constatant d'éventuelles détériorations.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts, constatés par l'agent de surveillance, effectués par l'utilisateur.

A l'occasion d'une manifestation de grande envergure, le Complexe sportif pourra être ouvert au public une demi-heure avant l'heure du début de la manifestation. Il peut l'être plus tôt selon la réglementation en vigueur sur demande de l'organisateur et après accord de la Direction des sports de TPM.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public.

Les Présidents d'associations et dirigeants sont responsables de la conduite de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (vestiaires, couloirs...) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et des compétitions.

L'organisateur doit assurer la sécurité de la manifestation et veiller à son bon déroulement. A ce titre, l'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un médecin ou d'une équipe de secouristes pour toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la sécurité à l'intérieur du complexe sportif et dans ses abords immédiats. Il doit, en conséquence, prendre toutes les dispositions nécessaires à titre préventif afin que d'éventuels incidents ou accidents ne se produisent.

Sur place, un dispositif de sécurité et un service d'ordre devront être installés pour répondre aux cas d'urgence (incendie, désordre, mouvement de panique...) nécessitant l'intervention de professionnels.

En cas de besoin, les secours doivent être sollicités par les organisateurs de la manifestation qui doivent en informer le PC sécurité. Les frais éventuels demeurent à la charge de l'organisateur.

L'organisateur des rencontres ne doit en rien modifier les dispositions d'accueil et d'évacuation du public ; en particulier, toutes les issues permettant l'évacuation rapide devront être placées sous le contrôle d'un agent de TPM qui disposera des clés et se tiendra en permanence à proximité de ces issues pendant toute la durée de présence du public.

Il incombe aux clubs organisateurs de communiquer, avant toute manifestation, à TPM le dispositif qui sera mis en place en termes de moyens de prévention et de secours.

Pour des raisons de sécurité ou si des vices dans l'organisation de la manifestation venaient à être constatés, Monsieur le Président de TPM se réserve le droit d'interdire le déroulement de la manifestation, même annoncée au public, sans que ceci puisse ouvrir droit à dédommagement.

#### ARTICLE 3.1 : Buvettes

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation de TPM et le débitant devra effectuer une déclaration en mairie.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 heures avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

#### RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

#### ARTICLE 3.2 : Publicité

TPM autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- TPM se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'organisateur s'engage ainsi à :

- solliciter par écrit TPM pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif;
- demander à TPM son autorisation pour chaque saison sportive ;

- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels TPM aura donné son autorisation ;
- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

A tout moment la Métropole se réserve le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou pour préserver l'intérêt général.

### ARTICLE 3.3 : Billetterie

L'organisateur peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum un mois avant la date de la manifestation, TPM de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. TPM décline toute responsabilité en cas de vol.

Il ne pourra être vendu ou distribué par l'organisateur un nombre de billets supérieur à celui du nombre de places prévu dans les tribunes et déterminé par la Commission de Sécurité.

### ARTICLE 3.4 : Redevances et taxes

Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteur seront acquittés par les organisateurs.

### ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

L'accès complexe sportif est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes ayant une tenue inappropriée,
- A toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité, aux bonnes mœurs ou au travail des groupes en activité,
- Aux animaux, même muselés et tenus en laisse et autres précautions,

- Aux groupes ou associations non prévus sur les plannings d'utilisation.

Dans l'enceinte du complexe sont interdits :

- 1 Les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique, ou confessionnel,
- 2 Les paris et jeux d'argents,
- 3 Les appareils automatiques type machine à sous,
- 4 Les jets de débris, de détritrus ou de tout objet quelconque, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
- 5 Les quêtes sauf autorisation,
- 6 La distribution de tracts ou de prospectus à caractère non sportif,
- 7 De coller des avis ou affiches etc., quel qu'en soit le caractère,
- 8 Tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières ou par des agences de sécurité agréées à des fins de surveillance,
- 9 De fumer dans l'enceinte de l'établissement et sur son parvis,
- 10 La vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévus par les textes ou accordées par TPM,
- 11 Aux personnes de pénétrer sur les aires sportives non munies de chaussures de sports conformes et en parfait état de propreté,
- 12 D'entreposer du matériel dans les halls, couloirs, salles et devant les sorties de secours,
- 13 D'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des installations,
- 14 Aux spectateurs de pénétrer sur les aires de pratique sportive,
- 15 La fabrication et la consommation de repas dans ces installations hormis à la buvette,
- 16 D'introduire des bouteilles ou gobelets en verre dans l'établissement,
- 17 Toute atteinte aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers..., à toute installation ou ouvrage faisant partie du complexe sportif.
- 18 De marcher dans les espaces verts du site,
- 19 De circuler dans l'enceinte de l'équipement sportif en automobile, motocyclette, scooter et autres engins motorisés. Les véhicules motorisés devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet au sein des parkings du site.

## TITRE III : MESURES DE SECURITE

### ARTICLE 1 : SECOURS ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La Métropole s'engage, par la présence permanente d'un agent pendant les heures d'ouverture, à assurer :

- Accueil et information des usagers,
- La sécurité du site,
- Le bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- L'accessibilité et l'hygiène des locaux,
- L'accès et la fermeture du site.

Le personnel encadrant de chaque structure accueillie est dans l'obligation de détenir une trousse de 1<sup>er</sup> secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel du complexe sportif et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.

Une infirmerie est disponible dans l'enceinte du complexe sportif.

Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse avertir et/ou organiser les secours.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

### ARTICLE 2 : SECURITE INCENDIE

L'ensemble des utilisateurs du site devra respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans un bâtiment ou une partie du complexe sportif.

Il s'agit de :

- Prendre connaissance des plans d'évacuation et emplacements d'extincteurs dans la zone de pratique utilisée.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité

- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés, pouvant représenter un danger ou une menace

### ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service du complexe sportif est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel du complexe sportif, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Sauf dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

# TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SITE

## ARTICLE 1 : TENUES

Des tenues adéquates à l'activité ou à l'installation peuvent être exigées par le responsable du site à savoir :

1. Salle de gymnastique : pieds nus ou chaussons de gym pour les agrès.  
Accès interdit aux chaussures de ville. Accès interdit sans éducateur.
2. Salle d'honneur et salle de dance : une paire de chaussures à semelle souple de type tennis ou basket est indispensable.  
Accès interdit aux chaussures de ville. Accès interdit sans éducateur.
3. Salle des arts martiaux : pieds nus ou en chaussettes sur les tatamis avec l'obligation de se déplacer avec une paire de chaussure entre les vestiaires et le dojo.  
Accès interdit aux chaussures de ville. Accès interdit sans éducateur.
4. Terrain d'honneur synthétique : interdiction de jouer avec des crampons en fer, seuls les crampons moulés seront acceptés. Accès interdit sans éducateur.



# TITRE V : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

## ARTICLE 1 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Une copie du ce règlement sera remis par TPM à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à TPM un exemplaire du présent règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

## ARTICLE 2 : DEGRADATIONS, PERTES ET VOLS

Le complexe sportif décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens de l'équipement sportif constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Si l'auteur n'est pas identifié, l'équipement sera définitivement interdit aux groupes. Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

La Métropole TPM décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur de l'équipement sportif.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation de l'installation à l'égard des pratiquants lors des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations et équipement métropolitains.

Les associations et clubs sportifs doivent être couverts par une assurance dont la police sera communiquée à la Métropole.

La pratique des différentes activités sur les équipements sportifs du complexe sportif impose de ne pas créer de nuisances ou gênes aux autres utilisateurs ainsi qu'aux riverains.

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance (parents, animateurs...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

### ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Métropole Toulon Provence Méditerranée est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer auprès de leur fédération pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

### ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_

Président(e) de l'association : \_\_\_\_\_

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à Toulon, le \_\_\_\_\_  
Signature :

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## Délibération n° B 23 - 27

**Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 18 octobre 2023**

**OBJET : Convention de mise à disposition des installations du complexe sportif des Blaquières entre la commune de Grimaud et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit octobre à quatorze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membres excusés :

Laëtitia QUILICI

### **LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Vu** le projet de délibération n° B23 – 27 en date du 18 octobre 2023,

#### **Exposé des motifs**

Dans le cadre des Référentiels Nationaux d'Activité et de Compétences (RNAC), les sapeurs-pompiers sont appelés à maintenir et développer leur condition physique par une pratique régulière et organisée de l'activité physique et ce, afin de s'adapter de manière efficace aux situations opérationnelles.

Pour ce faire, la mairie de Grimaud propose de mettre à disposition des sapeurs-pompiers du SDIS du Var les installations du complexe sportif des Blaquières, situées sur la commune de Grimaud.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Afin de fixer le cadre administratif et les modalités de cette utilisation, la commune de Grimaud propose au SDIS du Var la signature d'une convention.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le projet de convention selon le modèle annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer ladite convention, telle que figurant en annexe,

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.*

*Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

• **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 24/10/2023  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Ville de GRIMAUD  
Département du Var.

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX.**

Entre les soussignés:

**LA COMMUNE DE GRIMAUD (VAR)**, représentée par **Monsieur Alain BENEDETTO**, Maire en exercice, dûment autorisé aux effets de la présente, par délibération du Conseil Municipal n°2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT,

ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

**ET**

**Le SDIS du Var**, sis 24 allée Vaugrenier ZAC les Ferrières, 83490 Le Muy, représenté par son Président, Monsieur Dominique LAIN, dument habilité par délibération.

ci-après désignée « l'Utilisateur »,

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Par la présente convention, la Commune s'engage à mettre à disposition de l'Utilisateur, aux conditions énoncées ci-après, les équipements suivants situés dans l'enceinte du Complexe Sportif des Blaquières, pour la pratique d'activités sportives dans le cadre de l'entraînement physique de ses adhérents :

- le gymnase du Complexe Sportif des Blaquières et ses vestiaires ;
- les terrains extérieurs ;
- les terrains de tennis les lundis.

### **ARTICLE 2 : PERIODE D'UTILISATION**

Elle est conclue pour la période du 20 février 2023 au 31 décembre 2023, **selon un planning hebdomadaire qui sera déterminé avec le Service des Sports** en fonction des disponibilités des équipements susvisés.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

L'Utilisateur pourra bénéficier de créneaux horaires et journaliers d'utilisation supplémentaires à ceux prévus à l'article précédent, à l'occasion de stages sportifs ou de compétitions.

A cet effet, l'Utilisateur devra adresser une demande écrite à Monsieur le Maire, au minimum 15 jours avant la date de la manifestation, précisant les jours et horaires souhaités.

La mise à disposition ne sera réputée acquise qu'à la suite d'un accord écrit de Monsieur le Maire adressé à l'Utilisateur.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cependant, la Commune se réserve le droit de demander à l'Utilisateur une participation financière aux frais de fonctionnement des équipements mis à disposition (électricité, eau, entretien, ...) si une consommation anormale des fluides est constatée.

#### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

L'Utilisateur s'engage par son chef de centre, ou toute autre personne responsable désignée par lui, à utiliser les équipements désignés ci-dessus et à l'exception de tout autre, qu'il déclare connaître parfaitement. Par conséquent, il est convenu entre les parties qu'il n'est pas nécessaire de dresser un état des lieux contradictoire.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION**

Les équipements mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles citées dans la présente convention, sans accord préalable de la Commune.

Il est interdit d'en modifier l'agencement ou l'organisation sans autorisation expresse de la Commune et sous son contrôle.

Ils ne peuvent en aucun cas être prêtés ou loués par l'Utilisateur.

Ce dernier s'obligera à la remise en état des dégradations qu'il aurait commises de son propre fait ou d'une utilisation non conforme qui excèderait l'usure normale des locaux et du matériel.

L'Utilisateur, ou toute autre personne responsable désignée par lui, vérifiera que les éclairages et chauffages soient éteints après l'utilisation des locaux.

#### **ARTICLE 7 : ENTRETIEN**

L'entretien et le ménage des locaux mis à disposition sont assurés par la Commune

Toutefois, l'Utilisateur s'engage à prendre soin des locaux et à les maintenir en parfait état de fonctionnement aux fins et de les restituer tels qu'il les a reçus.

#### **ARTICLE 8 : SECURITE**

L'Utilisateur reconnaît avoir pris connaissance :

- du document de procédure d'évacuation incendie dont un exemplaire est annexé aux présentes ;
- des consignes générales de sécurité, des dispositifs et issues de secours, des itinéraires d'évacuation et s'engage à les respecter et à les faire respecter par les adhérents et usagers de l'association: administrateurs, enseignants, pratiquants, visiteurs....

#### **ARTICLE 09 : ASSURANCES**

L'Utilisateur prendra en charge les dommages matériels résultant des activités exercées durant le temps d'utilisation.

Pour ce faire, il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa Responsabilité Civile ainsi que l'ensemble des risques résultant de son activité.

A ce titre, il s'engage à remettre à la Commune, une attestation d'assurance, dès la signature de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera résiliée de plein droit par la Commune dans tous les cas de force majeure et si les équipements sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.

### **ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions compétentes, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à GRIMAUD, en 2 exemplaires le :

**Pour Le Maire,  
Par Délégation,  
Sophie SANTA CRUZ.**

**Le Président,  
Monsieur Dominique LAIN**

*Ville de GRIMAUD*

## *PROCEDURE D'EVACUATION INCENDIE*

### *COMPLEXE SPORTIF DES BLAQUIERES*



*NUMEROS D'APPELS : 18 ou 112*



1. *Zones de sécurité*
  
2. *Responsable d'évacuation*
  
3. *Composition d'un message d'alerte*
  
4. *Procédure d'évacuation*
  
5. *Quelques règles impératives*
  
6. *Annexe : Plans détaillés des locaux et itinéraires de secours fléchés*

*Un plan d'évacuation incendie du Complexe sportif des Blaquières a été établi, articulé autour d'un découpage du bâtiment en zones de sécurité.*

## **1. Zones de sécurité**

*Elles sont établies en fonction des critères suivants :*

- *structure du site :*
  - \* *zone « Complexe » : niveau RDC*
  - \* *zone « Réceptions » : niveau R+1*
- *issues possibles pour le bâtiment:*
  - \* *regroupement sur le parking extérieur pour les deux niveaux*

*Vous trouverez en annexe le plan détaillé des zones de sécurité avec l'itinéraire d'évacuation correspondant.*

## **2. Responsable d'évacuation**

*Chaque zone de sécurité est placée sous la responsabilité de l'agent désigné dans le planning de surveillance du bâtiment. Sa mission consiste, en cas d'alerte, à visiter aussi rapidement que possible la totalité des locaux, à diriger les occupants vers l'itinéraire d'évacuation prévu, et à ne quitter les lieux qu'après s'être assuré qu'il ne demeure personne dans chaque zone.*

## **3. Composition d'un message d'alerte :**

*Vous êtes témoin d'un début d'incendie, il est indispensable de mettre à la disposition des secours tous les éléments suivants afin de permettre une intervention efficace :*

- *numéro de téléphone*
- *nature du problème*
- *risques éventuels*
- *localisation précise*
- *nombre de personnes concernées*
- *état des victimes éventuelles*
- *premières mesures prises et gestes effectués*
- *répondre aux questions supplémentaires du centre de secours et attendre les instructions avant d'interrompre la communication*

#### 4. Procédure d'évacuation

L'ordre d'évacuation est donné par le déclenchement d'une alarme sonore diffusée dans l'ensemble du bâtiment.

- Dès que l'alarme sonore retentit, chacun se dirige sans attendre, rapidement et dans le calme, vers la sortie en suivant l'itinéraire prévu. La sortie est le point le plus proche permettant de se retrouver à l'extérieur des bâtiments.
- Pensez à fermer portes et fenêtres en quittant votre pièce, afin de ralentir la progression du feu. Ce simple geste peut sauver la vie de vos collègues.
- Le point de rendez-vous se situe sur le parking (espace à côté du portail d'entrée du site) au RDC, de façon à laisser l'accès au bâtiment dégagé pour les secours.
- Tous les occupants doivent évacuer le bâtiment sans exception. Au regard de la législation du travail, les responsables d'évacuation ont tout pouvoir pour les y contraindre.
- Les membres du personnel connaissant le site n'ont pas à attendre les instructions des responsables d'évacuation pour quitter les lieux, le rôle de ces derniers étant prioritairement de s'assurer que toutes les personnes ont bien évacué la zone dont ils ont la charge et qu'ils quittent en dernier.
- Si des personnes étrangères à l'institution se trouvent dans les locaux, elles doivent être prises en charge par des membres du personnel qui devront les accompagner jusqu'à l'extérieur, pour éviter qu'elles ne s'égarer dans l'établissement.
- Si l'itinéraire pour votre zone s'avère impraticable, dirigez-vous vers l'autre itinéraire de l'étage où vous vous trouvez. Dans tous les autres cas, respectez l'itinéraire prévu, afin de ne pas surcharger inutilement l'autre voie, ce qui retarde l'évacuation.
- Dès que l'évacuation de sa zone est terminée, chaque responsable se présente au responsable sécurité de l'établissement ou à son représentant qui se tient dans le hall d'entrée pour renseigner la fiche d'évacuation. Ce point est primordial, car il permet de concentrer l'action des secours sur les zones où l'évacuation n'est pas effective.

#### 5. Quelques règles impératives

- On évacue immédiatement : en matière d'incendie, tout se joue dans les cinq premières minutes.
- On ne remonte jamais dans les étages, on ne revient jamais sur ses pas.
- On ne court jamais.
- Les fumées montent, penser à évacuer toutes les personnes situées aux étages supérieurs.

Si vous êtes bloqué par le feu dans une pièce :

- Prévenez immédiatement toute personne susceptible de vous venir en aide.
- Maintenez la porte de votre local fermée : elle est conçue pour résister au feu pendant 1/2 heure.
- N'ouvrez pas la fenêtre, pour ne pas créer d'appel d'air.

- *En cas d'apparition de fumée sous la porte, calfeutrez avec un vêtement ou tout tissu à votre disposition.*
- *Dans tous les cas, les secours seront prioritairement dirigés vers les zones où des personnes sont en détresse.*

*Des exercices d'évacuation seront organisés régulièrement afin de familiariser les personnels à cette procédure, qui doit devenir un automatisme.*

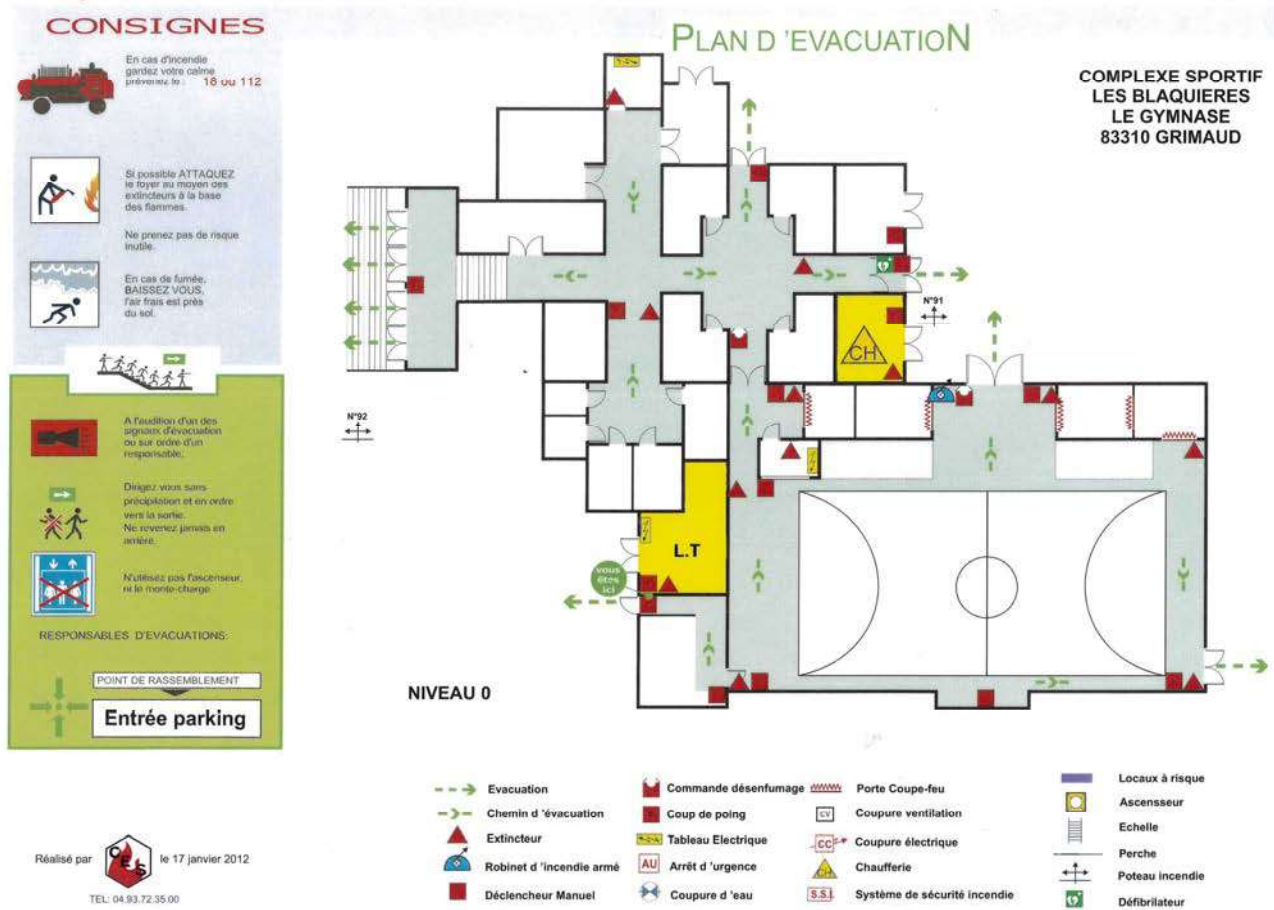
*Les sirènes d'évacuation seront testées périodiquement. Ces tests seront annoncés et ne feront pas l'objet d'un exercice d'évacuation.*

## 6. Annexe : Plans détaillés des locaux et itinéraires de secours fléchés

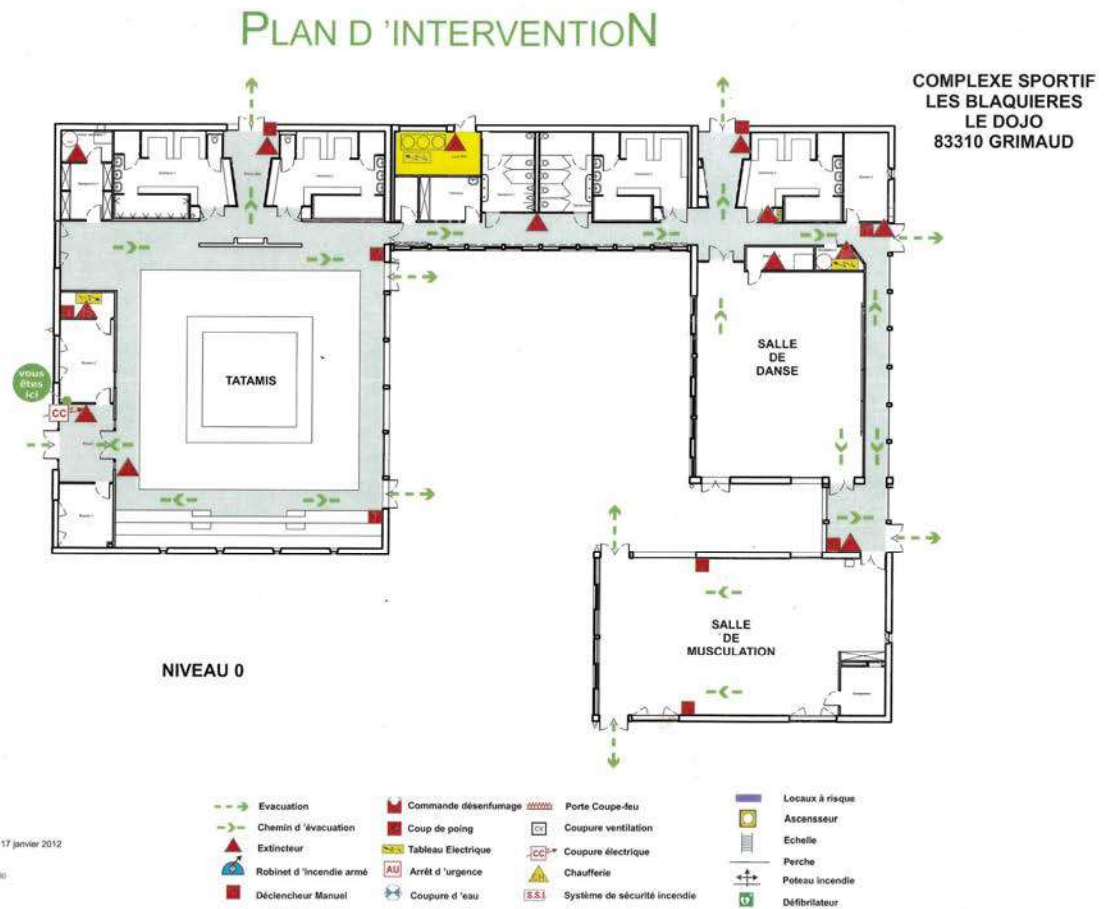
### 1. La salle de réception



## 2. Le gymnase

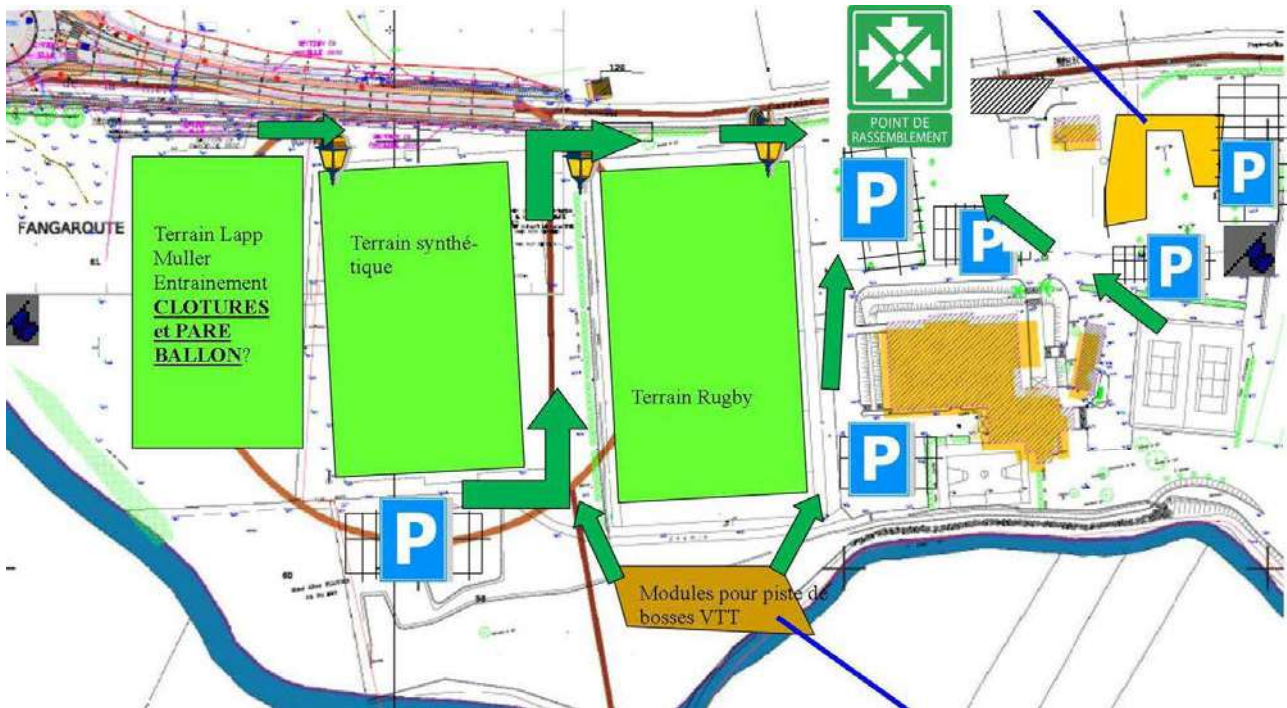


### 3. Le dojo, la salle de danse et la musculation





#### 4. Le stade de football et de rugby



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## Délibération n° B 23 - 28

### Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 18 octobre 2023

**OBJET** : Avenant n° 2 de modification de l'annexe 4 de la convention de transfert pour le centre d'incendie et de secours de Carcès.

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit octobre à quatorze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membres excusés :

Laëtitia QUILICI

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 28 en date du 18 octobre 2023,

#### Exposé des motifs

Dans le cadre de la départementalisation des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), une convention de transfert entre le SDIS du Var et la commune de Carcès a été conclue, le 29 décembre 1998, prévoyant, notamment, la mise à disposition par cette dernière des bâtiments abritant le centre d'incendie et de secours.

La commune de Carcès propose de mettre à disposition du SDIS du Var un appartement de type T4 d'une superficie de 70 m<sup>2</sup> situé au 1<sup>er</sup> étage de l'actuelle caserne sise Avenue du 8 mai 1945, 83570 Carcès.

Les fluides seront pris en charge par le SDIS du Var.

L'avenant n° 2 modifie l'annexe 4 à la convention de transfert afin de permettre la mise à disposition gracieuse de cet appartement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

• **D'APPROUVER** l'avenant n° 2 à la convention de transfert entre la commune de Carcès et le SDIS du Var tel qu'il figure en annexe,

• **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer l'avenant n°2 à la convention de transfert entre la commune de Carcès et le SDIS du Var et tout document y afférent,

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.*

*Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 24/10/2023  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



**AVENANT N°2 PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE 4 DE LA CONVENTION DE TRANSFERT  
DU 29 DECEMBRE 1998 ENTRE LA COMMUNE DE CARCÈS ET LE SDIS DU VAR**

**ENTRE**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var (dénommé ci-après SDIS du VAR),  
représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS du VAR, agissant  
en vertu d'une délibération du Bureau Conseil d'Administration en date du 18 octobre 2023,  
d' une part,**

**ET**

**La commune de CARCÈS (dénommée ci-après « collectivité d'origine »), représentée par Monsieur  
Alain RAVANELLO, maire de Carcès, autorisé aux fins des présentes par la délibération du Conseil  
Municipal n° .....**

**d'autre part,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
VU la convention de transfert signée entre les parties le 29 décembre 1998, notamment son annexe 4 relative à  
l'inventaire des biens immobiliers mis gracieusement à disposition du SDIS du Var par la collectivité d'origine ;  
VU l'avenant n°1 portant modification de l'annexe 4 de la convention de transfert du 29 décembre 1998.

**Il est, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre du transfert au SDIS du Var de la gestion du centre d'incendie et de secours, la  
collectivité d'origine met gratuitement à la disposition du SDIS du Var, en complément des biens cités à l'annexe 4  
de la convention d'origine et de l'avenant n°1, un appartement de type T4 d'une superficie de 70 m<sup>2</sup> situé au 1<sup>er</sup> étage  
dans l'actuelle caserne, Avenue du 8 mai 1945, 83570 Carcès à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Pendant toute la durée d'exécution de la convention de transfert, le SDIS du Var veillera à assurer  
lesdits locaux au regard de leur activité ainsi qu'au niveau des risques locatifs. Les attestations d'assurances  
correspondantes seront adressées, chaque année, à la commune.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Général des  
Services de la collectivité d'origine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent avenant à  
la convention d'origine datée du 29 décembre 1998.

**ARTICLE 4** : Les autres articles et annexes de la convention d'origine demeurent inchangés.

**Fait en 2 exemplaires**

**A LE MUY, le .....**

**Monsieur Alain RAVANELLO  
Maire de Carcès**

**Monsieur Dominique LAIN  
Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Var**

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## Délibération n° B 23 - 29

### Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 18 octobre 2023

**OBJET** : Convention relative aux conditions de mise à disposition d'un véhicule léger infirmier (VLI) du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var au bénéfice du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon-La Seyne Sur Mer (CHITS) SAMU 83.

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit octobre à quatorze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membres excusés :

Laëtitia QUILICI

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 29 en date du 18 octobre 2023,

#### Exposé des motifs

Les différentes instructions nationales déployées en 2022 et 2023, relatives aux mesures de soutien pour les soins urgents et non programmés santé, préconisent notamment de sécuriser la réponse à l'aide médicale d'urgence dans les secteurs éloignés des Structures Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR) en s'appuyant sur les Véhicules Légers Infirmiers (VLI) des sapeurs-pompiers.

La direction du CHITS et le SDIS 83 ont travaillé sur les modalités de mise à disposition d'un véhicule d'intervention du type VLI pour le SAMU 83.

La présente convention jointe en annexe définit les conditions opérationnelles, techniques et financières de participation du SDIS 83 à la mise à disposition et au fonctionnement d'un VLI, armé en garde à la demande du SAMU 83.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

• **D'APPROUVER** la convention relative aux conditions de mise à disposition d'un véhicule léger infirmier du SDIS 83 au bénéfice du CHITS-SAMU 83 ;

• **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer ladite convention ;

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.*

*Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

• **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 24/10/2023

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



## CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE LEGER INFIRMIER AU BENEFICE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON – LA SEYNE SUR MER – SAMU 83

Entre d'une part,

**Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer**  
CS 31412, 83056 Toulon cedex  
Représentée par Monsieur Yann LE BRAS, son directeur

Et d'autre part :

**Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var**  
Ci-après dénommé « le SDIS »  
24, allée de Vaugrenier  
ZAC les Ferrières  
CS 20050  
83490 LE MUY  
Représenté par Monsieur Dominique LAIN, président du CASDIS,

Vu les articles L. 1424-2 et R1424-24 du code général des collectivités territoriales relatif aux missions des services d'incendie et de secours et de leur sous-direction santé ;

Vu les articles L. 6311-1 et 2 du code de la santé publique sur l'aide médicale urgente ;

Vu les articles R. 6311-1 et 2 du code de la santé publique sur les missions des services d'aide médicale d'urgence ;

Vu les articles R. 6312-1 et suivants relatifs aux transports sanitaires ;

Vu les articles R. 63123-14 à 17 relatifs à la prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation ;

Vu l'article D. 6124-12 du code de la santé publique ;

Vu l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que les tensions hospitalières atteignent une acuité élevée, sous l'effet conjugué de la fragilité des ressources humaines au sein des services d'accueil des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), et d'une fréquentation touristique majorée dans le Var lors des saisons estivales ou hivernales ;



CONSIDERANT, de ce fait, qu'une organisation renforcée doit être mise en œuvre en s'appuyant sur une mobilisation solidaire et responsable de l'ensemble des acteurs de l'aide médicale urgente et des soins non programmés ;

Il est convenu ce qui suit :

## **Contexte**

Les différentes instructions nationales déployées en 2022 et 2023, relatives aux mesures de soutien pour les soins urgents et non programmés santé, préconisent notamment de sécuriser la réponse à l'aide médicale d'urgence dans les secteurs éloignés des SMUR en s'appuyant sur les véhicules légers infirmiers (VLI) des sapeurs-pompiers.

En conséquence, la direction du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer et le SDIS 83 du Var ont travaillé sur les modalités de mise à disposition d'un véhicule d'intervention du type Véhicule Léger Infirmier (VLI) pour le SAMU 83.

Ce véhicule est armé par deux sapeurs-pompiers :

- Le conducteur, équipier secouriste ;
- Le chef d'agrès, infirmier(ère) habilité à la mise en œuvre des Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgences (PISU) du SIS 83.

Le véhicule comprend du matériel de liaison radiophonique et du matériel médico secouriste.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions opérationnelles, techniques et financières de participation du SDIS 83 du Var à la mise à disposition et au fonctionnement d'un VLI, armé en garde à la demande du SAMU 83.

## **Article 2 : Gestion logistique et administrative**

Le VLI est positionné au siège de la direction départementale du SDIS 83 sise 24 allée de Vaugrenier, ZAC Les Ferrières, CS 20050, 83490 – Le Muy. En fonction des besoins, le VLI peut être délocalisé sur un centre de secours du département après validation de l'officier de garde départemental.

Le SDIS 83 fournit les personnels formés et équipés ainsi que l'ensemble du matériel médical : gaz médicaux, médicaments et consommables, le matériel biomédical et le matériel médico secouriste.

Le SDIS 83 assure la fourniture, l'entretien et les réparations d'un véhicule permettant la sécurisation du personnel. Le véhicule est assuré par le SIS83. Les sapeurs-pompiers armant le véhicule bénéficient, en cas d'accident de service, de la couverture prévue par leur statut.

## **Article 3 : Modalités opérationnelles**

Ce VLI est déclenché sur demande du médecin régulateur du SAMU 83 pour les missions d'urgences. Il n'a pas vocation à être engagé dans le cadre de la permanence des soins.

Il sera également déclenché sur des missions de secours et soins d'urgence aux personnes (SSUAP) conformément aux textes en vigueur en « départ réflexe » par le CODIS sur les situations qui l'imposent.



Sous la responsabilité du médecin régulateur, le VLI pourra être détourné sur une autre situation d'urgence vitale jugée plus importante et éventuellement annulé si, après régulation médicale, le médecin juge son engagement inopportun.

En cas de nécessité liée aux missions du SDIS 83, ce vecteur pourra être engagé sur proposition du CODIS ou demande du commandant des opérations de secours, après avis du médecin (ou à défaut de l'infirmier) d'astreinte départementale du SDIS 83, sur une mission de soutien sanitaire en opération (SSO) au profit des SP. La régulation médicale en sera immédiatement informée. Une évaluation de la durée probable d'indisponibilité sera effectuée et le SDIS 83 mettra tout en œuvre pour garantir la continuité des missions au titre de la mise à disposition du VLI.

#### **Article 4 : Liens hiérarchiques et conditions d'exécution de la mission**

L'infirmier est le chef d'agrès du VLI. Il est responsable à ce titre de l'intervention sous l'autorité hiérarchique du commandant des opérations de secours.

Il est habilité à la mise en œuvre des PISU validés par le médecin chef du SDIS 83 dans l'attente du contact avec le médecin régulateur.

#### **Article 5 : Conditions financières**

En contrepartie du service visé dans les articles précédents, une participation financière aux frais exposés par le SDIS 83 est versée par le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon – La Seyne.

Le prix forfaitaire pour 12 heures de garde continue effectivement réalisée s'élève à 550 euros.

Les sommes dues au SDIS 83 feront l'objet d'un règlement à terme échu, après émission d'un titre de recette via CHORUS.

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention est valable pour la période comprise entre le 10 juillet 2023 et le 30 septembre 2023.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, qui devra être adressée au moins 1 mois (un mois) avant le terme souhaité.

#### **Article 7 : Evaluation**

Un comité d'évaluation de cette convention comprenant les représentants de chacune des structures se réunira autant que de besoin afin d'analyser le fonctionnement du dispositif ainsi convenu et d'y apporter, le cas échéant, des adaptations visant à le rendre plus efficient.

#### **Article 7 : Règlement des litiges**

Tout Litige résultant de l'application des dispositions de la présente convention devra si possible faire l'objet d'un règlement à l'amiable, faute de quoi il relèvera du Tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine 83000 TOULON.

Fait à Marseille, le  
*En trois exemplaires originaux*

Pour Centre Hospitalier  
Intercommunal de Toulon - La  
Seyne-sur-Mer  
**Le Directeur**

Pour SIS du Var,  
**Le Président du CASDIS**

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## Délibération n° B 23 - 30

### Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 18 octobre 2023

**OBJET** : Protocole de coopération entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne Sur Mer (CHITS), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 83 et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la contribution du véhicule léger infirmier (VLI) du SDIS 83 à la gestion des tensions estivales et hivernales 2023.

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit octobre à quatorze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membres excusés :

Laëtitia QUILICI

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 30 en date du 18 octobre 2023,

#### Exposé des motifs

A l'instar de l'année 2022, des tensions majeures se manifestent au sein des services d'urgence, sous l'effet conjugué de la fragilité des ressources humaines et d'une fréquentation touristique majorée dans le Var au cours des saisons estivales et hivernales 2023.

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne Sur Mer (CHITS) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 83 ont formalisé par voie conventionnelle, dans le cadre d'un partenariat, les conditions de mise à disposition d'un Véhicule Léger Infirmier (VLI) des sapeurs-pompiers pour le CHITS. Cette initiative partenariale est soutenue financièrement par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA).

Le présent protocole joint en annexe définit les modalités de contribution du VLI à la gestion des tensions estivales et hivernales 2023.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

• **D'APPROUVER** le protocole conclu entre le CHITS, le SDIS 83 et l'ARS PACA relatif à la contribution du véhicule léger infirmier du SDIS 83 à la gestion des tensions estivales et hivernales 2023 ;

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.*

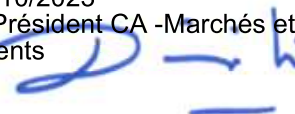
*Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer ledit protocole ;

- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 24/10/2023  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



**PROTOCOLE DE COOPERATION  
RELATIF A LA CONTRIBUTION DU VLI DU SIS 83  
A LA GESTION DES TENSIONS ESTIVALES ET HIVERNALES 2023**

Entre d'une part,

**L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca)**

Situé au 132 boulevard de Paris - CS 50039

13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par Monsieur Denis ROBIN, son directeur général

Et d'autre part :

**Le Service départemental d'incendie et de secours (SIS) du Var**

Ci-après dénommé « le SDIS 83»

24, allée de Vaugrenier CS 20050

ZAC les Ferrières

83490 LE MUY

Représenté par Monsieur Dominique LAIN, président du CASDIS,

Et :

**Le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer**

CS 31412, 83056 Toulon cedex

Représentée par Monsieur Yann LE BRAS, son directeur

**Contexte**

A l'instar de l'année 2022, des tensions majeures se manifestent au sein des services d'urgences, sous l'effet conjugué de la fragilité des ressources humaines et d'une fréquentation touristique majorée dans le Var au cours des saisons estivales et hivernales 2023.

Ainsi, une organisation renforcée s'appuyant sur une mobilisation solidaire et responsable de l'ensemble des acteurs du soin non programmé et des soins urgents pré hospitaliers semble nécessaire afin de faire face à ces tensions.

Dans ce cadre, et en réponse à ce contexte national de fragilisation de l'offre de soins, le SDIS 83 a proposé, comme en juin 2022, de participer de manière coordonnée – et dans son domaine de compétence – à l'offre de soins urgents pré hospitaliers, par la mise en place d'un Véhicule Léger Infirmier (VLI) au Muy.

Cette initiative du SDIS 83 représente un réel levier pour sécuriser d'éventuels dysfonctionnements des Services d'Accueil des Urgences (SAU) et/ou des Structures Mobiles d'Urgences et de Réanimation (SMUR) des établissements de santé du département, compte tenu de leur activité croissante et de leurs tensions en ressources humaines.

Le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon – La Seyne sur Mer, à la fois établissement siège du SAMU 83 et support du Groupement Hospitalier de Territoire, très favorable à la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire, de façon coordonnée, a ainsi travaillé avec le SDIS 83 à la formalisation d'une convention relative à la mise à disposition d'un VLI du SDIS 83 au bénéfice du CHITS, cette initiative partenariale étant soutenue financièrement par l'ARS PACA.

## **Organisation et fonctionnement**

Le SDIS 83 s'engage à mettre à disposition du SAMU 83 un véhicule équipé (VLI) et un conducteur afin d'assurer le déplacement d'un(e) infirmier(ère) habilité(e) à la mise en œuvre des protocoles infirmiers de soins d'urgence validés par le médecin chef du SDIS 83, et en lien avec le médecin régulateur du SAMU83.

L'engagement du VLI relève de la compétence du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours du Var (CODIS 83), en lien direct avec le SAMU 83.

Le VLI est positionné en garde postée H24 au siège de la direction départementale du SDIS 83 sise 24 allée de Vaugrenier, ZAC Les Ferrières, CS 20050, 83490 – Le Muy. En fonction des besoins, le VLI peut être délocalisé sur un centre de secours du département après validation de l'officier de garde départemental.

Il peut être engagé sur des missions de soutien sanitaire opérationnel, sur des missions de secours et soins d'urgence aux personnes (en départ réflexe, sur ordre du chef de salle CODIS, à la demande du CRR 15 ou encore d'un médecin sapeur-pompier ou d'un commandant des opérations de secours, sur les lieux) ou sur des interventions comportant de nombreuses victimes. Un ordre de service n° SDS-2023-02 en date du 31/05/2023 du SDIS 83 fixe les conditions d'engagement du VLI.

## **Zone d'intervention**

La zone d'intervention du VLI est départementale ; une priorisation territoriale pourra être définie en concertation avec le SAMU 83 et la Délégation départementale du Var de l'ARS PACA en cas de nécessité.

## **Soutien de l'ARS PACA**

L'ARS PACA soutient la démarche de mise à disposition du VLI par la SIS 83 via le CHITS, établissement siège du SAMU 83, puisqu'elle contribue à l'organisation coordonnée des acteurs du territoire au bénéfice de l'urgence pré hospitalière.

## **Durée et conditions d'application du présent protocole**

Le présent protocole s'applique pendant une durée d'un an à compter de la date de signature des parties et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans à compter de sa signature.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, pour tout motif, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, qui devra être adressée au moins trente jours avant l'expiration de la période d'un an.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, qui devra être adressée au moins trente jours avant l'expiration de la période d'un an.

Fait à Marseille, le  
*En trois exemplaires originaux*

Pour l'Agence Régionale De Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Le Directeur général**

Pour Centre Hospitalier  
Intercommunal de Toulon - La  
Seyne-sur-Mer  
**Le Directeur**

Pour SIS du Var,  
**le Président du CASDIS**

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## Délibération n° B 23 - 31

**Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 18 octobre 2023****OBJET : Convention relative aux modalités de règlement de l'indemnité de substitution versée au service d'incendie et de secours en application de l'article R6312-18 du code de la santé publique.**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit octobre à quatorze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membres excusés :

Laëtitia QUILICI

### **LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Vu** le projet de délibération n° B23 – 31 en date du 18 octobre 2023,

#### **Exposé des motifs**

Le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var a approuvé par la délibération n° B23-23 le projet de convention relative aux modalités de règlement de l'indemnité de substitution versée au service d'incendie et de secours en application de l'article R6312-18 du code de la santé publique.

L'agence comptable de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur (ARS PACA) propose de modifier certaines dispositions relatives aux modalités de paiement de l'indemnité de substitution. Ces modifications ne peuvent pas faire l'objet d'un avenant car le projet de convention approuvé par la délibération susvisée ci-dessus n'a pas été signé par les parties signataires.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- **D'ABROGER** la délibération n° B23-23 approuvant le projet de convention relative aux modalités de règlement de l'indemnité de substitution versée au service d'incendie et de secours en application de l'article R6312-18 du code de la santé publique ;

- **D'APPROUVER** le nouveau projet de convention relative aux modalités de règlement de l'indemnité de substitution versée au service d'incendie et de secours en application de l'article R6312-18 du code de la santé publique ;

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.

Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer ladite convention ;

- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 24/10/2023  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE VERSEMENT  
DE L'INDEMNITÉ DE SUBSTITUTION  
VERSÉE AU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS,  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 6312-18  
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
2022-2023**

Entre d'une part,

**L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca)**

Situé au 132 boulevard de Paris - CS 50039

13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par Monsieur Denis ROBIN, son directeur général

Et d'autre part :

**Le Service d'incendie et de secours (SIS) du Var**

Ci-après dénommé « le SIS »

24, allée de Vaugrenier

ZAC les Ferrières

83490 LE MUY

Représenté par Monsieur Dominique LAIN, président du CASDIS,

Il est convenu ce qui suit.

**Article 1 : Objet**

La présente convention est prise en application des articles L. 1435-8 et suivants, L. 6312-1, R. 6312-18 et R.1435-16 et suivants du code de la santé publique.

La présente convention a pour objet de rappeler les situations dans lesquelles l'indemnité de substitution est due et de définir les modalités de son versement au SIS par l'ARS, au titre du fonds d'intervention régional.

**Article 2 : Modalités de calcul et de versement de l'indemnité de substitution**

**Définition**

L'indemnité de substitution est définie par l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière (NOR SSAH2211890A).

Elle compense l'adaptation opérationnelle du SIS dans un secteur de garde, non couvert totalement ou partiellement couvert par un service de garde des entreprises de transports sanitaires.

### Tarif applicable

En application de l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert totalement ou partiellement couvert par une garde ambulancière, et à la date de signature de la présente convention, le tarif applicable est de 12 € par heure et par secteur non couvert ou partiellement couvert par un service de garde.

### Secteurs concernés et montant alloué

Par arrêté du 01/07/2022 n° DD83-0722-7345 du directeur général de l'ARS déterminant l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, les secteurs et créneaux horaires suivants ne sont pas couverts par un service de garde :

| Secteur concerné | Horaires de garde* | Créneau non couvert par le service de garde |
|------------------|--------------------|---|
| HORS GARDE       | Sans garde         | H24   |

Tous les acteurs concernés peuvent solliciter auprès du sous-comité des transports sanitaires prévu aux articles R. 6313-5 et suivants, la révision du cahier des charges départemental, dans le respect des modalités de révision prévues par ce même cahier des charges (article R. 6312-19).

### Conditions de versement

Elle est versée par l'agence régionale de santé et financée par le fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période.

L'indemnité de substitution n'est pas due :

- Si le secteur de garde est totalement couvert, c'est-à-dire 24 heures/jour, par au moins une ligne de garde ambulancière, indépendamment du nombre de moyens dédiés à ce service ;
- Si le secteur de garde est partiellement couvert, pour chaque heure au moins prévoyant une ligne de garde ambulancière, indépendamment du nombre de moyens dédiés à ce service.

Chaque année, l'agence régionale de santé verse le montant correspondant au nombre total d'heures de mobilisation réalisées par le service d'incendie et de secours appelé à intervenir sur les secteurs non couverts ou partiellement couverts par un service de garde, identifiés dans le cahier des charges départemental mentionné à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique.

### Montant attribué pour le deuxième semestre 2022 et l'année 2023

Le montant alloué au SIS par l'ARS est détaillé comme suit :

| Secteur concerné | Année concernée                | Nombre d'heures annuelles comptabilisées au titre de l'indemnité de substitution** | Montant annuel** |
|------------------|--------------------------------|--|------------------|
| HORS GARDE       | 2 <sup>ème</sup> semestre 2022 | 4 380 heures<br>Soit 24h/jour  | 52 560 €         |
| HORS GARDE       | 2023                           | 8 760 heures<br>Soit 24h/jour  | 105 120 €        |

Il est convenu un montant total à verser, au titre de l'indemnité de substitution de **cent cinquante-sept mille six cent quatre-vingt euros (157.680€)**.

### Article 3 : Modalités de paiement

L'indemnité de substitution versée au titre du 2<sup>ème</sup> semestre 2022 et de l'année 2023, telle que fixée à l'article précédent, est versée à la signature de la présente convention.

Pour les années suivantes, le règlement sera effectué sur production d'un avenant signé par les deux parties, qui fixera le montant de l'indemnité de substitution pour chaque période.

Les coordonnées bancaires du SIS sont les suivantes  
 IBAN : FR90 3000 1008 31C8 3400 0000 090  
 Code BIC : BDFEFRPPCCT

Le relevé d'identité bancaire (RIB) du SIS est annexé à la présente convention.

### Article 4 : Durée et conditions d'application de la présente convention

La présente convention s'applique pendant une durée d'un an à compter de la date de signature des parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

**[Toute modification du cahier des charges départemental pris en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique implique la révision de la présente convention.]**

Elle annule et remplace toutes les conventions signées antérieurement pour le même objet, entre le SIS et l'ARS.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, qui devra être adressée au moins trente jours avant l'expiration de la période d'un an.

Les modalités de mise en œuvre de la présente convention peuvent faire l'objet d'évaluation par l'ARS.

Le SIS s'engage à transmettre toutes informations utiles à l'ARS pour procéder à une telle évaluation.

#### **Article 4 : Voies de recours**

En cas de non-respect des obligations prévues dans la présente convention et après au moins une tentative de conciliation préalable, le juge administratif du Tribunal de Toulon, sis 5 rue Racine à Toulon (83000) pourra être saisi du litige.

Fait à Marseille, le  
*En trois exemplaires originaux*

Pour l'Agence Régionale De Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Le Directeur général**

Pour SIS du Var,  
**le Président du CASDIS**



**COORDONNÉES BANCAIRES DE LA PAIERIE DÉPARTEMENTALE DU VAR  
40 TRAVERSE DES MINIMES – CS 50834  
83000 TOULON  
SIRET : 13001331100431  
CODE APE : 8411Z : ADMINISTRATION PUBLIQUE GÉNÉRALE**

|                                  |
|----------------------------------|
| <b>BANQUE DE FRANCE</b>          |
| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB) |

*Titulaire :* **PAIERIE DEPARTEMENTALE DU VAR**  
*Domiciliation :* **BDF Toulon**

Identification bancaire pour virements nationaux  
 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)

|                    |                                      |                     |                |
|--------------------|--------------------------------------|---------------------|----------------|
| <i>Codique</i>     | <i>Libellé de la trésorerie</i>      |                     |                |
| <b>083090</b>      | <b>PAIERIE DEPARTEMENTALE DU VAR</b> |                     |                |
| <i>Code Banque</i> | <i>Code Guichet</i>                  | <i>N° de compte</i> | <i>Clé RIB</i> |
| <b>30001</b>       | <b>00831</b>                         | <b>C834000000</b>   | <b>90</b>      |

Identification bancaire pour virements internationaux

IBAN ..... : **FR90 3000 1008 31C8 3400 0000 090**  
 Identifiant SWIFT de la BDF (BIC) ..... : **BDFEFRPPCCT**

Tel : 04.94.18.50.70    mél : t083090@dgifp.finances.gouv.fr

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## Délibération n° B 23 - 32

**Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 18 octobre 2023**

**OBJET : Convention locale tripartite Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)/ Antenne Départementale des Soins d'Urgence (ADSU) / Service d'Incendie et de Secours (SIS) concernant la réponse aux sollicitations du SAMU 83 en matière de transports sanitaires urgents.**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit octobre à quatorze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membres excusés :

Laëtitia QUILICI

### **LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Vu** le projet de délibération n° B23 – 32 en date du 18 octobre 2023,

#### **Exposé des motifs**

Par un arrêté n° DD83-0722-7345 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le Directeur Départemental de la Délégation du Var de l'Agence Régionale de Santé (ARS) PACA a défini le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Var et fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transports sanitaires aux demandes du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU).

Conformément à l'article R.6312-23-1 du code de la santé publique, une convention tripartite est mise en place dans chaque département entre le SAMU, l'ADSU et le SIS afin de fixer les obligations et modalités de coopération entre ces acteurs en matière de transports sanitaires urgents.

L'instruction n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/BOMISIS/2023/27 du 19 avril 2023 complétant l'instruction n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/BOMISIS/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde, propose un modèle de convention tripartite SAMU/ADSU/SIS.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.*

*Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

- **D'APPROUVER** le projet de convention locale tripartite SAMU/ADSU/SIS concernant la réponse aux sollicitations du SAMU en matière de transports sanitaires urgents, tel que figurant en annexe de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer ladite convention,
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 24/10/2023  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements







**CONVENTION LOCALE TRIPARTITE SAMU83 / ADSU83 / SDIS 83  
CONCERNANT  
LA REPONSE AUX SOLLICITATIONS DU SAMU 83 EN MATIERE  
DE TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS**

**ENTRE**

Le Centre hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne sur Mer, siège du Service d'aide médicale urgente du Var (SAMU83), représenté par son directeur ;

L'Antenne départementale des soins d'urgence du Var (ADSU83), l'association des entreprises de transports sanitaires la plus représentative du département, représentée par son président ;

Le Service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS83), représenté par son président ;

**VU :**

- Les articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, L.6314-1, R.6311-1 à R.6311-5, R.6312-1 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6313-8, R.6314-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;
- Les articles R.311-1, R.313-33 à R.313-35, R.432-1 à R.432-4 du code de la route ;
- Les articles L.1424-2 et L.1424-42 du code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;
- Le décret n° 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- L'arrêté ministériel du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;
- L'arrêté n°DD83-0722-7345-D du 1<sup>er</sup> juillet 2022 fixant le cahier des charges pour la garde ambulancière dans le département du Var ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/01 n° 2004-151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;

- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DGSCGC/BOMSIS/2021/163 du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente, visant notamment à la diffusion de guides pour la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgences et pour la temporisation des carences ambulancières.
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022-144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/BOMSIS/2023-27 du 19 avril 2023 complétant l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022-144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde.

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est d'établir les modalités de coopération entre le service d'aide médicale urgente (SAMU), les entreprises de transports sanitaires privées représentées par l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental (ATSU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour optimiser la réponse aux demandes du SAMU dans le cadre de l'aide médicale urgente.

#### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La convention couvre l'activité de transports sanitaires urgents réalisée par les entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU, définies à l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique, 24h sur 24 et sept jours sur sept, ainsi que les interventions réalisées par le SDIS en lien avec le SAMU au titre des carences ambulancières.

Le SAMU sollicite les entreprises de transports sanitaires pour réaliser des transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient.

La réponse aux demandes du SAMU est organisée par un dispositif de garde ambulancière et par des moyens complémentaires fixés dans le cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde ambulancière. Le cadre applicable à ces transports est défini dans le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et du transport sanitaire urgent du département.

Dans le cadre des transports sanitaires urgents, le SDIS peut être mobilisé par le SAMU :

- En cas d'indisponibilité ambulancière constatée par le coordonnateur ambulancier ;
- En appui des entreprises de transports sanitaires dans des cas particuliers nécessitant la mobilisation de moyens spécifiques.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales, les SIS peuvent différer ou refuser leur engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour leurs missions définies à l'article L.1424-2 du même code<sup>1</sup>.

La présente convention est établie pour tout le département du Var.

---

<sup>1</sup> L'article L. 1424-42 rappelle : « Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules opérations de secours qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article L. 1424-2. S'ils ont été sollicités pour des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions, ils peuvent différer ou refuser leur engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant du même article L. 1424-2. »

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 1- Le SAMU s'engage à :

- Indiquer aux ambulanciers pour chaque mission demandée les équipements adaptés au contexte, le délai du transport sanitaire urgent souhaité et l'ensemble des informations relatives à l'état du patient nécessaires pour assurer une bonne prise en charge en soin.
- Solliciter, par l'intermédiaire du coordonnateur ambulancier ou à défaut, le professionnel mobilisé au sein de la régulation du SAMU, les entreprises prévues conformément au cahier des charges de la garde ambulancière (article 8.2) avant toute demande d'intervention du SDIS pour carence ambulancière.
- Prévenir les hôpitaux des évacuations.

### 2- Les entreprises de transports sanitaires privées via l'ADSU 83 s'engagent à :

- Répondre aux appels du SAMU pendant la durée de la garde pour réaliser la prise en soin et/ou le transport de patients à ce titre leurs équipages pourront réaliser des soins relevant de l'urgence dans leur domaine d'intervention conformément au nouveau référentiel d'activité ;
- Mobiliser au moins un équipage et un véhicule dédié aux transports sanitaires urgents pendant la durée de la garde telle que définie dans le cahier des charges départemental ;
- Accomplir toute démarche en lien avec l'ADSU 83 pour trouver un remplaçant, de préférence du même secteur de garde, lorsqu'ils ne peuvent assurer leur tour de garde pour cause d'empêchement et communiquer ces informations à l'ARS ainsi qu'au SAMU ;
- Équiper tous les véhicules intervenant pour des demandes du SAMU de dispositifs de géolocalisation en lien avec le système d'information du coordonnateur ambulancier ;
- Assurer à la demande du SAMU la prise en charge et le transport des patients vers le lieu de soins dans les délais fixés par le médecin régulateur du SAMU, quand l'entreprise est de garde, ou dès qu'une activité de transport sanitaire urgent est acceptée par une entreprise volontaire sollicitée si l'entreprise de garde est indisponible en raison d'un précédent transport pour le SAMU.
- Respecter les exigences du SAMU en termes de catégorie de véhicule mobilisé, de niveau d'équipement du véhicule demandé ;
- Respecter les critères de qualité définis dans le cahier des charges départemental et dans la présente convention.

### 3- Le SDIS s'engage à :

- Répondre aux demandes du SAMU en cas de carence ambulancière, sous réserve de sa disponibilité opérationnelle tout en préservant ses missions propres ;
- Préciser les délais d'intervention possibles (procédure de temporisation) en cas d'impossibilité de répondre au délai demandé par le SAMU<sup>2</sup> ;
- Communiquer le bilan secouriste du patient aux :
  - o SAMU, systématiquement et en temps réel ;
  - o Structures des urgences, lors de l'admission ;
  - o Ambulanciers en cas de relais avec un véhicule de transport sanitaire agréé.

<sup>2</sup> Instruction interministérielle N° DGOS/R2/DGSCGC/BOMSIS/2021/163 du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente, visant notamment à la diffusion de guides pour la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux urgences et pour la temporisation des carences ambulancières. Guide de bonnes pratiques – définition des conditions de « temporisation » des carences ambulancières, « Le suivi de la temporisation des demandes est réalisé par le coordonnateur ambulancier et les assistants de régulation médicale au sein du CRRA 15. Le CRRA 15 informe sans délai le CODIS si un transporteur sanitaire privé est de nouveau disponible et peut réaliser l'intervention qui avait été différée suite à l'indisponibilité du SIS dans le délai indiqué. La demande d'intervention pour indisponibilité des transporteurs sanitaires privés est alors annulée. »

La présente convention n'a pas vocation à abroger les autres conventions bipartites déjà en vigueur qui traitent de la prise en charge des missions d'urgence préhospitalière, en dehors du champ du transport sanitaire urgent.

## **ARTICLE 4 : DEROULE OPERATIONNEL**

### **1- Le traitement de l'appel dans le cadre de l'aide médicale urgente**

La régulation, conformément à l'article R.6311-2 du Code de la santé publique, par le centre 15 est systématique. Elle a pour but de déterminer et déclencher dans les meilleurs délais la réponse adaptée à l'état du patient. Cette mission incombe au SAMU-Centre 15 des établissements publics de santé.

Lorsqu'un appel d'urgence parvient au SAMU-Centre 15, l'assistant de régulation médicale (ARM) sollicite le médecin régulateur, qui prend la décision adaptée pour répondre au besoin de soins du patient et éviter toute perte de chance : intervention SMUR et/ou recours aux entreprises de transport sanitaire ou au SIS, conformément aux textes en vigueur.

### **2- Le recours aux entreprises de transports sanitaires**

En cas de déclenchement d'un transport sanitaire urgent, le médecin régulateur sollicite le coordonnateur ambulancier, ou à défaut, le professionnel mobilisé au sein de la régulation du SAMU, qui fait appel dans cet ordre aux acteurs suivants :

1. La ou les entreprises de garde le cas échéant ;
2. Les entreprises volontaires et disponibles, en s'appuyant sur la liste fournie par l'ATSU [et, le cas échéant, sur l'outil de géolocalisation].

Le coordonnateur ambulancier, ou à défaut, le professionnel mobilisé au sein de la régulation du SAMU, sollicite les entreprises selon les modalités définies dans le cahier des charges de la garde ambulancière (article 8.2). Il vérifie, à l'aide du tableau de garde, la disponibilité potentielle de moyens des entreprises de transports sanitaires.

Il identifie [à l'aide des outils de géolocalisation] la disponibilité des effecteurs en garde ou hors garde et prend en compte l'urgence de la demande (notion de temporisation de la demande) avant de déclarer au SAMU l'indisponibilité des entreprises de transport sanitaire, afin que le SAMU puisse faire appel au SIS en carence le cas échéant.

Lorsque l'entreprise de transport sanitaire répond à la sollicitation du SAMU, dans le cadre de la garde ou en dehors, l'entreprise :

1. Fait intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ;
2. Réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au service d'aide médicale urgente ;
3. Le cas échéant, effectue les gestes de soins d'urgences définis par l'article R. 6311-17 du code de la santé publique adaptés à l'état du patient, dans la limite des compétences de l'équipage et sur prescription du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente ;
4. Achemine le patient, le cas échéant, vers le lieu de soins déterminé par le service d'aide médicale urgente et figurant sur la liste arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
5. Informe le service d'aide médicale urgente de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission ;
6. Transmet des informations administratives et cliniques relatives au patient à son arrivée au lieu de soins.
7. Le cas échéant, participe à la réalisation d'actes de télémédecine, dans le cadre de ses compétences et sous la surveillance du médecin régulateur

Le SAMU peut décider qu'un transport n'est pas nécessaire, après analyse du bilan clinique, pour l'une des raisons suivantes :

1. Absence du patient sur le lieu d'intervention ;
2. Absence de nécessité de prise en charge par une structure de soins ou un professionnel de santé ;
3. Soins apportés au patient sur le lieu de l'intervention sans besoin de prise en charge supplémentaire ;
4. Transport devant être réalisé par un autre moyen adapté ;
5. Refus de prise en charge par le patient ;
6. Décès du patient.

## **ARTICLE 5 : CAS D'INTERVENTION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS EN ARTICULATION AVEC LES ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE**

### **1- Les carences**

Dans le cadre de la sollicitation du SAMU pour réaliser un transport sanitaire urgent et en cas d'indisponibilité avérée par le coordonnateur ambulancier ou par le professionnel mobilisé au sein de la régulation du SAMU, le médecin peut prescrire l'intervention du SIS. Ces transports, réalisés en dehors des missions des SIS définies à l'article L. 1424-2 du CGCT, sont des carences ambulancières<sup>3</sup>.

### **2- Besoin de moyens spécifiques du SIS en appui des entreprises de transport sanitaire**

Le SAMU peut mobiliser dans certains cas le SIS en appui des moyens déjà engagés par les entreprises de transports sanitaires, notamment si le brancardage fait appel à des moyens spécifiques (Secours milieux périlleux et montagne (SMPM), Moyens aériens élévateurs (MEA), etc.). Il s'agit alors d'une opération de sauvetage réalisée par le SIS. Le transport du patient est assuré par les ambulanciers présents. La présente disposition concerne exclusivement les moyens spécialisés dont seuls les SIS sont dotés pour des interventions urgentes. Elle ne concerne pas les transports sanitaires programmés et les appuis non spécialisés (transport bariatrique, renfort brancardage, apport de stock de produits médicaux sur lieux de prise en charge de la victime, etc.) dont la réalisation peut faire l'objet d'une prise en charge financière conformément aux dispositions de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

### **3- Les pratiques de relais entre sapeurs-pompiers et équipages d'ambulanciers**

L'objectif est d'apporter une réponse aux mobilisations trop longues de vecteurs sapeurs-pompiers et ainsi conserver une capacité de réponse de proximité par les SIS en limitant la durée des transports des véhicules de secours à victime (VSAV).

Pour chaque personne prise en charge par les sapeurs-pompiers, le médecin régulateur du SAMU peut dès lors, sur des critères médicaux, dans le respect du principe de libre choix de la personne, dans l'intérêt de cette dernière, en considération des contraintes opérationnelles des SIS et avec l'accord de ces derniers :

- permettre le départ des sapeurs-pompiers et le maintien au domicile de la personne dans l'attente d'une prise en charge ambulatoire, par exemple par un acteur de la permanence des soins ambulatoires ;
- permettre une évacuation par les sapeurs-pompiers vers la structure de santé la plus appropriée à l'état du patient dans le cadre d'un parcours de soins adapté :

<sup>3</sup> Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.



-un professionnel de santé de proximité : maison médicale de garde, cabinet médical, maison de santé pluri-professionnelle, centre de santé, etc. ;

-le service d'urgence de proximité ;

-un service spécialisé ou service d'urgence plus éloigné.

Le médecin régulateur exerce ce choix en tenant compte notamment des contraintes opérationnelles des SIS. A cet égard, afin de préserver la capacité opérationnelle des SIS, lorsque la destination la plus adaptée se situe en dehors du secteur opérationnel des sapeurs-pompier, la pratique de « jonction » ou « relais » avec les moyens publics ou privés les plus adaptés peut être organisée par le CODIS 83 et le SAMU 83, à l'initiative de l'un ou de l'autre, dans le respect des bonnes pratiques relatives à la qualité et à la sécurité des soins.

Sur demande du SAMU-Centre 15, le coordonnateur ambulancier mobilise en priorité les moyens ambulanciers de garde mis à disposition du SAMU pour rejoindre les points de jonctions, Il peut ensuite faire appel aux entreprises volontaires de renfort et, à défaut, de toute entreprise agréée de transports sanitaires.

Par anticipation, il convient de définir le point de jonction entre les différents partenaires lors d'une conférence téléphonique.

Il est à noter que cette procédure n'engendre aucune conséquence tarifaire quant au mode de facturation des interventions classées en carences.

#### **ARTICLE 6 : MATERIEL EMBARQUE**

L'équipement disponible dans le cadre de la réponse au transport sanitaire urgent respecte la réglementation en vigueur<sup>4</sup>. Des obligations complémentaires peuvent être définies localement.

#### **ARTICLE 7 : ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNEES ENTRE LE SAMU ET LE COORDONNATEUR AMBULANCIER**

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception, de l'acceptation du transport, du départ du vecteur de transport et du temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Le suivi du déroulé du transport ;
- La traçabilité de l'activité.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à un transport sanitaire urgent : identification du patient, lieu de la mission, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transports sanitaires. Il s'agit du logiciel SIRUS/LOMACO. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil appartient à l'ATSU et permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'information des entreprises de transport sanitaire permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser la disponibilité effective des entreprises de transports sanitaires sur tout le territoire [et la géolocalisation des véhicules disponibles], après avoir constaté la disponibilité théorique des entreprises au sein du tableau de garde ;

<sup>4</sup> Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer en temps réel les états d'avancement du transport ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles.

Une ligne téléphonique dédiée aux entreprises de transports sanitaires pour joindre le coordonnateur ambulancier est mise en place. Son numéro est communiqué à toutes les entreprises par l'ADSU83.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM du Var les éléments nécessaires à la rémunération régulièrement.

Le coordonnateur ambulancier transmet régulièrement au SAMU83 les éléments nécessaires à l'évaluation et au pilotage de l'activité précisés à l'article 10.

## **ARTICLE 8 : EVENEMENTS INDESIRABLES**

### **1- Signalement des évènements indésirables**

Un évènement indésirable est un évènement non souhaité dans la gestion d'un dossier ou le déroulé d'un transport sanitaire urgent qui peut affecter la santé d'une personne.

Lors de la mission à la demande du SAMU un évènement indésirable peut intervenir, notamment (liste non exhaustive) :

- Non réponse à l'appel pour transport ;
- Non-respect du délai de transport ;
- Données transmises pour transport insuffisantes ou erronées ;
- Véhicule demandé pour le transport non conforme ;
- Matériel inadapté ;
- Absence de bilan de la victime ;
- Bilan inadapté ou retardé ;
- Comportement inadapté ;
- Non-respect des consignes de destination ;
- Dossier bilan non transmis à la structure d'accueil ;
- Problème sur le dossier remis à la structure d'accueil.

Ces évènements sont constitutifs d'un manquement à la convention et doivent faire l'objet d'un signalement (fiche de signalement d'un évènement indésirable en annexe 1).

Une attention particulière sera portée aux événements porteurs de risques afin d'agir en prévention des événements indésirables graves par la mise en place de mesures correctrices adaptées.

### **2- Traitement conjoint**

La fiche d'évènement indésirable est communiquée au SAMU ou établie par celui-ci. Le SAMU la transmet à l'ensemble des acteurs impliqués pour information et pour recueillir des informations complémentaires éventuelles (ARS pour suivi de ces fiches, entreprise de transports sanitaires concernée, ADSU, SIS le cas échéant).

Chaque évènement indésirable et évènement porteur de risques fait l'objet d'une analyse conjointe organisée par le SAMU et associant les acteurs concernés avec copie à l'ARS, selon les méthodes et outils des démarches qualité du système de santé : revue de morbidité mortalité (RMM), comité de retour d'expérience (CREX), etc. L'analyse se fait avec les acteurs impliqués directement dans les prises en charge dans une démarche bienveillante de formation et d'amélioration de la qualité.

Cette analyse doit permettre de mettre en place les actions correctrices appropriées. Le programme de formation éventuel et les mesures issues de l'analyse sont établis en concertation entre le SAMU et les acteurs impliqués.

Si un événement indésirable est constitutif d'un manquement au cadre réglementaire en vigueur, le SAMU informe l'ARS qui peut décider de la mise en place de sanctions.

Une synthèse de la fiche, des retours des acteurs, de l'analyse de la situation et des actions mises en œuvre est dressée par le SAMU en accord avec les acteurs impliqués et transmise au CODAMUPS-TS.

Une réunion de bilan est organisée chaque semestre dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires, prévu aux articles R. 6313-5 et suivants du code de la santé publique.

### **3- Cas spécifique des événements indésirables graves**

L'évènement indésirable grave (EIG) est un événement inattendu au regard de l'état de santé et de la pathologie de la personne et dont les conséquences sont le décès, la mise en jeu du pronostic vital, la survenue probable d'un déficit fonctionnel permanent y compris une anomalie ou une malformation congénitale (article R. 1413-67 du code de la santé publique).

Tout EIG constaté est déclaré par tout professionnel de santé ou tout représentant légal désigné de l'établissement de santé au directeur général de l'ARS au moyen du formulaire prévu par l'article R. 1413-70 du code de la santé publique (annexe 2).

Le traitement s'établit en trois étapes :

- Sans délai, la première partie de la déclaration est transmise au DG ARS. Elle comporte :
  - La nature de l'évènement et les circonstances de sa survenue ;
  - L'énoncé des premières mesures prises localement au bénéfice du patient et en prévention de la répétition d'évènements de même nature ;
  - La mention de l'information du patient et, le cas échéant, de sa famille, de ses proches ou de la personne de confiance qu'il a désignée ;
- Une analyse approfondie des causes de l'évènement est effectuée par tous les acteurs concernés avec l'aide de la structure régionale d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients, permettant d'établir un plan d'actions correctrices avec des échéances de mise en œuvre et d'évaluation ;
- Dans les trois mois suivant l'EIG, la deuxième partie de la déclaration est transmise. Elle comporte :
  - Le descriptif de la gestion de l'évènement ;
  - Les éléments de retour d'expérience ;
  - Le plan d'actions correctrices.

L'ARS diffuse les mesures correctives à l'ensemble des acteurs concernés du territoire.

## **ARTICLE 9 : FORMATION CONTINUE**

L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental pilote la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents et est garante de son bon fonctionnement. A ce titre, elle doit notamment définir et proposer un plan de formation continue en lien avec le service d'aide médicale urgente et les organismes de formation<sup>5</sup> (CESU, IFA, etc.).

Les thèmes de formation sont définis chaque année en concertation entre le SAMU, les organismes de formation (CESU, IFA, etc.) et l'ADSU83. Ils sont diffusés par l'ADSU83. Les formations impliquant des rencontres régulières entre les personnels des SAMU et les personnels

<sup>5</sup> Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.



des entreprises de transport sanitaire, permettant d'améliorer la communication et la bonne compréhension des attendus, sont à privilégier.

Des actions de formation complémentaires peuvent être mises en place par l'ADSU83 en concertation avec les différents acteurs.

## ARTICLE 10 : INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION

Des tableaux d'indicateurs de suivi de l'activité de transport sanitaire sont établis par le coordonnateur ambulancier, le SAMU et le SIS et partagés avec les signataires de la convention et l'ARS chaque mois. Chaque indicateur relatif aux transports sanitaires urgents et carences ambulancières doit être **identifié par commune et ventilé par secteur de garde**, ainsi que **par période de la journée (jour / soirée / nuit)**. Un bilan semestriel sera transmis aux membres du sous-comité des transports sanitaires, dans le cadre du suivi semestriel qu'il réalise<sup>6</sup>.

### Suivi SAMU

|  |
|--|
| Nombre d'appels arrivant au 15 et basculés au 18 pour engagement de moyens SIS après régulation médicale pour des carences ambulancières |
| Recueil des incidents et évènements indésirables   |

### Suivi coordonnateur ambulancier

|  |
|--|
| Nombre TSU pour un transport vers une structure hospitalière   |
| Nombre TSU pour un transport vers une structure de ville   |
| Nombre TSU - sorties blanches  |
| Nombre TSU réalisés par les moyens de garde  |
| Nombre TSU réalisés par des moyens volontaires hors garde  |
| Nombre TSU en renfort d'un SMUR déjà accompagné d'une ambulance  |
| Nombre TSU réalisés en relai des sapeurs-pompiers  |
| Nombre de carences ambulancières   |
| Nombre d'indisponibilités ambulancières injustifiées (indisponibilité d'une entreprise de garde non mobilisée sur un transport demandé par le SAMU)                                |
| Suivi de la temporisation des carences : nombre total d'indisponibilités des transporteurs sanitaires privés (ITSP) temporisées en palier 1 d'une part et en palier 2 d'autre part |
| Délai entre l'appel et l'arrivée des moyens auprès du patient  |
| Délai entre l'arrivée sur place et la transmission du bilan au médecin régulateur  |
| Durée du transport   |
| Recueil des incidents et évènements indésirables   |

### Suivi SIS

|  |
|--|
| Nombre d'engagements SIS pour carences ambulancières                                   |
| Durée d'intervention   |
| Nombre de carences ambulancières temporisées par le SIS                                |
| Nombres de carences ambulancières refusées par le SIS                                  |
| Nombre d'interventions soumises par le SIS à requalification en carences ambulancières |

## ARTICLE 11 : ASSURANCES

Chaque partie contracte une assurance conformément à la loi.

L'entreprise de transport sanitaire souscrit une assurance pour la couverture de sinistres corporels ou/et matériels dont la responsabilité pourrait lui être imputée.

<sup>6</sup> Code de la santé publique, article R. 6312-23-2.



## ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le .....

Elle est conclue à compter de sa signature et reconductible tacitement chaque année civile, dans la limite de 5 ans, en l'absence de résiliation par l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois mois, par lettre recommandée adressée à chacune des parties signataires, avec demande d'avis de réception avant la date d'échéance.

## ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant formalisé par écrit. Les dispositions de l'avenant prendront effet à compter de sa signature par les parties.

## ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige relatif à la présente convention et à son application, les parties recherchent une solution amiable avant de voir régler leur différend par voie contentieuse.  
Tout différend pouvant s'élever entre elles non résolu à l'amiable est porté devant le tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine (83000), compétent.

Fait à Toulon, le

|  |   |  |
|--|---|--|
| Le directeur du Centre hospitalier intercommunal Toulon - La Seyne (siège du SAMU83) | Le président de l'Antenne départementale de soins d'urgence du Var (ADSU83) | Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS83) |
| <b>Yan LE BRAS</b>   | <b>Fabien BONOMI</b>  | <b>Dominique LAIN</b>  |

La présente convention a été approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du département lors du CODAMUPS-TS du .....

## ANNEXE 1

### Fiche événement indésirable

Numéro de mission SAMU :

Date et heure de la mission :

Coordonnées du déclarant :

Nom du rédacteur :

Téléphone :

- Non réponse à l'appel pour transport
- Non-respect du délai de transport
- Données transmises pour transport insuffisantes ou erronées
- Véhicule demandé pour le transport non conforme
- Matériel inadapté
- Absence de bilan de la victime
- Non-respect des consignes de destination,
- Dossier bilan non transmis à la structure d'accueil
- Problème sur le dossier remis à la structure d'accueil
- Autre (précisez) :

Complément d'information sur l'incident / description :

Fiche à transmettre au SAMU.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20231024-B23\_32-DE



## **ANNEXE 2**

### **Formulaire de déclaration des événements indésirables graves associés à des soins**

*Prévu par l'article R. 1413-70 du code de santé publique et précisé par l'arrêté du 19 décembre 2017 relatif au formulaire de déclaration d'un événement indésirable grave associé à des soins et aux modalités de transmission à la Haute autorité de santé.*

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## Délibération n° B 23 - 33

**Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 18 octobre 2023**

**OBJET : Convention partenariale d'occupation temporaire du parking de l'ancienne Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) du Var au profit de l'Union Patronale du Var (UPV)**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit octobre à quatorze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membres excusés :

Laëtitia QUILICI

### **LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Vu** le projet de délibération n° B23 – 33 en date du 18 octobre 2023,

#### **Exposé des motifs**

L'UPV, syndicat interprofessionnel et interentreprises, valorise l'esprit entrepreneurial.

Inscrite dans une constante démarche de soutien, d'accompagnement et d'innovation, au service des entreprises, elle fédère, par ses actions, ses ressources, ses compétences, le premier réseau varois d'entreprises.

Acteur impliqué et responsable du développement économique, l'UPV agit en pleine proximité territoriale avec ses adhérents et ses partenaires.

Dans le cadre de l'organisation du salon d'affaires « DRAC'ECO », l'UPV a besoin de pouvoir utiliser un espace de stationnement appartenant au SDIS du Var pour accueillir cette manifestation qui réunira environ 200 participants au sein de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Draguignan.

Cet espace de stationnement se compose du parking mitoyen avec l'ancienne direction du SDIS du Var, sise centre Jacques VION, 87 boulevard du Colonel LAFOURCADE à Draguignan (83300).

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le projet de convention tel qu'annexé à la présente ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de secours du Var à signer le projet de convention annexé ;

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.*

*Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

• **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 24/10/2023

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



## **CONVENTION PARTENARIALE D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

### **ENTRE :**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR (SDIS 83)  
Sis 24, allée de Vaugrenier, ZAC les Ferrières, CS 20050, 83490 LE MUY

Représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR, dûment habilité par la délibération n° en date du

D'UNE PART

### **ET :**

L'Union Patronale du Var (UPV)  
237 place de la liberté  
83000 TOULON

Représentée par son Secrétaire Général, Marc-Antoine MOCHÉ.

D'AUTRE PART

### **PREAMBULE :**

L'UPV, syndicat interprofessionnel et interentreprises, valorise l'esprit entrepreneurial. Inscrite dans une constante démarche de soutien, d'accompagnement et d'innovation, au service des entreprises, elle fédère, par ses actions, ses ressources, ses compétences, le premier réseau varois d'entreprises. Acteur impliqué et responsable du développement économique, l'UPV agit en pleine proximité territoriale avec ses adhérents et ses partenaires.

Dans le cadre de l'organisation du salon d'affaires «**DRAC'ECO** », l'UPV a besoin de pouvoir utiliser un espace de stationnement appartenant au SDIS 83 pour accueillir cette manifestation qui réunira environ 200 participants au sein de l'IUT de Draguignan.

### **Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :**

Le SDIS 83 met à disposition de l'Union Patronale du Var, qui accepte, une partie de ses espaces de stationnement dont la désignation suit, moyennant les conditions ci-après stipulées.

#### **ARTICLE 1 – DESIGNATION DES LOCAUX :**

L'espace de stationnement du SDIS 83 sis Centre Jacques VION, 87, bd Colonel Michel LAFOURCADE, 83300 DRAGUIGNAN, et plus précisément le parking extérieur (environ 60 places).

#### **ARTICLE 2 – DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION :**

Les lieux mis à disposition seront destinés exclusivement à l'usage de stationnement des véhicules des participants du salon d'affaires « Drac' Eco » dont le SDIS 83 est, par ailleurs, partenaire.

Aucune autre activité autre que celle visée ci-dessus ne sera acceptée.

#### **ARTICLE 3 – PLAGES DE MISE A DISPOSITION ET OBLIGATIONS :**

L'UPV pourra utiliser les locaux désignés à l'article 1, sur les créneaux horaires définis ci-après :

- **le mardi 12/10/2023 de 07h00 à 16h30.**

Les lieux devront être libres de tout véhicule à partir de 16h30 (heure de fermeture des accès).

Le SDIS 83 se réserve le droit de faire retirer par les services compétents tout véhicule qui n'aurait pas été retiré à 16h30 et qui appartiendrait à un participant à «**DRAC'ECO** ». Dans ce cas, l'UPV sera tenue de régler la facture inhérente à l'enlèvement de ces véhicules.

#### **ARTICLE 4– ENGAGEMENTS DE L'UPV :**

L'Union Patronale du Var s'engage à :

- Occuper les infrastructures suivant la destination prévue par la présente convention, « en bon père de famille » et dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, des règles légales de sécurité et du Règlement Intérieur de l'équipement mis à disposition ;
- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée d'exécution de la convention dans l'espace de stationnement dont il a la jouissance, à moins qu'elle ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du SDIS 83 ;
- Informer immédiatement le SDIS 83 de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux occupés, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

L'UPV devra prendre toutes précautions pour se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires et veiller à toutes les règles de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement.



L'UPV devra répondre du nettoyage des lieux immédiatement après la fermeture des accès. À défaut, le SDIS 83 se réserve le droit de faire intervenir une entreprise de nettoyage aux frais de l'UPV.

### **ARTICLE 5 – ASSURANCES :**

Le SDIS 83 fait assurer l'espace de stationnement mis à disposition et les biens qui le composent auprès d'une compagnie d'assurance.

L'UPV devra s'assurer que les véhicules stationnés soient en conformité avec les règles légales de circulation et notamment qu'ils soient assurés.

À défaut, l'UPV devra relever garanties de l'ensemble des dégradations commises par ces véhicules.

### **ARTICLE 6 – ESTIMATION DE LA MISE A DISPOSITION :**

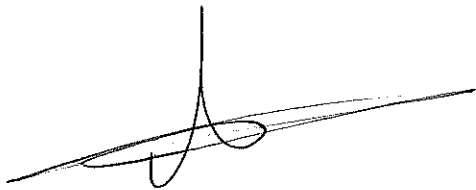
La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

### **ARTICLE 7 – DURÉE :**

Le présent contrat est conclu pour la journée du 12/10/2023 de 7h00 à 16h30.

Fait à DRAGUIGNAN sur 3 pages, le

en 2 exemplaires originaux.



Union Patronale du Var  
*Signature(s) et tampon*

M. Marc-Antoine MOCHÉ

SDIS 83  
*Signature(s) et tampon*

M. Dominique LAIN

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## Délibération n° B 23 - 34

**Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 18 octobre 2023**

**OBJET : Convention partenariale d'occupation temporaire du parking du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de SAINT-ZACHARIE au profit de la société de production « BIG BAND STORY »**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit octobre à quatorze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membres excusés :

Laëtitia QUILICI

### **LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Vu** le projet de délibération n° B23 – 34 en date du 18 octobre 2023,

#### **Exposé des motifs**

La société « BIG BAND STORY » agissant dans le cadre de la série TV « LEO MATTEI » est une société de production indépendante et porteuse de nouvelles envies.

Dans le cadre de la réalisation de la série TV : « LEO MATTEI », notamment les épisodes 47-52 de la saison 11, la société « BIG BAND STORY » a besoin de pouvoir utiliser un espace de stationnement appartenant au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var pour accueillir cette manifestation qui réunira environ 80 participants

Cet espace de stationnement correspond à la cour de manœuvre au sein du CIS de SAINT-ZACHARIE, sis 85 av Paul GAIMARD, 83640 SAINT-ZACHARIE, sur une surface délimitée de 100m².

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le projet de convention tel qu'annexé à la présente ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours du Var à signer le projet de convention annexé ;

- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 24/10/2023

Qualité : Président CA - Marchés et engagements



**CONVENTION PARTENARIALE**  
**D'OCCUPATION TEMPORAIRE du parking**  
**du Centre d'Incendie et de Secours (CIS)**  
**de Saint Zacharie**

**ENTRE :**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)**

Sis 24, allée de Vaugrenier, ZAC les Ferrières, CS 20050, 83490 Le Muy

Représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, dûment habilité par la délibération n° B23-33 en date du 18 octobre 2023

Ci-après dénommé « **SDIS83** »

D'UNE PART

**ET :**

**La société de production « BIG BAND STORY » (« BIG BAND STORY »)** agissant dans le cadre de la **série TV: « LEO MATTEI » S11 / EP 47-52**

60 rue du Faubourg Poissonnière  
75010 Paris

Représentée par sa Régisseuse Adjointe M<sup>me</sup> **Virginie FRUTOSO**

Ci-après dénommé « **BIG BAND STORY** »

D'AUTRE PART

**PREAMBULE :**

**La société « BIG BAND STORY » agissant dans le cadre de la série TV « LEO MATTEI » S11 / EP 47-52** est une société de production indépendante et porteuse de nouvelles envies. Le nom de la société résume sa philosophie : jouer tous ensemble en harmonie pour raconter les meilleures histoires possibles.

Dans le cadre de la réalisation de la **série TV: « LEO MATTEI » S11 / EP 47-52**, la **société « BIG BAND STORY »** a besoin de pouvoir utiliser un espace de stationnement appartenant au **SDIS 83** pour accueillir cette manifestation qui réunira environ 80 participants au sein de la caserne de Saint-Zacharie.

## **Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :**

Le **SDIS 83** met à disposition de « **BIG BAND STORY** », qui accepte, une partie de ses espaces de stationnement dont la désignation suit, moyennant les conditions ci-après stipulées.

### **ARTICLE 1 – DESIGNATION DES LOCAUX :**

L'espace de stationnement du SDIS 83, sis au Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Saint Zacharie, 85 av Paul Gaimard, 83640 Saint-Zacharie, et plus précisément la cour de manœuvre, sur une surface délimitée de 100m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2 – DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION :**

Les lieux mis à disposition seront destinés exclusivement à l'usage de l'implantation de la cantine de tournage de la société « Big Band Story ».

Aucune autre activité autre que celle visée ci-dessus ne sera acceptée.

### **ARTICLE 3 – PLAGES DE MISE A DISPOSITION ET OBLIGATIONS :**

« **BIG BAND STORY** » pourra utiliser les espaces désignés à l'article 1, sur les créneaux horaires définis ci-après :

- **Lundi 9 Octobre 2023 de 07h à 17h00**
- **Mardi 10 Octobre 2023 de 07h00 à 17h00**
- **Mercredi 11 Octobre 2023 de 07h00 à 17h00**

Les lieux devront être libres le mercredi 11 octobre 2023 de tout véhicule et barnum à partir de 17h00 (heure de fermeture des accès).

De plus la cantine sera gardiennée de 17h au lendemain 7h, les lundi 9 et mardi 10 octobre 2023.

Le **SDIS 83** se réserve le droit de faire retirer par les services compétents tout véhicule qui n'aurait pas été retiré à 17h30 et qui appartiendrait à un participant de « **BIG BAND STORY** ». Dans ce cas, « **BIG BAND STORY** » sera tenue de régler la facture inhérente à l'enlèvement de ces véhicules.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE BIG BAND STORY:**

« **BIG BAND STORY** » s'engage à:

□ Occuper les infrastructures suivant la destination prévue par la présente convention, « en bon père de famille » et dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, des règles légales de sécurité et du règlement intérieur de l'équipement mis à disposition ;

□ Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée d'exécution de la convention dans l'espace de stationnement dont il a la jouissance, à moins qu'elle ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du SDIS 83 ;

□ Informer immédiatement le **SDIS 83** de tout sinistre et dégradations se produisant dans les lieux occupés, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

« **BIG BAND STORY** » devra prendre toutes précautions pour se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires et veiller à toutes les règles de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement.

« **BIG BAND STORY** » devra répondre du nettoyage des lieux immédiatement après la fermeture des accès. À défaut, le **SDIS 83** se réserve le droit de faire intervenir une entreprise de nettoyage aux frais de « **BIG BAND STORY** ».

### **ARTICLE 5 – ASSURANCES :**

Le **SDIS 83** fait assurer l'espace de stationnement mis à disposition et les biens qui le composent auprès d'une compagnie d'assurance.

« **BIG BAND STORY** » devra s'assurer que les véhicules stationnés soient en conformité avec les règles légales de circulation et notamment qu'ils soient assurés. À défaut, « **BIG BAND STORY** » devra relever les garanties de l'ensemble des dégradations commises par ces véhicules.

### **ARTICLE 6 – ESTIMATION DE LA MISE A DISPOSITION :**

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

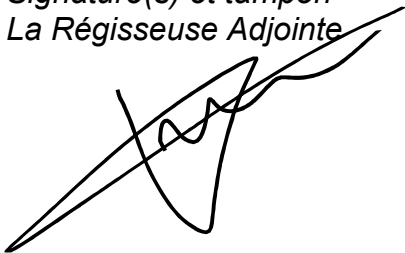
### **ARTICLE 7 – DURÉE :**

Le présent contrat est conclu pour les journées du 09/10/2023 au 11/10/2023 inclus de 7h00 à 17h00.

Fait à Saint-Zacharie, le

en 2 exemplaires originaux.

**Société « BIG BAND STORY »**  
*Signature(s) et tampon*  
*La Régisseuse Adjointe*



**M<sup>me</sup> Virginie FRUTOSO**

**SDIS 83**  
*Signature(s) et tampon*

**M. Dominique LAIN**

**CONVENTION PARTENARIALE**  
**D'OCCUPATION TEMPORAIRE du parking**  
**du Centre d'Incendie et de Secours (CIS)**  
**de Saint Zacharie**

**ENTRE :**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)**

Sis 24, allée de Vaugrenier, ZAC les Ferrières, CS 20050, 83490 Le Muy

Représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, dûment habilité par la délibération n° B23-33 en date du 18 octobre 2023

Ci-après dénommé « **SDIS83** »

D'UNE PART

**ET :**

**La société de production « BIG BAND STORY » (« BIG BAND STORY »)** agissant dans le cadre de la **série TV: « LEO MATTEI » S11 / EP 47-52**

60 rue du Faubourg Poissonnière  
75010 Paris

Représentée par sa Régisseuse Adjointe M<sup>me</sup> **Virginie FRUTOSO**

Ci-après dénommé « **BIG BAND STORY** »

D'AUTRE PART

**PREAMBULE :**

**La société « BIG BAND STORY » agissant dans le cadre de la série TV « LEO MATTEI » S11 / EP 47-52** est une société de production indépendante et porteuse de nouvelles envies. Le nom de la société résume sa philosophie : jouer tous ensemble en harmonie pour raconter les meilleures histoires possibles.

Dans le cadre de la réalisation de la **série TV: « LEO MATTEI » S11 / EP 47-52**, la **société « BIG BAND STORY »** a besoin de pouvoir utiliser un espace de stationnement appartenant au **SDIS 83** pour accueillir cette manifestation qui réunira environ 80 participants au sein de la caserne de Saint-Zacharie.

## **Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :**

Le **SDIS 83** met à disposition de « **BIG BAND STORY** », qui accepte, une partie de ses espaces de stationnement dont la désignation suit, moyennant les conditions ci-après stipulées.

### **ARTICLE 1 – DESIGNATION DES LOCAUX :**

L'espace de stationnement du SDIS 83, sis au Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Saint Zacharie, 85 av Paul Gaimard, 83640 Saint-Zacharie, et plus précisément la cour de manœuvre, sur une surface délimitée de 100m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2 – DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION :**

Les lieux mis à disposition seront destinés exclusivement à l'usage de l'implantation de la cantine de tournage de la société « Big Band Story ».

Aucune autre activité autre que celle visée ci-dessus ne sera acceptée.

### **ARTICLE 3 – PLAGES DE MISE A DISPOSITION ET OBLIGATIONS :**

« **BIG BAND STORY** » pourra utiliser les espaces désignés à l'article 1, sur les créneaux horaires définis ci-après :

- **Lundi 9 Octobre 2023 de 07h à 17h00**
- **Mardi 10 Octobre 2023 de 07h00 à 17h00**
- **Mercredi 11 Octobre 2023 de 07h00 à 17h00**

Les lieux devront être libres le mercredi 11 octobre 2023 de tout véhicule et barnum à partir de 17h00 (heure de fermeture des accès).

De plus la cantine sera gardiennée de 17h au lendemain 7h, les lundi 9 et mardi 10 octobre 2023.

Le **SDIS 83** se réserve le droit de faire retirer par les services compétents tout véhicule qui n'aurait pas été retiré à 17h30 et qui appartiendrait à un participant de « **BIG BAND STORY** ». Dans ce cas, « **BIG BAND STORY** » sera tenue de régler la facture inhérente à l'enlèvement de ces véhicules.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE BIG BAND STORY:**

« **BIG BAND STORY** » s'engage à:

□ Occuper les infrastructures suivant la destination prévue par la présente convention, « en bon père de famille » et dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, des règles légales de sécurité et du règlement intérieur de l'équipement mis à disposition ;



□ Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée d'exécution de la convention dans l'espace de stationnement dont il a la jouissance, à moins qu'elle ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du SDIS 83 ;

□ Informer immédiatement le **SDIS 83** de tout sinistre et dégradations se produisant dans les lieux occupés, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

« **BIG BAND STORY** » devra prendre toutes précautions pour se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires et veiller à toutes les règles de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement.

« **BIG BAND STORY** » devra répondre du nettoyage des lieux immédiatement après la fermeture des accès. À défaut, le **SDIS 83** se réserve le droit de faire intervenir une entreprise de nettoyage aux frais de « **BIG BAND STORY** ».

### ARTICLE 5 – ASSURANCES :

Le **SDIS 83** fait assurer l'espace de stationnement mis à disposition et les biens qui le composent auprès d'une compagnie d'assurance.

« **BIG BAND STORY** » devra s'assurer que les véhicules stationnés soient en conformité avec les règles légales de circulation et notamment qu'ils soient assurés. À défaut, « **BIG BAND STORY** » devra relever les garanties de l'ensemble des dégradations commises par ces véhicules.

### ARTICLE 6 – ESTIMATION DE LA MISE A DISPOSITION :

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

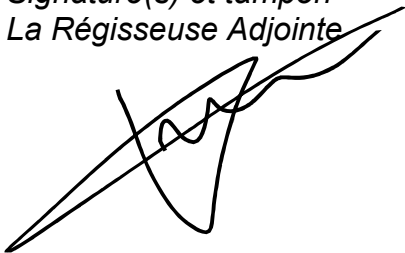
### ARTICLE 7 – DURÉE :

Le présent contrat est conclu pour les journées du 09/10/2023 au 11/10/2023 inclus de 7h00 à 17h00.

Fait à Saint-Zacharie, le

en 2 exemplaires originaux.

**Société « BIG BAND STORY »**  
Signature(s) et tampon  
La Régisseuse Adjointe



**M<sup>me</sup> Virginie FRUTOSO**

**SDIS 83**  
Signature(s) et tampon

**M. Dominique LAIN**

## ATTESTATION

Titre de la production: "**LEO MATTEI Saison 11 - Épisodes 47 à 52** "

Nous soussignés, CIRCLES GROUP S.A., certifions par la présente que la société : Big Band Story est titulaire par l'intermédiaire du courtier RUBINI & ASSOCIES d'un contrat portant le numéro : CF138251EX76226 auprès de CIRCLES GROUP s.a. on behalf of HDI Global Specialty SE, Belgian Branch (50%), Hamilton Insurance Designated Activity Company (50%) - , garantissant leur responsabilité civile pour les dommages causés aux bâtiments utilisés dans le cadre du tournage du film "LEO MATTEI Saison 11 - Épisodes 47 à 52 ".

La période de couverture de la garantie s'étend durant les opérations de montage et de démontage et durant le tournage. La période de tournage assurée s'étend du : 18/09/2023 au : 01/12/2023.

| GARANTIES   | LIMITES D'INTERVENTION                                      |
|---|---|
| Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs -Tous dommages confondus** dont: | 6.000.000 € <i>par sinistre</i>                             |
| Dommages corporels consécutifs  | 6.000.000 €   |
| Faute inexcusable   | 300.000 € <i>par victime et pour la période d'assurance</i> |
| Intoxications alimentaires  | 800.000 €   |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs   | 1.500.000 € <i>par sinistre</i>                             |
| - dont Dommages aux biens confiés, mobiliers de décor et accessoires                      | 100.000 €   |
| Dommages aux bâtiments loués ou prêtés et à leur contenu                                  | 1.800.000 €   |
| Pollution soudaine et accidentelle  | 750.000 € <i>par sinistre</i>                               |
| Garantie-recours pour les sinistres supérieurs à 50,00 €                                  | 15.000 €  |

\*\* Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie.

LA PRÉSENTE ATTESTATION NE SAURAIT ENGAGER LES ASSUREURS AU-DELÀ DES TERMES ET CONDITIONS DU CONTRAT SOUSCRIT, EN COURS D'ÉTABLISSEMENT AUPRÈS DES ASSUREURS.

Fait à Windhof,(Luxembourg), le 02/08/2023

498748-213e9fe0-8b21-4fed-8ecf-7b71a9b04a4b


République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## Délibération n° B 23 - 35

### Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 18 octobre 2023

**OBJET : Convention tripartite relative à la mutualisation des données et des développements en matière de prévention et gestion des risques naturels ou technologiques entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, l'Entente VALABRE et Estérel Côte d'Azur Agglomération.**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit octobre à quatorze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membres excusés :

Laëtitia QUILICI

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 35 en date du 18 octobre 2023,

#### Exposé des motifs

Dans l'exercice de ses missions opérationnelles, lorsque la complexité d'une intervention ou un engagement important de moyens l'exigent, le SDIS du Var utilise un outil informatique de partage de situation tactique et de gestion des moyens. L'outil collaboratif utilisé, dénommé « Crimson », permet une mise en commun des informations situationnelles en temps réel entre les différents centres décisionnels (Poste de commandement, CODIS, Centre Opérationnel Départemental...). Cet outil est développé et hébergé par l'Entente VALABRE.

Pour sa part, Estérel Côte d'Azur Agglomération a en charge l'élaboration et la gestion d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) qui a pour objectif de préparer la ou les réponses en cas de situation de crise.

A travers une convention de partenariat, il est proposé de faire évoluer le logiciel Crimson afin de permettre son utilisation lors de la préparation et l'activation du PICS d'Estérel Côte d'Azur Agglomération. Cette mise à jour permettra de surcroît un partage en temps réel de données opérationnelles intéressant les deux parties des centres décisionnels.

Les coûts de financement de cette mise à jour seront supportés par Estérel Côte d'Azur Agglomération. Le SDIS du Var apportera, pour sa part, son expertise en participant à la formation des personnels référents d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

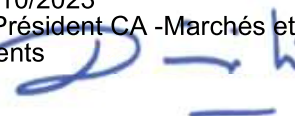
Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention tripartite de mutualisation des données et des développements en matière de prévention et gestion des risques naturels ou technologiques, annexé à la présente,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention figurant en annexe,
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 24/10/2023  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





**CONVENTION TRIPARTITE  
MUTUALISATION DES DONNEES ET DES DEVELOPPEMENTS  
PREVENTION ET GESTION DES RISQUES NATURELS OU  
TECHNOLOGIQUES**

**Entre,**

**Estérel Côte d'Azur Agglomération**, communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 624 chemin Aurélien à Saint-Raphaël (Var)

Enregistrée sous le numéro SIRET 200 035 319 00108

Représentée par son Président en exercice, Frédéric MASQUELIER dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil d'agglomération en date du 11 juillet 2020 n°109 et par décision en date du \_\_\_\_\_ 2023 n° \_\_\_\_\_.

Ci-après dénommé « Estérel Côte d'Azur Agglomération » ou « la communauté d'agglomération ».

**Et,**

**Service d'Incendie et de Secours du VAR – SDIS83**, dont le siège social est situé 24 allée de Vaugrenier – ZAC les Ferrières Le Muy (83490 – Var)

Enregistré sous le numéro SIRET 288 300403 00822

Représenté par....., Président dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de

\_\_\_\_\_ Ci-après désignée « SDIS83 »

**Et,**

**Entente VALABRE – Pôle Nouvelles Technologies et gestion des risques, établissement public dont le siège social est situé** Domaine de Valabre, RD 7 Gardanne (13120 – Bouches-du-Rhône),

Enregistré sous le numéro SIRET \_\_\_\_\_

Représenté par Jacky GERARD, Président dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de

\_\_\_\_\_ Ci-après désignée « PÔNT ou VALABRE »

**Préambule.**

Estérel Côte d'Azur Agglomération a en charge de l'élaboration et de la gestion d'un plan intercommunal de sauvegarde qui a pour objectif de préparer la ou les réponses en cas de situation de crise (délibération n°50 du 4 avril 2022). De son côté le SDIS organise notamment les secours et anticipe les risques via des logiciels dédiés qui sont développés et regroupés par l'entente Valabre. Ainsi, Estérel Côte d'Azur Agglomération, afin de pouvoir bénéficier de ces logiciels et des compétences de ces deux entités a souhaité pouvoir utiliser les ressources et les incrémenter par ses propres données. De surcroît, la présente convention a pour objectif de partager en temps réel les situations et de faire évoluer les données chaque année. Dans ce cadre, il est prévu de développer des solutions de situations opérationnelles partagées au sein d'ECAA et de ses communes membres et compatibles avec le SDIS83.

*Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :*

**SOMMAIRE**

|   |          |
|---|----------|
| <b>1. TERMINOLOGIE.....</b>                     | <b>3</b> |
| <b>2. OBJET DE LA CONVENTION.....</b>           | <b>3</b> |
| <b>3. ENGAGEMENT DES PARTIES.....</b>           | <b>3</b> |
| <b>4. DEVELOPPEMENTS CONJOINTS.....</b>         | <b>4</b> |
| <b>5. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....</b>         | <b>5</b> |
| <b>6. MAINTENANCE / VERSIONING.....</b>         | <b>5</b> |
| <b>7. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT.....</b>    | <b>5</b> |
| a. Montant financiers.....                      | 5        |
| b. Mise en place initiale de la convention..... | 6        |
| <b>8. DUREE – RESILIATION ANTICIPEE.....</b>    | <b>6</b> |
| a. Durée.....                                   | 6        |
| b. Résiliation.....                             | 6        |
| <b>9. Election de domicile.....</b>             | <b>6</b> |
| <b>10. Litige et médiation.....</b>             | <b>7</b> |

## 1. TERMINOLOGIE.

Terminologie utilisée :

- ✓ PôNT : Pôle Nouvelles Technologies et Gestion des risques de l'Entente Valabre
- ✓ SIG : Système d'Information Géographique
- ✓ API : Interface de Programmation Applicative
- ✓ SOP : Situation Opérationnelle partagée
- ✓ PCS : Plan Communal de Sauvegarde

## 2. OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

En effet, elle doit permettre de collecter les données SIG, de mettre à disposition les différentes licences sur une plateforme, améliorer et développer les logiciels communs partagés entre les parties et incrémenter les données et/ou informations en temps réel en vue de prévenir et de gérer les crises.

- ✓ Le périmètre de cette convention est défini par les compétences et services développés par VALABRE, le SDIS83 et la communauté d'agglomération.
- ✓ Dans le cadre de son projet, en sa qualité d'EPCI et de porteur du Plan intercommunal de sauvegarde, Estérel Côte d'Azur Agglomération pourra fournir, sous son entière responsabilité, une partie de ses accès au représentant de ses communes membres. Si le besoin des communes membres devenait plus important Estérel Côte d'Azur Agglomération s'engage à adapter sa solution eu égard aux licences et aux accès. L'entente VALABRE est informée de cette possibilité et déclare l'accepter en signant la présente convention.

## 3. ENGAGEMENT DES PARTIES.

L'entente VALABRE s'engage à assurer le développement informatique à savoir notamment :

- ✓ Développement de solutions logiciels
- ✓ Accompagnement au développement de solutions logiciels
- ✓ Mettre à jour les solutions en fonction des indications des autres parties.
- ✓ Fournir la solution avec les comptes et la configuration attendue, et mettre en place les développements définis par la ECAA et le SDIS83 par des flux mis à disposition de l'application.
- ✓ Accepter la vente des licences logicielles à Estérel Côte d'Azur Agglomération, sur la demande de cette dernière qui pourra intervenir durant toute la durée de la convention:
  - Vente de licence MIDGARD au tarif VALABRE (40 % de réduction)
  - Vente de licence GEOCONCEPT et ARCGIS suivant le tarif conventionné VALABRE.



Estérel Côte d'Azur Agglomération s'engage à fournir les informations du SIG dont il dispose :

- ✓ Gestion de base données géospatiales métier ;
- ✓ Mutualisation de projets SIG communs entre partenaires ;
- ✓ Expertise technique et veille technologique mutualisées
- ✓ Acquérir les licences logicielles exclusivement auprès de l'entente VALABRE :
  - Achat de licence CRIMSON au tarif VALABRE (tarif public / 3)

Le SDIS 83 s'engage à :

- ✓ Assurer les formations aux outils au profit des référents d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ;
- ✓ Travailler en partenariat avec Estérel Côte d'Azur Agglomération dans les différentes situations de crises.
- ✓ Accompagner la communauté d'agglomération dans la connaissance de l'outil, la formation et la mise en place d'exercices communs.
- ✓ De façon concertée et coordonnée les parties s'engagent à partager la Gestion de Situation Opérationnelles partagée et notamment :
- ✓ Assurer l'accompagnement à l'usage de solutions de type SOP : Situations Opérationnelles Partagées (CRIMSON actuellement).
- ✓ Participer aux tests, débogages, choix d'évolutions...
- ✓ Partager le serveur de formation de solution SOP
- ✓ Intégrer les données 2D, 3D, SIG...
- ✓ Intégrer les bases de données métier
- ✓ Gérer les flux de données SIG
- ✓ Créer des scripts de paramétrage
- ✓ Développer des interconnexions avec logiciels externes (SGO/SGA, NEXSIS, portail ORSEC, SYNAPSE en projet).
- ✓ Intégrer les flux drones (DJI ou NOVADEM actuellement).

#### 4. DEVELOPPEMENTS CONJOINTS.

La présente convention vise à organiser le développement conjoint d'une solution de situation opérationnelle partagée au sein d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, compatible avec le SDIS83 et correspondant aux exigences de mise en œuvre d'un PICS (plan intercommunal de sauvegarde) ou des PCS (plans communaux de sauvegarde) des communes membres d'ECAA.

La base de développement se fera à partir de la solution CRIMSON, déjà employée par le SDIS 83 ainsi que par le COZ (Centre opérationnel de zone) et le COGIC (centre opérationnel de gestion interministériel de crise).

Par ce développement, Estérel Côte d'Azur Agglomération sera la première collectivité territoriale en capacité de fournir des éléments pour la prise de décision en cas de crise à l'ensemble de la chaîne décisionnelle locale, départementale, zonale ou nationale.

Dès 2024, les nouveaux développements intégrés dans le plan d'actions de VALABRE, intéressant Estérel Côte d'Azur Agglomération et le SDIS83, feront l'objet de la rédaction :

- d'un cahier des charges simplifié,
- d'une procédure de suivi,
- d'une procédure de livraison,
- d'un support de formation

Une première phase du codéveloppement portera sur l'installation et la formation de l'outil CRIMSON tel qu'employé au SDIS83 (prévu courant mi-juillet année n).

Une deuxième phase permettra en connaissance de la solution existante de déterminer les modules complémentaires propres à l'application d'un PISC et/ou PCS. Cette phase sera exécutée sur une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention.

Chaque année la convention permettra de produire une évolution de la solution et faire monter la solution en qualité.

## 5. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Par application des dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment les articles L112-1 et suivants, la propriété intellectuelle de l'existant (acquis antérieurs) reste la propriété de chaque partie ainsi aucune cession de droit n'est consentie.

En complément, les parties conviennent que toute évolution intégrée, dans le cadre de cette convention, aux acquis antérieurs de chaque partie est considérée par extension comme un acquis antérieur et reste donc la propriété de la partie qui en détenait la propriété antérieurement.

La propriété intellectuelle des développements de nouveaux modules logiciels reste aux auteurs respectifs.

## 6. MAINTENANCE / VERSIONING.

VALABRE s'engage à informer et fournir à la communauté d'agglomération et au SDIS83 les montées de version des différents modules logiciels mis à sa disposition afin de permettre une correspondance technique entre les différents partenaires.

Le SDIS83, VALABRE et Estérel Côte d'Azur Agglomération mettent en place un système de remontée d'information pour la correction des problèmes techniques, le suivi des évolutions ou toute autre remarque sur les prestations visées par la convention.

## 7. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT.

### a. Montant financiers.

La contribution forfaitaire pour l'accès aux codéveloppements avec VALABRE est fixée à 8 000 € par an. Ce montant sera appelé par les services de VALABRE au premier trimestre de chaque année conventionnée, sous forme de titre de recette du payeur départemental des Bouches-du-Rhône. Pour la première année, le montant sera calculé au *pro rata temporis* si la signature à lieu après le 30 mars.

Les actions non mutualisables et ou impliquant des durées de développement ou des coûts importants feront l'objet d'une facturation spécifique après accord préalable des parties et respecteront le guide des marchés publics.

Le paiement se fera sous 30 jours.

Estérel Côte d'Azur Agglomération devra aussi s'affranchir, comme l'ensemble des utilisateurs de la Solution CRIMSON du coût de la licence de 2500 € HT pour 6 connexions fixes et 6 connexions mobiles. En fonction de l'évolution des besoins et sur la demande d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, Valabre s'engage à vendre pour 5000 euros HT : 12 connexions fixes et 12 connexions mobiles, ou à 6500€ HT : 15 connexions fixes et 15 connexions mobiles.

La présente convention permet aux communes membres de l'EPCI qui le souhaitent, d'acquérir les connexions souhaitées au tarif indiqué.

b. Mise en place initiale de la convention.

La convention sera opérationnelle lorsque les parties auront signé le corpus de celle-ci.

L'accès aux services est alors immédiat, dans la limite des possibilités du plan d'actions de VALABRE pour l'année N.

## 8. DUREE – RESILIATION ANTICIPEE.

a. Durée.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des parties et jusqu'au 31 décembre 2023. Ensuite, elle aura une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée une fois de façon tacite et dans les mêmes conditions de durée à savoir 3 ans.

b. Résiliation.

✓ Sans faute des parties :

Toute partie peut décider de mettre fin à la présente convention par lettre RAR transmise au moins deux mois avant le 31 décembre de l'année en cours.

Les autres parties décideront ensemble de la possibilité de poursuivre la convention. Dans le cas de la poursuite de la relation un avenant sera signé afin de prendre acte des modifications.

✓ En cas d'inexécution par une des parties de ses engagements.

En cas d'inexécution de ses engagements par l'une des parties, la ou les autres parties mettront en demeure la partie défaillante de respecter ses engagements dans un délai d'un mois.

A défaut d'action la résiliation aura un effet immédiatement. La partie défaillante aura pour obligation de rembourser au *pro rata temporis* les sommes versés. Elle devra également se conformer sans délai à ses engagements liés à la propriété intellectuelle et à l'utilisation des logiciels.

## 9. Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Saint-Raphaël.

## 10. Litige et médiation.

En cas de différends découlant de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention les parties tenteront, de bonne foi, de trouver une solution amiable à leur désaccord, éventuellement par le recours à un médiateur.

A cet effet, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception l'objet du litige.

Les parties entreprendront alors des négociations en vue de résoudre à l'amiable leur litige, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'elles désigneront d'un commun accord.

Une telle solution amiable si elle aboutit prendra la forme d'un avenant à la présente convention.

La tentative de règlement amiable sera considérée comme échouée si aucun accord n'est intervenu au plus tard 30 jours après la réception de la lettre notifiant l'objet du litige.

Les parties à la présente convention peuvent décider d'un commun accord de proroger la durée des négociations au-delà du délai de 30 jours.

Fait à Aix-en-Provence, le .....

En trois exemplaires originaux

**Entente VALABRE**

**SDIS 83**

|                     |           |
|---------------------|-----------|
| Nom : Jacky GERARD  | Nom :     |
| Qualité : Président | Qualité : |
| Date                | Date      |
| Signature           | Signature |

Estérel Côte d'Azur Agglomération

|                                    |
|------------------------------------|
| Nom : Monsieur Frédéric MASQUELIER |
| Qualité : Président                |
| Date                               |
| Signature                          |

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## Délibération n° B 23 - 36

**Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 18 octobre 2023**

**OBJET : Convention relative aux rencontres des contrôleurs de gestion des SIS organisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir (SDIS 28) les 14 et 15 novembre 2023 à Chartres.**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit octobre à quatorze heures et zéro minute, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membres excusés :

Laëtitia QUILICI

### **LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Vu** le projet de délibération n° B23 – 36 en date du 18 octobre 2023,

#### **Exposé des motifs**

Le 24<sup>ème</sup> séminaire annuel du contrôle de gestion des services d'incendie et de secours se déroulera les mardi 14 et mercredi 15 novembre 2023 à Chartres (Eure-et-Loir).

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir (SDIS 28) est l'organisateur de cette rencontre.

Une contribution financière est demandée par le SDIS 28 pour la participation à ce séminaire. Cette participation, de 100 € par participant, couvre les frais d'organisation inhérents à l'événement (location de la salle, repas des participants...).

Une convention doit être établie avec le SDIS 28 afin de déterminer les modalités de la participation financière des agents présents au séminaire annuel du contrôle de gestion des SIS.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le projet de convention tel qu'annexé à la présente ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var à signer le projet de convention annexé ;

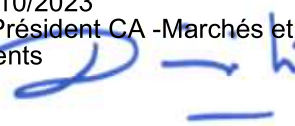
*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.*

*Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

• **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 24/10/2023  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



**Convention relative aux rencontres des contrôleurs de gestion des SIS organisées  
par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir  
les 14 et 15 novembre 2023 à Chartres**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

Le Service départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir  
domicilié : 7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES  
représenté par le colonel hors classe Sébastien GRAS, directeur des services départementaux d'Eure-et-Loir,  
dûment habilité

ci-après dénommé : « Le SDIS 28 »

et

le Service départemental d'Incendie et de Secours du Var  
domicilié 24, Allée de Vaugrenier - ZAC des Ferrières - CS20050 - 83490 LE MUY  
représenté par M. Dominique Lain dûment habilité

ci-après dénommé : « SIS participant ».

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le 24<sup>ème</sup> séminaire annuel du contrôle de gestion des services d'incendie et de secours se déroulera les mardi 14 et mercredi 15 novembre 2023 à Chartres (Eure-et-Loir). Le service départemental d'incendie et de secours d'Eure et Loir (SDIS 28) est l'organisateur de cette rencontre.

**ARTICLE 1 : OBJET ET LIEU**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la participation financière des agents présents au séminaire annuel du contrôle de gestion des Sis, organisé par le SDIS 28, les 14 et 15 novembre 2023.

Chaque SDIS devra préalablement remplir un formulaire d'inscription désignant les participants.

Cet événement sera organisé à Chartres, dans les locaux de l'Hôtellerie St Yves afin d'être à proximité de la gare et du centre-ville.

**ARTICLE 2 : DURÉE et EFFET DE LA CONVENTION**

Cette convention est conclue pour deux jours :

- Mardi 14 novembre 2023 (accueil 8h30)
- Mercredi 15 novembre 2023 (clôture 14h30)

**ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le « SIS participant » s'engage à payer une participation financière forfaitaire de 100 € par participant mentionné sur le formulaire d'inscription audit séminaire. Ce forfait inclus la participation aux deux journées (hors hébergement).



La demande de règlement fera l'objet d'un titre de recette émis par le SDIS 28.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

Il appartient au « SIS participant » d'assurer son personnel et de s'assurer en responsabilité civile contre les risques d'accident encourus pour la durée de la prestation faisant l'objet de la présente convention. Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le SDIS 28 ne peut être tenu pour responsable des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ANNULATION**

Les conditions d'annulation de l'inscription sont les suivantes :

10 % du montant de la contribution financière en cas d'annulation dans un délai inférieur à 7 jours calendaires avant le début du séminaire.

#### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal compétent.

#### **ARTICLE 7 : CORRESPONDANCES**

Toutes les dispositions relatives à l'application de la convention seront suivies pour le SDIS 28, par madame Estelle CLÉON, cheffe du groupement administration, finances et archives, tél : 02.37.91.88.05

Fait en deux exemplaires à Chartres, le 18/10/2023

**Le président,  
Pour le président et par délégation,**

**Colonel hors-classe Sébastien GRAS**

**Le « SIS participant »  
(fonction de l'autorité, signature, nom et prénom)**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## Délibération n° 23 - 45

**OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 12 juin 2023.**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Une absence de quorum ayant été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du SDIS du Var du mercredi 18 octobre 2023, et conformément à l'article 1<sup>er</sup> de son règlement intérieur, le CASDIS a été à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, par voie dématérialisée afin qu'une nouvelle réunion puisse se tenir sur le même ordre du jour. Le CASDIS peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaires présents :**

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA  
Françoise LEGRAIEN, Ludovic PONTONE, Martine ARENAS.

**Absent excusé représenté par son suppléant :**

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO.

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Nathalie BICAIS, Caroline DEPALLENS, Thomas DOMBRY,  
Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Christine  
NICCOLETTI, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI,  
Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT, René UGO.

**Pouvoir :**

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

**Présent :**

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

**Absents excusés :**

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var  
Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

**Présent :**

Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

**Absents excusés :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental, représenté par le directeur départemental adjoint  
colonel Frédéric GOSSE

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.  
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations  
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

**Présents :**

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET.

Adjudant Guillaume CIVRAY représenté par l'Adjudant François DE LA OSA.

**Absents excusés :**

Commandant Ollivier LAMARQUE

Capitaine Hervé PENAUD

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**Vu** le projet de délibération n° 23-45 en date du 23 octobre 2023, présenté par M. Dominique LAIN, président du conseil d'administration du SDIS du Var,

### Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du bureau du conseil d'administration en date du 12 juin 2023 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du bureau du conseil d'administration en date du 12 juin 2023.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 24/10/2023  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## PROCES VERBAL

### Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 12 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le douze juin à quatorze heures et cinquante minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY, Laëtitia QUILICI

Membres excusés :

Néant

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

### ORDRE DU JOUR

| A. DELIBERATIONS  | N° de projet | N° de Délibération |
|---|--------------|--------------------|
| Modification de la régie de recettes et d'avances du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var   | B23-10       | B23-10             |
| Convention relative à l'assistance mutuelle entre les pompiers des forces terrestres du 1 <sup>er</sup> Régiment de Chasseurs d'Afrique (1er RCA) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.   | B23-11       | B23-11             |
| Convention définissant les missions respectives du SDIS 83 et de la société PRIMAGAZ lors de leur intervention commune sur un ouvrage public de distribution de gaz propane.  | B23-12       | B23-12             |
| Convention relative à la mise en œuvre d'une base d'Hélicoptères de la Sécurité Civile (HSC) et d'une base d'Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) sur la Base Ecole du 2 <sup>ème</sup> Régiment d'Hélicoptères de Combat                                     | B23-13       | B23-13             |
| Convention de formation entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var (83) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes Maritimes (06) dans le cadre de l'activité Détachement Intervention Hélicopté (DIH). | B23-14       | B23-14             |
| Convention portant mise à disposition de locaux et équipements sportifs communaux par la ville de Toulon dans le cadre de formation de Surveillance des Baignades et Activités Nautiques (SBAN)   | B23-15       | B23-15             |
| Convention de mise à disposition de portatifs radio VHF avec le parc naturel régional du Verdon   | B23-16       | B23-16             |
| Convention occupation à titre gratuit de 2 caméras de levée de doute sur la commune de Vidauban   | B23-17       | B23-17             |
| Convention relative aux conditions de mise en œuvre du partage de données opérationnelles entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne  | B23-18       | B23-18             |
| Accueil des officiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 77 au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 83 dans le cadre du perfectionnement à la lutte contre les feux de forêts                                  | B23-19       | B23-19             |
| Demande de subvention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var dans le cadre de sa participation aux actions du Fonds Vert   | B23-20       | B23-20             |



|  |        |        |
|--|--------|--------|
| Convention de coopération entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer (CHITS) en vue d'assurer la prise en charge et le suivi médical sportif des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs et techniques du SDIS 83 | B23-21 | B23-21 |
| Convention de collaboration à l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels 2023 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône (SDIS 13) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)   | B23-22 | B23-22 |
| Convention relative aux modalités de règlement de l'indemnité de substitution versée au service d'incendie et de secours en application de l'article R6312-18 du code de la santé publique   | B23-23 | B23-23 |
| Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et la fédération Interco-CFDT concernant la mise à disposition d'un agent du SDIS  | B23-24 | B23-24 |
| <b>B. QUESTIONS DIVERSES</b>   |        |        |

## DELIBERATION N° B23-10

**OBJET** : Modification de la régie de recettes et d'avances du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 10 en date du 12 juin 2023,

#### Exposé des motifs

Il est rappelé aux membres du bureau du Conseil d'Administration qu'une régie d'avances, créée le 15 septembre 1999, a été transformée en régie de recettes et d'avances le 1<sup>er</sup> avril 2000 puis modifiée le 22 décembre 2005, le 15 novembre 2013, le 29 mars 2018 et le 28 mai 2021.

Cette régie est installée à la Direction Départementales des Services d'Incendie et de Secours du Var sise 24 allée de Vaugrenier - ZAC Les Ferrières - 83490 LE MUY.

Depuis mars 2018, les paiements répertoriés par arrêté N° 1570 peuvent être réglés par carte bancaire.

Afin de pouvoir faciliter d'autres opérations de paiement, le SDIS souhaiterait autoriser de nouveaux paiements par carte bancaire.

Il conviendrait de modifier en conséquence la régie de recettes et d'avances existante.

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 34,

**VU** l'instruction codificatrice n° 05-003-MO du 24 janvier 2005, publiée au Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique, autorisant les régisseurs d'avance à payer à distance à la commande, par carte bancaire, l'acquisition des produits et services dont la nature a été fixée par l'acte constitutif de la régie,

**VU** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, publié au Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique, portant sur l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU les délibérations du CASDIS, notamment la délibération n° 9 régies nécessaires au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU les arrêtés du Président du CASDIS, notamment l'arrêté n° 12271 en date du 15 septembre 1999 constitutif d'une régie d'avances,

VU la dernière délibération du CASDIS n° 18-04 du 29 mars 2018 autorisant la Présidente du CASDIS à modifier la régie de recettes et d'avances pour la partie « avances », notamment en ce qui concerne le paiement des certificats d'immatriculation par carte bancaire,

VU le dernier arrêté du Président du CASDIS n° 3343 en date du 21 octobre 2021 portant modification de la régie de recettes et d'avances pour sa domiciliation ainsi que la partie « recettes », notamment en ce qui concerne la vente de véhicules, matériels, mobiliers pour un montant total annuel inférieur ou égal à l'encaisse,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 24 mai 2023.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

• **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var à modifier la régie de recettes et d'avances existante à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 comme suit,

### CONCERNANT LES RECETTES

• **DE RAPPELER** que la régie ne peut encaisser que les produits suivants selon le montant total maximal fixé par arrêté :

| NATURE DU PRODUIT                         | ARTICLE D'IMPUTATION |
|---|----------------------|
| Destructions hyménoptères                 | 70685                |
| Photocopies                               | 706888               |
| Ventes de véhicules, matériels, mobiliers | 775                  |

### CONCERNANT LES DEPENSES

• **DE RAPPELER** que la régie peut procéder au versement d'avances pour les dépenses suivantes selon le montant maximal fixé par arrêté :

| NATURE DE LA DEPENSE                    | ARTICLE D'IMPUTATION |
|---|----------------------|
| Achat de timbres                        | 6261                 |
| Avance sur frais de mission et de stage | 6251                 |

• **DE DIRE** que la régie peut procéder au paiement par carte bancaire pour les dépenses suivantes, dans les cas de figure où seul le règlement par CB est possible et dans le respect des règles comptables du SDIS 83 :

| NATURE DE LA DEPENSE  | ARTICLE D'IMPUTATION |
|---|----------------------|
| Paiement des certificats d'immatriculation des véhicules du SDIS du Var   | 6355                 |
| Paiement des achats de timbres pour l'affranchissement du courrier du SDIS du Var   | 6261                 |
| Paiement des abonnements nécessaires pour la réalisation des supports vidéos du Service Communication sur les sites internet dédiés | 6182                 |

### CONCERNANT LE REGISSEUR



- **DE RAPPELER** que, compte tenu de l'éloignement du poste comptable (Toulon-90 km), les chèques peuvent être acheminés à la Paierie Départementale par le service de navette mis en place par le SDIS ;

- **DE DIRE** que le régisseur n'est plus assujéti à un cautionnement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 instaure un régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en lieu et place du régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire. Le cautionnement est supprimé.

- **DE RAPPELER** que le régisseur perçoit, outre la N.B.I. correspondant à ses fonctions, une indemnité de responsabilité dont le taux est également précisé dans l'acte de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ;

- **DE RAPPELER** que le régisseur est responsable de l'utilisation de tous les moyens de paiement de la régie et de leur conservation ;

- **DE DIRE** que Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° B23-11

**OBJET** : Convention relative à l'assistance mutuelle entre les pompiers des forces terrestres du 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs d'Afrique (1<sup>er</sup> RCA) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 11 en date du 12 juin 2023,

#### Exposé des motifs

Une aide réciproque entre le 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs d'Afrique (RCA) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var a été décidée afin de mener seul ou conjointement les missions qui sont dévolues à ces services. En effet, la superficie de 35 000 hectares du camp de Canjuers et le caractère rural de cette zone géographique défendue par un nombre peu important de centres de secours du SDIS du Var, rendent indispensables cette coopération opérationnelle.

La présence des pompiers des forces terrestres du camp de Canjuers constitue pour le SDIS du Var un atout permettant d'améliorer la réponse opérationnelle du SDIS dans cette zone reculée du Département.

Ainsi, une convention d'assistance mutuelle entre les pompiers des forces terrestres du 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs d'Afrique (1<sup>er</sup> RCA) et le SDIS du Var est en vigueur depuis le 27 janvier 2017. Cette dernière a été prolongée de six mois par avenant et arrive à échéance le 27 juillet 2023.

Considérant que :

- La convention actuelle arrive à échéance le 27 juillet 2023,
- Les travaux de rédaction de la nouvelle convention ont été finalisés par les deux parties,

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention relatif à l'assistance mutuelle entre les pompiers des forces terrestres du 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs d'Afrique (1<sup>er</sup> RCA) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, tel que figurant en annexe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var à signer ladite convention, telle que figurant en annexe,



• **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités Territoriales.

Adopté à l'unanimité

## DELIBERATION N° B23-12

**OBJET** : Convention définissant les missions respectives du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et de la société PRIMAGAZ lors de leur intervention commune sur un ouvrage public de distribution de gaz propane.

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 12 en date du 12 juin 2023,

#### Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Services d'Incendie et de Secours (SDIS) sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

La préservation de la sécurité des intervenants (sapeurs-pompiers et personnels de la société PRIMAGAZ) et des personnes secourues est une préoccupation commune des deux partenaires qui justifie l'élaboration d'une convention.

Il a donc été décidé d'établir une convention définissant les missions respectives du SDIS 83 et de la société PRIMAGAZ lors de leur intervention commune sur un ouvrage public de distribution de gaz propane.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention ayant pour objet la définition des missions respectives du SDIS 83 et de la société PRIMAGAZ lors d'interventions communes, tel que figurant en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS 83 à signer ladite convention ;
- **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités Territoriales.

Adopté à l'unanimité

## DELIBERATION N° B23-13

**OBJET** : Convention relative à la mise en œuvre d'une base d'Hélicoptères de la Sécurité Civile (HSC) et d'une base d'Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) sur la Base Ecole du 2<sup>ème</sup> Régiment d'Hélicoptères de Combat.

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 13 en date du 12 juin 2023,

#### Exposé des motifs

La Base Ecole du 2<sup>ème</sup> Régiment d'Hélicoptères de Combat située sur l'aérodrome du Luc / Le Cannet-Des-Maures accueille durant la saison estivale un détachement saisonnier d'Hélicoptères de la Sécurité Civile (HSC) et une base d'Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE).



Ce site héberge également les colonnes de renfort extérieur

Aux fins d'exercer ses missions de lutte contre les feux de forêt et de secours à personnes, le SDIS du Var est autorisé par Autorisation d'Occupation Temporaire à compter du 15 mars 2021 et pour une durée de 5 années, à occuper une fraction dépendant du Quartier Général LEJAY située au Cannet des Maures, immatriculations G2D 830031001H, CHORUS 157527 d'une superficie AME-1000m<sup>2</sup>.

Ainsi, une convention est établie chaque année et renouvelée tacitement (maximum 4 fois) pour fixer les modalités d'utilisation des infrastructures, les mesures de coordination permanente, les procédures spécifiques de la plateforme ainsi que les limitations liées à l'infrastructure et l'environnement. Enfin, elle fixe les mesures de sûreté particulière applicable sur le site y compris pour les colonnes de renfort.

Considérant que :

- La convention actuelle est arrivée à échéance,
- Les travaux de rédaction de la nouvelle convention ont été finalisés par les trois parties.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention relatif à la mise en œuvre d'une base d'Hélicoptères de la Sécurité Civile et d'une base d'Hélicoptères Bombardiers d'Eau sur la Base Ecole du 2<sup>ème</sup> Régiment d'Hélicoptères de Combat, tel que figurant en annexe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var à signer ladite convention, dont le projet figure en annexe,

- **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° B23-14

**OBJET** : Convention de formation entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes (SDIS 06) dans le cadre de l'activité Détachement Intervention Hélicopté (DIH).

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 14 en date du 12 juin 2023,

#### Exposé des motifs

L'activité « Détachement d'Intervention Hélicopté » (DIH), activité complémentaire dans la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels, nécessite des compétences spécifiques.

Ces compétences sont acquises lors de stages de formation dispensés par des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), en qualité d'organismes de formation disposant des agréments de formation DIH.

Les SDIS 83 et 06 possédant chacun une équipe départementale DIH, souhaitent mutualiser leurs ressources pour former des personnels aux compétences des chefs d'équipe et des chefs de DIH.

Le projet de convention établie entre le SDIS 83 et le SDIS 06, annexé à cette délibération, définit les conditions de formation.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,



**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le projet de convention selon le modèle annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention relative à des prestations de formation entre les SDIS 83 et 06 concernant l'activité DIH sur l'exercice 2023,
- **DE DIRE** que Monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du conseil d'administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

**DELIBERATION N° B23-15**

**OBJET** : Convention portant mise à disposition de locaux et équipements sportifs communaux par la ville de Toulon dans le cadre de formation de Surveillance des Baignades et Activités Nautiques (SBAN).

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n° B23 – 15 en date du 12 juin 2023,

**Exposé des motifs**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83), est amené à mettre à disposition des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires pour assurer la surveillance des baignades aménagées, ainsi que les premiers secours aux victimes dans l'attente des équipes intervenant dans le cadre du secours d'urgence, pour les municipalités conventionnées.

Les Surveillants de Baignades et Activités Nautiques (SBAN) sont appelés à développer et maintenir leurs connaissances règlementaires, leur pratique et leur condition physique afin de s'adapter de manière efficace aux situations opérationnelles rencontrées durant la mission de surveillance d'un plan d'eau par :

- Une formation niveau 1 et niveau 2 de secourisme ;
- Une formation Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
- Un recyclage BNSSA tous les cinq ans ;
- Une formation SBAN Tronc Commun ;
- Une formation terrain SBAN Cadre Général et Cadre Spécifique.

Il est proposé que les Référents désignés par le Référent Technique Départemental se rapprochent des Collectivités Territoriales (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) ou des structures militaires pour disposer d'accès à des installations sportives (bassins de natation...), matériels et locaux d'enseignement.

Au plan administratif, une convention particulière est proposée par la ville de Toulon, permettant de définir les obligations réciproques.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention relative à la mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs communaux par la ville de Toulon, telle que figurant en annexe ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

## DELIBERATION N° B23-16

**OBJET** : Convention de mise à disposition de portatifs radio VHF avec le parc naturel régional du Verdon.

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 16 en date du 12 juin 2023,

#### Exposé des motifs

Afin de pouvoir pallier le manque de réseau de télécommunication sur certains secteurs du Parc Naturel Régional du Verdon, ce dernier a mis en place un réseau radio destiné à compléter les réseaux de téléphonie existant utilisés pour la sécurité de ses agents et la communication interservices.

Le Parc Naturel Régional du Verdon et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) étant partenaires en matière de prévention des incendies, en particulier en saison estivale, il est proposé d'établir une convention afin de définir la mise à disposition de six (6) portatifs radio VHF au profit du SDIS du Var. Cette convention prendrait effet à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée de cinq ans et serait conclue à titre gracieux.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention relative à la mise à disposition par le Parc Naturel Régional du Verdon de portatifs radio VHF ;
- **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

## DELIBERATION N° B23-17

**OBJET** : Occupation à titre gratuit de deux caméras de levée de doute sur la commune de Vidauban.

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 17 en date du 12 juin 2023,

#### Exposé des motifs

La stratégie de prévention des feux de forêt repose sur une confirmation précoce et une rapide mise en œuvre des moyens de lutte. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) dispose pour la détection des feux de forêt d'un réseau de surveillance des massifs à risques composé de points de guet, armés pendant la saison estivale.

Une convention d'occupation a donc été réalisée en 2018 avec la mairie de Vidauban afin d'autoriser l'implantation du matériel de surveillance des massifs sur le château d'eau situé sur le Domaine « La Croix » de cette commune permettant ainsi l'amélioration de la couverture géographique de cette surveillance.

Suite au transfert de compétences « eau et assainissement » de la commune de Vidauban à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), il est nécessaire de modifier cette convention afin de la rendre opposable à toutes les parties.



Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention selon le modèle annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention relative à l'occupation à titre gratuit de deux caméras de levée de doute feux de forêt sur le château d'eau situé au Domaine La Croix à Vidauban et tout document y afférent ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° B23-18

**OBJET** : Convention relative de mise en œuvre du partage de données opérationnelles entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne (CHITS).

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 18 en date du 12 juin 2023,

#### Exposé des motifs

Dans le cadre des secours et des soins d'urgence aux personnes et de l'aide médicale urgente, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne (CHITS), siège du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) partagent des informations opérationnelles.

Ce partage s'effectue actuellement par voie téléphonique entre les opérateurs du Centre de Réception des Appels d'Urgence ou du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS83) et les Assistants de Régulation Médicale du Centre de Réception et de Régulation des Appels 15 (CRRA15).

Afin de permettre une meilleure interopérabilité, le référentiel commun du 25 juin 2008, portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente prévoit les données faisant l'objet d'un échange par interconnexion informatique.

Dans l'attente d'une interconnexion avec le nouveau logiciel NexSIS et afin d'être plus efficient, il est envisagé de mettre à disposition un accès à une partie restreinte de nos données via un applicatif sous forme d'écran déporté.

Ainsi, l'objectif de ce projet de convention vise à délimiter le partage d'informations opérationnelles entre le SAMU et le SDIS du Var.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention relatif aux conditions de mise en œuvre du partage de données opérationnelles entre le SDIS 83 et le CHITS, tel que figurant en annexe de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à signer ladite convention,
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour tous les actes relevant de l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité



**DELIBERATION N° B23-19**

**OBJET** : Accueil des officiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne (SDIS 77) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) dans le cadre du perfectionnement à la lutte contre les feux de forêts.

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n° B23 – 19 en date du 12 juin 2023,

**Exposé des motifs**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne (SDIS 77) sollicite le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) pour disposer d'un perfectionnement dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts au profit de ses officiers chefs de groupe (FDF 3) et chefs de colonne (FDF 4). Ce développement de compétences s'effectuera à travers une immersion au sein du SDIS 83. Celle-ci vise à présenter aux personnels du SDIS 77 (CODIS, DIP, PC, etc.), le dispositif de lutte contre les feux de forêts mis en place au sein du SDIS 83.

Les agents du SDIS 77 peuvent participer en tant qu'observateurs à toute action de formation en lien avec la lutte contre les feux de forêt organisée au sein du SDIS 83 (par exemple : formation FDF 1, FDF 2...).

Ces officiers peuvent être engagés, en qualité de doublure, avec un officier du SDIS 83 sur toute opération feu de forêt se déroulant, aussi bien dans le département du Var que dans le cadre d'un renfort extra-départemental, zonal ou extra-zonal.

Chaque officier du SDIS 77 sera accueilli pour une durée de 5 jours. Le SDIS 77 prendra à sa charge, conformément aux tarifs en vigueur fixés : les frais de transport jusqu'au lieu d'accueil du SDIS 83, les frais de restauration (petit déjeuner, déjeuner et dîner) et les frais d'hébergement.

Il convient d'établir une convention entre le SDIS 77 et le SDIS 83, pour établir les modalités d'accueil, de prise en charge financière et de responsabilité. La présente convention est valable pour la durée d'accueil des officiers du SDIS 77 au sein du SDIS 83.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le projet de convention relatif à l'accueil des officiers du SDIS 77 au sein du SDIS 83 dans le cadre du perfectionnement à la lutte contre les feux de forêts, joint en annexe de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention précitée,
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

**DELIBERATION N° B23-20**

**OBJET** : Demande de subvention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var dans le cadre de sa participation aux actions du Fonds Vert.

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n° B23 – 20 en date du 12 juin 2023,

**Exposé des motifs**



Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et à l'amélioration du cadre de vie. Par ce biais, l'Etat accompagne les collectivités en subventionnant les politiques et activités relatives à la prévention des risques naturels.

Le Fonds Vert est décliné en plusieurs axes, pour lesquels le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var peut faire acte de candidature au vu de ses missions, de ses orientations et des événements qui ont révélé la vulnérabilité de certaines de ses structures face aux risques naturels.

Les projets de subventionnement présentés sont :

- Acquisition de drones permettant la cartographie des massifs forestiers et des actions de défense extérieure contre les incendies (DFCI) ;
- Acquisition d'un système de transmission et d'analyse de données par satellite dans le cadre des actions de prévention et de lutte contre les feux de forêt.

Le SDIS du Var, en la personne de son Président, doit constituer les dossiers administratifs et financiers afin de rendre éligibles les demandes de subventions allouées dans le cadre de ce Fonds Vert.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'APPROUVER** le principe de l'acte de candidature au fonds vert par le SDIS du Var ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les différentes demandes de subventions ainsi que l'ensemble des documents afférant au Fonds Vert ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour tous les actes relevant de l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

## DELIBERATION N° B23-21

**OBJET** : Convention de coopération entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer (CHITS) en vue d'assurer la prise en charge et le suivi médical sportif des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs et techniques du SDIS 83.

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 21 en date du 12 juin 2023,

#### Exposé des motifs

Les différents rapports relatifs à l'accidentologie au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, une pyramide des âges de plus en plus dynamique, une activité opérationnelle variée et une augmentation de la durée active de service d'un sapeur-pompier ont incité le SDIS du Var à débiter une démarche d'accompagnement de ses agents. Si plusieurs pistes sont en cours d'étude, d'autres ont d'ores et déjà été initiées. L'une d'entre elles concerne la prise en charge et le suivi médical sportif des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs et techniques du SDIS du Var.

Dans ce cadre, il est proposé une convention entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer (CHITS) et le SDIS du Var pour structurer le partenariat.

Ce partenariat se traduira par une facilité d'accès à la filière de médecine du sport développée par l'établissement hospitalier et permettant de mettre en synergie les compétences médicales ainsi que le plateau technique du CHITS.



Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention de coopération entre le SDIS du Var et le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer (CHITS) en vue d'assurer la prise en charge et le suivi médical sportif des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs et techniques du SDIS du Var ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention de coopération entre le SDIS du Var et le CHITS en vue d'assurer la prise en charge et le suivi médical sportif des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs et techniques du SDIS du Var et ses éventuels avenants ;

- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour tous les actes relevant de l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° B23-22

**OBJET** : Convention de collaboration à l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) 2023 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône (SDIS 13) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83).

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 22 en date du 12 juin 2023,

#### Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône (SDIS 13) organise pour l'ensemble des Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Zone Sud ou pour les SDIS en dehors de la zone SUD le désirant, deux concours d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) au titre de l'année 2023 :

- **CONCOURS titre I** : un concours externe sur épreuve ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplôme dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 ;

- **CONCOURS titre II** : un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant la qualité de Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) justifiant d'au moins 3 années d'activité en cette qualité ou en qualité de Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP), de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la BSPP, du BMPM ou des UIISC et ayant suivi avec succès la formation initiale de SPV ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-520 modifié.

Le SDIS 83 souhaite s'associer à cette démarche. Dans ce cadre, un projet de convention a été établi afin de déterminer les modalités pratiques et financières de cette collaboration.

L'engagement du SDIS 83 se traduit par :

- La mise à disposition de personnels lorsque les opérations de traitement du concours le nécessitent ;
- Une participation financière estimée à un montant total maximum de 50 958 €, selon un partage équitable des frais réellement engagés au prorata du nombre de postes ouverts par chaque SDIS. Le nombre de postes ouverts par le SDIS 83 est de 40 postes.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération ;



• **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS collaboration à l'organisation des concours externes de caporal de SPP 2023 entre le SDIS 13 et le SDIS 83 ainsi que tout document y afférent ;

• **DE PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à cette participation ;

• **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour tous les actes relevant de l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

## DELIBERATION N° B23-23

**OBJET** : Convention relative aux modalités de règlement de l'indemnité de substitution versée au Service d'Incendie et de Secours (SIS) en application de l'article R6312-18 du code de la santé publique.

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23 – 23 en date du 12 juin 2023,

#### Exposé des motifs

Par un arrêté n° DD83-0722-7345 du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le Directeur Départemental de la délégation du Var de l'Agence Régionale de Santé (ARS) PACA a défini le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Var. Cet arrêté fixe également les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transports sanitaires aux demandes du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU).

Un arrêté du 22 avril 2022, fixe le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un Service d'Incendie et de Secours (SIS) sur un secteur non couvert par une garde ambulancière. Le montant de l'indemnité est fixé à 12 euros par heure d'immobilisation du service d'incendie et de secours. Cette indemnité est versée chaque année par l'Agence Régionale de Santé (ARS) via le Fonds d'Intervention Régional (FIR).

L'instruction n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/BOMISIS/2023/27 du 19 avril 2023, complétant l'instruction n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/BOMISIS/2022/144 du 13 mai 2022, relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde, propose un modèle de convention relative aux modalités de versement de cette indemnité.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

• **D'APPROUVER** le projet de convention relative aux modalités de règlement de l'indemnité de substitution versée au service d'incendie et de secours en application de l'article R6312-18 du code de la santé publique, tel que figurant en annexe de la présente délibération,

• **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention,

• **DE DIRE** que le Président pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour tous les actes relevant de l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité



**DELIBERATION N° B23-24**

**OBJET : Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la fédération Interco-CFDT concernant la mise à disposition d'un agent du SDIS.**

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n° B23 – 24 en date du 12 juin 2023,

**Exposé des motifs**

██████████ du SDIS du Var, a été mise à disposition de la Fédération Interco-CFDT du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2021, à raison de 50% de son temps de travail. Dans la continuité, sa mise à disposition à temps plein pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 juin 2023 a été actée.

La convention ci-annexée prévoit les modalités de reconduction de cette mise à disposition à hauteur de 100% d'un service à temps plein pour l'exercice d'une activité syndicale.

Concernant le remboursement des charges salariales supportées du fait des personnels territoriaux mis à disposition d'une organisation syndicale, seuls les éléments de rémunération sont pris en compte dans ce calcul.

Sont donc exclus les titres restaurant et le COS, qui restent à la charge du SDIS du Var.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition auprès de la Fédération Interco-CFDT, de ██████████ du SDIS du Var, du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2027, à raison de 100% de son temps de travail, dont les modalités sont définies dans la convention annexée à la présente.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer cette convention.
- **DE DIRE** que Monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du conseil d'administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à quatorze heures et cinquante-huit minutes.

Le Secrétaire de Séance,

Contrôleur général Eric GROHIN



Le Président

du Conseil d'Administration,



Christophe LAIN



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## **Délibération n° 23 - 46**

**OBJET** : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 12 juin 2023.

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Une absence de quorum ayant été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du SDIS du Var du mercredi 18 octobre 2023, et conformément à l'article 1<sup>er</sup> de son règlement intérieur, le CASDIS a été à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, par voie dématérialisée afin qu'une nouvelle réunion puisse se tenir sur le même ordre du jour. Le CASDIS peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaires présents :**

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA  
Françoise LEGRAIEN, Ludovic PONTONE, Martine ARENAS.

**Absent excusé représenté par son suppléant :**

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO.

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Nathalie BICAIS, Caroline DEPALLENS, Thomas DOMBRY,  
Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Christine  
NICCOLETTI, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI,  
Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT, René UGO.

**Pouvoir :**

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

**Présent :**

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

**Absents excusés :**

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

**Présent :**

Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sureté et sécurité



**Absents excusés :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental, représenté par le directeur départemental adjoint colonel Frédéric GOSSE

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

**Présents :**

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET.

Adjudant Guillaume CIVRAY représenté par l'Adjudant François DE LA OSA.

**Absents excusés :**

Commandant Ollivier LAMARQUE

Capitaine Hervé PENAUD

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**Vu** le projet de délibération n° 23-46 en date du 23 octobre 2023, présenté par M. Dominique LAIN, président du conseil d'administration du SDIS du Var,

### Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration en date du 12 juin 2023 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil d'administration en date du 12 juin 2023.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 24/10/2023

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## PROCES VERBAL

### Séance du Conseil d'Administration : le 12 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le douze juin à quinze heures et zéro minute, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaire présents :**

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, René UGO.

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Christophe CHIOCCA représenté par Sonia LAUVARD, Emilien LEONI représenté par Guy LE BERRE.

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Didier BREMOND, Caroline DEPALLENS, André GARRON, Philippe LEONELLI, Christine NICCOLETTI, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Andrée SAMAT.

**Pouvoir :**

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

**Présent :**

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var représenté par Madame Houda VERNHET, Directrice de cabinet.

**Absent excusé :**

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

**Présents :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

**Absent excusé :**

Membres élus avec voix consultative :

**Présents :**

Commandant Ollivier LAMARQUE

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Adjudant Guillaume CIVRAY

Capitaine Hervé PENAUD

**Absent excusé représenté par son suppléant :**

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET.

**Absent excusé :**



Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :  
Adjudant François DE LA OSA

Monsieur Dominique LAIN, Président du conseil d'administration du SDIS (CASDIS) constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il informe les membres du conseil d'administration présents que le SDIS va percevoir 150 000€ au titre d'une délibération votée au bureau de 14h50, dans le cadre d'une convention relative aux modalités de règlement de l'indemnité de substitution versée au SDIS en application de l'article R6312-18 du code de la santé publique.

Madame Françoise DUMONT, sénatrice du Var précise que la réforme de financement des SDIS va s'imposer dans l'avenir, avec, comme piste possible, dans le cadre de la mission de secours à personnes, un financement abondé par le Ministère de la Santé, avec la réserve de ne pas devoir en subir la tutelle.

Les documents suivant sont remis aux membres présents :

- l'annexe du projet de délibération n° 23-24 relatif aux Marchés publics ;
- l'annexe du projet de délibération n° 23-44 modifiée relatif au tableau des effectifs.

## ORDRE DU JOUR

|  | N° de projet       | N° de délibération |
|--|--------------------|--------------------|
| <b>A. DELIBERATIONS</b>  |                    |                    |
| Approbation du Procès - Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 17 avril 2023  | 23-27              | 23-27              |
| Approbation du Procès - Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 17 avril 2023  | 23-28              | 23-28              |
| <b>B. INFORMATION</b>  |                    |                    |
| Rapport Informatif sur les virements de crédits au sein des Programmes individualisés d'Investissement   | Rapport informatif | Rapport informatif |
| <b>C. DELIBERATIONS</b>  |                    |                    |
| Compte de gestion 2022   | 23-29              | 23-29              |
| Compte Administratif 2022  | 23-30              | 23-30              |
| Programmes individualisés d'investissement – Millésimes 2006 à 2020 - Modifications  | 23-31              | 23-31              |
| Affectation du résultat 2022   | 23-32              | 23-32              |
| Budget Supplémentaire 2023   | 23-33              | 23-33              |
| Marchés publics  | 23-34              | 23-34              |
| Convention de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, RENAULT SAS et GAIA   | 23-35              | 23-35              |
| Convention relative à la fourniture de repas par le Grand Prix Hôtel Restaurant « La Squadra » au profit des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) armant la base Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) du Castellet                    | 23-36              | 23-36              |
| Signature de la convention pour la rémunération des jours de congés restant sur le compte épargne temps (CET) de [REDACTED] recrutée au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var par voie de mutation  | 23-37              | 23-37              |
| Recrutement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) de personnels administratifs, techniques et spécialisés contractuels pour occuper des emplois permanents et non permanents de catégorie A, B et C de la filière administrative ou technique | 23-38              | 23-38              |
| Astreintes et interventions des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés (PATS)   | 23-39              | 23-39              |
| Règles et modalités de prise en compte sur le temps de travail des astreintes et interventions des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var.   | 23-40              | 23-40              |
| Contrats d'apprentissage   | 23-41              | 23-41              |
| Conventions étudiants et élèves auxiliaires médicaux   | 23-42              | 23-42              |
| Constitution d'une servitude de passage et d'une servitude de tréfonds au profit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.   | 23-43              | 23-43              |
| Tableau des effectifs  | 23-44              | 23-44              |
| <b>D. QUESTIONS DIVERSES</b>   |                    |                    |

**DELIBERATION N° 23-27**

**OBJET** : Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 17 avril 2023.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n° 23-27 en date du 12 juin 2023,

**Exposé des motifs**

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du bureau du conseil d'administration en date du 17 avril 2023 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du bureau du conseil d'administration en date du 17 avril 2023.

Adopté à l'unanimité

**DELIBERATION N° 23-28**

**OBJET** : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 17 avril 2023.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n° 23-28 en date du 12 juin 2023,

**Exposé des motifs**

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration en date du 17 avril 2023 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil d'administration en date du 17 avril 2023.

Adopté à l'unanimité



## RAPPORT INFORMATIF

**OBJET** : Programme d'équipement : 2<sup>ème</sup> information sur les virements de crédit pour l'exercice 2023

**EXERCICE 2023** : 2<sup>ème</sup> information sur les virements de crédit à l'intérieur des programmes individualisés d'investissements:

| Chapitre - Article   | Budget total<br>2023 ouvert :<br>Crédits de<br>Paie ment (hors<br>RAR) | Virements 2023<br>(2ème information) |               | Budget total<br>2023 ouvert :<br>Crédits de<br>Paie ment après<br>virements (Hors<br>RAR) |
|--|--|--------------------------------------|---------------|---|
|  |  | Section d'investissement             |               |   |
|  |  | (origine)                            | (destination) |   |
| Programme n° 25 - Désamiantage des CIS   |  |                                      |               |   |
| Chapitre n° 00034 :  | 130 000,00   | -1 500,00                            | 1 500,00      | 130 000,00  |
| Article 2033 Frais d'insertion   | 0,00   |                                      | 1 500,00      | 1 500,00  |
| Article 21735 Installations générales, aménagements, agencements des constructions | 130 000,00   | -1 500,00                            |               | 128 500,00  |

Ce virement a été nécessaire aux frais d'insertion préalable aux travaux de désamiantage des CIS.

## DELIBERATION N° 23-29

**OBJET** : Compte de gestion du comptable pour l'exercice 2022.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-29 en date du 12 juin 2023,

## Exposé des motifs

Le compte de gestion établi par Madame le Payeur Départemental, à l'appui des mandats et titres émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var durant l'exercice 2022, se présente en excédent à 1.15 M€ hors Restes à Réaliser (RAR) et en déficit à - 3.8 M€ compte tenu des RAR :

| COMPTE DE GESTION                   | FONCTIONNEMENT        | INVESTISSEMENT         | TOTAL                  |
|-------------------------------------|-----------------------|------------------------|------------------------|
| DEPENSES - Mandats                  | 115 020 669,20        | 24 495 190,69          | 139 515 859,89         |
| RECETTES - Titres                   | 117 778 690,69        | 22 886 745,85          | 140 665 436,54         |
| <b>SOLDE</b>                        | <b>2 758 021,49 €</b> | <b>-1 608 444,84 €</b> | <b>1 149 576,65 €</b>  |
| <b>RAR 2022 (Recettes-Dépenses)</b> | <b>-303 489,38 €</b>  | <b>-4 643 222,61 €</b> | <b>-4 946 711,99 €</b> |
| <b>SOLDE APRES RAR 2022</b>         | <b>2 454 532,11 €</b> | <b>-6 251 667,45 €</b> | <b>-3 797 135,34 €</b> |

Par ailleurs, le résultat cumulé s'élève à 17 202 204,85 € avec des restes à réaliser 2022 pour -4 946 711,99€, soit un excédent cumulé disponible de 12 255 492,86 € au 31/12/2022.

Il est précisé que ce compte de gestion, joint en annexe, est globalement conforme au Compte Administratif du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour l'exercice 2022, établi par l'ordonnateur.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le Compte de Gestion de l'établissement dressé par Madame le Payeur Départemental pour l'exercice 2022 ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à le viser et à le certifier conforme en sa qualité d'ordonnateur.

Adopté à l'unanimité

**DELIBERATION N° 23- 30****OBJET : Compte Administratif de l'ordonnateur pour l'exercice 2022.**

Monsieur Stéphane PLOUARD, sous-directeur en charge de la sous-direction administration générale, affaires juridiques, finances, commande publique et patrimoine présente les éléments budgétaires à l'aide d'un diaporama projeté sur écrans.

A l'issue de cette présentation, madame Françoise DUMONT, sénatrice du Var, félicite d'aussi bons résultats.

Le contrôleur général Eric Grohin ainsi que le président du CASDIS, monsieur Dominique Lain, remercient à la fois les élus du département du Var (+5 millions en 2023) et des EPCI (+3 millions en 2023) pour leur investissement auprès du SDIS 83 malgré l'inflation importante. Ils remercient également monsieur le Préfet, par l'intermédiaire de madame la Directrice de Cabinet présente sur cette séance, pour les subventions allouées par l'Etat et leur soutien.

Cette augmentation de budget n'est pas liée à la gestion du SDIS mais à des actions extérieures qui impactent le budget du SDIS, comme celui des collectivités.

Monsieur Dominique Lain demande aux représentants des organisations syndicales d'être le relais des efforts financiers consentis.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n° 23-30 en date du 12 juin 2023,

**Exposé des motifs**

Le Compte administratif du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var pour l'exercice 2022, établi par l'ordonnateur et joint en annexe, se présente en excédent (hors RAR), comme suit :

| <b>RESULTAT DE L' EXERCICE</b> |                                |  |  |   |   |
|--------------------------------|--------------------------------|--|--|---|---|
|                                | <b>Crédits Ouverts<br/>(1)</b> | <b>Réalisations et<br/>Résultat<br/>(Hors RAR)<br/>(2)</b> | <b>Restes à réaliser<br/>(RAR)<br/>(3)</b> | <b>Total<br/>consommations et<br/>Résultats<br/>(4) = (2) + (3)</b> | <b>Taux de<br/>consommation<br/>(5) = (4) / (1)</b> |
| <b>DEPENSES</b>                | 156 594 658,13 €               | 139 515 859,89 €   | 4 946 711,99 €                             | 144 462 571,88 €  | 92%   |
| <b>RECETTES</b>                | 156 594 658,13 €               | 140 665 436,54 €   | 0,00 €                                     | 140 665 436,54 €  | 90%   |
| <b>Résultat global annuel</b>  |                                | <b>1 149 576,65 €</b>                                      | <b>-4 946 711,99 €</b>                     | <b>-3 797 135,34 €</b>  |   |



**COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – R****FONCTIONNEMENT ( I )**

|                    | CREDITS OUVERTS  | REALISE               |        | Restes à réaliser    | Résultat réel après RAR |
|--------------------|------------------|-----------------------|--------|----------------------|-------------------------|
| DEPENSES           | 125 582 129,48 € | 115 020 669,20 €      | 91,59% | 303 489,38 €         |                         |
| RECETTES           | 125 582 129,48 € | 117 778 690,69 €      | 93,79% | 0,00 €               |                         |
| <b>TOTAL ( I )</b> |                  | <b>2 758 021,49 €</b> |        | <b>-303 489,38 €</b> | <b>2 454 532,11 €</b>   |

**INVESTISSEMENT ( II )**

|                     | CREDITS OUVERTS | REALISE                |        | Restes à réaliser      | Résultat réel après RAR |
|---------------------|-----------------|------------------------|--------|------------------------|-------------------------|
| DEPENSES            | 31 012 528,65 € | 24 495 190,69 €        | 78,98% | 4 643 222,61 €         |                         |
| RECETTES            | 31 012 528,65 € | 22 886 745,85 €        | 73,80% | 0,00 €                 |                         |
| <b>TOTAL ( II )</b> |                 | <b>-1 608 444,84 €</b> |        | <b>-4 643 222,61 €</b> | <b>-6 251 667,45 €</b>  |

**FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENT ( I + II ) -RESULTAT DE L' EXERCICE**

|                         | CREDITS OUVERTS  | REALISE               |        | Restes à réaliser      | Résultat réel après RAR |
|-------------------------|------------------|-----------------------|--------|------------------------|-------------------------|
| DEPENSES                | 156 594 658,13 € | 139 515 859,89 €      | 89,09% | 4 946 711,99 €         |                         |
| RECETTES                | 156 594 658,13 € | 140 665 436,54 €      | 89,83% | 0,00 €                 |                         |
| <b>TOTAL ( I + II )</b> |                  | <b>1 149 576,65 €</b> |        | <b>-4 946 711,99 €</b> | <b>-3 797 135,34 €</b>  |

Le résultat cumulé se présente comme suit :

**FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENT ( I + II )-RESULTAT CUMULE**

|                | Résultat de clôture 2021 | Part affectée à l'investissement en 2022 | Résultat 2022       | Résultats cumulés    | Restes à réaliser (RAR) | Résultat cumulé après RAR |
|----------------|--------------------------|--|---------------------|----------------------|-------------------------|---------------------------|
| FONCTIONNEMENT | 12 935 112,41            | 3 494 982,93                             | 2 758 021,49        | 12 198 150,97        | -303 489,38             | 11 894 661,59             |
| INVESTISSEMENT | 6 612 498,72             |  | -1 608 444,84       | 5 004 053,88         | -4 643 222,61           | 360 831,27                |
| <b>TOTAL</b>   | <b>19 547 611,13</b>     | <b>3 494 982,93</b>                      | <b>1 149 576,65</b> | <b>17 202 204,85</b> | <b>-4 946 711,99</b>    | <b>12 255 492,86</b>      |

Il est précisé que ce compte est conforme au compte de gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour l'exercice 2022, établi par Madame le Payeur Départemental.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **DE DIRE** que Monsieur le Président du conseil d'administration se retire au moment du vote pour l'adoption de ce compte conformément à la réglementation (article L.2121-14 du CGCT) ;
- **D'APPROUVER** le Compte Administratif de l'établissement pour l'exercice 2022 ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

**DELIBERATION N° 23-31**

**OBJET : Programmes individualisés d'investissement – Millésimes 2006 à 2020 – Modifications.**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n° 23-31 en date du 12 juin 2023,

**Exposé des motifs**

Le Conseil d'Administration de l'établissement a la possibilité d'opter pour le vote d'un ou plusieurs programmes individualisés en section d'investissement.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M.57, le programme est constitué par « un ensemble d'acquisitions, d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférent, aboutissant à la réalisation d'un ou plusieurs ouvrages de même nature ».

Le vote de programmes au sein de la section d'investissement permet une meilleure lisibilité, avec une souplesse accrue en terme de gestion des crédits budgétaires, puisque le contrôle des crédits n'est plus figé par une imputation par nature, mais par le montant de l'enveloppe budgétaire globale de l'Autorisation de Programmes pluriannuels (AP) ou du Crédit annuel de Paiement (CP) dédié au programme.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a créé ou modifié ses programmes pluriannuels lors de conseils d'administration depuis 2005 par délibérations référencées en annexe, lui permettant la réalisation des investissements individualisés des millésimes 2005 à 2020.

Par ailleurs, afin de tenir compte du rythme des réalisations et du calendrier des projets, il convient d'apporter des modifications aux autorisations de programmes (AP) d'équipements individualisés et crédits de paiement (CP) afférents. Ces modifications dégagent également les crédits annulés, notamment lorsque le programme est terminé, et sont soumises au vote du conseil d'administration pour leurs emplois.

Ainsi, pour l'exercice 2022, les consommations (avec restes à réaliser) au compte administratif 2022 s'élèvent à 375 077,94€ et concernent principalement les rénovations des bitumes, les travaux pour l'économie d'énergie, le développement durable, le lancement ou l'avancement des études des casernes de Carcès et de Draguignan, la clôture de la caserne de Grimaud-Cogolin, ainsi que le projet ANTARES. Par ailleurs, il est proposé des restes à réaliser pour 307 416,68€ et le report du crédit global restant de 4 441,76€ sur les exercices suivants.

Pour l'exercice 2023, compte tenu de l'avancement des projets (Carcès et Draguignan) et de l'augmentation du budget de traitement de l'amiante, une réduction globale de 423 000€ est nécessaire. A ce jour, les crédits de l'ensemble des programmes individualisés inscrits au Budget Primitif 2023 (1 305 000€) seront portés à 882 000€ avec cette modification (hors restes à réaliser).

Le tableau modifié de l'échéancier des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement est joint en annexe.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

• **D'AUTORISER** les modifications ci-dessus exposées, relatives aux autorisations de programmes et crédits de paiement pour les montants indiqués dans le tableau ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

**DELIBERATION N° 23-32**

**OBJET : Affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement.**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n° 23-32 en date du 12 juin 2023,

**Exposé des motifs**



résultats et soldes cumulés constatés à la section de fonctionnement du compte administratif 2022, en affectant au compte 1068 – excédent de fonctionnement capitalisé du budget pour l’exercice 2023, les crédits qui s’avèreraient nécessaires à l’équilibre de la section d’investissement.

La situation de la section d’investissement se présente comme suit :

|  |   |                         |
|--|---|-------------------------|
| Solde d’investissement 2022                          | : | - 1 608 444.84 €        |
| Excédent antérieur d’investissement                  | : | 6 612 498.72 €          |
| Reste à réaliser net 2022 (Recettes - dépenses)      | : | <u>- 4 643 222.61 €</u> |
| (A) Résultat cumulé après RAR                        | : | <b>360 831.27 €</b>     |
| <br>   |   |                         |
| (B) Nouvelles inscriptions DEPENSES                  | : | <b>5 294 150.00 €</b>   |
| • Programmes d’investissement                        | : | - 423 000.00 €          |
| • Travaux- Mobilier (hors programmes)                | : | - 137 000.00 €          |
| • Véhicules – Matériel & Habillement IS              | : | 3 638 050.00 €          |
| • Matériels, Licences Informatiques – Réseaux NexSIS | : | 716 100.00 €            |
| • <i>Opération d’ordre (Avances)</i>                 | : | <i>1 500 000.00 €</i>   |
| <br>   |   |                         |
| (C) Nouvelles inscriptions RECETTES                  | : | <b>1 737 500.00 €</b>   |
| • Subventions Etat -Région - Département             | : | - 1 169 500.00 €        |
| • FCTVA  | : | 807 000.00 €            |
| • Amortissement                                      | : | 600 000.00 €            |
| • <i>Opération d’ordre (Avances)</i>                 | : | <i>1 500 000.00 €</i>   |
| <br>   |   |                         |
| (D) Excédent/Déficit prévu (A – B + C)               |   | <b>- 3 195 818.73 €</b> |

Le besoin de financement supplémentaire ci-dessus étant nécessaire à l’équilibre de la section d’investissement, il est proposé d’affecter un crédit de 3 195 818.73 € au compte 1068.

Considérant l’exposé des motifs,  
 Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

• **D’APPROUVER** l’affectation au compte 1068 de la section d’investissement du budget 2023 d’un montant de 3 195 818.73 € ;

• **DE DIRE**, en conséquence, que l’excédent cumulé constaté à la section de fonctionnement du compte administratif 2022 sera affecté au chapitre 002 de la section de fonctionnement du budget de l’établissement pour l’exercice 2023, pour un montant de 9 002 332.24 €.

Adopté à l’unanimité

**DELIBERATION N° 23-33**

**OBJET : Budget supplémentaire pour l’exercice 2023.**

**LE CONSEIL D’ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n° 23-33 en date du 12 juin 2023,

**Exposé des motifs**

Le projet de budget supplémentaire du Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS) du Var pour l’exercice 2023, établi selon le plan comptable M.57 et joint en annexe du présent projet, se présente en équilibre réel, comme suit :

|         |          | FONCTIONNEMENT   | INVESTISSEMENT  | IDE : 083-288300403-20231024-23_46-DE |
|---------|----------|------------------|-----------------|---------------------------------------|
| BP      | DEPENSES | 118 960 000,00 € | 21 725 000,00 € | 140 685 000,00 €                      |
|         | RECETTES | 118 960 000,00 € | 21 725 000,00 € | 140 685 000,00 €                      |
| BS      | DEPENSES | 12 761 095,24 €  | 9 937 372,61 €  | 22 698 467,85 €                       |
|         | RECETTES | 12 761 095,24 €  | 9 937 372,61 €  | 22 698 467,85 €                       |
| BP + BS | DEPENSES | 131 721 095,24 € | 31 662 372,61 € | 163 383 467,85 €                      |
|         | RECETTES | 131 721 095,24 € | 31 662 372,61 € | 163 383 467,85 €                      |

En section d'investissement, il est rappelé que ces dépenses nouvelles ont été examinées dans le cadre de l'affectation du résultat antérieur.

En section de fonctionnement, il est proposé de répartir l'excédent cumulé inscrit en section de fonctionnement, pour un montant de 9 002 332.24€, augmenté des restes à réaliser en recettes et diminué des restes à réaliser en dépenses, comme suit :

| DEPENSES  | RECETTES |                        |
|---|----------|------------------------|
| - Résultat de Fonctionnement reporté                        | :        | 9 002 332.24 €         |
| - Restes à réaliser 2022 recettes                           | :        | 0.00 €                 |
| - Contribution du Conseil Départemental                     | :        | 4 000 000.00€          |
| - Ajustement des recettes                                   | :        | - 241 237.00 €         |
| - Restes à réaliser 2022 dépenses                           | :        | 303 489.38 €           |
| - Réajustement de crédits chapitre 011 (Charges Générales)  | :        | 1 954 752.86 €         |
| - Réajustement de crédits chapitre 012 (Charges Personnels) | :        | 3 071 153.00 €         |
| - Prévision vacations feux de forêts et Formation (012)     | :        | 6 750 000.00 €         |
| - Amortissements complément                                 | :        | 600 000.00 €           |
| - Autres charges courantes                                  | :        | 81 700.00 €            |
| <b>Total</b>  | <b>:</b> | <b>12 761 095.24 €</b> |
|   |          | <b>12 761 095.24 €</b> |

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'APPROUVER** le Budget Supplémentaire de l'établissement pour l'exercice 2023 ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° 23-34

#### **OBJET : Marchés publics.**

Madame Françoise LEGRAIEN, présidente déléguée de la commission d'appels d'offre ainsi que le contrôleur général Eric GROHIN précisent que la commission s'est tenue avant les séances du bureau et du conseil d'administration. Etaient notamment inscrits à l'ordre du jour, l'ouverture des plis pour l'attribution du marché du Pélicandrome à Hyères et de la construction du nouveau CIS à La Seyne-sur-Mer.

Le contrôleur général Eric GROHIN précise deux points importants concernant ces dossiers :

- La construction d'un nouveau CIS à La Seyne-sur-Mer est indispensable compte tenu de l'état du CIS actuel ;
- Le dossier Pélicandrome est financé grâce aux subventions de l'État (Fonds Vert), de la région et du département.

Le contrôleur général Eric GROHIN remercie le colonel Frédéric GOSSE, directeur départemental adjoint, porteur du projet, pour le travail réalisé.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-34 en date du 12 juin 2023,

### Exposé des motifs



**I.**

Dans sa réunion du 12 juin 2023, la Commission d'Appel d'Offres a choisi les opérateurs économiques attributaires des marchés publics formalisés, issus des appels d'offres ouverts lancés les 21 et 30 mars 2023, 7, 14, 20 et 21 avril 2023 concernant :

- la fourniture de vêtements, de chaussants et d'équipements de travail pour les personnels techniques et spécialisés du SDIS 83 ;
- la fourniture de boissons, de denrées alimentaires, de denrées alimentaires lyophilisées, auto-chauffantes et chauffées par micro-ondes utilisées par les sapeurs-pompiers du Var dans le cadre de leurs missions de formations, de manœuvres et lors des opérations de secours ;
- la fourniture de titres restaurants pour les personnels du SDIS du Var ;
- la fourniture de postes radio émetteurs-récepteurs portatifs et mobiles ;
- les travaux de réhabilitation du Centre d'Incendie et de Secours de la SEYNE NORD ;
- les travaux de réhabilitation et de modernisation du Pélicandrome d'HYÈRES ;
- la fourniture de véhicules d'occasion pour le SDIS du Var ;
- la fourniture de carburants à la pompe destinés à approvisionner les véhicules du SDIS du Var ;
- les prestations de désamiantage des bâtiments du SDIS du Var.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques déclarés attributaires, aux conditions qui figurent en annexe.

**II. SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE**

Dans sa réunion du 12 juin 2023, la Commission d'Appel d'Offres a choisi les opérateurs économiques attributaires des marchés publics formalisés passés sans publicité ni mise en concurrence concernant :

- la maintenance du I-Parapheur, tiers de télétransmission et prestations associées ;
- la fourniture de vêtements, de chaussants et d'équipements de travail pour les personnels techniques et spécialisés du SDIS 83.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché public avec l'opérateur économique déclaré attributaire, aux conditions qui figurent en annexe.

**III. SIGNATURE DE MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DE MARCHÉS**

- **Marché n° 2045\_01**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 15 décembre 2020, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec le groupement **FLEX ARCHITECTES / SNAPSE / CEBA / ONR INGENIERIE** concernant la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du pélicandrome d'Hyères.

Conformément à l'article 5.1 du CCAP il convient de fixer par voie d'avenant :

- le coût prévisionnel définitif de travaux,
- la rémunération définitive du maître d'œuvre.

Coût prévisionnel définitif :

Au cours des études :

- des sujétions techniques imprévues, décrites ci-dessous, sont apparues,
- des suspensions de délais ont entraîné 10 mois supplémentaires d'études.

Ces éléments présentent un caractère exceptionnel et imprévisible.

Ils nécessitent des travaux et mises en œuvre complémentaires au marché initial et impliquent une augmentation du coût prévisionnel des travaux.

- Besoins techniques de viabilisation et de sécurité :

En début d'année 2023, la BAN d'HYERES a exprimé de nouveaux besoins :



- u e  
 linéaire des réseaux enterrés ;  
 - balisage piste (spécifique au chantier + réglementaire pour la nouvelle infrastructure).

➤ Besoins techniques nouveaux du fait des études de l'existant :

- le diagnostic avant démolition a révélé la présence d'amiante en toiture du local technique et au niveau des joints du Taxiway (voie de circulation des avions), ce qui engendre l'obligation de faire appel à des entreprises spécialisées pour la démolition de l'existant ;  
 - l'étude de sol a eu une incidence directe sur les fondations et l'ouvrage ; en effet, la mesure de portance a nécessité des fondations plus profondes et le passage à une dalle pleine (vide sanitaire avec des réseaux non enterrés) au lieu de la dalle portée.

➤ Augmentation des prix des matériaux :

- Lot 01-lots architecturaux : augmentation de la matière première acier et aluminium ;  
 - Lot 02-Fluides : augmentation des prix et raréfaction des matières et matériaux (armoire électrique, câblage, chemin de câble).

Le montant prévisionnel des travaux pour la réhabilitation du pélicandrome d'HYERES doit donc être porté à :

- 1 059 745,99 € HT pour la partie « ouvrage bâtiments »,
- 2 466 370,50 € HT pour la partie « ouvrage infrastructures ».

Rémunération définitive :

Le montant définitif des honoraires de la maîtrise d'œuvre devient :

|            | Coût prévisionnel des travaux  | Forfait de la MCE   |
|------------|--|---|
| Provisoire | Bâtiment : C1 <sub>0</sub> = 630 375,00 € H.T<br>Infrastructure : C2 <sub>0</sub> = 2 264 636,40 € H.T   | Bâtiment : Taux 9,95% = 62 722,31 € H.T<br>Infrastructure : Taux 1,30% = 29 440,27 € H.T                |
| Définitif  | Bâtiment : C1 <sub>0</sub> = 1 059 745,99 € H.T<br>Infrastructure : C2 <sub>0</sub> = 2 466 370,50 € H.T | <b>Bâtiment : Taux 9,95% = 105 444,73 € H.T</b><br><b>Infrastructure : Taux 1,30% = 32 062,82 € H.T</b> |

Le forfait provisoire de la rémunération « bâtiments » et « infrastructures »  $[(C1_0 \times t_1) + (C2_0 \times t_2)]$  est donc de 137 507,55 € HT soit 165 009,06 € TTC, qui représente une augmentation de 49,20 %.

Le tableau de la nouvelle répartition des honoraires de Maîtrise d'œuvre sera joint à la modification.

Il convient donc de passer une modification en cours de marché, sur le fondement de l'article R2194-5 du code de la commande publique.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

● **Marché n° 2115\_01**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 22 octobre 2021, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société DLTS concernant le nettoyage des locaux et de la vitrerie du SDIS du Var.

En complément de la prestation réalisée actuellement sur le site du CSP de Fréjus, le SDIS souhaiterait ajouter le nettoyage hebdomadaire du cabinet médical sur ce site, qui n'avait pas été prévu initialement.

Ce changement représente une plus-value de 878,80 € HT par an (1 054,56 € TTC), soit une augmentation de 0,40 % du montant global et forfaitaire initial du marché (3,25 % depuis le début du marché).

Il convient donc de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 2 au marché public.

● **Marché n° 2201\_03**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société ABENA FRANTEX concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire des produits suivants :

| Désignation  | Ancien prix | Nouveau prix |
|--|-------------|--------------|
| Bassin de lit jetable maxi (REF : 1000018531)                | 0,1686 € HT | 0,1737 € HT  |
| Blouse visiteur PP 25g poignets élastique (REF : 1000020554) | 0,4960 € HT | 0,3600 € HT  |
| Charlotte clip PP45 blanc exc. (REF : 1000018362)            | 0,0260 € HT | 0,0174 € HT  |
| Sur-chaussures 41 x 15 cm bleu basic (REF : 1000018225)      | 0,0191 € HT | 0,0165 € HT  |
| Urinal homme jetable (REF : 1000018532)                      | 0,3430 € HT | 0,3533 € HT  |

Il convient donc de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 3 au marché public.

- **Marché n° 2201\_46**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **PRORISK** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire des produits suivants :

MODIFICATION N° 2 :

| Désignation  | Ancien prix | Nouveau prix |
|--|-------------|--------------|
| Les draps d'examen double épaisseur gaufre blanc 50X40cm (Ref. DRA006) | 2,3300 € HT | 3,2600 € HT  |

MODIFICATION N° 3

| Désignation   | Ancien prix | Nouveau prix |
|---|-------------|--------------|
| Les lunettes de protection vision large (Ref. LUN003)             | 2,0000 € HT | 2,0400 € HT  |
| Les masques de protection FFP3 pliable avec soupape (Ref. MAS017) | 1,5150 € HT | 1,5250 € HT  |
| Les pansement chair plastique 7.2X1.9CM (Ref.PAN032)              | 0,0196 € HT | 0,0200 € HT  |

Il convient donc de passer deux modifications en cours de marché.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites modifications n° 2 et n° 3 au marché public.

- **Marché n° 2234\_01**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 décembre 2022, a autorisé Monsieur Le Président à signer un marché avec la société **CONTITRADE** concernant la fourniture de pneumatiques et prestations associées.

Le titulaire a informé le SDIS du Var que le fournisseur SOCAH, qui fournit les chambres à air de marque ETG, a déposé le bilan en début d'année.

Le titulaire peut, en remplacement, fournir des chambres à air de marque SONAIR du fournisseur SONAMIA, avec la même remise, soit 10 %.

Il est donc nécessaire de passer une modification en cours de marché afin de modifier la grille de remises annexée à l'acte d'engagement.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 2 au marché public.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,



**DECIDE**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques retenus (I et II), ainsi que toutes les décisions qui s'avèreraient nécessaires à leur bonne exécution ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les modifications précitées (III) ainsi que toutes les décisions nécessaires à leur bonne exécution ;
- **DE DIRE** que les dépenses liées aux marchés et aux modifications prévus à la présente délibération seront inscrites au budget de l'établissement.

Adopté à l'unanimité

**DELIBERATION N° 23-35**

**OBJET** : Convention de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, RENAULT SAS et GAIA.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n° 23-35 en date du 12 juin 2023,

**Exposé des motifs**

Au fil du temps les véhicules sont devenus de plus en plus complexes, équipés de systèmes embarquant toujours plus de technologies.

Ces évolutions sont parfois difficiles à appréhender par les services de secours, qui doivent trouver, en un temps record, des solutions pour sécuriser le véhicule et ses occupants, le cas échéant, après un accident.

Le Groupe Renault et les SDIS collaborent pour mettre la sécurité routière au cœur des nouveaux véhicules, pour faciliter l'intervention des secours : c'est ce que l'on appelle la sécurité tertiaire.

Afin d'appréhender au mieux cette composante, les SDIS sont autorisés à demander au Groupe RENAULT un support d'essai pour leur activité de formation à l'intervention sur automobile, notamment à la désincarcération (véhicule épave) et à l'extraction de victimes (véhicule pédagogique).

L'esprit de cette convention permet au SDIS du Var de bénéficier à titre gracieux de véhicules dans le respect des contraintes dictées dans les termes de ladite convention.

Les mises à disposition sont réputées répondre au schéma de destruction imposée par le constructeur en terme d'échéances et de processus.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le projet de convention selon le modèle annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention de partenariat entre le SDIS du Var, RENAULT SAS et GAIA.

Adopté à l'unanimité

**DELIBERATION N° 23-36**

**OBJET** : Convention relative à la fourniture de repas par le Grand Prix Hôtel Restaurant « La Squadra » au profit des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 83 armant la base Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) du Castellet.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-36 en date du 12 juin 2023,

### Exposé des motifs

Dans le cadre des missions dévolues au SDIS du Var, celui-ci est amené à armer durant les mois de juillet et août 2023, une base HBE sur l'aéroport international du Castellet.

Afin de permettre la fourniture de repas aux personnels de garde, une convention à titre onéreux est établie entre le Grand Prix Hôtel Restaurant « la Squadra » et le SDIS du Var.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention passée entre le Grand Prix Hôtel Restaurant « la Squadra » et le SDIS du Var, tel qu'il figure en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la présente convention.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° 23-37

**OBJET** : Signature de la convention pour la rémunération des jours de congés restant sur le compte épargne temps (CET) de [REDACTED] recrutée au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var par voie de mutation.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-37 en date du 12 juin 2023,

### Exposé des motifs

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au CET dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 11 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2010 relative au CET dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration des Services d'Incendie et de Secours (CASDIS) n° 09-85 du 10 décembre 2009 ;

Vu la délibération du CASDIS n° 10-64 du 09 décembre 2010 relative aux modifications apportées à la mise en œuvre du CET ;

**Considérant** que suite au recrutement par voie de mutation de [REDACTED] par le SDIS du Var en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022, sa collectivité d'origine, le Syndicat mixte de l'Argens, soumet au SDIS du Var une convention par laquelle elle s'engage à rémunérer les jours de congés restant sur son CET à la date à laquelle l'intéressée a quitté sa collectivité, et ce à hauteur de 975 euros bruts pour 13 jours épargnés ;

**Considérant** qu'en application de l'article 11 du décret n° 2004-878 du 26 août susvisé, « les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement ».



Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 mai 2023 ;

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **D'APPROUVER** le principe de la rémunération par la collectivité d'origine des jours de congés restant sur le CET de [REDACTED] à la date à laquelle l'intéressée a quitté sa collectivité ;
- **D'APPROUVER** la convention pour la rémunération par la collectivité d'origine des jours de congés restant sur le CET de [REDACTED] à la date à laquelle l'intéressée a quitté sa collectivité ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS de signer la convention pour la rémunération par la collectivité d'origine des jours de congés restant sur le CET de [REDACTED] à la date à laquelle l'intéressée a quitté sa collectivité, annexée à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° 23-38

**OBJET** : Recrutement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) de personnels administratifs, techniques et spécialisés contractuels pour occuper des emplois permanents et non permanents de catégorie A, B et C de la filière administrative ou technique.

Le contrôleur général Éric Grohin explique que les recrutements de contractuels à venir concernent des postes hautement qualifiés difficiles à trouver et devant être pourvus rapidement pour le bon fonctionnement de l'établissement. Il ne s'agit en aucun cas de remplacer des agents du SDIS.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-38 en date du 12 juin 2023,

#### Exposé des motifs

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment ses articles relatifs aux possibilités de recrutement d'agents territoriaux par contrat sur des emplois permanents (articles L332-8 à L332-14) et sur des emplois temporaires (articles L.332-23 et L.332-24) ;

Considérant que le SDIS 83 doit répondre à des besoins de service public qui peuvent varier en fonction des circonstances, nécessitant une grande souplesse dans la gestion de son personnel ;

Considérant que le recours à des contractuels **pour occuper des emplois permanents de catégories A, B et C de la filière administrative ou technique** peut être justifié dans des cas précis énoncés aux articles L.332-8 à L.332-14 du CGFP ;

Considérant que le recours à des contractuels **pour occuper des emplois temporaires de catégories A, B et C de la filière administrative ou technique** peut être justifié dans des cas précis énoncés aux articles L.332-23 et L.332-24 du CGFP ;

Considérant que les emplois à temps complet, non complet, temporaires, saisonniers ou non permanents, peuvent également être pourvus par des contractuels ;

Considérant que le recrutement de contractuels doit s'opérer dans le respect des principes d'égalité d'accès aux emplois publics, de non-discrimination, de transparence et d'impartialité ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 mai 2023 ;

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE



• **D'AUTORISER** Monsieur le Président du CASDIS du Var à procéder dans les cas suivants :

✓ **Pour pourvoir un emploi permanent :**

- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (article L.332-8 1° du CGFP) ;
- Lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP (article (article L.332-8 2° du CGFP) ;
- Pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiels ou indisponibles en raison (article L.332-13 du CGFP) :

- D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
- D'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

✓ **Pour pourvoir un emploi temporaire :**

- Afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois (article L.332-23 1° CGFP) ;
- Afin de faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois (article L.332-23 2° CGFP) ;
- Afin de mener à bien à un projet ou une opération identifiée (article L.332-24 du CGFP).

• **DE DIRE** que les recrutements de contractuels s'opéreront dans les conditions des articles susvisés et après création des postes par l'assemblée délibérante et dans le respect des principes d'égalité d'accès aux emplois publics, de non-discrimination, de transparence et d'impartialité.

Les offres d'emploi seront publiées sur les supports de communication appropriés et les candidatures seront examinées avec objectivité et impartialité.

• **DE DIRE** que la durée des contrats de travail sera fixée en fonction de la nature et des besoins du service. Elle ne pourra en aucun cas excéder la durée maximale prévue par la loi.

• **DE DIRE** que l'agent percevra une rémunération calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement (tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience), à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ;

• **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet emploi pourvu par la voie contractuelle seront instruits au budget de l'exercice correspondant.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° 23-39

**OBJET : Astreintes et interventions des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés (PATS).**

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-39 en date du 12 juin 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;



**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 re  
permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'arrêté NOR : INTA1523834A du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté NOR : DEVK1425770A du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'arrêté NOR : DEVK1425765A du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 17 mai 2023 ;

### **Exposé des motifs**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le Service d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, afin d'assurer une continuité de ses services, a mis en œuvre un service d'astreintes et d'interventions pour les personnels administratifs et techniques.

Il est rappelé :

- Qu'une astreinte constitue une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.
- Qu'un personnel en position d'astreinte qui se trouverait engagé au profit d'une intervention hors département quitte la position d'astreinte. Le coordonnateur de l'astreinte pourra alors désigner un nouveau personnel pour assurer la continuité de l'astreinte si la nécessité s'en fait ressentir.
- Qu'une intervention constitue un travail effectué pour le compte de l'administration par un agent durant une période d'astreinte. Que l'intervention et, le cas échéant, le temps de trajet aller et retour entre le domicile et le lieu de travail sont considérés comme un temps de travail effectif.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **DE FIXER** comme suit les situations donnant lieu à l'application du régime des astreintes et d'interventions :
  - Dépannage de véhicules d'intervention ;
  - Soutien logistique et technique lors d'interventions ;
  - Dépannage des systèmes informatiques ;
  - Dépannage des systèmes de transmissions ;
  - Dépannage sur les organes bâtimentaires des différents sites du SDIS.
- **DE FIXER** comme suit la liste « des groupements fonctionnels et emplois concernés » :
  - Emplois de la filière technique et administrative du groupement fonctionnel GLT ;
  - Emplois de la filière technique et administrative du groupement fonctionnel GSIC ;
  - Emplois de la filière technique et administrative du groupement fonctionnel GPAT.
- **DE DIRE** que les modalités d'organisation des astreintes seront fixées par ordre de service validé par l'autorité territoriale ;
- **DE DIRE** que les modalités d'indemnisation des astreintes et la compensation ou rémunération des interventions seront fixées par monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS conformément à la réglementation en vigueur ;



- **DE DIRE** qu'un nouvel ordre de service remplacera l'ODS GRH-2015-N°3 du 8 juillet 2015 et fixera les modalités d'application du dispositif ainsi amendé ;

- **D'ABROGER** les délibérations N° 09-88 du 10 décembre 2009, N° 15-25 du 17 juin 2015, N° 19-14 du 29 mars 2019 et N° 23-14 du 30 janvier 2023.

Adopté à l'unanimité

## DELIBERATION N° 23-40

**OBJET** : Règles et modalités de prise en compte sur le temps de travail des astreintes et interventions des sapeurs-pompier professionnels non-officiers du Corps Départemental des sapeurs-pompier du Var.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-40 en date du 12 juin 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1382 du 31 décembre 2011 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompier professionnels ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté NOR : INTA1523834A du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

**Considérant** l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 mai 2023 ;

#### Exposé des motifs

Le présent projet vise à fixer les règles et les modalités de prise en compte en matière de temps de travail des astreintes et interventions concernant les sapeurs-pompier professionnels non-officiers.

#### Dispositions proposées

Les sapeurs-pompier professionnels (SPP) peuvent participer, sous réserve de l'aptitude médicale correspondante et en fonction des besoins exprimés par le CODIS, après validation de l'Officier de Garde Départemental, à des astreintes opérationnelles. Les SPP inscrits sur une liste d'aptitude d'une spécialité opérationnelle sont les acteurs principalement concernés.

L'astreinte est définie par le décret n° 2005-542, à savoir : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette

intervention étant considérée comme un temps de travail effectif a lieu de travail ».

La prise en compte des astreintes sur le temps de travail est basée sur les dispositions des décrets susvisés, relatifs aux astreintes et interventions dans la fonction publique territoriale des agents ne relevant pas d'un cadre d'emplois des fonctions techniques.

Cette prise en compte concerne les astreintes programmées (exemple : astreinte suivant une garde Dragon pour les spécialistes hélitreuillables). Elle peut concerner également les astreintes inopinées ou activités liées à la mise en place de dispositifs préventifs liés à des risques particuliers (météorologiques, feux de forêts...).

Le mode de compensation retenu des astreintes et interventions pendant les astreintes est établi sur le principe de la récupération.

Les règles de récupération pour des astreintes seront détaillées dans les fiches du référentiel « Organisation du service » conformément à la réglementation en vigueur. Elles s'appliqueront donc de manière identique à celles établies pour les officiers de sapeur-pompier participant à la chaîne de commandement conformément aux principes suivants :

- 1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin ;
- 1 demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir ;
- 1 demi-journée pour un samedi, un dimanche ou un jour férié ;
- 2 heures pour une nuit de semaine.

### **Prise en compte des interventions pendant l'astreinte**

Les heures d'interventions réalisées pendant les heures d'astreinte (en dehors des heures de service) donnent lieu à récupération. Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une intervention correspondent au nombre d'heures de travail effectif, majoré de 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine, ainsi que les samedis ou majoré de 25 % pour les heures effectuées les nuits<sup>1</sup>, les dimanches et les jours fériés.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** les propositions exposées ci-dessus ;
- **DE DIRE** qu'elles seront reprises dans le règlement intérieur et les fiches du référentiel « Organisation du service » qui seront modifiés en conséquence.
- **DE DIRE** que les modalités d'organisation des astreintes seront fixées par ordre de service validé par l'autorité territoriale ;
- **DE DIRE** que les modalités d'indemnisation des astreintes et la compensation ou rémunération des interventions seront fixées par monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS conformément à la réglementation en vigueur ;
- **DE DIRE** qu'un nouvel ordre de service remplacera l'ODS GRH-2015-N°3 du 8 juillet 2015 et fixera les modalités d'application du dispositif ainsi amendé ;
- **D'ABROGER** les délibérations N° 09-88 du 10 décembre 2009, N° 15-25 du 17 juin 2015, N° 19-14 du 29 mars 2019 et N° 23-14 du 30 janvier 2023.

Adopté à l'unanimité

---

<sup>1</sup> Est considérée comme temps d'intervention « de nuit » toutes les heures d'intervention réalisées dans la période comprise entre 22 heures et 7 heures.



**DELIBERATION N° 23-41**

**OBJET : Recours au contrat d'apprentissage.**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le projet de délibération n° 23-41 en date du 12 juin 2023,

**Exposé des motifs**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.424-1 ;

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants, et D.6271-1 à D. 6275-5 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage ;

**Vu** le décret n° 2022-280 du 28 février 2022, relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

**Vu** la circulaire du 10 mars 2023, portant renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026 ;

**Vu** l'avis donné par le Comité Social Territorial (CST) en sa séance du 17 mai 2023 ;

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application en milieu professionnel et notamment au sein d'un organisme public ; que cette formation en alternance est valorisée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif est pour l'apprenti un moyen d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et d'une expérience adaptée sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage ;

**Considérant** que l'apprentissage présente également une opportunité pour l'employeur public, en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien à l'emploi des jeunes et/ou des travailleurs handicapés ;

**Considérant** que l'apprentissage représente non seulement un levier majeur d'augmentation du niveau de qualification et de développement des compétences des personnes en situation de handicap mais également un vecteur de recrutement venant en appui de la mobilisation des employeurs publics en faveur de l'emploi direct des personnes en situation de handicap ;

**Considérant** que les personnes en situation de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, qui disposent d'un contrat d'apprentissage conclu en application de l'article L. 6227-1 du même code, peuvent, au terme de ce contrat et jusqu'au 6 août 2024, être titularisé, dans les conditions fixées par le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020, de la titularisation prévue à l'article 91 de la loi du 6 août 2019, dans un corps ou dans un cadre d'emplois de la fonction publique ;

**Considérant** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, le Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique assistent sur les plans financier, administratif et technique, les employeurs publics dans l'accompagnement des jeunes apprentis vers l'emploi contractuel ou titulaire, et la titularisation des apprentis en situation de handicap ;



**Considérant** que l'apprenti ne peut percevoir un salaire inférieur à un montant déterminé en fonction de son âge et de sa progression, dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage ;

**Considérant** qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (CASDIS) de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage ;

Dans un objectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, l'apprentissage peut en premier lieu constituer un levier pour surmonter des difficultés de recrutement, puis de permettre d'anticiper des départs à la retraite ;

En outre, le recours à ce dispositif permettrait au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var d'identifier les personnes ayant un profil compatible avec les missions exercées au sein de l'établissement, de les former aux méthodes de travail interne et de les fidéliser en vue d'un recrutement à l'issue du contrat d'apprentissage.

Par ailleurs, l'expérience professionnelle et les savoir-être acquis par les apprentis durant la période d'apprentissage seront de vrais atouts dans le cas où ils envisageraient de présenter les concours de la fonction publique territoriale.

Le choix d'accueillir un apprenti au sein du SDIS du Var est un marqueur de valeur ajoutée sociale et humaine.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration à recourir au dispositif du contrat d'apprentissage ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;
- **DE DIRE** que les apprentis bénéficient des mêmes droits et obligations que les personnels administratifs et techniques en service hors rang du SDIS du Var et selon les mêmes modalités, mais proratisés selon leur situation particulière ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- **DE DIRE** que tout contrat d'apprentissage conclu jusqu'au 6 août 2024 avec une personne en situation de handicap au sens des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail nécessitera la création d'un emploi permanent en vue de la possible titularisation de l'intéressée au terme de son contrat.

Adopté à l'unanimité

## DELIBERATION N° 23-42

**OBJET** : Accueil des étudiants des professions de santé

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-42 en date du 12 juin 2023,

#### Exposé des motifs

**Vu** le code de l'éducation, notamment l'article D124-4,

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L4381-1,

**Vu** le code du travail,

**Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L412-8-2°b

Les personnels de santé de la sous-direction santé du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var peuvent concourir à la formation initiale des étudiants des professions de santé.

A ce titre, ils peuvent accueillir pour des stages à finalité pédagogique, lesdits étudiants,

Ces stages en milieu professionnel feront l'objet d'une convention entre le stagiaire, le SDIS du Var et l'établissement d'enseignement, dont les modalités sont déterminées par le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS à signer les conventions rentrant dans le cadre des stages en milieu professionnel que doivent réaliser les étudiants des professions de santé.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° 23-43

**OBJET** : Constitution d'une servitude de passage et d'une servitude en tréfonds au profit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM).

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-43 en date du 12 juin 2023,

### Exposé des motifs

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) est propriétaire de la parcelle sise à La Seyne-sur-Mer (83500), chemin du Mauveou, cadastrée section BI n° 837, correspondant à un bassin de rétention. Celui-ci n'est accessible que par la parcelle sise à La Seyne-sur-Mer (83500), chemin du Mauveou, cadastrée section BI n° 836, appartenant au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

Afin de prendre en compte les préconisations du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, des travaux doivent être entrepris sur ledit bassin de rétention pour augmenter son volume.

Pour ce faire, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a soumis au SDIS du Var une convention portant sur la création d'une servitude de passage et d'une servitude en tréfonds pour la pose d'une canalisation souterraine, au profit de la parcelle cadastrée section BI n° 837 et devant grever les parcelles cadastrées section BI n° 836 et 693 (propriété du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var).

La création de ces servitudes engendrera des travaux à la charge de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Aussi, cette dernière sollicite du SDIS du Var une mise à disposition temporaire de la parcelle cadastrée section BI n° 836, pour les besoins d'installation et de stockage du chantier.

Les frais liés à ces opérations (travaux, remise en l'état et frais afférents à l'acte authentique reçu par un notaire) seront intégralement pris en charge par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'AUTORISER** la constitution d'une servitude de passage et d'une servitude en tréfonds, au profit de la parcelle sise à La Seyne sur Mer (83500), cadastrée section BI n° 837, et devant grever les parcelles sises sur la même commune et cadastrées section BI n° 836 et 693.

- **D'APPROUVER** le projet de convention de servitudes établi par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, ainsi que le plan joint au dit projet (Annexes).



• **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à la création desdites servitudes.

• **D'AUTORISER** la Métropole Toulon Provence Méditerranée à engager les travaux portant sur le bassin de rétention situé sur la parcelle cadastrée section BI n° 837, lui appartenant, au moyen des servitudes susvisées.

• **DE METTRE A DISPOSITION** de manière temporaire, pour les besoins d'installation et de stockage du chantier, une surface de 110 m<sup>2</sup> sise sur la parcelle cadastrée section BI n° 836, telle que figurée sur le plan joint à la convention de servitude (Annexe 2).

• **DE CONSTATER** que les frais afférents à la constitution des servitudes seront intégralement pris en charge par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

• **DE DIRE** que Monsieur le Président du conseil d'administration pourra déléguer sa signature à tout clerc ou employé domicilié professionnellement en l'étude du notaire missionné par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, pour signer les actes ou formalités nécessaires à la création des servitudes, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L 1424-30 du Code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

### DELIBERATION N° 23-44

**OBJET** : Délibération portant approbation du tableau des emplois et des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-44 en date du 12 juin 2023,

#### Exposé des motifs

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Vu** l'arrêté n° 6096 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 23 décembre 2022, portant établissement des lignes directrices de gestion ;

**Vu** la délibération n° 23-24 du Conseil d'Administration en date du 17 avril 2023, portant tableau des emplois et des effectifs du SDIS ;

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés, supprimés ou modifiés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient ainsi aux membres du Conseil d'Administration de créer les emplois nécessaires au fonctionnement du SDIS.

Le SDIS du Var doit disposer, conformément à la réglementation, d'un tableau des emplois et des effectifs classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service qui fixe :

- Le nombre de fonctionnaires de l'établissement par cadre d'emplois et grades ;
- Le nombre de postes autorisés ;
- Le nombre de postes pourvus ;

- Le nombre de postes vacants.

Une distinction doit être faite entre les postes permanents à temps complets et à temps non complets.

Ce tableau est l'outil de référence pour ce qui concerne, notamment, la préparation budgétaire et le suivi des postes.

Le tableau des emplois et des effectifs doit être régulièrement actualisé de manière à rapprocher le prescrit du réel tout en :

- Respectant les différentes réglementations en vigueur ;
- Permettant les avancements de grades et promotions internes conformément aux lignes directrices de gestion.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs au titre de l'année 2023, afin de permettre la promotion au grade supérieur des personnels du SDIS 83, ainsi que de renforcer les fonctions support du SDIS 83.

Il est proposé la création des emplois permanents suivants :

- 1 emploi à temps complet d'infirmier
- 3 emplois à temps complet de lieutenant hors classe
- 2 emplois à temps complet d'attaché territorial

Concernant les emplois d'attaché territorial, ceux-ci devront être en priorité pourvus par des fonctionnaires.

A défaut, en application des dispositions de l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction publique, les emplois permanents pourront être pourvus par des agents contractuels, dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire n'aurait pu être recruté sur ces postes et compte tenu du besoin du service ou de la nature des fonctions.

Le montant de la rémunération afférente à ces emplois s'effectuera sur la base d'un traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du premier grade du cadre d'emploi concerné par l'emploi vacant et sans pouvoir dépasser la valeur médiane des rémunérations des fonctionnaires du SDIS du même grade, auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

• **D'APPROUVER** le tableau des emplois et des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération prévoyant la création de :

- 1 emploi à temps complet d'infirmier
- 3 emplois à temps complet de lieutenant hors classe
- 2 emplois à temps complet d'attaché territorial

• **DE DIRE** que les recrutements éventuels d'agents contractuels en tant qu'attaché territorial seront prononcés à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

• **DE DIRE** que les agents recrutés par contrat devront justifier d'une qualification professionnelle diplômante ou d'une expérience professionnelle en lien avec l'emploi à pourvoir ;

• **DE DIRE** que le montant de la rémunération afférente à ces emplois s'effectuera sur la base d'un traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du premier grade du cadre d'emploi concerné par l'emploi vacant et sans pouvoir dépasser la valeur médiane des rémunérations des fonctionnaires du SDIS du même grade, auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ;

• **D'INSCRIRE** au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires.

Adopté à l'unanimité



## QUESTION DIVERSES

Le président du conseil d'administration du SDIS du Var rappelle qu'un groupe de travail relatif au plan pluriannuel de financement des casernes va être mis en place.

Monsieur Stéphane PLOUARD, sous-directeur en charge de la sous-direction administration générale, affaires juridiques, finances, commande publique et patrimoine présente les éléments du projet et annonce qu'un état des lieux est en cours de réalisation.

Ce dernier précise la difficulté du financement de ce « plan casernes » car les montants sont très importants et beaucoup de besoins sont urgents.

Le contrôleur général Eric GROHIN ajoute qu'il faudra, d'ici la fin d'année, globaliser l'ensemble des actions à réaliser en matière de construction et de réhabilitation.

Madame la directrice de cabinet du préfet du Var prend la parole.

Elle excuse l'absence de monsieur le préfet du Var et rappelle qu'il est très attaché au SDIS et à sa participation au CASDIS.

Tous deux conscients des différentes difficultés rencontrées, ils soutiennent le SDIS 83 et se mobilisent pour trouver des solutions rapides et efficaces.

Madame la directrice de cabinet informe que, dans le cadre des demandes de « Fonds vert », celle relative au Pélicandrome a été faite auprès du ministère.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à seize heures et quarante minutes.

Le Secrétaire de Séance,

  
Contrôleur général Eric GROHIN

Le Président

Conseil d'Administration,

  
Dominique LAIN



République Française

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**



**Délibération n° 23 - 48**

**OBJET : Versement d'une indemnité d'imprévision au bénéfice de la société SANOGIA.**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Une absence de quorum ayant été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du SDIS du Var du mercredi 18 octobre 2023, et conformément à l'article 1<sup>er</sup> de son règlement intérieur, le CASDIS a été à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, par voie dématérialisée afin qu'une nouvelle réunion puisse se tenir sur le même ordre du jour. Le CASDIS peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaires présents :**

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA  
Françoise LEGRAIEN, Ludovic PONTONE, Martine ARENAS.

**Absent excusé représenté par son suppléant :**

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO.

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Nathalie BICAIS, Caroline DEPALLENS, Thomas DOMBRY,  
Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Christine  
NICCOLETTI, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI,  
Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT, René UGO.

**Pouvoir :**

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

**Présent :**

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

**Absents excusés :**

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var  
Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

**Présent :**

Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sureté et sécurité

**Absents excusés :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental, représenté par le directeur départemental adjoint  
colonel Frédéric GOSSE

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

**Présents :**

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET.

Adjudant Guillaume CIVRAY représenté par l'Adjudant François DE LA OSA.

**Absents excusés :**

Commandant Ollivier LAMARQUE

Capitaine Hervé PENAUD

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**Vu** le projet de délibération n° 23-48 en date du 23 octobre 2023, présenté par M. Philippe BARTHELEMY, 2<sup>ème</sup> vice-président du conseil d'administration du SIS du Var

### Exposé des motifs

La société SANOGIA est titulaire de l'accord-cadre n° 1918\_01 relatif à la fourniture de matériels et équipements destinés à l'entretien des locaux et des véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

La société SANOGIA a adressé au SDIS du Var une demande d'indemnisation basée sur la théorie de l'imprévision et portant sur les factures de l'exercice 2022.

Les échanges avec la société et les nombreux justificatifs fournis ont permis de déterminer que celle-ci a subi une hausse significative de ses coûts de fabrication et d'approvisionnement à la suite de l'invasion militaire de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022. Cette hausse n'ayant pu être répercutée dans les prix proposés au SDIS par le biais de la clause de révision de prix prévue au marché public, la marge de la société a été fortement impactée et l'équilibre financier du contrat en a été temporairement rompu.

Ainsi, les conditions posées par l'article L.6 3° du code de la commande publique, à savoir « *un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat* », sont remplies et la société SANOGIA peut prétendre à une indemnité.

Sur l'ensemble des dépenses exécutées au cours de l'année 2022, il est établi que le montant nécessaire au rééquilibrage financier du marché s'élève à 4 228,66 €.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **D'ACCORDER** à la société SANOGIA une indemnité de 4 228,66 € sur le fondement de la théorie de l'imprévision pour les dépenses exécutées sur l'exercice 2022 dans le cadre du marché public n° 1918\_01 ;

- **DE DIRE** que la dépense sera inscrite au budget du SDIS pour l'exercice 2023 à l'article 6288 de la section de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 24/10/2023

Qualité : Président CA -Marchés et engagements

République Française

## Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Délibération n° 23 - 49**

**OBJET : Approbation des règlements intérieurs des commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Une absence de quorum ayant été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du SDIS du Var du mercredi 18 octobre 2023, et conformément à l'article 1<sup>er</sup> de son règlement intérieur, le CASDIS a été à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, par voie dématérialisée afin qu'une nouvelle réunion puisse se tenir sur le même ordre du jour. Le CASDIS peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaires présents :**

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA  
Françoise LEGRAIEN, Ludovic PONTONE, Martine ARENAS.

**Absent excusé représenté par son suppléant :**

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO.

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Nathalie BICAIS, Caroline DEPALLENS, Thomas DOMBRY,  
Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Christine  
NICCOLETTI, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI,  
Laëticia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT, René UGO.

**Pouvoir :**

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

**Présent :**

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

**Absents excusés :**

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var  
Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

**Présent :**

Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sureté et sécurité

**Absents excusés :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental, représenté par le directeur départemental adjoint  
colonel Frédéric GOSSE

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Lieutenant Jean-Luc DÉCITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

**Présents :**

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET.

Adjudant Guillaume CIVRAY représenté par l'Adjudant François DE LA OSA.

**Absents excusés :**

Commandant Ollivier LAMARQUE

Capitaine Hervé PENAUD

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**Vu** le projet de délibération n° 23-49 en date du 23 octobre 2023, présenté par Mme Françoise LEGRAIEN, 1<sup>ère</sup> vice-présidente du conseil d'administration du SDIS du Var

### Exposé des motifs

Conformément aux dispositions du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, chaque commission administrative paritaire établit son règlement intérieur qui est approuvé par l'autorité territoriale.

Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Les membres ayant été renouvelés à la suite des élections professionnelles du 8 décembre 2022, lors de la 1<sup>ère</sup> séance du 29 juin 2023, ont adopté à l'unanimité les règlements intérieurs des Commissions Administratives Paritaires :

- des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie A
- des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie B
- des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C
- des Personnels Administratifs et Techniques de catégorie A
- des Personnels Administratifs et Techniques de catégorie B
- des Personnels Administratifs et Techniques de catégorie C.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

• **D'APPROUVER** les règlements intérieurs des six commissions administratives paritaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, celles des sapeurs-pompiers professionnels de catégories A, B et C et celles des personnels administratifs et techniques de catégorie A, B et C ci-annexés ;

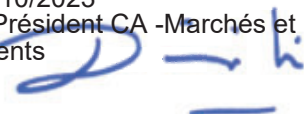
• **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var à signer les six règlements intérieurs des commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels de catégories A, B et C et des personnels administratifs et techniques de catégories A, B et C ci-annexés.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 24/10/2023

Qualité : Président CA - Marchés et engagements







## Règlement intérieur de la Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) de Catégorie A

### **Propos introductifs**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié et du Code général de la Fonction Publique, les conditions de fonctionnement de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) de catégorie A instituée auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

Il complète les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent dans tous les cas.

## SOMMAIRE

|  |          |
|--|----------|
| <b>I. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE .....</b>                  | <b>2</b> |
| Article 1 : Références réglementaires.....                         | 2        |
| <b>II. COMPOSITION DE LA CAP .....</b>                             | <b>2</b> |
| Article 2 : Composition CAP SPP de la catégorie A.....             | 2        |
| <b>III. MANDAT .....</b>   | <b>2</b> |
| Article 3 : Durée du mandat .....                                  | 2        |
| Article 4 : Vacance de siège, remplacement en cours de mandat..... | 2        |
| <b>IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS.....</b>            | <b>3</b> |
| Article 5 : Autorisation d'absence .....                           | 3        |
| Article 6 : Rémunération et Frais de déplacement.....              | 3        |
| Article 7 : Droits et obligations .....                            | 3        |
| <b>V. COMPETENCES.....</b>   | <b>3</b> |
| Article 8 : Motifs de saisine .....                                | 3        |
| <b>VI. FORMATION DISCIPLINAIRE.....</b>                            | <b>4</b> |
| Article 9 : Formation disciplinaire .....                          | 4        |
| <b>VII. PRESIDENCE.....</b>  | <b>4</b> |
| Article 10 : Présidence .....                                      | 4        |
| Article 11 : Police de l'assemblée .....                           | 4        |
| <b>VIII. SECRETARIAT.....</b>                                      | <b>4</b> |
| Article 12 : Secrétaire et secrétaire adjoint.....                 | 4        |
| Article 13 : Assistance administrative .....                       | 4        |
| <b>IX. CONVOCATIONS .....</b>                                      | <b>4</b> |
| Article 14 : Périodicité des séances .....                         | 4        |
| Article 15 : Convocations.....                                     | 4        |
| Article 16 : Ordre du jour .....                                   | 4        |
| Article 17 : Présence d'experts.....                               | 5        |
| <b>X. REUNIONS PREPARATOIRES .....</b>                             | <b>5</b> |
| Article 18 : Réunions préparatoires.....                           | 5        |
| <b>XI. DEROULEMENT DE SEANCE .....</b>                             | <b>5</b> |
| Article 19 : Huis clos.....  | 5        |
| Article 20 : Ouverture de la séance et Quorum .....                | 5        |
| Article 21 : Empêchement et suppléance .....                       | 5        |
| Article 22 : Situation personnelle d'un membre présent .....       | 5        |
| Article 23 : Vote et avis.....                                     | 5        |
| Article 24 : Procès-verbal.....                                    | 5        |
| Article 25 : Modalités d'organisation des séances à distance.....  | 6        |
| <b>XII. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGELEMENT INTERIEUR.....</b>  | <b>7</b> |
| Article 26 : Adoption du règlement intérieur .....                 | 7        |
| Article 27 : Modification du règlement intérieur.....              | 7        |

## I. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

### Article 1 : Références règlementaires

- Code général de la Fonction Publique ;
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des Commissions Administratives Paritaires.

## II. COMPOSITION DE LA CAP

### Article 2 : Composition CAP SPP de la catégorie A

Les CAP compétentes à l'égard des SPP dont les emplois sont classés dans la catégorie A ou B comprennent, pour moitié, le préfet de département ainsi que des représentants de l'administration et, pour l'autre moitié, des représentants élus du personnel. Le préfet de département peut se faire représenter.

|           | Représentants de l'administration |            |                            |                     | Représentants de l'administration |            |
|-----------|-----------------------------------|------------|----------------------------|---------------------|-----------------------------------|------------|
|           | Titulaires                        | Suppléants | Préfet ou son représentant | Suppléant du Préfet | Titulaires                        | Suppléants |
| CAP SPP A | 3                                 | 3          | 1                          | 1                   | 4                                 | 4          |

## III. MANDAT

### Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Leur mandat expire :

- soit au terme des quatre ans
- soit avant son terme en cas de :
  - démission,
  - mise en congé de longue maladie ou de longue durée,
  - sanction disciplinaire de 3<sup>ème</sup> groupe non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par l'article L 6 du Code électoral,
  - perte de la qualité d'électeur à la CAP concernée sauf en cas de promotion interne dans une catégorie supérieure.

Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

L'autorité territoriale peut procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement des représentants de l'administration.

### Article 4 : Vacance de siège, remplacement en cours de mandat

Pour les représentants de l'administration :

En cas de vacance de siège du titulaire ou du suppléant, un nouveau représentant est désigné par le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var, parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif, pour la durée du mandat en cours.

Pour les représentants du personnel :

En cas de vacance de siège du titulaire ou du suppléant, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux deux alinéas précédents.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions ci-dessus, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la CAP éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission bénéficie d'une promotion interne dans une catégorie supérieure, il continue à représenter la catégorie dont il relevait précédemment.

#### **IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS**

##### **Article 5 : Autorisation d'absence**

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux réunions de la CAP selon les modalités prévues par le Référentiel sur l'organisation du service des SPP et des PATS du SDIS du Var en vigueur.

##### **Article 6 : Rémunération et Frais de déplacement**

Les membres de la commission et les experts convoqués ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative et les experts sont indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

##### **Article 7 : Droits et obligations**

Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les collectivités et établissements pour leur permettre de remplir leurs attributions.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle, en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CAP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

#### **V. COMPETENCES**

##### **Article 8 : Motifs de saisine**

La CAP est obligatoirement saisie pour avis préalable concernant, notamment, les décisions individuelles suivantes :

##### **Motif de saisine à l'initiative de l'agent :**

- Révision du Compte Rendu de l'Entretien Professionnel, sous réserve d'une demande préalable adressée à l'autorité territoriale, dans le respect des délais impartis
- Disponibilité :
  - Décision de refus d'octroi d'une demande de mise en disponibilité discrétionnaire
  - Décision de mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés prévus à l'article L514-4 du CGFP
  - Décision relative à la réintégration ou à l'absence de réintégration suite à une disponibilité
- Télétravail : refus de demande initiale, de renouvellement ou interruption du télétravail
- Temps partiel : refus ou litiges relatifs aux conditions d'exercice
- Compte Épargne Temps (CET) : refus d'une demande de congés au titre du CET
- Compte Personnel de Formation (CPF) : rejet d'une demande de mobilisation du CPF
- Démission : refus par l'autorité territoriale
- Décision d'engagement d'une procédure de reclassement d'office d'un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions

##### **Motif de saisine à l'initiative de l'autorité territoriale :**

- Concernant les agents stagiaires :

Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle

Refus de titularisation au terme du stage

- Travailleur en situation de handicap (contrat prévu à l'article L352-4 du code général de la fonction publique): décision de non renouvellement du contrat (refus de titularisation) ou de renouvellement du contrat
- Compte Personnel de Formation (CPF) : rejet d'une troisième demande de mobilisation du CPF
- Formation : double rejet successif du bénéfice d'une même action de formation non obligatoire (prévue aux 2° à 5° de l'article L422-21 du CGFP) : formation de perfectionnement, préparation à un concours ou examen professionnel, formation personnelle, lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française
- Rejet d'un congé pour formation syndicale ou pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de condition de travail,

- Licenciement d'un fonctionnaire ayant demandé sa réintégration après disponibilité, après 3 refus de propositions d'affectation
- Licenciement d'un fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse le poste qui lui est assigné sans motif valable lié à son état de santé
- Licenciement pour insuffisance professionnelle
- Réintégration à l'issue d'une période de privation des droits civique ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française
- Examen des sanctions disciplinaires (CAP formation en Conseil de Discipline) :

Agents stagiaires : exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours et exclusion définitive du service

Agents titulaires : sanctions des 2ème, 3ème et 4ème groupe

La commission administrative paritaire est également saisie pour avis des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

Pour information, le cas échéant, l'autorité territoriale doit dans un délai d'un mois communiquer à la commission les motifs qui l'ont conduite à prendre une décision contraire à un avis émis.

## **VI. FORMATION DISCIPLINAIRE**

### **Article 9 : Formation disciplinaire**

Lorsque la CAP siège en formation disciplinaire, des règles particulières de fonctionnement sont prévues par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

## **VII. PRESIDENCE**

### **Article 10 : Présidence**

Le président du conseil d'administration du SDIS est président de la CAP. Il peut se faire représenter par l'un des représentants de l'administration de chaque commission.

En cas d'empêchement, le/la Président(e) de la CAP peut se faire représenter par tout autre élu membre de la CAP.

### **Article 11 : Police de l'assemblée**

Le/la Président(e) assure la police de l'assemblée, il ouvre et ferme les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole) et maintien de l'ordre.

Il décide des suspensions de séance. Il clôt les débats, soumet au vote et lève la séance.

## **VIII. SECRETARIAT**

### **Article 12 : Secrétaire et secrétaire adjoint**

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ils sont désignés, parmi les membres ayant voix délibérative, au début de chaque séance.

### **Article 13 : Assistance administrative**

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du SDIS.

## **IX. CONVOCATIONS**

### **Article 14 : Périodicité des séances**

La commission se réunit à la DDSIS, ou dans tout autre lieu par décision de le/la Président(e) de la commission, au moins deux fois par an.

Le/la Président(e) est tenu(e) de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

### **Article 15 : Convocations**

La CAP se réunit sur convocation de son/sa président(e). L'acte portant convocation est adressé par tous moyens, notamment par voie électronique, aux membres de la commission au moins huit jours avant la séance.

La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de réunion et l'ordre du jour. En outre, les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions des membres de la CAP doivent leur être communiqués au plus tard huit jours avant la date fixée, par tous moyens, notamment par courrier électronique.

### **Article 16 : Ordre du jour**



Le/la Président(e) arrête l'ordre du jour de chaque réunion. Les questions entrant dans la compétence de la CAP et dont l'examen a été demandé par écrit par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués avant la séance.

Des questions autres que celles inscrites à l'ordre du jour pourront être examinées à la condition que l'urgence ait été reconnue par plus de la moitié des membres présents.

#### **Article 17 : Présence d'experts**

Le/la Président(e) peut convoquer des experts à la demande de tout membre de la CAP sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée et à l'exclusion du vote.

### **X. REUNIONS PREPARATOIRES**

#### **Article 18 : Réunions préparatoires**

Selon l'ordre du jour, il pourra être organisé, avant les séances de la CAP, des réunions préparatoires.

Sont abordés lors de ces réunions de travail les sujets qui seront examinés en séance des commissions.

Ces réunions préparatoires sont réalisées au minimum 16 jours avant la tenue de la CAP.

### **XI. DEROULEMENT DE SEANCE**

#### **Article 19 : Huis clos**

Les séances ne sont pas publiques.

#### **Article 20 : Ouverture de la séance et Quorum**

En début de séance, le/la Président(e) de la commission communique à la CAP la liste des participants et excusés.

Le/la Président(e) de la commission ouvre la séance après avoir vérifié que la condition du quorum est bien remplie.

Hormis le cas où la commission siège en tant que conseil de discipline, la moitié au moins des membres doit être présente ou représentée lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

#### **Article 21 : Empêchement et suppléance**

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

#### **Article 22 : Situation personnelle d'un membre présent**

Pour toute question relative à la situation personnelle d'un membre présent, celui-ci quittera la salle.

#### **Article 23 : Vote et avis**

En toute matière, il ne peut être procédé au vote avant que les membres ayant voix délibérative aient été invités à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets. Le décompte des votes et les modalités seront mentionnés dans le procès-verbal.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Le/la Président(e) ne dispose pas de voix prépondérante.

Les CAP émettent leur avis ou leur proposition à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la CAP, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Les abstentions et les refus de vote ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés.

#### **Article 24 : Procès-verbal**

Un procès-verbal est établi conjointement par le secrétaire et le secrétaire adjoint de la commission après chaque séance. Il est signé par le/la Président(e) et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, par tous moyens y compris par voie électronique, dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la commission.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de l'ouverture de la séance suivante. Pour garantir la fiabilité du procès-verbal, il peut être procédé à l'enregistrement sonore des séances, consultable par les membres ayant délibéré, ainsi que par les experts sollicités, sur demande. Les enregistrements, peu importe leur nature (sonores et/ou vidéos), dès lors qu'ils permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique sont une donnée à caractère personnel. L'accord préalable des intéressés doit être demandé. Cet enregistrement est supprimé dès lors que le procès-verbal est approuvé. L'accord préalable des intéressés doit être demandé.

### **Article 25 : Modalités d'organisation des séances à distance**

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le/la Président(e) de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- 1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- 2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats. Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- 3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le/la Président(e) peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

Les séances de la CAP pourront être organisées à distance, pour tout ou partie des membres, à partir d'un outil audiovisuel (web conférence).

Les modalités de réunions, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le présent règlement intérieur.

Toutes les dispositions du présent règlement demeurent applicables, à l'exception des modalités spéciales suivantes qui leur sont substituées :

### **MODALITÉS TECHNIQUES**

#### Identification des participants

Chaque participant s'identifie par son nom et prénom lors de sa connexion à la réunion web via son ordinateur, tablette ou son smartphone. S'il se connecte également par téléphone (pour avoir le son), l'agent chargé de l'administration technique de la séance le nomme après identification orale.

#### Enregistrement de la séance

La séance réunie à distance ou en mixte (présentiel et à distance) est enregistrée à partir de l'outil de voix et messagerie instantanée proposé. Tous les participants en sont informés par un visuel d'enregistrement après avoir donné leur accord.

#### Conservation des débats

Conformément au RGDP, Le SDIS du Var s'emploie à limiter l'utilisation des données collectées pour une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités.

L'enregistrement sera conservé, sur un support externe, par le secrétaire de séance jusqu'à ce que le procès-verbal soit approuvé.

#### Destruction des enregistrements

Conformément au RGDP, la durée de conservation n'excèdera pas la durée nécessaire aux finalités identifiées.

Une fois le procès-verbal approuvé, l'enregistrement est définitivement supprimé.

### **DÉROULEMENT DE LA SÉANCE A DISTANCE**

#### Appel nominal

Le/la Président(e) de séance, après avoir rappelé que la séance, réunie à distance ou en mixte (présentiel et à distance), est enregistrée, procède à un appel nominal.

A l'appel de son nom, chaque membre répète son identité (Prénom NOM), suivi de l'expression « Présent » et confirme sa présence sur la messagerie instantanée.

#### Débat

Les membres demandent la parole au président de séance par la messagerie instantanée.

Chaque membre peut participer aux débats et a accès à la diffusion simultanée des propos tenus par chaque participant.

Les documents soumis au vote peuvent être projetés et visualisables par les membres connectés en vidéo via l'outil proposé.

### Modalités de scrutin

Le/la Président(e) de séance demande quels sont les membres qui votent contre, qui s'abstiennent et recense les votes, après avoir sondé successivement les membres en présentiel puis ceux à distance.

Chaque membre devra confirmer ses votes, à la fin de la séance, par mail au secrétaire de séance, en listant toutes les délibérations et le vote associé.

## **XII. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGELEMENT INTERIEUR**

### **Article 26 : Adoption du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a été adopté par les membres de la CAP lors de la séance du 29 juin 2023 puis approuvé par les membres du Conseil d'Administration du SDIS du Var lors de la séance du **18 octobre 2023**.

### **Article 27 : Modification du règlement intérieur**

La modification du présent règlement intérieur pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la CAP.

Si des dispositions réglementaires contenues dans le présent règlement intérieur sont modifiées, elles s'appliqueront de plein droit.

Le Muy, le

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Var

Dominique LAIN



## Règlement intérieur de la Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) de Catégorie B

### **Propos introductifs**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié et du Code général de la Fonction Publique, les conditions de fonctionnement de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) de catégorie B instituée auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

Il complète les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent dans tous les cas.

## SOMMAIRE

|  |          |
|--|----------|
| <b>I. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE</b> .....                  | <b>2</b> |
| Article 1 : Références réglementaires.....                         | 2        |
| <b>II. COMPOSITION DE LA CAP</b> .....                             | <b>2</b> |
| Article 2 : Composition CAP SPP de la catégories B .....           | 2        |
| <b>III. MANDAT</b> .....   | <b>2</b> |
| Article 3 : Durée du mandat .....                                  | 2        |
| Article 4 : Vacance de siège, remplacement en cours de mandat..... | 2        |
| <b>IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS</b> .....           | <b>3</b> |
| Article 5 : Autorisation d'absence .....                           | 3        |
| Article 6 : Rémunération et Frais de déplacement.....              | 3        |
| Article 7 : Droits et obligations .....                            | 3        |
| <b>V. COMPETENCES</b> .....  | <b>3</b> |
| Article 8 : Motifs de saisine .....                                | 3        |
| <b>VI. FORMATION DISCIPLINAIRE</b> .....                           | <b>4</b> |
| Article 9 : Formation disciplinaire .....                          | 4        |
| <b>VII. PRESIDENCE</b> .....                                       | <b>4</b> |
| Article 10 : Présidence .....                                      | 4        |
| Article 11 : Police de l'assemblée .....                           | 4        |
| <b>VIII. SECRETARIAT</b> .....                                     | <b>4</b> |
| Article 12 : Secrétaire et secrétaire adjoint.....                 | 4        |
| Article 13 : Assistance administrative .....                       | 4        |
| <b>IX. CONVOCATIONS</b> .....                                      | <b>4</b> |
| Article 14 : Périodicité des séances .....                         | 4        |
| Article 15 : Convocations.....                                     | 4        |
| Article 16 : Ordre du jour .....                                   | 4        |
| Article 17 : Présence d'experts.....                               | 5        |
| <b>X. REUNIONS PREPARATOIRES</b> .....                             | <b>5</b> |
| Article 18 : Réunions préparatoires.....                           | 5        |
| <b>XI. DEROULEMENT DE SEANCE</b> .....                             | <b>5</b> |
| Article 19 : Huis clos.....  | 5        |
| Article 20 : Ouverture de la séance et Quorum .....                | 5        |
| Article 21 : Empêchement et suppléance .....                       | 5        |
| Article 22 : Situation personnelle d'un membre présent .....       | 5        |
| Article 23 : Vote et avis.....                                     | 5        |
| Article 24 : Procès-verbal.....                                    | 5        |
| Article 25 : Modalités d'organisation des séances à distance.....  | 6        |
| <b>XII. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGELEMENT INTERIEUR</b> ..... | <b>7</b> |
| Article 26 : Adoption du règlement intérieur .....                 | 7        |
| Article 27 : Modification du règlement intérieur.....              | 7        |



## I. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

### Article 1 : Références règlementaires

- Code général de la Fonction Publique ;
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des Commissions Administratives Paritaires.

## II. COMPOSITION DE LA CAP

### Article 2 : Composition CAP SPP de la catégories B

Les CAP compétentes à l'égard des SPP dont les emplois sont classés dans la catégorie A ou B comprennent, pour moitié, le préfet de département ainsi que des représentants de l'administration et, pour l'autre moitié, des représentants élus du personnel. Le préfet de département peut se faire représenter.

|           | Représentants de l'administration |            |                            |                     | Représentants de l'administration |            |
|-----------|-----------------------------------|------------|----------------------------|---------------------|-----------------------------------|------------|
|           | Titulaires                        | Suppléants | Préfet ou son représentant | Suppléant du Préfet | Titulaires                        | Suppléants |
| CAP SPP B | 3                                 | 3          | 1                          | 1                   | 4                                 | 4          |

## III. MANDAT

### Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Leur mandat expire :

- soit au terme des quatre ans
- soit avant son terme en cas de :
  - démission,
  - mise en congé de longue maladie ou de longue durée,
  - sanction disciplinaire de 3<sup>ème</sup> groupe non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par l'article L 6 du Code électoral,
  - perte de la qualité d'électeur à la CAP concernée sauf en cas de promotion interne dans une catégorie supérieure.

Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

L'autorité territoriale peut procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement des représentants de l'administration.

### Article 4 : Vacance de siège, remplacement en cours de mandat

Pour les représentants de l'administration :

En cas de vacance de siège du titulaire ou du suppléant, un nouveau représentant est désigné par le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var, parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif, pour la durée du mandat en cours.

Pour les représentants du personnel :

En cas de vacance de siège du titulaire ou du suppléant, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux deux alinéas précédents.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions ci-dessus, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la CAP éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission bénéficie d'une promotion interne dans une catégorie supérieure, il continue à représenter la catégorie dont il relevait précédemment.

#### **IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS**

##### **Article 5 : Autorisation d'absence**

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux réunions de la CAP selon les modalités prévues par le Référentiel sur l'organisation du service des SPP et des PATS du SDIS du Var en vigueur.

##### **Article 6 : Rémunération et Frais de déplacement**

Les membres de la commission et les experts convoqués ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative et les experts sont indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

##### **Article 7 : Droits et obligations**

Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les collectivités et établissements pour leur permettre de remplir leurs attributions.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle, en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CAP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

#### **V. COMPETENCES**

##### **Article 8 : Motifs de saisine**

La CAP est obligatoirement saisie pour avis préalable concernant, notamment, les décisions individuelles suivantes :

##### **Motif de saisine à l'initiative de l'agent :**

- Révision du Compte Rendu de l'Entretien Professionnel, sous réserve d'une demande préalable adressée à l'autorité territoriale, dans le respect des délais impartis
- Disponibilité :
  - Décision de refus d'octroi d'une demande de mise en disponibilité discrétionnaire
  - Décision de mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés prévus à l'article L514-4 du CGFP
  - Décision relative à la réintégration ou à l'absence de réintégration suite à une disponibilité
- Télétravail : refus de demande initiale, de renouvellement ou interruption du télétravail
- Temps partiel : refus ou litiges relatifs aux conditions d'exercice
- Compte Épargne Temps (CET) : refus d'une demande de congés au titre du CET
- Compte Personnel de Formation (CPF) : rejet d'une demande de mobilisation du CPF
- Démission : refus par l'autorité territoriale
- Décision d'engagement d'une procédure de reclassement d'office d'un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions

##### **Motif de saisine à l'initiative de l'autorité territoriale :**

- Concernant les agents stagiaires :

Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle

Refus de titularisation au terme du stage

- Travailleur en situation de handicap (contrat prévu à l'article L352-4 du code général de la fonction publique): décision de non renouvellement du contrat (refus de titularisation) ou de renouvellement du contrat
- Compte Personnel de Formation (CPF) : rejet d'une troisième demande de mobilisation du CPF
- Formation : double rejet successif du bénéfice d'une même action de formation non obligatoire (prévue aux 2° à 5° de l'article L422-21 du CGFP) : formation de perfectionnement, préparation à un concours ou examen professionnel, formation personnelle, lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française
- Rejet d'un congé pour formation syndicale ou pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de condition de travail,

- Licenciement d'un fonctionnaire ayant demandé sa réintégration après disponibilité, après 3 refus de propositions d'affectation
- Licenciement d'un fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse le poste qui lui est assigné sans motif valable lié à son état de santé
- Licenciement pour insuffisance professionnelle
- Réintégration à l'issue d'une période de privation des droits civique ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française
- Examen des sanctions disciplinaires (CAP formation en Conseil de Discipline) :

Agents stagiaires : exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours et exclusion définitive du service

Agents titulaires : sanctions des 2ème, 3ème et 4ème groupe

La commission administrative paritaire est également saisie pour avis des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

Pour information, le cas échéant, l'autorité territoriale doit dans un délai d'un mois communiquer à la commission les motifs qui l'ont conduite à prendre une décision contraire à un avis émis.

## **VI. FORMATION DISCIPLINAIRE**

### **Article 9 : Formation disciplinaire**

Lorsque la CAP siège en formation disciplinaire, des règles particulières de fonctionnement sont prévues par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

## **VII. PRESIDENCE**

### **Article 10 : Présidence**

Le président du conseil d'administration du SDIS est président de la CAP. Il peut se faire représenter par l'un des représentants de l'administration de chaque commission.

En cas d'empêchement, le/la Président(e) de la CAP peut se faire représenter par tout autre élu membre de la CAP.

### **Article 11 : Police de l'assemblée**

Le/la Président(e) assure la police de l'assemblée, il ouvre et ferme les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole) et maintien de l'ordre.

Il décide des suspensions de séance. Il clôt les débats, soumet au vote et lève la séance.

## **VIII. SECRETARIAT**

### **Article 12 : Secrétaire et secrétaire adjoint**

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ils sont désignés, parmi les membres ayant voix délibérative, au début de chaque séance.

### **Article 13 : Assistance administrative**

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du SDIS.

## **IX. CONVOCATIONS**

### **Article 14 : Périodicité des séances**

La commission se réunit à la DDSIS, ou dans tout autre lieu par décision de le/la Président(e) de la commission, au moins deux fois par an.

Le/la Président(e) est tenu(e) de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

### **Article 15 : Convocations**

La CAP se réunit sur convocation de son/sa président(e). L'acte portant convocation est adressé par tous moyens, notamment par voie électronique, aux membres de la commission au moins huit jours avant la séance.

La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de réunion et l'ordre du jour. En outre, les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions des membres de la CAP doivent leur être communiqués au plus tard huit jours avant la date fixée, par tous moyens, notamment par courrier électronique.

### **Article 16 : Ordre du jour**

Le/la Président(e) arrête l'ordre du jour de chaque réunion. Les questions entrant dans la compétence de la CAP et dont l'examen a été demandé par écrit par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués avant la séance.

Des questions autres que celles inscrites à l'ordre du jour pourront être examinées à la condition que l'urgence ait été reconnue par plus de la moitié des membres présents.

#### **Article 17 : Présence d'experts**

Le/la Président(e) peut convoquer des experts à la demande de tout membre de la CAP sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée et à l'exclusion du vote.

### **X. REUNIONS PREPARATOIRES**

#### **Article 18 : Réunions préparatoires**

Selon l'ordre du jour, il pourra être organisé, avant les séances de la CAP, des réunions préparatoires.

Sont abordés lors de ces réunions de travail les sujets qui seront examinés en séance des commissions.

Ces réunions préparatoires sont réalisées au minimum 16 jours avant la tenue de la CAP.

### **XI. DEROULEMENT DE SEANCE**

#### **Article 19 : Huis clos**

Les séances ne sont pas publiques.

#### **Article 20 : Ouverture de la séance et Quorum**

En début de séance, le/la Président(e) de la commission communique à la CAP la liste des participants et excusés.

Le/la Président(e) de la commission ouvre la séance après avoir vérifié que la condition du quorum est bien remplie.

Hormis le cas où la commission siège en tant que conseil de discipline, la moitié au moins des membres doit être présente ou représentée lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

#### **Article 21 : Empêchement et suppléance**

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

#### **Article 22 : Situation personnelle d'un membre présent**

Pour toute question relative à la situation personnelle d'un membre présent, celui-ci quittera la salle.

#### **Article 23 : Vote et avis**

En toute matière, il ne peut être procédé au vote avant que les membres ayant voix délibérative aient été invités à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets. Le décompte des votes et les modalités seront mentionnés dans le procès-verbal.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Le/la Président(e) ne dispose pas de voix prépondérante.

Les CAP émettent leur avis ou leur proposition à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la CAP, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Les abstentions et les refus de vote ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés.

#### **Article 24 : Procès-verbal**

Un procès-verbal est établi conjointement par le secrétaire et le secrétaire adjoint de la commission après chaque séance. Il est signé par le/la Président(e) et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, par tous moyens y compris par voie électronique, dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la commission.



Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de l'ouverture de la séance suivante. Pour garantir la fiabilité du procès-verbal, il peut être procédé à l'enregistrement sonore des séances, consultable par les membres ayant délibéré, ainsi que par les experts sollicités, sur demande. Les enregistrements, peu importe leur nature (sonores et/ou vidéos), dès lors qu'ils permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique sont une donnée à caractère personnel. L'accord préalable des intéressés doit être demandé. Cet enregistrement est supprimé dès lors que le procès-verbal est approuvé. L'accord préalable des intéressés doit être demandé.

### **Article 25 : Modalités d'organisation des séances à distance**

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le/la Président(e) de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- 1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- 2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats. Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- 3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le/la Président(e) peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

Les séances de la CAP pourront être organisées à distance, pour tout ou partie des membres, à partir d'un outil audiovisuel (web conférence).

Les modalités de réunions, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le présent règlement intérieur. Toutes les dispositions du présent règlement demeurent applicables, à l'exception des modalités spéciales suivantes qui leur sont substituées :

### **MODALITÉS TECHNIQUES**

#### Identification des participants

Chaque participant s'identifie par son nom et prénom lors de sa connexion à la réunion web via son ordinateur, tablette ou son smartphone. S'il se connecte également par téléphone (pour avoir le son), l'agent chargé de l'administration technique de la séance le nomme après identification orale.

#### Enregistrement de la séance

La séance réunie à distance ou en mixte (présentiel et à distance) est enregistrée à partir de l'outil de voix et messagerie instantanée proposé. Tous les participants en sont informés par un visuel d'enregistrement après avoir donné leur accord.

#### Conservation des débats

Conformément au RGDP, Le SDIS du Var s'emploie à limiter l'utilisation des données collectées pour une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités.

L'enregistrement sera conservé, sur un support externe, par le secrétaire de séance jusqu'à ce que le procès-verbal soit approuvé.

#### Destruction des enregistrements

Conformément au RGDP, la durée de conservation n'excèdera pas la durée nécessaire aux finalités identifiées.

Une fois le procès-verbal approuvé, l'enregistrement est définitivement supprimé.

### **DÉROULEMENT DE LA SÉANCE A DISTANCE**

#### Appel nominal

Le/la Président(e) de séance, après avoir rappelé que la séance, réunie à distance ou en mixte (présentiel et à distance), est enregistrée, procède à un appel nominal.

A l'appel de son nom, chaque membre répète son identité (Prénom NOM), suivi de l'expression « Présent » et confirme sa présence sur la messagerie instantanée.

#### Débat

Les membres demandent la parole au président de séance par la messagerie instantanée.

Chaque membre peut participer aux débats et a accès à la diffusion simultanée des propos tenus par chaque participant.

Les documents soumis au vote peuvent être projetés et visualisables par les membres connectés en vidéo via l'outil proposé.

### Modalités de scrutin

Le/la Président(e) de séance demande quels sont les membres qui votent contre, qui s'abstiennent et recense les votes, après avoir sondé successivement les membres en présentiel puis ceux à distance.

Chaque membre devra confirmer ses votes, à la fin de la séance, par mail au secrétaire de séance, en listant toutes les délibérations et le vote associé.

## **XII. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGELEMENT INTERIEUR**

### **Article 26 : Adoption du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a été adopté par les membres de la CAP lors de la séance du 29 juin 2023 puis approuvé par les membres du Conseil d'Administration du SDIS du Var lors de la séance du **18 octobre 2023**.

### **Article 27 : Modification du règlement intérieur**

La modification du présent règlement intérieur pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la CAP.

Si des dispositions réglementaires contenues dans le présent règlement intérieur sont modifiées, elles s'appliqueront de plein droit.

Le Muy, le

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Var

Dominique LAIN



## Règlement intérieur de la Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) de Catégorie C

### **Propos introductifs**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié et du Code général de la Fonction Publique, les conditions de fonctionnement de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) de catégorie C instituée auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

Il complète les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent dans tous les cas.

## SOMMAIRE

|  |          |
|--|----------|
| <b>I. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE .....</b>                  | <b>2</b> |
| Article 1 : Références réglementaires.....                         | 2        |
| <b>II. COMPOSITION DE LA CAP .....</b>                             | <b>2</b> |
| Article 2 : Composition CAP SPP de catégorie C.....                | 2        |
| <b>III. MANDAT .....</b>   | <b>2</b> |
| Article 3 : Durée du mandat .....                                  | 2        |
| Article 4 : Vacance de siège, remplacement en cours de mandat..... | 2        |
| <b>IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS.....</b>            | <b>3</b> |
| Article 5 : Autorisation d'absence .....                           | 3        |
| Article 6 : Rémunération et Frais de déplacement.....              | 3        |
| Article 7 : Droits et obligations .....                            | 3        |
| <b>V. COMPETENCES.....</b>   | <b>3</b> |
| Article 8 : Motifs de saisine .....                                | 3        |
| <b>VI. FORMATION DISCIPLINAIRE.....</b>                            | <b>4</b> |
| Article 9 : Formation disciplinaire .....                          | 4        |
| <b>VII. PRESIDENCE.....</b>  | <b>4</b> |
| Article 10 : Présidence .....                                      | 4        |
| Article 11 : Police de l'assemblée .....                           | 4        |
| <b>VIII. SECRETARIAT.....</b>                                      | <b>4</b> |
| Article 12 : Secrétaire et secrétaire adjoint.....                 | 4        |
| Article 13 : Assistance administrative .....                       | 4        |
| <b>IX. CONVOCATIONS .....</b>                                      | <b>4</b> |
| Article 14 : Périodicité des séances .....                         | 4        |
| Article 15 : Convocations.....                                     | 4        |
| Article 16 : Ordre du jour .....                                   | 4        |
| Article 17 : Présence d'experts.....                               | 5        |
| <b>X. REUNIONS PREPARATOIRES .....</b>                             | <b>5</b> |
| Article 18 : Réunions préparatoires.....                           | 5        |
| <b>XI. DEROULEMENT DE SEANCE .....</b>                             | <b>5</b> |
| Article 19 : Huis clos.....  | 5        |
| Article 20 : Ouverture de la séance et Quorum .....                | 5        |
| Article 21 : Empêchement et suppléance .....                       | 5        |
| Article 22 : Situation personnelle d'un membre présent .....       | 5        |
| Article 23 : Vote et avis.....                                     | 5        |
| Article 24 : Procès-verbal.....                                    | 5        |
| Article 25 : Modalités d'organisation des séances à distance.....  | 6        |
| <b>XII. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGELEMENT INTERIEUR.....</b>  | <b>7</b> |
| Article 26 : Adoption du règlement intérieur .....                 | 7        |
| Article 27 : Modification du règlement intérieur.....              | 7        |

## I. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

### Article 1 : Références règlementaires

- Code général de la Fonction Publique ;
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des Commissions Administratives Paritaires.

## II. COMPOSITION DE LA CAP

### Article 2 : Composition CAP SPP de catégorie C

La CAP comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

|           | Représentants de l'administration |            | Représentants du personnel |            |
|-----------|-----------------------------------|------------|----------------------------|------------|
|           | Titulaires                        | Suppléants | Titulaires                 | Suppléants |
| CAP SPP C | 6                                 | 6          | 6                          | 6          |

## III. MANDAT

### Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Leur mandat expire :

- soit au terme des quatre ans
- soit avant son terme en cas de :
  - démission,
  - mise en congé de longue maladie ou de longue durée,
  - sanction disciplinaire de 3<sup>ème</sup> groupe non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par l'article L 6 du Code électoral,
  - perte de la qualité d'électeur à la CAP concernée sauf en cas de promotion interne dans une catégorie supérieure.

Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

L'autorité territoriale peut procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement des représentants de l'administration.

### Article 4 : Vacance de siège, remplacement en cours de mandat

Pour les représentants de l'administration :

En cas de vacance de siège du titulaire ou du suppléant, un nouveau représentant est désigné par le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var, parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif, pour la durée du mandat en cours.

Pour les représentants du personnel :

En cas de vacance de siège du titulaire ou du suppléant, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux deux alinéas précédents.



Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions ci-dessus, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la CAP éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission bénéficie d'une promotion interne dans une catégorie supérieure, il continue à représenter la catégorie dont il relevait précédemment.

#### **IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS**

##### **Article 5 : Autorisation d'absence**

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux réunions de la CAP selon les modalités prévues par le Référentiel sur l'organisation du service des SPP et des PATS du SDIS du Var en vigueur.

##### **Article 6 : Rémunération et Frais de déplacement**

Les membres de la commission et les experts convoqués ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative et les experts sont indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

##### **Article 7 : Droits et obligations**

Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les collectivités et établissements pour leur permettre de remplir leurs attributions.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle, en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CAP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

#### **V. COMPETENCES**

##### **Article 8 : Motifs de saisine**

La CAP est obligatoirement saisie pour avis préalable concernant, notamment, les décisions individuelles suivantes :

##### **Motif de saisine à l'initiative de l'agent :**

- Révision du Compte Rendu de l'Entretien Professionnel, sous réserve d'une demande préalable adressée à l'autorité territoriale, dans le respect des délais impartis
- Disponibilité :
  - Décision de refus d'octroi d'une demande de mise en disponibilité discrétionnaire
  - Décision de mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés prévus à l'article L514-4 du CGFP
  - Décision relative à la réintégration ou à l'absence de réintégration suite à une disponibilité
- Télétravail : refus de demande initiale, de renouvellement ou interruption du télétravail
- Temps partiel : refus ou litiges relatifs aux conditions d'exercice
- Compte Épargne Temps (CET) : refus d'une demande de congés au titre du CET
- Compte Personnel de Formation (CPF) : rejet d'une demande de mobilisation du CPF
- Démission : refus par l'autorité territoriale
- Décision d'engagement d'une procédure de reclassement d'office d'un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions

##### **Motif de saisine à l'initiative de l'autorité territoriale :**

- Concernant les agents stagiaires :

Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle

Refus de titularisation au terme du stage

- Travailleur en situation de handicap (contrat prévu à l'article L352-4 du code général de la fonction publique): décision de non renouvellement du contrat (refus de titularisation) ou de renouvellement du contrat
- Compte Personnel de Formation (CPF) : rejet d'une troisième demande de mobilisation du CPF
- Formation : double rejet successif du bénéfice d'une même action de formation non obligatoire (prévue aux 2° à 5° de l'article L422-21 du CGFP) : formation de perfectionnement, préparation à un concours ou examen professionnel, formation personnelle, lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française
- Rejet d'un congé pour formation syndicale ou pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de condition de travail,
- Licenciement d'un fonctionnaire ayant demandé sa réintégration après disponibilité, après 3 refus de propositions d'affectation
- Licenciement d'un fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse le poste qui lui est assigné sans motif valable lié à son état de santé

- Licenciement pour insuffisance professionnelle
- Réintégration à l'issue d'une période de privation des droits civique ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française
- Examen des sanctions disciplinaires (CAP formation en Conseil de Discipline) :

Agents stagiaires : exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours et exclusion définitive du service

Agents titulaires : sanctions des 2ème, 3ème et 4ème groupe

La commission administrative paritaire est également saisie pour avis des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

Pour information, le cas échéant, l'autorité territoriale doit dans un délai d'un mois communiquer à la commission les motifs qui l'ont conduite à prendre une décision contraire à un avis émis.

## **VI. FORMATION DISCIPLINAIRE**

### **Article 9 : Formation disciplinaire**

Lorsque la CAP siège en formation disciplinaire, des règles particulières de fonctionnement sont prévues par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

## **VII. PRESIDENCE**

### **Article 10 : Présidence**

Le président du conseil d'administration du SDIS est président de la CAP. Il peut se faire représenter par l'un des représentants de l'administration de chaque commission.

En cas d'empêchement, le/la Président(e) de la CAP peut se faire représenter par tout autre élu membre de la CAP.

### **Article 11 : Police de l'assemblée**

Le/la Président(e) assure la police de l'assemblée, il ouvre et ferme les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole) et maintien de l'ordre.

Il décide des suspensions de séance. Il clôt les débats, soumet au vote et lève la séance.

## **VIII. SECRETARIAT**

### **Article 12 : Secrétaire et secrétaire adjoint**

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ils sont désignés, parmi les membres ayant voix délibérative, au début de chaque séance.

### **Article 13 : Assistance administrative**

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du SDIS.

## **IX. CONVOCATIONS**

### **Article 14 : Périodicité des séances**

La commission se réunit à la DDSIS, ou dans tout autre lieu par décision de le/la Président(e) de la commission, au moins deux fois par an.

Le/la Président(e) est tenu(e) de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

### **Article 15 : Convocations**

La CAP se réunit sur convocation de son/sa président(e). L'acte portant convocation est adressé par tous moyens, notamment par voie électronique, aux membres de la commission au moins huit jours avant la séance.

La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de réunion et l'ordre du jour. En outre, les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions des membres de la CAP doivent leur être communiqués au plus tard huit jours avant la date fixée, par tous moyens, notamment par courrier électronique.

### **Article 16 : Ordre du jour**

Le/la Président(e) arrête l'ordre du jour de chaque réunion. Les questions entrant dans la compétence de la CAP et dont l'examen a été demandé par écrit par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués avant la séance.

Des questions autres que celles inscrites à l'ordre du jour pourront être examinées à la condition que l'urgence ait été reconnue par plus de la moitié des membres présents.

### **Article 17 : Présence d'experts**

Le/la Président(e) peut convoquer des experts à la demande de tout membre de la CAP sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée et à l'exclusion du vote.

## **X. REUNIONS PREPARATOIRES**

### **Article 18 : Réunions préparatoires**

Selon l'ordre du jour, il pourra être organisé, avant les séances de la CAP, des réunions préparatoires.

Sont abordés lors de ces réunions de travail les sujets qui seront examinés en séance des commissions.

Ces réunions préparatoires sont réalisées au minimum 16 jours avant la tenue de la CAP.

## **XI. DEROULEMENT DE SEANCE**

### **Article 19 : Huis clos**

Les séances ne sont pas publiques.

### **Article 20 : Ouverture de la séance et Quorum**

En début de séance, le/la Président(e) de la commission communique à la CAP la liste des participants et excusés.

Le/la Président(e) de la commission ouvre la séance après avoir vérifié que la condition du quorum est bien remplie.

Hormis le cas où la commission siège en tant que conseil de discipline, la moitié au moins des membres doit être présente ou représentée lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

### **Article 21 : Empêchement et suppléance**

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

### **Article 22 : Situation personnelle d'un membre présent**

Pour toute question relative à la situation personnelle d'un membre présent, celui-ci quittera la salle.

### **Article 23 : Vote et avis**

En toute matière, il ne peut être procédé au vote avant que les membres ayant voix délibérative aient été invités à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets. Le décompte des votes et les modalités seront mentionnés dans le procès-verbal.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Le/la Président(e) ne dispose pas de voix prépondérante.

Les CAP émettent leur avis ou leur proposition à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la CAP, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Les abstentions et les refus de vote ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés.

### **Article 24 : Procès-verbal**

Un procès-verbal est établi conjointement par le secrétaire et le secrétaire adjoint de la commission après chaque séance. Il est signé par le/la Président(e) et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, par tous moyens y compris par voie électronique, dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la commission.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de l'ouverture de la séance suivante.

Pour garantir la fiabilité du procès-verbal, il peut être procédé à l'enregistrement sonore des séances, consultable par les membres ayant délibéré, ainsi que par les experts sollicités, sur demande. Les enregistrements, peu importe leur nature (sonores et/ou vidéos), dès lors qu'ils permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique sont une donnée à caractère personnel. L'accord préalable des intéressés doit être demandé.

Cet enregistrement est supprimé dès lors que le procès-verbal est approuvé.  
L'accord préalable des intéressés doit être demandé.

### **Article 25 : Modalités d'organisation des séances à distance**

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le/la Président(e) de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- 1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- 2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats. Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- 3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le/la Président(e) peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

Les séances de la CAP pourront être organisées à distance, pour tout ou partie des membres, à partir d'un outil audiovisuel (web conférence).

Les modalités de réunions, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le présent règlement intérieur.

Toutes les dispositions du présent règlement demeurent applicables, à l'exception des modalités spéciales suivantes qui leur sont substituées :

### **MODALITÉS TECHNIQUES**

#### Identification des participants

Chaque participant s'identifie par son nom et prénom lors de sa connexion à la réunion web via son ordinateur, tablette ou son smartphone. S'il se connecte également par téléphone (pour avoir le son), l'agent chargé de l'administration technique de la séance le nomme après identification orale.

#### Enregistrement de la séance

La séance réunie à distance ou en mixte (présentiel et à distance) est enregistrée à partir de l'outil de voix et messagerie instantanée proposé. Tous les participants en sont informés par un visuel d'enregistrement après avoir donné leur accord.

#### Conservation des débats

Conformément au RGDP, Le SDIS du Var s'emploie à limiter l'utilisation des données collectées pour une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités.

L'enregistrement sera conservé, sur un support externe, par le secrétaire de séance jusqu'à ce que le procès-verbal soit approuvé.

#### Destruction des enregistrements

Conformément au RGDP, la durée de conservation n'excèdera pas la durée nécessaire aux finalités identifiées.

Une fois le procès-verbal approuvé, l'enregistrement est définitivement supprimé.

### **DÉROULEMENT DE LA SÉANCE A DISTANCE**

#### Appel nominal

Le/la Président(e) de séance, après avoir rappelé que la séance, réunie à distance ou en mixte (présentiel et à distance), est enregistrée, procède à un appel nominal.

A l'appel de son nom, chaque membre répète son identité (Prénom NOM), suivi de l'expression « Présent » et confirme sa présence sur la messagerie instantanée.

#### Débat

Les membres demandent la parole au président de séance par la messagerie instantanée.

Chaque membre peut participer aux débats et a accès à la diffusion simultanée des propos tenus par chaque participant.

Les documents soumis au vote peuvent être projetés et visualisables par les membres connectés en vidéo via l'outil proposé.

#### Modalités de scrutin

Le/la Président(e) de séance demande quels sont les membres qui votent contre, qui s'abstiennent et recense les votes, après avoir sondé successivement les membres en présentiel puis ceux à distance.

Chaque membre devra confirmer ses votes, à la fin de la séance, par mail au secrétaire de séance, en listant toutes les délibérations et le vote associé.

## **XII. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 26 : Adoption du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a été adopté par les membres de la CAP lors de la séance du 29 juin 2023 puis approuvé par les membres du Conseil d'Administration du SDIS du Var lors de la séance du **18 octobre 2023**.

### **Article 27 : Modification du règlement intérieur**

La modification du présent règlement intérieur pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la CAP.  
Si des dispositions réglementaires contenues dans le présent règlement intérieur sont modifiées, elles s'appliqueront de plein droit.

Le Muy, le

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Var

Dominique LAIN



## Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## Règlement intérieur de la Commission Administrative Paritaire des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés (PATS) de Catégorie A

### Propos introductifs

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié et du Code général de la Fonction Publique, les conditions de fonctionnement de la commission administrative paritaire des personnels administratifs techniques et spécialisés (PATS) de catégorie A instituée auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

Il complète les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent dans tous les cas.

## SOMMAIRE

|   |          |
|---|----------|
| <b>I. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE .....</b>                   | <b>2</b> |
| Article 1 : Références réglementaires .....                         | 2        |
| <b>II. COMPOSITION DE LA CAP .....</b>                              | <b>2</b> |
| Article 2 : Composition CAP PATS de catégorie A .....               | 2        |
| <b>III. MANDAT .....</b>  | <b>2</b> |
| Article 3 : Durée du mandat .....                                   | 2        |
| Article 4 : Vacance de siège, remplacement en cours de mandat ..... | 2        |
| <b>IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS.....</b>             | <b>3</b> |
| Article 5 : Autorisation d'absence .....                            | 3        |
| Article 6 : Rémunération et Frais de déplacement .....              | 3        |
| Article 7 : Droits et obligations .....                             | 3        |
| <b>V. COMPETENCES.....</b>  | <b>3</b> |
| Article 8 : Motifs de saisine .....                                 | 3        |
| <b>VI. FORMATION DISCIPLINAIRE.....</b>                             | <b>4</b> |
| Article 9 : Formation disciplinaire .....                           | 4        |
| <b>VII. PRESIDENCE.....</b>   | <b>4</b> |
| Article 10 : Présidence .....                                       | 4        |
| Article 11 : Police de l'assemblée .....                            | 4        |
| <b>VIII. SECRETARIAT.....</b>                                       | <b>4</b> |
| Article 12 : Secrétaire et secrétaire adjoint .....                 | 4        |
| Article 13 : Assistance administrative .....                        | 4        |
| <b>IX. CONVOCATIONS .....</b>                                       | <b>4</b> |
| Article 14 : Périodicité des séances .....                          | 4        |
| Article 15 : Convocations .....                                     | 4        |
| Article 16 : Ordre du jour .....                                    | 4        |
| Article 17 : Présence d'experts .....                               | 5        |
| <b>X. REUNIONS PREPARATOIRES .....</b>                              | <b>5</b> |
| Article 18 : Réunions préparatoires .....                           | 5        |
| <b>XI. DEROULEMENT DE SEANCE .....</b>                              | <b>5</b> |
| Article 19 : Huis clos .....  | 5        |
| Article 20 : Ouverture de la séance et Quorum .....                 | 5        |
| Article 21 : Empêchement et suppléance .....                        | 5        |
| Article 22 : Situation personnelle d'un membre présent .....        | 5        |
| Article 23 : Vote et avis .....                                     | 5        |
| Article 24 : Procès-verbal .....                                    | 5        |
| Article 25 : Modalités d'organisation des séances à distance .....  | 6        |
| <b>XII. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGELEMENT INTERIEUR.....</b>   | <b>7</b> |
| Article 26 : Adoption du règlement intérieur .....                  | 7        |
| Article 27 : Modification du règlement intérieur .....              | 7        |

## I. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

### Article 1 : Références règlementaires

- Code général de la Fonction Publique ;
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des Commissions Administratives Paritaires.

## II. COMPOSITION DE LA CAP

### Article 2 : Composition CAP PATS de catégorie A

La CAP comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

|            | Représentants de l'administration |            | Représentants du personnel |            |
|------------|-----------------------------------|------------|----------------------------|------------|
|            | Titulaires                        | Suppléants | Titulaires                 | Suppléants |
| CAP PATS A | 3                                 | 3          | 3                          | 3          |

## III. MANDAT

### Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Leur mandat expire :

- soit au terme des quatre ans
- soit avant son terme en cas de :
  - démission,
  - mise en congé de longue maladie ou de longue durée,
  - sanction disciplinaire de 3<sup>me</sup> groupe non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par l'article L 6 du Code électoral,
  - perte de la qualité d'électeur à la CAP concernée sauf en cas de promotion interne dans une catégorie supérieure.

Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

L'autorité territoriale peut procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement des représentants de l'administration.

### Article 4 : Vacance de siège, remplacement en cours de mandat

Pour les représentants de l'administration :

En cas de vacance de siège du titulaire ou du suppléant, un nouveau représentant est désigné par le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var, parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif, pour la durée du mandat en cours.

Pour les représentants du personnel :

En cas de vacance de siège du titulaire ou du suppléant, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux deux alinéas précédents.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions ci-dessus, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la CAP éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission bénéficie d'une promotion interne dans une catégorie supérieure, il continue à représenter la catégorie dont il relevait précédemment.

#### **IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS**

##### **Article 5 : Autorisation d'absence**

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux réunions de la CAP selon les modalités prévues par le Référentiel sur l'organisation du service des SPP et des PATS du SDIS du Var en vigueur.

##### **Article 6 : Rémunération et Frais de déplacement**

Les membres de la commission et les experts convoqués ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative et les experts sont indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

##### **Article 7 : Droits et obligations**

Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les collectivités et établissements pour leur permettre de remplir leurs attributions.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle, en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CAP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

#### **V. COMPETENCES**

##### **Article 8 : Motifs de saisine**

La CAP est obligatoirement saisie pour avis préalable concernant, notamment, les décisions individuelles suivantes :

##### **Motif de saisine à l'initiative de l'agent :**

- Révision du Compte Rendu de l'Entretien Professionnel, sous réserve d'une demande préalable adressée à l'autorité territoriale, dans le respect des délais impartis
- Disponibilité :
  - Décision de refus d'octroi d'une demande de mise en disponibilité discrétionnaire
  - Décision de mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés prévus à l'article L514-4 du CGFP
  - Décision relative à la réintégration ou à l'absence de réintégration suite à une disponibilité
- Télétravail : refus de demande initiale, de renouvellement ou interruption du télétravail
- Temps partiel : refus ou litiges relatifs aux conditions d'exercice
- Compte Épargne Temps (CET) : refus d'une demande de congés au titre du CET
- Compte Personnel de Formation (CPF) : rejet d'une demande de mobilisation du CPF
- Démission : refus par l'autorité territoriale
- Décision d'engagement d'une procédure de reclassement d'office d'un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions

##### **Motif de saisine à l'initiative de l'autorité territoriale :**

- Concernant les agents stagiaires :

Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle

Refus de titularisation au terme du stage

- Travailleur en situation de handicap (contrat prévu à l'article L352-4 du code général de la fonction publique): décision de non renouvellement du contrat (refus de titularisation) ou de renouvellement du contrat
- Compte Personnel de Formation (CPF) : rejet d'une troisième demande de mobilisation du CPF
- Formation : double rejet successif du bénéfice d'une même action de formation non obligatoire (prévue aux 2° à 5° de l'article L422-21 du CGFP) : formation de perfectionnement, préparation à un concours ou examen professionnel, formation personnelle, lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française
- Rejet d'un congé pour formation syndicale ou pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de condition de travail,
- Licenciement d'un fonctionnaire ayant demandé sa réintégration après disponibilité, après 3 refus de propositions d'affectation

- Licenciement d'un fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse le poste qui lui est assigné sans motif valable lié à son état de santé
- Licenciement pour insuffisance professionnelle
- Réintégration à l'issue d'une période de privation des droits civique ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française
- Examen des sanctions disciplinaires (CAP formation en Conseil de Discipline) :

Agents stagiaires : exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours et exclusion définitive du service

Agents titulaires : sanctions des 2ème, 3ème et 4ème groupe

La commission administrative paritaire est également saisie pour avis des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

Pour information, le cas échéant, l'autorité territoriale doit dans un délai d'un mois communiquer à la commission les motifs qui l'ont conduite à prendre une décision contraire à un avis émis.

## **VI. FORMATION DISCIPLINAIRE**

### **Article 9 : Formation disciplinaire**

Lorsque la CAP siège en formation disciplinaire, des règles particulières de fonctionnement sont prévues par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

## **VII. PRESIDENCE**

### **Article 10 : Présidence**

Le président du conseil d'administration du SDIS est président de la CAP. Il peut se faire représenter par l'un des représentants de l'administration de chaque commission.

En cas d'empêchement, le/la Président(e) de la CAP peut se faire représenter par tout autre élu membre de la CAP.

### **Article 11 : Police de l'assemblée**

Le/la Président(e) assure la police de l'assemblée, il ouvre et ferme les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole) et maintien de l'ordre.

Il décide des suspensions de séance. Il clôt les débats, soumet au vote et lève la séance.

## **VIII. SECRETARIAT**

### **Article 12 : Secrétaire et secrétaire adjoint**

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ils sont désignés, parmi les membres ayant voix délibérative, au début de chaque séance.

### **Article 13 : Assistance administrative**

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du SDIS.

## **IX. CONVOCATIONS**

### **Article 14 : Périodicité des séances**

La commission se réunit à la DDSIS, ou dans tout autre lieu par décision de le/la Président(e) de la commission, au moins deux fois par an.

Le/la Président(e) est tenu(e) de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

### **Article 15 : Convocations**

La CAP se réunit sur convocation de son/sa président(e). L'acte portant convocation est adressé par tous moyens, notamment par voie électronique, aux membres de la commission au moins huit jours avant la séance.

La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de réunion et l'ordre du jour. En outre, les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions des membres de la CAP doivent leur être communiqués au plus tard huit jours avant la date fixée, par tous moyens, notamment par courrier électronique.

### **Article 16 : Ordre du jour**

Le/la Président(e) arrête l'ordre du jour de chaque réunion. Les questions entrant dans la compétence de la CAP et dont l'examen a été demandé par écrit par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués avant la séance.

Des questions autres que celles inscrites à l'ordre du jour pourront être examinées à la condition que l'urgence ait été reconnue par plus de la moitié des membres présents.

#### **Article 17 : Présence d'experts**

Le/la Président(e) peut convoquer des experts à la demande de tout membre de la CAP sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée et à l'exclusion du vote.

### **X. REUNIONS PREPARATOIRES**

#### **Article 18 : Réunions préparatoires**

Selon l'ordre du jour, il pourra être organisé, avant les séances de la CAP, des réunions préparatoires.

Sont abordés lors de ces réunions de travail les sujets qui seront examinés en séance des commissions.

Ces réunions préparatoires sont réalisées au minimum 16 jours avant la tenue de la CAP.

### **XI. DEROULEMENT DE SEANCE**

#### **Article 19 : Huis clos**

Les séances ne sont pas publiques.

#### **Article 20 : Ouverture de la séance et Quorum**

En début de séance, le/la Président(e) de la commission communique à la CAP la liste des participants et excusés.

Le/la Président(e) de la commission ouvre la séance après avoir vérifié que la condition du quorum est bien remplie.

Hormis le cas où la commission siège en tant que conseil de discipline, la moitié au moins des membres doit être présente ou représentée lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

#### **Article 21 : Empêchement et suppléance**

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

#### **Article 22 : Situation personnelle d'un membre présent**

Pour toute question relative à la situation personnelle d'un membre présent, celui-ci quittera la salle.

#### **Article 23 : Vote et avis**

En toute matière, il ne peut être procédé au vote avant que les membres ayant voix délibérative aient été invités à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets. Le décompte des votes et les modalités seront mentionnés dans le procès-verbal.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Le/la Président(e) ne dispose pas de voix prépondérante.

Les CAP émettent leur avis ou leur proposition à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la CAP, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Les abstentions et les refus de vote ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés.

#### **Article 24 : Procès-verbal**

Un procès-verbal est établi conjointement par le secrétaire et le secrétaire adjoint de la commission après chaque séance. Il est signé par le/la Président(e) et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, par tous moyens y compris par voie électronique, dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la commission.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de l'ouverture de la séance suivante.

Pour garantir la fiabilité du procès-verbal, il peut être procédé à l'enregistrement sonore des séances, consultable par les membres ayant délibéré, ainsi que par les experts sollicités, sur demande. Les enregistrements, peu importe leur nature (sonores et/ou



vidéos), dès lors qu'ils permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique sont une donnée à caractère personnel. L'accord préalable des intéressés doit être demandé.

Cet enregistrement est supprimé dès lors que le procès-verbal est approuvé.

L'accord préalable des intéressés doit être demandé.

### **Article 25 : Modalités d'organisation des séances à distance**

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le/la Président(e) de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats. Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le/la Président(e) peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

Les séances de la CAP pourront être organisées à distance, pour tout ou partie des membres, à partir d'un outil audiovisuel (web conférence).

Les modalités de réunions, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le présent règlement intérieur.

Toutes les dispositions du présent règlement demeurent applicables, à l'exception des modalités spéciales suivantes qui leur sont substituées :

### **MODALITÉS TECHNIQUES**

#### Identification des participants

Chaque participant s'identifie par son nom et prénom lors de sa connexion à la réunion web via son ordinateur, tablette ou son smartphone. S'il se connecte également par téléphone (pour avoir le son), l'agent chargé de l'administration technique de la séance le nomme après identification orale.

#### Enregistrement de la séance

La séance réunie à distance ou en mixte (présentiel et à distance) est enregistrée à partir de l'outil de voix et messagerie instantanée proposé. Tous les participants en sont informés par un visuel d'enregistrement après avoir donné leur accord.

#### Conservation des débats

Conformément au RGDP, Le SDIS du Var s'emploie à limiter l'utilisation des données collectées pour une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités.

L'enregistrement sera conservé, sur un support externe, par le secrétaire de séance jusqu'à ce que le procès-verbal soit approuvé.

#### Destruction des enregistrements

Conformément au RGDP, la durée de conservation n'excèdera pas la durée nécessaire aux finalités identifiées.

Une fois le procès-verbal approuvé, l'enregistrement est définitivement supprimé.

### **DÉROULEMENT DE LA SÉANCE A DISTANCE**

#### Appel nominal

Le/la Président(e) de séance, après avoir rappelé que la séance, réunie à distance ou en mixte (présentiel et à distance), est enregistrée, procède à un appel nominal.

A l'appel de son nom, chaque membre répète son identité (Prénom NOM), suivi de l'expression « Présent » et confirme sa présence sur la messagerie instantanée.

#### Débat

Les membres demandent la parole au président de séance par la messagerie instantanée.

Chaque membre peut participer aux débats et a accès à la diffusion simultanée des propos tenus par chaque participant.

Les documents soumis au vote peuvent être projetés et visualisables par les membres connectés en vidéo via l'outil proposé.

#### Modalités de scrutin

Le/la Président(e) de séance demande quels sont les membres qui votent contre, qui s'abstiennent et recense les votes, après avoir sondé successivement les membres en présentiel puis ceux à distance.

Chaque membre devra confirmer ses votes, à la fin de la séance, par mail au secrétaire de séance, en listant toutes les délibérations et le vote associé.

## **XII. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGELEMENT INTERIEUR**

### **Article 26 : Adoption du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a été adopté par les membres de la CAP lors de la séance du 29 juin 2023 puis approuvé par les membres du Conseil d'Administration du SDIS du Var lors de la séance du **18 octobre 2023**.

### **Article 27 : Modification du règlement intérieur**

La modification du présent règlement intérieur pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la CAP.  
Si des dispositions réglementaires contenues dans le présent règlement intérieur sont modifiées, elles s'appliqueront de plein droit.

Le Muy, le

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Var

Dominique LAIN



## Règlement intérieur de la Commission Administrative Paritaire des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés (PATS) de Catégorie B

### Propos introductifs

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié et du Code général de la Fonction Publique, les conditions de fonctionnement de la commission administrative paritaire des personnels administratifs techniques et spécialisés (PATS) de catégorie B instituée auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

Il complète les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent dans tous les cas.

### SOMMAIRE

|   |          |
|---|----------|
| <b>I. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE .....</b>                   | <b>2</b> |
| Article 1 : Références réglementaires .....                         | 2        |
| <b>II. COMPOSITION DE LA CAP .....</b>                              | <b>2</b> |
| Article 2 : Composition CAP PATS de catégorie B .....               | 2        |
| <b>III. MANDAT .....</b>  | <b>2</b> |
| Article 3 : Durée du mandat .....                                   | 2        |
| Article 4 : Vacance de siège, remplacement en cours de mandat ..... | 2        |
| <b>IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS.....</b>             | <b>3</b> |
| Article 5 : Autorisation d'absence .....                            | 3        |
| Article 6 : Rémunération et Frais de déplacement .....              | 3        |
| Article 7 : Droits et obligations .....                             | 3        |
| <b>V. COMPETENCES.....</b>  | <b>3</b> |
| Article 8 : Motifs de saisine .....                                 | 3        |
| <b>VI. FORMATION DISCIPLINAIRE.....</b>                             | <b>4</b> |
| Article 9 : Formation disciplinaire .....                           | 4        |
| <b>VII. PRESIDENCE.....</b>   | <b>4</b> |
| Article 10 : Présidence .....                                       | 4        |
| Article 11 : Police de l'assemblée .....                            | 4        |
| <b>VIII. SECRETARIAT.....</b>                                       | <b>4</b> |
| Article 12 : Secrétaire et secrétaire adjoint .....                 | 4        |
| Article 13 : Assistance administrative .....                        | 4        |
| <b>IX. CONVOCATIONS .....</b>                                       | <b>4</b> |
| Article 14 : Périodicité des séances .....                          | 4        |
| Article 15 : Convocations .....                                     | 4        |
| Article 16 : Ordre du jour .....                                    | 4        |
| Article 17 : Présence d'experts .....                               | 5        |
| <b>X. REUNIONS PREPARATOIRES .....</b>                              | <b>5</b> |
| Article 18 : Réunions préparatoires .....                           | 5        |
| <b>XI. DEROULEMENT DE SEANCE .....</b>                              | <b>5</b> |
| Article 19 : Huis clos .....  | 5        |
| Article 20 : Ouverture de la séance et Quorum .....                 | 5        |
| Article 21 : Empêchement et suppléance .....                        | 5        |
| Article 22 : Situation personnelle d'un membre présent .....        | 5        |
| Article 23 : Vote et avis .....                                     | 5        |
| Article 24 : Procès-verbal .....                                    | 5        |
| Article 25 : Modalités d'organisation des séances à distance .....  | 6        |
| <b>XII. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGELEMENT INTERIEUR.....</b>   | <b>7</b> |
| Article 26 : Adoption du règlement intérieur .....                  | 7        |
| Article 27 : Modification du règlement intérieur .....              | 7        |

## I. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

### Article 1 : Références règlementaires

- Code général de la Fonction Publique ;
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des Commissions Administratives Paritaires.

## II. COMPOSITION DE LA CAP

### Article 2 : Composition CAP PATS de catégorie B

La CAP comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

|            | Représentants de l'administration |            | Représentants du personnel |            |
|------------|-----------------------------------|------------|----------------------------|------------|
|            | Titulaires                        | Suppléants | Titulaires                 | Suppléants |
| CAP PATS B | 3                                 | 3          | 3                          | 3          |

## III. MANDAT

### Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Leur mandat expire :

- soit au terme des quatre ans
- soit avant son terme en cas de :
  - démission,
  - mise en congé de longue maladie ou de longue durée,
  - sanction disciplinaire de 3<sup>me</sup> groupe non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par l'article L 6 du Code électoral,
  - perte de la qualité d'électeur à la CAP concernée sauf en cas de promotion interne dans une catégorie supérieure.

Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

L'autorité territoriale peut procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement des représentants de l'administration.

### Article 4 : Vacance de siège, remplacement en cours de mandat

Pour les représentants de l'administration :

En cas de vacance de siège du titulaire ou du suppléant, un nouveau représentant est désigné par le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var, parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif, pour la durée du mandat en cours.

Pour les représentants du personnel :

En cas de vacance de siège du titulaire ou du suppléant, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux deux alinéas précédents.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions ci-dessus, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la CAP éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission bénéficie d'une promotion interne dans une catégorie supérieure, il continue à représenter la catégorie dont il relevait précédemment.

#### **IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS**

##### **Article 5 : Autorisation d'absence**

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux réunions de la CAP selon les modalités prévues par le Référentiel sur l'organisation du service des SPP et des PATS du SDIS du Var en vigueur.

##### **Article 6 : Rémunération et Frais de déplacement**

Les membres de la commission et les experts convoqués ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative et les experts sont indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

##### **Article 7 : Droits et obligations**

Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les collectivités et établissements pour leur permettre de remplir leurs attributions.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle, en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CAP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

#### **V. COMPETENCES**

##### **Article 8 : Motifs de saisine**

La CAP est obligatoirement saisie pour avis préalable concernant, notamment, les décisions individuelles suivantes :

##### **Motif de saisine à l'initiative de l'agent :**

- Révision du Compte Rendu de l'Entretien Professionnel, sous réserve d'une demande préalable adressée à l'autorité territoriale, dans le respect des délais impartis
- Disponibilité :
  - Décision de refus d'octroi d'une demande de mise en disponibilité discrétionnaire
  - Décision de mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés prévus à l'article L514-4 du CGFP
  - Décision relative à la réintégration ou à l'absence de réintégration suite à une disponibilité
- Télétravail : refus de demande initiale, de renouvellement ou interruption du télétravail
- Temps partiel : refus ou litiges relatifs aux conditions d'exercice
- Compte Épargne Temps (CET) : refus d'une demande de congés au titre du CET
- Compte Personnel de Formation (CPF) : rejet d'une demande de mobilisation du CPF
- Démission : refus par l'autorité territoriale
- Décision d'engagement d'une procédure de reclassement d'office d'un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions

##### **Motif de saisine à l'initiative de l'autorité territoriale :**

- Concernant les agents stagiaires :

Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle

Refus de titularisation au terme du stage

- Travailleur en situation de handicap (contrat prévu à l'article L352-4 du code général de la fonction publique): décision de non renouvellement du contrat (refus de titularisation) ou de renouvellement du contrat
- Compte Personnel de Formation (CPF) : rejet d'une troisième demande de mobilisation du CPF
- Formation : double rejet successif du bénéfice d'une même action de formation non obligatoire (prévue aux 2° à 5° de l'article L422-21 du CGFP) : formation de perfectionnement, préparation à un concours ou examen professionnel, formation personnelle, lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française
- Rejet d'un congé pour formation syndicale ou pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de condition de travail,
- Licenciement d'un fonctionnaire ayant demandé sa réintégration après disponibilité, après 3 refus de propositions d'affectation



- Licenciement d'un fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse le poste qui lui est assigné sans motif valable lié à son état de santé
- Licenciement pour insuffisance professionnelle
- Réintégration à l'issue d'une période de privation des droits civique ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française
- Examens des sanctions disciplinaires (CAP formation en Conseil de Discipline) :

Agents stagiaires : exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours et exclusion définitive du service

Agents titulaires : sanctions des 2ème, 3ème et 4ème groupe

La commission administrative paritaire est également saisie pour avis des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

Pour information, le cas échéant, l'autorité territoriale doit dans un délai d'un mois communiquer à la commission les motifs qui l'ont conduite à prendre une décision contraire à un avis émis.

## **VI. FORMATION DISCIPLINAIRE**

### **Article 9 : Formation disciplinaire**

Lorsque la CAP siège en formation disciplinaire, des règles particulières de fonctionnement sont prévues par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

## **VII. PRESIDENCE**

### **Article 10 : Présidence**

Le président du conseil d'administration du SDIS est président de la CAP. Il peut se faire représenter par l'un des représentants de l'administration de chaque commission.

En cas d'empêchement, le/la Président(e) de la CAP peut se faire représenter par tout autre élu membre de la CAP.

### **Article 11 : Police de l'assemblée**

Le/la Président(e) assure la police de l'assemblée, il ouvre et ferme les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole) et maintien de l'ordre.

Il décide des suspensions de séance. Il clôt les débats, soumet au vote et lève la séance.

## **VIII. SECRETARIAT**

### **Article 12 : Secrétaire et secrétaire adjoint**

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ils sont désignés, parmi les membres ayant voix délibérative, au début de chaque séance.

### **Article 13 : Assistance administrative**

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du SDIS.

## **IX. CONVOCATIONS**

### **Article 14 : Périodicité des séances**

La commission se réunit à la DDSIS, ou dans tout autre lieu par décision de le/la Président(e) de la commission, au moins deux fois par an.

Le/la Président(e) est tenu(e) de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

### **Article 15 : Convocations**

La CAP se réunit sur convocation de son/sa président(e). L'acte portant convocation est adressé par tous moyens, notamment par voie électronique, aux membres de la commission au moins huit jours avant la séance.

La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de réunion et l'ordre du jour. En outre, les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions des membres de la CAP doivent leur être communiqués au plus tard huit jours avant la date fixée, par tous moyens, notamment par courrier électronique.

### **Article 16 : Ordre du jour**

Le/la Président(e) arrête l'ordre du jour de chaque réunion. Les questions entrant dans la compétence de la CAP et dont l'examen a été demandé par écrit par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués avant la séance.

Des questions autres que celles inscrites à l'ordre du jour pourront être examinées à la condition que l'urgence ait été reconnue par plus de la moitié des membres présents.

#### **Article 17 : Présence d'experts**

Le/la Président(e) peut convoquer des experts à la demande de tout membre de la CAP sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée et à l'exclusion du vote.

### **X. REUNIONS PREPARATOIRES**

#### **Article 18 : Réunions préparatoires**

Selon l'ordre du jour, il pourra être organisé, avant les séances de la CAP, des réunions préparatoires.

Sont abordés lors de ces réunions de travail les sujets qui seront examinés en séance des commissions.

Ces réunions préparatoires sont réalisées au minimum 16 jours avant la tenue de la CAP.

### **XI. DEROULEMENT DE SEANCE**

#### **Article 19 : Huis clos**

Les séances ne sont pas publiques.

#### **Article 20 : Ouverture de la séance et Quorum**

En début de séance, le/la Président(e) de la commission communique à la CAP la liste des participants et excusés.

Le/la Président(e) de la commission ouvre la séance après avoir vérifié que la condition du quorum est bien remplie.

Hormis le cas où la commission siège en tant que conseil de discipline, la moitié au moins des membres doit être présente ou représentée lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

#### **Article 21 : Empêchement et suppléance**

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

#### **Article 22 : Situation personnelle d'un membre présent**

Pour toute question relative à la situation personnelle d'un membre présent, celui-ci quittera la salle.

#### **Article 23 : Vote et avis**

En toute matière, il ne peut être procédé au vote avant que les membres ayant voix délibérative aient été invités à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets. Le décompte des votes et les modalités seront mentionnés dans le procès-verbal.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Le/la Président(e) ne dispose pas de voix prépondérante.

Les CAP émettent leur avis ou leur proposition à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la CAP, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Les abstentions et les refus de vote ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés.

#### **Article 24 : Procès-verbal**

Un procès-verbal est établi conjointement par le secrétaire et le secrétaire adjoint de la commission après chaque séance. Il est signé par le/la Président(e) et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, par tous moyens y compris par voie électronique, dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la commission.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de l'ouverture de la séance suivante.

Pour garantir la fiabilité du procès-verbal, il peut être procédé à l'enregistrement sonore des séances, consultable par les membres ayant délibéré, ainsi que par les experts sollicités, sur demande. Les enregistrements, peu importe leur nature (sonores et/ou

vidéos), dès lors qu'ils permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique sont une donnée à caractère personnel. L'accord préalable des intéressés doit être demandé.

Cet enregistrement est supprimé dès lors que le procès-verbal est approuvé.

L'accord préalable des intéressés doit être demandé.

### **Article 25 : Modalités d'organisation des séances à distance**

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le/la Président(e) de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats. Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le/la Président(e) peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

Les séances de la CAP pourront être organisées à distance, pour tout ou partie des membres, à partir d'un outil audiovisuel (web conférence).

Les modalités de réunions, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le présent règlement intérieur.

Toutes les dispositions du présent règlement demeurent applicables, à l'exception des modalités spéciales suivantes qui leur sont substituées :

### **MODALITÉS TECHNIQUES**

#### Identification des participants

Chaque participant s'identifie par son nom et prénom lors de sa connexion à la réunion web via son ordinateur, tablette ou son smartphone. S'il se connecte également par téléphone (pour avoir le son), l'agent chargé de l'administration technique de la séance le nomme après identification orale.

#### Enregistrement de la séance

La séance réunie à distance ou en mixte (présentiel et à distance) est enregistrée à partir de l'outil de voix et messagerie instantanée proposé. Tous les participants en sont informés par un visuel d'enregistrement après avoir donné leur accord.

#### Conservation des débats

Conformément au RGDP, Le SDIS du Var s'emploie à limiter l'utilisation des données collectées pour une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités.

L'enregistrement sera conservé, sur un support externe, par le secrétaire de séance jusqu'à ce que le procès-verbal soit approuvé.

#### Destruction des enregistrements

Conformément au RGDP, la durée de conservation n'excèdera pas la durée nécessaire aux finalités identifiées.

Une fois le procès-verbal approuvé, l'enregistrement est définitivement supprimé.

### **DÉROULEMENT DE LA SÉANCE A DISTANCE**

#### Appel nominal

Le/la Président(e) de séance, après avoir rappelé que la séance, réunie à distance ou en mixte (présentiel et à distance), est enregistrée, procède à un appel nominal.

A l'appel de son nom, chaque membre répète son identité (Prénom NOM), suivi de l'expression « Présent » et confirme sa présence sur la messagerie instantanée.

#### Débat

Les membres demandent la parole au président de séance par la messagerie instantanée.

Chaque membre peut participer aux débats et a accès à la diffusion simultanée des propos tenus par chaque participant.

Les documents soumis au vote peuvent être projetés et visualisables par les membres connectés en vidéo via l'outil proposé.

#### Modalités de scrutin

Le/la Président(e) de séance demande quels sont les membres qui votent contre, qui s'abstiennent et recense les votes, après avoir sondé successivement les membres en présentiel puis ceux à distance.

Chaque membre devra confirmer ses votes, à la fin de la séance, par mail au secrétaire de séance, en listant toutes les délibérations et le vote associé.

## **XII. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGELEMENT INTERIEUR**

### **Article 26 : Adoption du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a été adopté par les membres de la CAP lors de la séance du 29 juin 2023 puis approuvé par les membres du Conseil d'Administration du SDIS du Var lors de la séance du **18 octobre 2023**.

### **Article 27 : Modification du règlement intérieur**

La modification du présent règlement intérieur pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la CAP.  
Si des dispositions réglementaires contenues dans le présent règlement intérieur sont modifiées, elles s'appliqueront de plein droit.

Le Muy, le

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Var

Dominique LAIN



## Règlement intérieur de la Commission Administrative Paritaire des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés (PATS) de Catégorie C

### Propos introductifs

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié et du Code général de la Fonction Publique, les conditions de fonctionnement de la commission administrative paritaire des personnels administratifs techniques et spécialisés (PATS) de catégorie C instituée auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

Il complète les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent dans tous les cas.

## SOMMAIRE

|  |          |
|--|----------|
| <b>I. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE .....</b>                  | <b>2</b> |
| Article 1 : Références réglementaires.....                         | 2        |
| <b>II. COMPOSITION DE LA CAP .....</b>                             | <b>2</b> |
| Article 2 : Composition CAP PATS de catégorie C.....               | 2        |
| <b>III. MANDAT .....</b>   | <b>2</b> |
| Article 3 : Durée du mandat .....                                  | 2        |
| Article 4 : Vacance de siège, remplacement en cours de mandat..... | 2        |
| <b>IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS.....</b>            | <b>3</b> |
| Article 5 : Autorisation d'absence .....                           | 3        |
| Article 6 : Rémunération et Frais de déplacement.....              | 3        |
| Article 7 : Droits et obligations .....                            | 3        |
| <b>V. COMPETENCES.....</b>   | <b>3</b> |
| Article 8 : Motifs de saisine .....                                | 3        |
| <b>VI. FORMATION DISCIPLINAIRE.....</b>                            | <b>4</b> |
| Article 9 : Formation disciplinaire .....                          | 4        |
| <b>VII. PRESIDENCE.....</b>  | <b>4</b> |
| Article 10 : Présidence .....                                      | 4        |
| Article 11 : Police de l'assemblée .....                           | 4        |
| <b>VIII. SECRETARIAT.....</b>                                      | <b>4</b> |
| Article 12 : Secrétaire et secrétaire adjoint.....                 | 4        |
| Article 13 : Assistance administrative .....                       | 4        |
| <b>IX. CONVOCATIONS .....</b>                                      | <b>4</b> |
| Article 14 : Périodicité des séances .....                         | 4        |
| Article 15 : Convocations.....                                     | 4        |
| Article 16 : Ordre du jour .....                                   | 4        |
| Article 17 : Présence d'experts.....                               | 5        |
| <b>X. REUNIONS PREPARATOIRES .....</b>                             | <b>5</b> |
| Article 18 : Réunions préparatoires.....                           | 5        |
| <b>XI. DEROULEMENT DE SEANCE .....</b>                             | <b>5</b> |
| Article 19 : Huis clos.....  | 5        |
| Article 20 : Ouverture de la séance et Quorum .....                | 5        |
| Article 21 : Empêchement et suppléance .....                       | 5        |
| Article 22 : Situation personnelle d'un membre présent .....       | 5        |
| Article 23 : Vote et avis.....                                     | 5        |
| Article 24 : Procès-verbal.....                                    | 5        |
| Article 25 : Modalités d'organisation des séances à distance.....  | 6        |
| <b>XII. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGELEMENT INTERIEUR.....</b>  | <b>7</b> |
| Article 26 : Adoption du règlement intérieur .....                 | 7        |
| Article 27 : Modification du règlement intérieur.....              | 7        |



## I. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

### Article 1 : Références règlementaires

- Code général de la Fonction Publique ;
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des Commissions Administratives Paritaires.

## II. COMPOSITION DE LA CAP

### Article 2 : Composition CAP PATS de catégorie C

La CAP comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

|            | Représentants de l'administration |            | Représentants du personnel |            |
|------------|-----------------------------------|------------|----------------------------|------------|
|            | Titulaires                        | Suppléants | Titulaires                 | Suppléants |
| CAP PATS C | 4                                 | 4          | 4                          | 4          |

## III. MANDAT

### Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Leur mandat expire :

- soit au terme des quatre ans
- soit avant son terme en cas de :
  - démission,
  - mise en congé de longue maladie ou de longue durée,
  - sanction disciplinaire de 3<sup>me</sup> groupe non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par l'article L 6 du Code électoral,
  - perte de la qualité d'électeur à la CAP concernée sauf en cas de promotion interne dans une catégorie supérieure.

Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

L'autorité territoriale peut procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement des représentants de l'administration.

### Article 4 : Vacance de siège, remplacement en cours de mandat

Pour les représentants de l'administration :

En cas de vacance de siège du titulaire ou du suppléant, un nouveau représentant est désigné par le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var, parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif, pour la durée du mandat en cours.

Pour les représentants du personnel :

En cas de vacance de siège du titulaire ou du suppléant, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux deux alinéas précédents.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions ci-dessus, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la CAP éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission bénéficie d'une promotion interne dans une catégorie supérieure, il continue à représenter la catégorie dont il relevait précédemment.

#### **IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS**

##### **Article 5 : Autorisation d'absence**

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux réunions de la CAP selon les modalités prévues par le Référentiel sur l'organisation du service des SPP et des PATS du SDIS du Var en vigueur.

##### **Article 6 : Rémunération et Frais de déplacement**

Les membres de la commission et les experts convoqués ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative et les experts sont indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

##### **Article 7 : Droits et obligations**

Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les collectivités et établissements pour leur permettre de remplir leurs attributions.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle, en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CAP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

#### **V. COMPETENCES**

##### **Article 8 : Motifs de saisine**

La CAP est obligatoirement saisie pour avis préalable concernant, notamment, les décisions individuelles suivantes :

##### **Motif de saisine à l'initiative de l'agent :**

- Révision du Compte Rendu de l'Entretien Professionnel, sous réserve d'une demande préalable adressée à l'autorité territoriale, dans le respect des délais impartis
- Disponibilité :
  - Décision de refus d'octroi d'une demande de mise en disponibilité discrétionnaire
  - Décision de mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés prévus à l'article L514-4 du CGFP
  - Décision relative à la réintégration ou à l'absence de réintégration suite à une disponibilité
- Télétravail : refus de demande initiale, de renouvellement ou interruption du télétravail
- Temps partiel : refus ou litiges relatifs aux conditions d'exercice
- Compte Épargne Temps (CET) : refus d'une demande de congés au titre du CET
- Compte Personnel de Formation (CPF) : rejet d'une demande de mobilisation du CPF
- Démission : refus par l'autorité territoriale
- Décision d'engagement d'une procédure de reclassement d'office d'un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions

##### **Motif de saisine à l'initiative de l'autorité territoriale :**

- Concernant les agents stagiaires :

Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle

Refus de titularisation au terme du stage

- Travailleur en situation de handicap (contrat prévu à l'article L352-4 du code général de la fonction publique): décision de non renouvellement du contrat (refus de titularisation) ou de renouvellement du contrat
- Compte Personnel de Formation (CPF) : rejet d'une troisième demande de mobilisation du CPF
- Formation : double rejet successif du bénéfice d'une même action de formation non obligatoire (prévue aux 2° à 5° de l'article L422-21 du CGFP) : formation de perfectionnement, préparation à un concours ou examen professionnel, formation personnelle, lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française
- Rejet d'un congé pour formation syndicale ou pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de condition de travail,
- Licenciement d'un fonctionnaire ayant demandé sa réintégration après disponibilité, après 3 refus de propositions d'affectation
- Licenciement d'un fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse le poste qui lui est assigné sans motif valable lié à son état de santé

- Licenciement pour insuffisance professionnelle
- Réintégration à l'issue d'une période de privation des droits civique ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française
- Examen des sanctions disciplinaires (CAP formation en Conseil de Discipline) :

Agents stagiaires : exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours et exclusion définitive du service

Agents titulaires : sanctions des 2ème, 3ème et 4ème groupe

La commission administrative paritaire est également saisie pour avis des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

Pour information, le cas échéant, l'autorité territoriale doit dans un délai d'un mois communiquer à la commission les motifs qui l'ont conduite à prendre une décision contraire à un avis émis.

## **VI. FORMATION DISCIPLINAIRE**

### **Article 9 : Formation disciplinaire**

Lorsque la CAP siège en formation disciplinaire, des règles particulières de fonctionnement sont prévues par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

## **VII. PRESIDENCE**

### **Article 10 : Présidence**

Le président du conseil d'administration du SDIS est président de la CAP. Il peut se faire représenter par l'un des représentants de l'administration de chaque commission.

En cas d'empêchement, le/la Président(e) de la CAP peut se faire représenter par tout autre élu membre de la CAP.

### **Article 11 : Police de l'assemblée**

Le/la Président(e) assure la police de l'assemblée, il ouvre et ferme les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole) et maintien de l'ordre.

Il décide des suspensions de séance. Il clôt les débats, soumet au vote et lève la séance.

## **VIII. SECRETARIAT**

### **Article 12 : Secrétaire et secrétaire adjoint**

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ils sont désignés, parmi les membres ayant voix délibérative, au début de chaque séance.

### **Article 13 : Assistance administrative**

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du SDIS.

## **IX. CONVOCATIONS**

### **Article 14 : Périodicité des séances**

La commission se réunit à la DDSIS, ou dans tout autre lieu par décision de le/la Président(e) de la commission, au moins deux fois par an.

Le/la Président(e) est tenu(e) de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

### **Article 15 : Convocations**

La CAP se réunit sur convocation de son/sa président(e). L'acte portant convocation est adressé par tous moyens, notamment par voie électronique, aux membres de la commission au moins huit jours avant la séance.

La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de réunion et l'ordre du jour. En outre, les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions des membres de la CAP doivent leur être communiqués au plus tard huit jours avant la date fixée, par tous moyens, notamment par courrier électronique.

### **Article 16 : Ordre du jour**

Le/la Président(e) arrête l'ordre du jour de chaque réunion. Les questions entrant dans la compétence de la CAP et dont l'examen a été demandé par écrit par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués avant la séance.

Des questions autres que celles inscrites à l'ordre du jour pourront être examinées à la condition que l'urgence ait été reconnue par plus de la moitié des membres présents.

### **Article 17 : Présence d'experts**

Le/la Président(e) peut convoquer des experts à la demande de tout membre de la CAP sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée et à l'exclusion du vote.

## **X. REUNIONS PREPARATOIRES**

### **Article 18 : Réunions préparatoires**

Selon l'ordre du jour, il pourra être organisé, avant les séances de la CAP, des réunions préparatoires.

Sont abordés lors de ces réunions de travail les sujets qui seront examinés en séance des commissions.

Ces réunions préparatoires sont réalisées au minimum 16 jours avant la tenue de la CAP.

## **XI. DEROULEMENT DE SEANCE**

### **Article 19 : Huis clos**

Les séances ne sont pas publiques.

### **Article 20 : Ouverture de la séance et Quorum**

En début de séance, le/la Président(e) de la commission communique à la CAP la liste des participants et excusés.

Le/la Président(e) de la commission ouvre la séance après avoir vérifié que la condition du quorum est bien remplie.

Hormis le cas où la commission siège en tant que conseil de discipline, la moitié au moins des membres doit être présente ou représentée lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

### **Article 21 : Empêchement et suppléance**

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

### **Article 22 : Situation personnelle d'un membre présent**

Pour toute question relative à la situation personnelle d'un membre présent, celui-ci quittera la salle.

### **Article 23 : Vote et avis**

En toute matière, il ne peut être procédé au vote avant que les membres ayant voix délibérative aient été invités à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets. Le décompte des votes et les modalités seront mentionnés dans le procès-verbal.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Le/la Président(e) ne dispose pas de voix prépondérante.

Les CAP émettent leur avis ou leur proposition à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la CAP, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Les abstentions et les refus de vote ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés.

### **Article 24 : Procès-verbal**

Un procès-verbal est établi conjointement par le secrétaire et le secrétaire adjoint de la commission après chaque séance. Il est signé par le/la Président(e) et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, par tous moyens y compris par voie électronique, dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la commission.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de l'ouverture de la séance suivante.

Pour garantir la fiabilité du procès-verbal, il peut être procédé à l'enregistrement sonore des séances, consultable par les membres ayant délibéré, ainsi que par les experts sollicités, sur demande. Les enregistrements, peu importe leur nature (sonores et/ou vidéos), dès lors qu'ils permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique sont une donnée à caractère personnel. L'accord préalable des intéressés doit être demandé.

Cet enregistrement est supprimé dès lors que le procès-verbal est approuvé.  
L'accord préalable des intéressés doit être demandé.

### **Article 25 : Modalités d'organisation des séances à distance**

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le/la Président(e) de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- 1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- 2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats. Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- 3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le/la Président(e) peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

Les séances de la CAP pourront être organisées à distance, pour tout ou partie des membres, à partir d'un outil audiovisuel (web conférence).

Les modalités de réunions, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le présent règlement intérieur.

Toutes les dispositions du présent règlement demeurent applicables, à l'exception des modalités spéciales suivantes qui leur sont substituées :

### **MODALITÉS TECHNIQUES**

#### Identification des participants

Chaque participant s'identifie par son nom et prénom lors de sa connexion à la réunion web via son ordinateur, tablette ou son smartphone. S'il se connecte également par téléphone (pour avoir le son), l'agent chargé de l'administration technique de la séance le nomme après identification orale.

#### Enregistrement de la séance

La séance réunie à distance ou en mixte (présentiel et à distance) est enregistrée à partir de l'outil de voix et messagerie instantanée proposé. Tous les participants en sont informés par un visuel d'enregistrement après avoir donné leur accord.

#### Conservation des débats

Conformément au RGDP, Le SDIS du Var s'emploie à limiter l'utilisation des données collectées pour une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités.

L'enregistrement sera conservé, sur un support externe, par le secrétaire de séance jusqu'à ce que le procès-verbal soit approuvé.

#### Destruction des enregistrements

Conformément au RGDP, la durée de conservation n'excèdera pas la durée nécessaire aux finalités identifiées.

Une fois le procès-verbal approuvé, l'enregistrement est définitivement supprimé.

### **DÉROULEMENT DE LA SÉANCE A DISTANCE**

#### Appel nominal

Le/la Président(e) de séance, après avoir rappelé que la séance, réunie à distance ou en mixte (présentiel et à distance), est enregistrée, procède à un appel nominal.

A l'appel de son nom, chaque membre répète son identité (Prénom NOM), suivi de l'expression « Présent » et confirme sa présence sur la messagerie instantanée.

#### Débat

Les membres demandent la parole au président de séance par la messagerie instantanée.

Chaque membre peut participer aux débats et a accès à la diffusion simultanée des propos tenus par chaque participant.

Les documents soumis au vote peuvent être projetés et visualisables par les membres connectés en vidéo via l'outil proposé.

#### Modalités de scrutin

Le/la Président(e) de séance demande quels sont les membres qui votent contre, qui s'abstiennent et recense les votes, après avoir sondé successivement les membres en présentiel puis ceux à distance.

Chaque membre devra confirmer ses votes, à la fin de la séance, par mail au secrétaire de séance, en listant toutes les délibérations et le vote associé.



## **XII. ADOPTION ET MODIFICATION DU REGELEMENT INTERIEUR**

### **Article 26 : Adoption du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a été adopté par les membres de la CAP lors de la séance du 29 juin 2023 puis approuvé par les membres du Conseil d'Administration du SDIS du Var lors de la séance du **18 octobre 2023**.

### **Article 27 : Modification du règlement intérieur**

La modification du présent règlement intérieur pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la CAP.

Si des dispositions réglementaires contenues dans le présent règlement intérieur sont modifiées, elles s'appliqueront de plein droit.

Le Muy, le

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Var

Dominique LAIN

République Française

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**



**Délibération n° 23 - 50**

**OBJET : Convention type de mise à disposition d'installations sportives entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et les administrations d'accueil.**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Une absence de quorum ayant été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du SDIS du Var du mercredi 18 octobre 2023, et conformément à l'article 1<sup>er</sup> de son règlement intérieur, le CASDIS a été à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, par voie dématérialisée afin qu'une nouvelle réunion puisse se tenir sur le même ordre du jour. Le CASDIS peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaires présents :**

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA  
Françoise LEGRAIEN, Ludovic PONTONE, Martine ARENAS.

**Absent excusé représenté par son suppléant :**

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO.

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Nathalie BICAIS, Caroline DEPALLENS, Thomas DOMBRY,  
Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Christine  
NICCOLETTI, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI,  
Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT, René UGO.

**Pouvoir :**

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

**Présent :**

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

**Absents excusés :**

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var  
Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

**Présent :**

Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sureté et sécurité

**Absents excusés :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental, représenté par le directeur départemental adjoint  
colonel Frédéric GOSSE

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

**Présents :**

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET.

Adjudant Guillaume CIVRAY représenté par l'Adjudant François DE LA OSA.

**Absents excusés :**

Commandant Ollivier LAMARQUE

Capitaine Hervé PENAUD

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**Vu** le projet de délibération n° 23-50 en date du 23 octobre 2023, présenté par M. Christophe CHIOCCA

### Exposé des motifs

Les sapeurs-pompiers doivent maintenir et développer leur condition physique par une pratique régulière et organisée de l'activité physique et ce, afin de s'adapter de manière efficace aux situations opérationnelles.

Pour maintenir cette condition physique, les Centres de Secours du Département se rapprochent des administrations, notamment des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics, pour disposer de créneaux horaires d'accès à des équipements sportifs (stades, pistes, salles de sports, bassins de natation...).

Afin de fixer le cadre administratif et les modalités de telles mises à disposition, il est proposé aux administrations d'accueil de signer une convention, dont le modèle est annexé à la présente. Les différentes situations à contractualiser en termes d'équipements sportifs, de périodes (estivales, scolaires, ...) y seront précisées.

Dans le cas où certaines administrations n'accepteraient pas les termes de cette convention et imposeraient au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var leur propre modèle, le service juridique du SDIS du Var sera systématiquement concerté afin d'en analyser les termes. Ce n'est qu'après sa validation que le document sera soumis à la signature du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.


Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention cadre de mise à disposition d'installations sportives, tel que figurant en annexe de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les conventions issues du modèle figurant en annexe,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les conventions de mise à disposition d'installations sportives proposées par les administrations et dont les termes ont été validés préalablement par le service juridique du SDIS.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 24/10/2023  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



République Française



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

## CONVENTION D'UTILISATION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d' Incendie et de Secours du Var, ci-après dénommé "SDIS 83", représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, Monsieur Dominique LAIN, organisme de formation, dûment habilité par la délibération n° 23-50 en date du 18 octobre 2023.

**N° SIRET: 288 - 300 - 403 - 008 - 22 - Code APE: 8425Z - N° de Formation: 93 83 P 00 21 83**

**d'une part,**

et

\* Dénomination et adresse de la collectivité territoriale (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale)

Représenté(e) par .....

Autorisé par ..... délibération.....

**d'autre part,**

collectivement dénommées « les parties » ;

est conclue, pour l'intallation ou les installation(s) sportive(s) suivante (s) :

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var  
Groupement Formation – Service Gestion Administrative et comptable  
24 Allée de Vaugrenier- ZAC des Ferrières - CS 20050  
83490 Le MUY  
04.94.60.37.28

|            | Dénomination | Localisation - adresse | Créneaux - horaires sollicités | Référent SDIS 83<br>Nom - Tél - Mail |
|------------|--------------|------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|
| SITE N ° 1 |              |                        |                                |                                      |
| SITE N° 2  |              |                        |                                |                                      |
| SITE N° 3  |              |                        |                                |                                      |

la convention suivante :

**ARTICLE 1 : OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, dans le cadre des Référentiels Emplois Activités et Compétences, d'utiliser diverses installations sportives (stades, pistes et équipements athlétiques, salles de sports, bassins de natation...) mises à disposition par les collectivités territoriales afin de permettre aux sapeurs-pompiers de maintenir et développer leur condition physique par une pratique régulière et organisée de l'activité physique.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le SDIS 83 n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera pour ses activités, concomitamment aux autres utilisateurs (publics ou privés).

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 personnes), le responsable du lieu d'accueil en avisera le responsable de l'activité (cf coordonnées renseignées en préambule) afin que des mesures appropriées soient prises.

Le SDIS 83 s'engage à :

- Contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;



- Faire respecter les règles de sécurité par les participants ainsi que le Règlement Intérieur de l'installation si existant ;
- Ne mettre en place aucun équipement spécifique sans autorisation préalable de la personne responsable .

La collectivité s'engage à informer le responsable de l'activité, dans un délai raisonnable, de toute annulation ou modification de créneaux, notamment lorsqu'une manifestation exceptionnelle est organisée sur l'installation.

### **ARTICLE 3 : ASSURANCE**

Le SDIS 83 s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment, garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont le SDIS 83 pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses agents.

Le SDIS 83 est uniquement responsable des dommages causés aux tiers par les agents placés sous son autorité. Les autres personnes relèvent de leur administration d'appartenance.

Le SDIS 83 devra présenter à : ..... la ou les attestations d'assurance qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

### **ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES**

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

### **ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS**

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; le SDIS 83 s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

En cas de modification des dispositions des articles et avec l'accord des deux parties, la présente convention sera modifiée par un avenant.

### **ARTICLE 7 : DUREE, RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES**

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le ...../...../..... et le ...../...../.....

Elle pourra être dénoncée, avant son terme par l'une ou l'autre des parties qui se trouverait empêchée d'exécuter les prestations qui lui incombent par LRAR, 1 mois avant la date de fin de la mise à disposition.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend. En cas de non aboutissement, le litige à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon.

Fait en 2 exemplaires à le Muy le ...../...../.....



|  |  |
|--|--|
| <p>Pour la collectivité :</p> <p>Nom – Prénom .....</p> <p>Fonction.....</p> <p>Responsable de ou des<br/>Installation(s) sportive(s)</p> <p>Signature et tampon</p> | <p>Le Président du Conseil d'Administration<br/>du Service Départemental<br/>d'Incendie et de Secours du Var</p> |
|--|--|

République Française

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**



**Délibération n° 23 - 51**

**OBJET : Contrat relatif aux modalités de facturation de NexSIS 18-112 et son recouvrement.**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Une absence de quorum ayant été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du SDIS du Var du mercredi 18 octobre 2023, et conformément à l'article 1<sup>er</sup> de son règlement intérieur, le CASDIS a été à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, par voie dématérialisée afin qu'une nouvelle réunion puisse se tenir sur le même ordre du jour. Le CASDIS peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaires présents :**

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA  
Françoise LEGRAIEN, Ludovic PONTONE, Martine ARENAS.

**Absent excusé représenté par son suppléant :**

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO.

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Nathalie BICAIS, Caroline DEPALLENS, Thomas DOMBRY,  
Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Christine  
NICCOLETTI, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI,  
Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT, René UGO.

**Pouvoir :**

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

**Présent :**

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

**Absents excusés :**

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var  
Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

**Présent :**

Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sureté et sécurité

**Absents excusés :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental, représenté par le directeur départemental adjoint  
colonel Frédéric GOSSE

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Lieutenant Jean-Luc DÉCITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

**Présents :**

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET.

Adjudant Guillaume CIVRAY représenté par l'Adjudant François DE LA OSA.

**Absents excusés :**

Commandant Ollivier LAMARQUE

Capitaine Hervé PENAUD

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-51 en date du 23 octobre 2023, présenté par M. Bernard CHILINI

### Exposé des motifs

Le programme NexSIS 18-112 est une opération qui est financée par l'État et par les Services d'Incendie et de Secours (SIS) utilisateurs du système.

La valorisation de l'ensemble des dépenses constitué de la réalisation du programme NexSIS 18-112 (incluant le projet « SECOURIR »), est estimée à hauteur de 300 M€ (réalisation, déploiement et fonctionnement sur 10 ans pour chacun des SIS).

Compte-tenu des multiples conditions permises par les modalités financières proposées et adaptables aux SIS, au titre de l'utilisation de « NexSIS 18-112 », celles-ci sont arrêtées au sein d'une convention financière adossée à ce contrat de service.

Le présent contrat a donc pour objet de rappeler les règles de tarification et de recouvrement applicables aux SIS pour le bénéfice des services de NexSIS et d'en préciser les modalités d'application particulières. En outre, ce contrat indique les éléments nécessaires à la compréhension d'un calendrier de paiement prévisionnel pluriannuel et de répartition entre les sections d'investissement et de fonctionnement.

Les contributions en investissement sont recouvrées au moyen d'une subvention d'investissement versée en plusieurs fois sur la période des 3 années considérées. Les contributions en fonctionnement sont recouvrées au titre de redevance pour prestation de service sur 7 années glissantes.

Le SDIS 83 ayant participé au préfinancement du projet par l'intermédiaire d'une subvention d'investissement à hauteur de 950 000€ voit sa contribution minorée à due concurrence sur les recouvrements en investissement et en fonctionnement.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

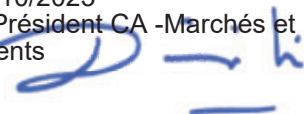
- **D'APPROUVER** le principe du contrat relatif aux modalités de facturation de NexSIS 18-112 et son recouvrement, tel que figurant en annexe de la présente,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer le contrat joint, tout document y afférent et ses éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 24/10/2023

Qualité : Président CA -Marchés et engagements





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence  
du numérique  
de la sécurité civile**



## CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DE FACTURATION DE NEXSIS 18-112 ET SON RECOUVREMENT

### Entre

L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, sis 101 rue de Tolbiac 75013 PARIS, représentée par M. Pierre CASCIOLA, directeur de l'agence, ci-après désignée sous le terme « l'ANSC »,

D'une part,

### Et

Le service départemental d'incendie et de secours du VAR, sis 24 allée de Vaugrenier - ZAC les Ferrières, 83490 LE MUY, représenté par Monsieur Dominique LAIN, président du conseil d'administration, Ci-après désigné sous le terme « SDIS 83 »,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement par le terme « **Partie** » et collectivement par le terme « **Parties** »,

### Préambule et cadre juridique

L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (ANSC), créée par le décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018, agit en qualité de prestataire de services de l'État et des Services d'Incendie et de secours (SIS). A ce titre, l'ANSC a pour mission la conception, le développement, la maintenance et l'exploitation des systèmes et applications nécessaires au traitement des alertes issues des numéros d'appel d'urgence 18 et 112, aux communications entre la population et les SIS ainsi qu'à la gestion opérationnelle et à la gestion de crise assurées par les SIS et par la sécurité civile et à ce titre.

En vertu du décret n° 2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 », l'ANSC est chargé du développement, du déploiement et de la mise à disposition des systèmes et applications, de la formation et de l'assistance, de la maintenance et de l'exploitation, des services fournis par le système d'information et de commandement unifié NexSIS 18-112.

Par ailleurs, la compétence juridique de réception et de traitement des alertes du 18 et du 112, ainsi que la gestion opérationnelle qui s'ensuit, sont du ressort des SIS, en application de l'article L. 1424-44 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'obligation d'assurer le financement des moyens nécessaires à la réalisation de ces compétences est prévue pour les SIS par l'article L.1424-12 du même code. C'est dans ce cadre que les SIS prennent en charge la mise en œuvre des systèmes de gestion des alertes et de gestion opérationnelle (SGA-SGO).

Le décret n° 2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 » prévoit que pour assurer la gestion du service d'intérêt économique général consistant à apporter aux services d'incendie et de secours et de sécurité civile un appui dans la gestion de leurs systèmes d'information, aux fins d'en améliorer l'efficacité et l'interopérabilité et d'en diminuer le coût, l'ANSC bénéficie d'un droit exclusif portant sur la fourniture aux services d'incendie et de secours ou à ceux de la sécurité civile, de tout ou partie des systèmes, applications ou prestations entrant dans le périmètre du système NexSIS 18-112.

Les instructions budgétaires et comptables M57 et M61 applicables aux SIS en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 autorisent le versement de subventions au titre de projets nationaux, ainsi que le paiement d'organismes externes au titre de contrats de prestations de services.



Enfin, en qualité de prestataire des SIS et de l'État, l'ANSC a organisé le financement du programme NexSIS 18-112 selon un modèle économique hybride ; ses ressources provenant aussi bien de l'État que des SIS bénéficiaires du fonctionnement du système opérationnel.

En application de l'alinéa 4 de l'article R. 732-11-12. – II. du code de la sécurité intérieure, les modalités de tarification des prestations fournies au travers du systèmes d'information NexSIS 18-112 et celle relatives à leur recouvrement ont été adoptées par le conseil d'administration de l'ANSC.

-----

- Vu** le code de la défense, notamment ses articles D. 1321-11 à D. 1321-18, R. 1321-19 à R. 1321-25 et R. 3222-16 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-12, L. 1424-44, L. 2512-17, L. 2513-3 et R. 2513-13 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 732-5, R. 732-11-1 à R. 732-11-18 et D. 732-11-19 à D. 732-11-23 ;
- Vu** le code de la commande publique, notamment son article L. 2512-4 ;
- Vu** les délibérations du conseil d'administration de l'agence du numérique de la sécurité civile relatives aux tarifications de ses prestations et aux modalités de recouvrement ;
- Vu** le contrat de service en vigueur pour l'utilisation du système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 » entre l'ANSC et le SDIS 83
- Vu** la convention relative au partenariat entre le SDIS 83 et l'ANSC
- Vu** le contrat d'octroi d'une subvention d'investissement entre l'ANSC et le SDIS 83

Considérant les activités de partenariats entre le SDIS 83 et l'ANSC,

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet du contrat**

Compte-tenu des multiples conditions permises par les modalités financières proposées et adaptables aux SIS, au titre de l'utilisation de « NexSIS 18-112 », celles-ci sont arrêtées entre les Parties au sein d'une convention financières adossée à ce contrat de service.

Le présent contrat a donc pour objet de rappeler les règles de tarification et de recouvrement applicables aux SIS pour le bénéfice des services de NexSIS et d'en préciser les modalités d'application particulières.

En effet, le SIS peut ou non avoir participé au préfinancement du projet, avoir assuré ou non des activités de co-construction dans l'intérêt du projet, est en mesure de contribuer en fonctionnement ou en investissement, ou peut avoir des opportunités ou des contraintes financières particulières.

En outre, ce contrat indique les éléments nécessaires à la compréhension d'un calendrier de paiement prévisionnel pluriannuel et de répartition entre les sections d'investissements et de fonctionnement.

### **Article 2 - Conditions tarifaires du service NexSIS 18-112**

#### **2-1 - Principes**

Le programme NexSIS 18-112 est une opération qui est financée d'une part par l'État et par les Services d'Incendie et de Secours (SIS) utilisateurs du système.

La valorisation de l'ensemble des dépenses constitué de la réalisation du programme NexSIS 18-112 (incluant le projet SECOURIR), est estimée à hauteur de 300 M€ (réalisation, déploiement et fonctionnement sur 10 ans pour chacun des SIS).

Dans ce contexte, la part des contributions des SIS a été arrêtée en 2020 à 200 M€ et évolue au regard de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) depuis cette date.

La part des recettes en provenance des SIS utilisateurs de NexSIS 18-112 est scindée en deux parts distinctes. Une première part concerne le financement des éléments majeurs de déploiement (équipements techniques et réseaux notamment),

équivalente pour l'ensemble des SIS, à hauteur de 300 k€ en 2023, affecté de l'IPC pour les années suivantes. C'est la « part liée aux équipements de déploiement ».

Une seconde part correspond aux « dépenses de réalisation et de fonctionnement » résultant d'une répartition entre les SIS selon des règles de populations défendues, encadrées par un principe de seuil et de plafond. Cette seconde part est fixée chaque année selon l'augmentation possible de l'IPC et l'évolution de la population DGF de l'année N-2 pour chacun des SIS.

Pour les SIS disposant d'un déploiement de 2023 à 2025, la contribution est répartie à parité en investissement 50 % et fonctionnement 50 %, au titre des 10 premières années d'exploitation.

## 2-2 – Modes de recouvrement de base

La part relative au déploiement des équipements et réseau (300 k€) est due en investissement l'année de l'installation de ces matériels.

Le reste de la part due en investissement est versée sur les trois premières années glissantes et la part due en fonctionnement sur les sept années glissantes suivantes.

Les modalités de calcul prennent en compte les proratisations nécessaires vis-à-vis du « mois de mise en exploitation progressive de la solution NexSIS 18-112 » pour le SIS concerné, ainsi que des éléments liés à l'IPC.

La mise en exploitation progressive de NexSIS 18-112, correspond à l'usage d'une version qui permet le peuplement des données et les paramétrages, et de lancer la formation et les tests de bout en bout au sein du SIS, voire d'engager un usage en double saisie au choix du SIS. Le démarrage de cette mise en exploitation, qui est fixé quelques mois avant la bascule, fixe le moment de commencement du recouvrement.

Les contributions en investissement sont recouvrées au moyen d'une subvention d'investissement versée en plusieurs fois sur la période des 3 années considérées. Les contributions en fonctionnement sont recouvrées au titre de redevance pour prestation de service sur 7 années glissantes.

Les SIS qui ont participé au préfinancement du projet par l'intermédiaire de subventions d'investissement voient leurs contributions minorées à due concurrence sur les recouvrements en investissement et en fonctionnement.

Les cas où le SIS souhaiterait maintenir un versement minimal en fonctionnement sur les premières années, ou appliquer les conditions antérieures de versement en fonctionnement, avec un dispositif de minoration différé d'un éventuel préfinancement, versés à partir de la cinquième année sur une période de 8 à 9 ans, ou encore adapter les modalités de minoration selon les années considérées, ou toute autre mesure qui conviendrait aux parties, sont pris en compte dans les mesures particulières.

## 2-3 – Exposé du calcul des parts de financement sur les différentes années :

Le montant de la part due en investissement au titre de la « part liée aux équipements de déploiement » est d'un montant de 300 000€ en 2023 auquel l'évolution annuelle de l'IPC est appliquée chaque année.

Le montant dû au titre des « dépenses de réalisation et de fonctionnement » sur la période d'exploitation des 10 premières années, est calculé sur la base de la « redevance globalisée annuelle » affectées de l'évolution annuelle de l'IPC et de l'évolution de la population DGF de l'année N-2. Chaque année, l'ANSC transmettra le rapport et la délibération relative à la tarification de la part globalisée, évoluant au vu de la population DGF et de l'IPC.

Le « montant de la part due en investissement » inclut la « part liée aux équipements de déploiement ».

Le « montant de la part due en investissement hors part liée aux équipements de déploiement », pour les 10 premières années d'exploitation, correspond à 50% de 10 fois la « redevance globalisée annuelle » (affectée des évolution IPC et population de l'année concernée) ôtée de la « part liée aux équipements de déploiement ».

Pour les 3 premières années glissantes, le montant annuel due en investissement hors part liée aux équipements de déploiement est égal à un tiers du « montant de la part due en investissement hors part liée aux équipements de déploiement » du pour les 10 premières années. Si le mois de mise en exploitation progressive n'est pas janvier, un prorata est calculé au vu du nombre de mois d'exploitation convenus inclus dans la première année d'exploitation. Le complément de ce prorata sera ainsi pris en compte pour la quatrième année d'exploitation.

Le « montant de la part due en fonctionnement », pour les 10 premières années d'exploitation, correspond à 50% de la somme de 10 fois la « redevance globalisée annuelle » et de la « part liée aux équipements de déploiement », affectés des évolutions IPC et population de l'année concernée.

Pour les 7 premières années glissantes, le montant annuel due en fonctionnement est égal au septième du « montant de la part due en fonctionnement », pour les 10 premières années. Si le mois de mise en exploitation progressive n'est pas janvier, un prorata est calculé au vu du nombre de mois d'exploitation convenus inclus dans la première année d'exploitation. Le complément de ce prorata sera ainsi pris en compte pour la onzième année d'exploitation, avant de repartir sur la redevance nominale.

Selon que l'installation des « équipements de déploiement » débute ou non la même année que la « la mise en exploitation progressive ou que le rapport entre la « part liée aux équipements de déploiement » et le « montant de la part due en investissement hors part liée aux équipements de déploiement » présente ou non un ratio conséquent, l'ANSC et le SIS conviennent de mesures de répartition sur le début de la période.

#### 2-4 – Application des minorations à due concurrence des subventions d'investissement versées en préfinancement :

- Lorsque la mise en œuvre de la répartition fonctionnement / investissement est activée, la minoration à due concurrence des subventions d'investissement est appliquée à parité sur les contributions versées en subventions d'investissement à partir de la deuxième année sur les recouvrements en investissement ainsi que sur les redevances versées sur les 7 années suivantes.
- Lorsqu'il n'est pas mis en œuvre de répartition fonctionnement / investissement, la minoration à due concurrence des subventions d'investissement est appliquée à partir de la 5<sup>ème</sup> année de versement des redevances annuelles de fonctionnement sur 8 années.
- Pour la mise en œuvre des différentes méthodes, les taux de minoration par année sont convenues dans les modalités applicables au SIS.
- Selon certaines conditions à partager, l'ANSC pourra accepter un démarrage de minoration dès la première année.
- 

### Article 3 – Modalité particulières applicables au SDIS 83

La tarification applicable au SDIS 83 est conditionnée par les éléments suivants :

Le SDIS 83 est un SIS pilote qui assure des activités de co-construction en partenariat avec l'ANSC depuis 2017 et qui a contribué à faciliter la réalisation de NexSIS 18-112.

#### 3-1 - Eléments pour la « part liée aux équipements de déploiement » :

- Les opérations d'installation des infrastructures locales ont eu lieu en 2022 et ont été finalisées en 2023 ;
- Compte-tenu de l'absence d'application de l'IPC au titre de l'année 2023, année de référence de mise en œuvre du modèle de recette, le montant dû par le SIS au titre de la « part liée aux équipements de déploiement » est de **300 000 €** sans autre taxe.

#### 3-2 - Eléments pour les « dépenses de réalisation et de fonctionnement » :

- Le montant de la « redevance globalisée annuelle » fixée par délibération du conseil d'administration de l'ANSC, utilisé pour le calcul des éléments de contribution dus en fonctionnement et en investissement est de **277 892 €** au titre de l'année 2023, en appliquant un gel des IPC sur les années antérieures ;
- La mise à disposition des équipements de déploiement est intervenue en 2023.
- Compte-tenu des actions engagées au titre des différents partenariats entre les établissements, le SDIS 83 et l'ANSC conviennent que le mois pris pour le calcul de la proratisation liée à la mise en exploitation de la solution NexSIS 18-112 est le mois de septembre 2023 et que les effets de calcul antérieurs de la détermination de la redevance globalisée annuelle du SDIS 83 perdurent.

#### 3-3 - Eléments pour la mise en œuvre des minorations:

- Le SIS a participé au préfinancement du programme NexSIS 18-112 à hauteur de **950 000€** ;
- Les parts de minoration équivalentes au montant ci-dessus, au titre des différentes années, ont été convenues de la façon suivante :

- Première année : 3 % ;
- Deuxième année : 17 % ;
- Troisième année : 18 % ;
- Quatrième année : 12 % ;
- Cinquième à onzième année : 7.14 %.

#### Article 4 – Estimation des montants dus en investissement

En application des dispositions générales et particulières énoncées ci-dessus, le « montant de la part due en investissement hors part liée aux équipements de déploiement » sur la période de 10 ans, sans prise en compte de l'évolution de l'IPC, ni de l'évolution de la population est calculé en 2023 à :

- $50\% \times (277\,892 \text{ €} \times 10 + 300\,000\text{€}) - 300\,000\text{€} = 1\,239\,460\text{€}$
- Le « montant de la part due en investissement, (hors part liée aux équipements de déploiement) » est donc fixée à **1 239 460€**

L'article précédent fixe à **300 000€** le montant dû au titre de la « part liée aux équipements de déploiement »

Le SIS est redevable auprès de l'ANSC, au titre des services de NexSIS 18-112, sans prise en compte des éléments d'évolution, d'une subvention d'investissement versée d'un montant de **1 539 460 €**.

Ces montants évalués prennent en compte la proratisation à hauteur de 4/12<sup>ème</sup> de cette part due en investissement l'année 2023 et à 8/12<sup>ème</sup> au titre de l'année 2026.

Compte-tenu des modalités convenues au titre de la minoration à l'article 3.3, un échéancier de versement des sommes dues en subvention d'investissement est porté en annexe n°1.

#### Article 5 - Estimation des montants dus en fonctionnement

Le « montant de la part due en fonctionnement », pour les 10 premières années d'exploitation, correspond à 50% de la somme de 10 fois la « redevance globalisée annuelle » avec « part liée aux équipements de déploiement », sans prise en compte des évolutions IPC et population de l'année concernée, soit :  $50\% \times (277\,892 \text{ €} \times 10 + 300\,000\text{€}) = 1\,539\,460\text{€}$

Hors application des proratisations des 4<sup>ème</sup> et onzièmes années, et sans prise en compte des évolutions de l'IPC ni de la population, le montant dû en redevance de fonctionnement sur les 7 années glissantes représente un 7<sup>ème</sup> du montant exposé ci-dessus, soit :  $1\,539\,460\text{€} / 7 = 219\,921\text{€}$

Ces montants évalués prennent en compte la proratisation à hauteur de 4/12<sup>ème</sup> de cette part due en fonctionnement à l'année 2026 et à 8/12<sup>ème</sup> au titre de l'année 2033.

Compte-tenu des modalités convenues au titre de la minoration à l'article 3.3, un échéancier de versement des sommes dues en redevance est porté en annexe n°1.

#### Article 6 – Mise en œuvre des taux d'évolution

L'ANSC est seule responsable du calcul des tarifs des contributions dues en investissement (subvention) et en fonctionnement (redevance).

Ce tarif est révisé à la date valeur du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au moyen des éléments d'évolution sont l'Indice des Prix à la Consommation édités par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et la population fixée par le décret authentifiant les chiffres des populations de métropole et des départements d'outre-mer.

En cas de contrainte pour disposer des éléments d'évolution, l'ANSC appliquera transitoirement une valeur nulle aux éléments d'évolution et engagera une régularisation aux SIS qui réponde à l'application des mesures particulières précisées dans le présent contrat.

#### Article 7 – Recouvrement

Les sommes dues par le SIS font l'objet de titres de recettes par l'ANSC.

Le paiement du SIS est assuré au titre de l'année concernée par le service, par un premier versement de 50 % au 15 février et un second versement de 50 % au 15 juillet. Il peut être réalisé en une seule fois au 15 février de l'année concernée.

Le montant est versé après réception d'un avis de sommes à payer adressé par l'ANSC via le portail Chorus Pro.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public (30 jours à compter de la réception de l'avis de somme à payer).

Le défaut de paiement dans le délai fixé ci-dessus, maintenu malgré une négociation entre les parties, fait courir, des intérêts moratoires au bénéfice de l'ANSC, conformes aux règles en vigueur en droit public.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Les intérêts moratoires ne sont assujettis à aucune taxe.

## **Article 8 – Durée et renouvellement du contrat**

### **8-1 - Date d'exécution du contrat**

La date d'exécution du contrat a fait l'objet d'échanges préalables entre l'ANSC et le SIS et a été déterminée par les conditions d'installation du service au sein du SIS.

L'exécution du contrat est réputée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### **8-2 - Durée du contrat**

Le contrat est prévu pour une durée équivalente à celle fixée pour le contrat de service en vigueur pour l'utilisation du système « NexSIS 18-112 » entre l'ANSC et le SIS».

### **8-3 - Reconduction du contrat**

Il peut être renouvelé par reconduction expresse par période de quatre ans, sans pouvoir excéder la durée de 12 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, formulées par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la fin de la période en cours.

Il est obligatoirement reconduit dans les mêmes conditions que le contrat de service en vigueur pour l'utilisation de « NexSIS 18-112 » entre l'ANSC et le SIS».

## **Article 9 - Modification du contrat**

Le contrat ne peut être modifié que par un avenant signé par les deux Parties.

Si une quelconque des stipulations du contrat est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une des obligations du contrat ne saurait être interprété à l'avenir comme une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

Les mesures visant à l'application des calculs de la valorisation des montants recouverts sur les différentes années exposées aux articles 4 et 5, en fonction des évolutions de l'IPC, de la population DGF et des délibérations du conseil d'administration de l'ANSC, ne nécessitent pas d'avenant.

## **Article 10 - Résiliation et suspension**

En absence de modification des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé l'ANSC a vocation à maintenir le système NexSIS 18-112 au bénéfice des SIS.

Indépendamment de tout cas de force majeure, chacune des Parties pourra demander à l'autre Partie de se réunir afin d'apprécier les conditions dans lesquelles l'application amiable du présent contrat pourrait intervenir si l'une d'elle



rencontrait dans l'exécution dudit contrat des difficultés imprévisibles dont le dénouement nécessiterait des moyens hors de proportion avec la valeur financière ou l'intérêt de ce contrat. Dans l'hypothèse où les Parties s'accorderaient pour apporter des modifications à l'application du contrat, celles-ci seraient valablement entérinée entre les Parties par un avenant signé par elles.

**Article 11 - Litiges**

Les parties s'efforcent de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable des litiges nés à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Paris.

**Article 12 – Exécution du contrat**

Les signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Paris en deux exemplaires, le .....

Pierre CASCIOLA

Monsieur Dominique LAIN

Directeur de l'Agence du Numérique  
de la Sécurité Civile

Président du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et de  
secours du VAR

## Annexe n°1

Estimation des contributions dues par le SDIS 83 à l'ANSC  
sans application de l'évolution des prix à la consommation ni de l'évolution de la population

Tableau synthétique

|          | années | Inv                | fonc      | Fonc 10            | Mino             | Contrib AN |
|----------|--------|--------------------|-----------|--------------------|------------------|------------|
| année 1  | 2023   | 437 718 €          | - €       | - €                | 28 500 €         | 409 218 €  |
| année 2  | 2024   | 413 153 €          | - €       | - €                | 161 500 €        | 251 653 €  |
| année 3  | 2025   | 413 153 €          | - €       | - €                | 171 000 €        | 242 153 €  |
| année 4  | 2026   | 275 436 €          | 73 308 €  | 73 308 €           | 114 000 €        | 234 743 €  |
| année 5  | 2027   | - €                | 219 923 € | 219 923 €          | 67 857 €         | 152 066 €  |
| année 6  | 2028   | - €                | 219 923 € | 219 923 €          | 67 857 €         | 152 066 €  |
| année 7  | 2029   | - €                | 219 923 € | 219 923 €          | 67 857 €         | 152 066 €  |
| année 8  | 2030   | - €                | 219 923 € | 219 923 €          | 67 857 €         | 152 066 €  |
| année 9  | 2031   | - €                | 219 923 € | 219 923 €          | 67 857 €         | 152 066 €  |
| année 10 | 2032   | - €                | 219 923 € | 219 923 €          | 67 857 €         | 152 066 €  |
| année 11 | 2033   | - €                | 239 246 € | 146 615 €          | 67 857 €         | 171 389 €  |
|          |        | <b>1 539 460 €</b> |           | <b>1 539 460 €</b> | <b>950 000 €</b> |            |

**Inv** : versement des contributions en subvention d'investissement

**Fonct** : versement des contributions en redevance de fonctionnement

**Fonc 10** : versement des redevances de fonctionnement sur les 10 années considérées

(L'année 2033, 92 631 € concernent la décennie suivante)

**Mino** : minoration appliquée aux cumuls annuels des contributions

**Contrib AN** : montant de la contribution totale cumulant les versements en investissement et en fonctionnement

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



## Délibération n° 23 - 52

**OBJET** : Autorisation d'ester en justice (contentieux administratif - référé expertise et procédure au fond) : SDIS 83/ [REDACTED]

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Une absence de quorum ayant été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du SDIS du Var du mercredi 18 octobre 2023, et conformément à l'article 1<sup>er</sup> de son règlement intérieur, le CASDIS a été à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, par voie dématérialisée afin qu'une nouvelle réunion puisse se tenir sur le même ordre du jour. Le CASDIS peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaires présents :**

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA  
Françoise LEGRAIEN, Ludovic PONTONE, Martine ARENAS.

**Absent excusé représenté par son suppléant :**

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO.

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Nathalie BICAIS, Caroline DEPALLENS, Thomas DOMBRY,  
Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Christine  
NICCOLETTI, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI,  
Laëticia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT, René UGO.

**Pouvoir :**

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

**Présent :**

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

**Absents excusés :**

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var  
Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

**Présent :**

Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sureté et sécurité

**Absents excusés :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental, représenté par le directeur départemental adjoint colonel Frédéric GOSSE

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

**Présents :**

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET.

Adjudant Guillaume CIVRAY représenté par l'Adjudant François DE LA OSA.

**Absents excusés :**

Commandant Ollivier LAMARQUE

Capitaine Hervé PENAUD

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**Vu** le projet de délibération n° 23-52 en date du 23 octobre 2023, présenté par M. Philippe BARTHELEMY, 2<sup>ème</sup> vice-président du conseil d'administration du SDIS du Var

### Exposé des motifs

Par une première requête en référé [REDACTED] en date du 15 juillet 2023, [REDACTED], [REDACTED] de sapeurs-pompiers professionnels expose avoir été victime d'un accident de la circulation sur le trajet le menant à son travail le 04 juillet 2022, ayant fait l'objet d'un avis d'imputabilité au service émis par la Commission Imputabilité et Suivi des Accidents (CISA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var du 08 septembre 2022.

Une expertise médicale a donné lieu à l'établissement d'un rapport en date du 20 décembre 2022, contesté par l'agent.

Par décision du 31 janvier 2023, la CISA émettait un avis de rejet de l'imputabilité au service des arrêts et soins postérieurs au 12 septembre 2022.

Par arrêté du 21 février 2023, le Président du conseil d'administration du SDIS du Var plaçait l'agent en congé pour invalidité temporaire imputable au service, à compter du 04 juillet 2022.

L'agent s'est vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé le 07 mars 2023.

Aux termes d'un avis en date du 27 avril 2023, le conseil médical, en sa formation plénière, validait la prolongation des arrêts jusqu'au 11 septembre 2022 et indiquait que l'agent était apte à la reprise à compter du 12 septembre 2022 au titre des séquelles de l'accident de trajet.

Le SDIS du Var suivait cet avis par décision du 16 mai 2023, contestée par l'agent devant le Tribunal Administratif de Toulon.

L'agent soutient que l'étendue des restrictions préconisées par la médecine du travail lors de la visite de reprise du 16 juin 2023 remet en cause la nature même du poste qu'il occupe au sein du SDIS du Var.

Il expose ne pouvoir conduire et être toujours sous le coup d'une symptomatologie psychiatrique évolutive en rapport avec l'accident.



Il sollicite dans ces conditions une contre-expertise judiciaire, sur la base d'un rapport d'un médecin conseil afin que l'expert :

- se prononce sur les lésions et pathologies en relation avec l'accident de trajet,
- fixe la date de consolidation de ses blessures,
- détermine si son état de santé permettait ou non une reprise de son activité et à quelles conditions.

Par une seconde requête au fond [REDACTED] l'agent sollicite du Tribunal Administratif l'annulation de la décision du SDIS du 16 mai 2023 par laquelle le SDIS l'informait suivre l'avis du conseil médical le déclarant apte à la reprise à compter du 12 septembre 2022.

Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice pour représenter le SDIS du Var dans les recours susvisés ainsi qu'à se faire assister par le cabinet d'avocats GUISIANO.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du cabinet d'avocats GUISIANO.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 24/10/2023  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



République Française

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**



**Délibération n° 23 - 53**

**OBJET : Avenant à la convention de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et l'association Beau Jardin des Sapeurs-Pompiers du Corps Départemental.**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Une absence de quorum ayant été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du SDIS du Var du mercredi 18 octobre 2023, et conformément à l'article 1<sup>er</sup> de son règlement intérieur, le CASDIS a été à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, par voie dématérialisée afin qu'une nouvelle réunion puisse se tenir sur le même ordre du jour. Le CASDIS peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Etaient présents :

**Membres élus avec voix délibérative**

**Membres élus Titulaires présents :**

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA  
Françoise LEGRAIEN, Ludovic PONTONE, Martine ARENAS.

**Absent excusé représenté par son suppléant :**

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO.

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Nathalie BICAIS, Caroline DEPALLENS, Thomas DOMBRY,  
Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Christine  
NICCOLETTI, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI,  
Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT, René UGO.

**Pouvoir :**

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

**Membres de droit :**

**Présent :**

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

**Absents excusés :**

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var  
Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

**Membres de droit avec voix consultative :**

**Présent :**

Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sureté et sécurité

**Absents excusés :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental, représenté par le directeur départemental adjoint  
colonel Frédéric GOSSE

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations  
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

**Présent :**

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET.

Adjudant Guillaume CIVRAY représenté par l'Adjudant François DE LA OSA.

**Absents excusés :**

Commandant Ollivier LAMARQUE

Capitaine Hervé PENAUD

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**Vu** le projet de délibération n° 23-53 en date du 23 octobre 2023, présenté par M. Fernand BRUN

### Exposé des motifs

L'association Beau Jardin des Sapeurs-Pompiers du Corps Départemental réalise, pour le compte du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83), la confection des repas destinés aux personnels en service des Centres d'Incendie et de Secours (CIS) de Toulon Centre et Toulon Ouest, des personnels en formation et de toutes autres activités ou prestations au sein desdits centres, à la demande du SDIS 83.

Cette prestation fait l'objet d'une convention établie entre le SDIS 83 et l'Association Beau Jardin en date du 10 décembre 2021.

Vu l'augmentation du prix des matières premières, l'association Beau Jardin a fait connaître le souhait d'augmenter les repas du midi et du soir de 50 centimes, soit de modifier l'article 6 de la convention susvisée comme suit :

- Pour les repas pris par le personnel du SDIS 83 travaillant aux cuisines, le prix unitaire du repas du midi pris en charge par le SDIS 83 passerait de 4,90 € à 5,40 € et le repas du soir de 3,60 € à 4,10 €.
- Pour les repas pris par des stagiaires, le prix unitaire du repas du midi pris en charge par le SDIS 83 passerait de 6,30 € à 6,80 € et le repas du soir de 4,95 € à 5,45 €.

Vu le changement de coordonnées bancaires de l'association Beau Jardin, il y a lieu de modifier à cette fin l'article 8 de la convention en question.

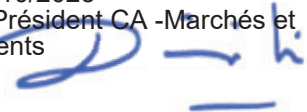
Considérant l'exposé des motifs,  
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention de partenariat entre le SDIS 83 et l'association Beau Jardin des Sapeurs-Pompiers du Corps Départemental annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer l'avenant susvisé, tel qu'il figure en annexe,
- **DE DIRE** que les dépenses relatives à la participation du SDIS du Var, en qualité d'employeur pour les repas servis aux personnels en service et les repas servis aux personnels au titre des actions de formation ou pour toutes autres activités organisées à la demande du SDIS 83, seront imputées au budget de l'établissement.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 24/10/2023  
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



**Avenant à la convention de partenariat entre le Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et l'association Beau Jardin  
des Sapeurs-Pompiers du Corps départemental  
du 10 décembre 2021**

**Entre les soussignés**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, dûment habilité par la délibération n° 23-53 en date du 18 octobre 2023

N° SIRET : 288-300-403-00822  
Code APE : 8425 Z

ci-après dénommé « SDIS 83 »

**D'une part,**

Et

L'Association Beau Jardin des Sapeurs-Pompiers du Corps départemental représentée par son Président Monsieur Hoummad BOUGHALEB, en application des dispositions de la décision du Conseil d'Administration du 21 juin 2022.

N° SIRET : 448-921-858-000-16  
Code APE : 9499 Z

ci-après dénommée « l'Association »

**D'autre part,**

Vu la convention établie entre le SDIS 83 et l'Association Beau Jardin en date du 10 décembre 2021 modifiée,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

Les articles 6 et 8 de la convention du 10 décembre 2021 susvisée portant « Restauration » et « références bancaires de l'association » sont modifiés comme suit :

**Article 6 : Restauration**

- Pour les repas pris par le personnel du SDIS 83 en service, la contribution du SDIS 83 sera conforme aux avantages sociaux maximum de la fonction publique, soit à ce jour de 1,39 € par repas.
- Pour les repas pris par le personnel du SDIS 83 travaillant aux cuisines, la contribution du SDIS 83 sera équivalente au prix unitaire du repas fixé par l'Association (à ce jour 1,50 € le petit-déjeuner, 5,40 € le midi et

4,10 € le soir), majoré de l'avantage social maximum.

- Pour les repas pris par des stagiaires, le prix unitaire du repas pris en charge par le SDIS 83 est de 6,80 € TTC le midi et 5,45 € TTC le soir. La TVA de 10 % sera appliquée sur ces repas.
- Pour les repas pris dans le cadre des manifestations officielles du SDIS 83 ces derniers devront faire l'objet d'un bon de commande de l'établissement sur la base d'un devis préalablement établi par l'Association, en fonction du menu proposé.

#### Article 8 : références bancaires de l'association

L'Association dispose d'un compte ouvert à la Banque Populaire Méditerranée, Toulon Mourillon, dont l'IBAN est FR76 1460 7003 9970 7138 1588 155.

#### Article 2 :

Toutes les autres dispositions à la Convention du 10 décembre 2021 demeurent inchangées et applicables.

Le Muy, le  
En deux exemplaires,

**Monsieur Dominique LAIN**

**Monsieur Hoummad BOUGHALEB**

**Président du CASDIS 83**

**Président de l'Association**



République Française

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**



**Délibération n° 23 - 54**

**OBJET : Sorties d'actif - Réforme de divers matériels acquis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Une absence de quorum ayant été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du SDIS du Var du mercredi 18 octobre 2023, et conformément à l'article 1<sup>er</sup> de son règlement intérieur, le CASDIS a été à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, par voie dématérialisée afin qu'une nouvelle réunion puisse se tenir sur le même ordre du jour. Le CASDIS peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaires présents :**

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA  
Françoise LEGRAIEN, Ludovic PONTONE, Martine ARENAS.

**Absent excusé représenté par son suppléant :**

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO.

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Nathalie BICAIS, Caroline DEPALLENS, Thomas DOMBRY,  
Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Christine  
NICCOLETTI, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI,  
Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT, René UGO.

**Pouvoir :**

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

**Présent :**

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

**Absents excusés :**

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var  
Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

**Présent :**

Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sureté et sécurité

**Absents excusés :**

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental, représenté par le directeur départemental adjoint  
colonel Frédéric GOSSE

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

**Présents :**

**Absents excusés représentés par leur suppléant :**

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET.

Adjudant Guillaume CIVRAY représenté par l'Adjudant François DE LA OSA.

**Absents excusés :**

Commandant Ollivier LAMARQUE

Capitaine Hervé PENAUD

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-54 en date du 23 octobre 2023, présenté par M. Paul BOUDOUBE

### Exposé des motifs

Divers matériels sont hors d'usage ou désaffectés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et doivent donc être réformés.

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable.

Il peut s'agir de matériels détruits, périmés, volés, désaffectés ou hors d'usage, pour lesquels il devient impossible de trouver des pièces détachées (HS) ou obsolètes (O) ou dont l'entretien ou la réparation sont devenus trop onéreux.

La liste des matériels avec la précision de leur état, dont la sortie d'actif est envisagée, figure aux listes annexées à la présente délibération :

Annexe 1 « Tableaux de réforme Logistique Technique »,

Annexe 2 « Tableau de réforme Matériel Informatique »,

Annexe 3 « Tableau de réforme Matériel, Mobilier et Electroménager ».

Comme indiqué aux listes annexées, les matériels seront, selon leur état, vendus, détruits ou conservés pour pièces détachées.

Considérant l'exposé des motifs,

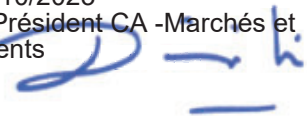
Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise à la réforme des matériels figurant aux listes annexées à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** la vente aux enchères publiques, la destruction des matériels figurant aux listes annexées à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer tous les actes nécessaires aux ventes et destructions susvisées ;
- **DE DIRE** que la réforme définitive des matériels vétustes dont l'entretien est devenu trop onéreux n'interviendra qu'à l'issue de leur remplacement effectif et qu'ils pourront, dans ce délai, continuer à être utilisés ;
- **DE DIRE** que les recettes relatives aux cessions de matériels seront inscrites au budget du SDIS du Var.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN  
Date : 24/10/2023  
Qualité : Président CA - Marchés et engagements



ANNEXE 1

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2023

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le



REFORME MATERIELS ROULANTS, TRACTES, FLOTTANTS - PROPOSITION au CASDIS du 18/10/2023

ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE

| N° Lot | No_Parc               | Immatriculation | Libellé Marque | Mise en Circulation | No Série Type      | Lib Carburant | No Palerie | Prix HT Euro | Mode Acquisition | Mise Service au SDIS | Genre    | No Ordre Achat | Année Achat | Type         | Prix de réserve Euro** | Observations   |
|--------|-----------------------|-----------------|----------------|---------------------|--------------------|---------------|------------|--------------|------------------|----------------------|----------|----------------|-------------|--------------|------------------------|--|
| 1      | VL000349              | 358 AWW 83      | RENAULT KANGOO | 04/11/2004          | VF1KCR9GF32564878  | GO            | /          | 10 140,00    | ACHAT            | 04/11/2004           | VP       | 2004-06637     | 2004        | VL           | 300                    | VEHICULE - EX ATELIER SDS- VETUSTE - Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation             |
| 2      | VL000400              | 232 BGW 83      | RENAULT MEGANE | 27/11/2006          | VF1BMS40A36802957  | GO            | /          | 16 126,00    | ACHAT            | 27/11/2006           | VP       | 2006-04676     | 2006        | VL           | 300                    | VEHICULE - EX GLT - VETUSTE - Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation                    |
| 3      | MOTO POMPE VEDTO024   | LTN FAUSTIN 1   | MAGIRUS        | /                   | 95935              | /             | /          | /            | ACHAT            | 04/05/2016           | /        | /              | 2016        | MOTO POMPE   | 300                    | MOTO POMPE - EX HYERES - VETUSTE - Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation               |
| 4      | KIT INCENDIE CCELO146 | /               | GALLIN         | 07/12/2006          | SANS               | ES            | /          | /            | ACHAT            | 07/12/2006           | /        | /              | 2006        | KIT INCENDIE | 100                    | KIT INCENDIE - EX CARCES - REMPLACER PAR KIT HAUTE PRESSION TRIOCEROS  |
| 5      | KIT INCENDIE CCELO144 | /               | GALLIN         | 07/12/2006          | SANS               | ES            | /          | /            | ACHAT            | 07/12/2006           | /        | /              | 1992        | KIT INCENDIE | 100                    | KIT INCENDIE - EX LES MAYONS - REMPLACER PAR KIT HAUTE PRESSION TRIOCEROS  |
| 6      | KIT INCENDIE CCELO093 | /               | GALLIN         | 24/11/1992          | SANS               | ES            | /          | /            | ACHAT            | 24/11/1992           | /        | /              | 1992        | KIT INCENDIE | 100                    | KIT INCENDIE - EX GAREOULT - CHASSIS SORTI DU PARC EN 2002   |
| 7      | KIT INCENDIE CCELO128 | /               | GICARD         | 15/06/2001          | SANS               | ES            | /          | /            | ACHAT            | 15/06/2001           | /        | /              | 2001        | KIT INCENDIE | 100                    | KIT INCENDIE - EX LA GARDE - CHASSIS SORTI DU PARC EN 2010   |
| 8      | VTU00227              | 871 BTR 83      | RENAULT MASTER | 07/01/2009          | VF1DC1H640123516   | GO            | /          | 61 354,00    | ACHAT            | 07/01/2009           | VASP     | 2008-18316     | 2008        | VTU          | 200                    | VEHICULE - EX DRAGUIGNAN- VETUSTE - Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation              |
| 9      | VSAV0061              | 853 BSZ 83      | RENAULT MASTER | 13/11/2008          | VF1FDC1H639881099  | GO            | /          | 61 354,00    | ACHAT            | 13/11/2008           | VASP     | 2008-17280     | 2008        | VSAV         | 200                    | VEHICULE - EX PORT CROS- VETUSTE - Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation               |
| 10     | FPTL0027              | 249 BVZ 83      | RENAULT MIDLUM | 09/04/2009          | VF644GE000004630   | GO            | /          | /            | ACHAT            | 09/04/2009           | VASP     | 2008-38105     | 2008        | FPTL         | 4000                   | VEHICULE - EX LA SEYNE SUD - VETUSTE - Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation           |
| 11     | VSAV0080              | AP-799-JY       | RENAULT MASTER | 30/03/2010          | VF1FDC1H642191872  | GO            | /          | 61 354,00    | ACHAT            | 30/03/2010           | VASP     | /              | 2009        | VSAV         | 200                    | VEHICULE - EX RESERVE GTC - VETUSTE - Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation            |
| 12     | VSAV0006              | 244 ATZ 83      | RENAULT MASTER | 17/06/2004          | VF1FDCJHS30238125  | GO            | /          | 61 354,00    | 2883ACHAT        | 17/06/2004           | VASP     | /              | 2004        | VSAV         | 200                    | VEHICULE - EX VINON- VETUSTE - Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation                   |
| 13     | VSAV0067              | 855 BTR 83      | RENAULT MASTER | 07/01/2009          | VF1FDC1H640123519  | GO            | /          | 61 354,00    | ACHAT            | 07/01/2009           | VASP     | 2008-18312     | 2008        | VSAV         | 200                    | VEHICULE - EX RESERVE GTC - VETUSTE - Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation            |
| 15     | CCFM0230              | 227 AWB 83      | MAN 18.225     | 12/08/2004          | WMAL902ZD4Y130617  | GO            | /          | 79 180,00    | ACHAT            | 12/08/2004           | VSAP     | 2004-02378     | 2004        | CCFM         | 2000                   | EX TOULON - Vetuste - Equilibre parc   |
| 16     | CCFM0215              | 327 ATH 83      | MAN 18.225     | 29/04/2004          | WMAL902Z3Y112765   | GO            | /          | 79 180,00    | ACHAT            | 29/04/2004           | VSAP     | 2003-03411     | 2003        | CCFM         | 2000                   | EX LE LUC - Vetuste - Equilibre parc   |
| 17     | CCFM0232              | 303 AVY 83      | MAN 18.225     | 05/04/2005          | WMAL902Z5Y140645   | GO            | /          | 80 220,00    | ACHAT            | 05/04/2005           | VSAP     | 2004-06757     | 2005        | CCFM         | 2000                   | EX STE MAXIME - Vetuste - Equilibre parc   |
| 18     | CCFS0003              | CC-741-SF       | MERCEDES 1824  | 18/02/1998          | WD86523031K243563  | GO            | /          | 161 292,00   | ACHAT            | 18/02/1998           | VASP     | 1998-00005     | 1998        | CCFS         | 2000                   | EX GASSIN - Vetuste - Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation                            |
| 19     | VIP00002              | 526 AIK 83      | MERCEDES ATEGO | 14/06/2002          | WDB97234ZK592205   | GO            | /          | 96 178,00    | ACHAT            | 14/06/2002           | VASP     | 2001-04958     | 2001        | VIP          | 2000                   | EX - RESERVE GTO - MOTEUR HS - Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation                   |
| 20     | VLU00162              | 324 AHZ 83      | RENAULT KANGOO | 15/05/2002          | VF1FDCJAG26714941  | GO            | /          | 10 629,00    | ACHAT            | 15/05/2002           | CTTE     | 2002-02805     | 2002        | VLU          | 200                    | EX - LA SEYNE - CALCULATEUR HS - Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation                 |
| 21     | DALTT005              | 4938 YF 83      | LAND DEFENDER  | 19/04/1996          | SALLDHHF8TA972772  | GO            | /          | 38 112,00    | ACHAT            | 19/04/1996           | VASP     | 1996-00014     | 1996        | DALTT        | 2000                   | EX - HYERES - CORROSION- Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation                         |
| 22     | CCFS0016              | CW-122-DC       | MERCEDES 1824  | 27/03/1998          | WD86523031K265512  | GO            | /          | 161 292,00   | ACHAT            | 27/03/1998           | VASP     | 1998-00020     | 1998        | CCFS         | 2000                   | EX - OLLIOULES- FAUX CHASSIS HS - Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation                |
| 23     | VTT00248              | AB-231-AH       | LAND DEFENDER  | 25/06/2009          | SALLDVA589A70649   | GO            | /          | 11 370,00    | ACHAT            | 25/06/2009           | CTTE     | 2009-18705     | 2009        | VTT          | 500                    | EX - BARJOLS - MOTEUR HS - Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation                       |
| 24     | VSAV0128              | DM-949-B5       | RENAULT MASTER | 27/11/2014          | VF1MAF4VC51126865  | GO            | /          | 68 005,00    | ACHAT            | 27/11/2014           | VSAP     | 2014-18905     | 2014        | VSAV         | 400                    | EX - RESERVE GTC - Equilibre parc  |
| 25     | CCFM0229              | 215 AWB 83      | MAN 18.225     | 12/08/2004          | WMAL902Z6Y130668   | GO            | /          | 79 180,00    | ACHAT            | 12/08/2004           | VASP     | 2004-02377     | 2004        | CCFM         | 2000                   | EX - LA SEYNE - Equilibre parc   |
| 26     | VTU00251              | 271 ATZ 83      | RENAULT MASTER | 17/06/2004          | VF1FDCJHS31129052  | GO            | /          | 20 813,00    | ACHAT            | 17/06/2004           | VASP     | 2004-00513     | 2004        | VTU          | 200                    | EX - ST MAXIMIN- Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation                                 |
| 27     | VLU00168              | 331 AHZ 83      | RENAULT KANGOO | 15/02/2002          | VF1FDCJAG26714944  | GO            | /          | 10 629,00    | ACHAT            | 15/02/2002           | CTTE     | 2002-02811     | 2002        | VLU          | 200                    | EX - PIGNANS- Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation                                    |
| 28     | VSAV0124              | DM-741-BR       | RENAULT MASTER | 27/11/2014          | VF1MAF4VC50961845  | GO            | /          | 68 005,00    | ACHAT            | 27/11/2014           | VSAP     | 2014-18901     | 2014        | VSAV         | 400                    | EX - HYERES - Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation                                    |
| 29     | VSAV0062              | 849 BSZ 83      | RENAULT MASTER | 13/11/2008          | VF1FDC1H639881098  | GO            | /          | 61 354,00    | ACHAT            | 13/11/2008           | VASP     | 2008-17281     | 2008        | VSAV         | 400                    | EX - Reserve GTC - VETUSTE   |
| 30     | VTT00147              | GG-192-LV       | LAND ROVER     | 09/11/1998          | SALLDVA68WA147595  | GO            | /          | 24 392,00    | ACHAT            | 09/11/1998           | CTTE     | 1998-00095     | 1998        | VTT          | 400                    | EX -POURRIERE-CORROSION+DIRECTION+TRAIN AV - Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation     |
| 31     | VSAV0075              | AF-666-FS       | RENAULT MASTER | 13/11/2009          | VF1FDC1H641238530  | GO            | /          | 61 354,00    | ACHAT            | 13/11/2009           | VSAP     | 2009-15941     | 2009        | VSAV         | 400                    | EX - GIMASSERIS-MOTEUR HS - Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation                      |
| 32     | PRV00001              | 612 YS 83       | IVECO          | 13/06/1997          | ZCFC356100D055866  | GO            | /          | 33 539,00    | ACHAT            | 13/06/1997           | CTTE     | 1998-00107     | 1997        | PRV          | 500                    | EX -HYERES - PLUS ADAPTE AUX OPERATIONS  |
| 33     | CCFS0013              | 815 YZ 83       | MERCEDES 1824  | 05/03/1998          | WD86523031K260719  | GO            | /          | 161 292,00   | ACHAT            | 05/03/1998           | VASP     | 1998-00015     | 1998        | CCFS         | 2000                   | EX -CAVALIRE - FAUX CHASSIS CASSE - Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation              |
| 34     | FPT00038              | 610 AXJ 83      | MERCEDES 1528  | 14/12/2004          | WDB97607K909809    | GO            | /          | 170 005,00   | ACHAT            | 14/12/2004           | VSAP     | 2004-06727     | 2004        | FPT          | 2000                   | EX -STE MAXIME -Corrosion importante - Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation           |
| 35     | CCFL0097              | 1829 XB 83      | LAND ROVER     | 24/11/1992          | SALLDHHF8JA918512  | GO            | /          | 17 348,00    | ACHAT            | 24/11/1992           | CTTE     | 1992-00100     | 1992        | CCFL         | 400                    | EX -BARJOLS-DIRECTION-RESSORTS+TENSION+CHASSIS - Coût de possession économique trop élevé/au prix de la réparation |
| 36     | VSAV0084              | AP-321-HA       | RENAULT MASTER | 29/03/2010          | VF1FDC1H642191876  | GO            | /          | 23 040,00    | ACHAT            | 29/03/2010           | VSAP     | 2009-37312     | 2009        | VSAV         | 0                      | EX - RESERVE GTC - BRULER  |
| 37     | VLHR0011              | BE-765-GE       | DACIA SANDERO  | 06/12/2010          | UU1BSDEKK443451791 | GO            | /          | 11 834,00    | ACHAT            | 06/12/2010           | VP       | 2010-31518     | 2010        | VLHR         | 200                    | EX -LAGERSIE - ACCIDENTE   |
| 38     | VSOA0005              | C1-123-DV       | OPEL MOVANO    | 03/09/2001          | VB1F98G6524842413  | GO            | /          | /            | DON du 13        | 22/07/2010           | VP       | /              | /           | 0            | 0                      | EX - SIX FOURS - DON DU 13 - MOTEUR HS DESTRUCTION   |
| 39     | MPR00025              | 5141 XD 83      | SIDES          | 17/03/1993          | VF9MPR08400035879  | ES            | /          | 22 867,00    | ACHAT            | 17/03/1993           | REMORQUE | 1993-00048     | 1993        | MPR          | 200                    | EX - ST RAPHAEL - essence - PLUS OPERATIONNEL  |
| 40     | VTUTP007              | FS-619-LC       | RENALT MASTER  | 03/09/2020          | VF1MA000962645360  | GO            | /          | 29 500,00    | ACHAT            | 03/09/2020           | CTTE     | 2018-09302     | 2018        | VTUTP        | /                      | EX - GRIMAUD - accidenté - rachat epave assurance  |

**REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2023**

**REFORME MATERIELS ET EPI - PROPOSITION au CASDIS du 18/10/2023**

**REFORME DE MATERIELS BUREAU "FOURNITURES"**

| N° d'ordre         | Libellé                | Marque              | Numéro de série | Date de mise en service | Prix d'achat TTC Euro* | Observations |
|--------------------|------------------------|---------------------|-----------------|-------------------------|------------------------|--------------|
| <b>Désignation</b> |                        |                     |                 |                         |                        |              |
| 1                  | PLASTIFIEUSE           | FELLOWES            | ILLISIBLE       | sans objet              | 57,40 €                | Hors d'usage |
| 2                  | EMBALLEUSE DE COMPTOIR | ORA TYPE E92        | 009476-002      | 2011                    | 1 444,80 €             | Hors d'usage |
| 3                  | TITREUSE               | DYMO                | HA6150033937C   | sans objet              | 112,97 €               | Hors d'usage |
| 4                  | TITREUSE               | DYMO                | HA1490065344D   | 2022                    | 137,77 €               | Hors d'usage |
| 5                  | TITREUSE               | DYMO                | HA1300255080D   | sans objet              | 112,97 €               | Hors d'usage |
| 6                  | PLATIFIEUSE            | GBC HEATSEAL H520   | XJ04868X        | sans objet              | 216,29 €               | Hors d'usage |
| 7                  | PLATIFIEUSE            | GBC HEATSEAL H310   | SJ33860H        | sans objet              | 141,06 €               | Hors d'usage |
| 8                  | PLATIFIEUSE            | GBC FUSION 5000LA3  | PM1618805109    | sans objet              | 343,27 €               | Hors d'usage |
| 9                  | PERFOREULIEUSE         | GBC Comb BIND C366E | ZA01814P        | sans objet              | 189,23 €               | Hors d'usage |



## REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2023

### REFORME MATERIELS ET EPI - PROPOSITION au CASDIS du 18/10/2023

#### REFORME DE MATERIELS "DETECTION"

| N° d'ordre              | Libellé                               | Marque    | Numéro de série     | Prix d'achat TTC Euro* | Observations |
|-------------------------|---------------------------------------|-----------|---------------------|------------------------|--------------|
| <b>Détecteur de gaz</b> |                                       |           |                     |                        |              |
| 1                       | Monogaz CO durée limitée              | HONEYWELL | 5220BWCO1191314305  | 117,31 €               | Hors d'usage |
| 2                       | Monogaz CO durée limitée              | HONEYWELL | 5220BWCO1191102207  | 117,31 €               | Hors d'usage |
| 3                       | Monogaz CO durée limitée              | HONEYWELL | 5220BWCO1184608310  | 117,31 €               | Hors d'usage |
| 4                       | Monogaz CO durée limitée              | HONEYWELL | 5220BWCO11911002170 | 117,31 €               | Hors d'usage |
| 5                       | Monogaz CO                            | HONEYWELL | J614-M055649        | 170,64 €               | Hors d'usage |
| 6                       | Monogaz CO                            | HONEYWELL | J614-M040550        | 170,64 €               | Hors d'usage |
| 7                       | Monogaz CO                            | HONEYWELL | J409-M024136        | 170,64 €               | Hors d'usage |
| 8                       | Monogaz CO                            | HONEYWELL | J409-M024447        | 170,64 €               | Hors d'usage |
| 9                       | Multigaz QUATTRO CO/H2S/O2/Explo      | HONEYWELL | QA114-021484        | 538,20 €               | Hors d'usage |
| 10                      | Multigaz QUATTRO CO/H2S/O2/Explo      | HONEYWELL | QA114-014356        | 538,20 €               | Hors d'usage |
| 11                      | Multigaz QUATTRO CO/H2S/O2/Explo      | HONEYWELL | QA112-008678        | 538,20 €               | Hors d'usage |
| 12                      | Multigaz MICROCLIP XL CO/H2S/O2/Explo | HONEYWELL | KA415-1091450       | 360,00 €               | Hors d'usage |
| 13                      | Multigaz MICROCLIP XL CO/H2S/O2/Explo | HONEYWELL | KA415-1091429       | 360,00 €               | Hors d'usage |
| 14                      | Multigaz MICROCLIP X3 CO/H2S/O2/Explo | HONEYWELL | KA417-1040521       | 360,00 €               | Hors d'usage |

#### REFORME DE MATERIELS "AIR RESPIRABLE"

| N° d'ordre                      | Libellé                          | Marque | Numéro de série | Prix d'achat TTC Euro* | Observations |
|---------------------------------|----------------------------------|--------|-----------------|------------------------|--------------|
| <b>ARI</b>                      |                                  |        |                 |                        |              |
| <b>Bouteille air respirable</b> |                                  |        |                 |                        |              |
| 1                               | Bouteille composite 9l 300b L87A | LUXFER | FIA32548        | 641,16 €               | Hors d'usage |

#### REFORME DE MATERIELS "LSPCC"

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le  
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE



| N° d'ordre                        | Libellé               | Marque  | Numéro de série | Prix d'achat TTC Euro* | Observations     |
|-----------------------------------|-----------------------|---------|-----------------|------------------------|------------------|
| N° d'ordre                        | Libellé               | Marque  | Numéro de série | Prix d'achat TTC Euro* | Observations     |
| <b>Corde statique - 60 mètres</b> |                       |         |                 |                        |                  |
| 1                                 | Corde statique 60m    | COURANT | 06395 M 004     | 99,68                  | Matériel vétuste |
| 2                                 | Corde statique 60m    | COURANT | 06600N 022      | 99,68                  | Matériel vétuste |
| <b>Corde statique - 30 mètres</b> |                       |         |                 |                        |                  |
| 1                                 | Corde statique 30m    | COURANT | G6629007        | 54,53 €                | Matériel vétuste |
| 2                                 | Corde statique 30m    | COURANT | 02667 M 017     | 54,53 €                | Hors d'usage     |
| 3                                 | Corde statique 30m    | COURANT | 08821 M 029     | 54,53 €                | Matériel vétuste |
| 4                                 | Corde statique 30m    | COURANT | 23121 010       | 54,53 €                | Matériel vétuste |
| 5                                 | Corde statique 30m    | COURANT | 01029 N 017     | 54,53 €                | Matériel vétuste |
| 6                                 | Corde statique 30m    | COURANT | 01029 N 009     | 54,53 €                | Matériel vétuste |
| 7                                 | Corde statique 30m    | COURANT | 01029 N 026     | 54,53 €                | Matériel vétuste |
| 8                                 | Corde statique 30m    | COURANT | 05829 N 004     | 54,53 €                | Matériel vétuste |
| 9                                 | Corde statique 30m    | COURANT | 01669 P 018     | 54,53 €                | Hors d'usage     |
| 10                                | Corde statique 30m    | COURANT | 01669 P 012     | 54,53 €                | Hors d'usage     |
| 11                                | Corde statique 30m    | COURANT | 06464P 007      | 54,53 €                | Hors d'usage     |
| 12                                | Corde statique 30m    | COURANT | 06419P 002      | 54,53 €                | Hors d'usage     |
| 13                                | Corde statique 30m    | COURANT | 05993R 029      | 54,53 €                | Hors d'usage     |
| 14                                | Corde statique 30m    | COURANT | 07169S 010      | 54,53 €                | Hors d'usage     |
| 15                                | Corde statique 30m    | COURANT | 3560 L 013      | 54,53 €                | Hors d'usage     |
| 16                                | Corde statique 30m    | COURANT | 23121/009       | 54,53 €                | Hors d'usage     |
| 17                                | Corde statique 30m    | COURANT | 23121008        | 54,53 €                | Hors d'usage     |
| 18                                | Corde statique 30m    | COURANT | 03560 L 004     | 54,53 €                | Hors d'usage     |
| 19                                | Corde statique 30m    | COURANT | 55262009        | 54,53 €                | Hors d'usage     |
| 20                                | Corde statique 30m    | COURANT | 23121 002       | 54,53 €                | Hors d'usage     |
| 21                                | Corde statique 30m    | COURANT | 23121 012       | 54,53 €                | Hors d'usage     |
| 22                                | Corde statique 30m    | COURANT | 01029N008       | 54,53 €                | Hors d'usage     |
| <b>Anneau cousu - 1,5m</b>        |                       |         |                 |                        |                  |
| 1                                 | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0002 G 073      | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 2                                 | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0002 G 075      | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 3                                 | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0086 G 024      | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 4                                 | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0086G008        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 5                                 | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0086G002        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 6                                 | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0086G001        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le   
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE

| N° d'ordre | Libellé               | Marque  | Numéro de série | Prix d'achat TTC Euro* | Observations     |
|------------|-----------------------|---------|-----------------|------------------------|------------------|
| 7          | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0086G005        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 8          | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0002G153        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 9          | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0002G200        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 10         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0002G111        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 11         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0002G169        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 12         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0086 G 015      | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 13         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0086 G 027      | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 14         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0086G158        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 15         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0086G172        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 16         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0086G164        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 17         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0086G107        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 18         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0086G108        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 19         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0086G109        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 20         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 03543 L 180     | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 21         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0002G135        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 22         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0086G150        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 23         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0086G137        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 24         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0002G148        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 25         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0002G052        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 26         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0002G104        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 27         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0002G103        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 28         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0002G151        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 29         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0086G083        | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 30         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0002 G 209      | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 31         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0002 G 207      | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 32         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0086 G 041      | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 33         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0086 G 045      | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 34         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0086 G 043      | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 35         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0002 G 245      | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 36         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0002 G 102      | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 37         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 03659 L 429     | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 38         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 0002 G 172      | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 39         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 09018m823       | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 40         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 09018m848       | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 41         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 01464S 126      | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| 42         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 07367S 649      | 3,37 €                 | Matériel vétuste |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le   
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE

| N° d'ordre                 | Libellé               | Marque  | Numéro de série | Prix d'achat TTC Euro* | Observations     |
|----------------------------|-----------------------|---------|-----------------|------------------------|------------------|
| 43                         | Anneau de sangle 1,5m | COURANT | 07367S 652      | 3,37 €                 | Matériel vétuste |
| <b>Anneau cousu - 0,8m</b> |                       |         |                 |                        |                  |
| 1                          | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0001 G 060      | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 2                          | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0085G139        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 3                          | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0085G005        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 4                          | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0085G057        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 5                          | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0085G068        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 6                          | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0001G174        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 7                          | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0001G154        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 8                          | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0001G106        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 9                          | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 03659 L 411     | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 10                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0085 G 039      | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 11                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 3084 D 113      | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 12                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0085G108        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 13                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0085G112        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 14                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0001G131        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 15                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0085G140        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 16                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0085G135        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 17                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0001G056        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 18                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0001G057        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 19                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0001G149        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 20                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0001G245        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 21                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0001G247        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 22                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0001G229        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 23                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0085G020        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 24                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0085G082        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 25                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0085G081        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 26                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0085 G 032      | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 27                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0085 G 024      | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 28                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0001 G 222      | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 29                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0085 G 191      | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 30                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0085 G 188      | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 31                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0085G149        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 32                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0001G024        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 33                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 07894 M 400     | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 34                         | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 0085G006        | 2,47 €                 | Matériel vétuste |

| N° d'ordre                         | Libellé               | Marque  | Numéro de série | Prix d'achat TTC Euro* | Observations     |
|------------------------------------|-----------------------|---------|-----------------|------------------------|------------------|
| 35                                 | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 05516 N 169     | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 36                                 | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 05516 N 165     | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 37                                 | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 05516 N 097     | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 38                                 | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 04487 P 315     | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 39                                 | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 04169R 640      | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 40                                 | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 04169R 722      | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 41                                 | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 01706S 406      | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 42                                 | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 01706S 407      | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| 43                                 | Anneau de sangle 0,8m | COURANT | 04842S 233      | 2,47 €                 | Matériel vétuste |
| <b>Connecteur symétrique à vis</b> |                       |         |                 |                        |                  |
| 1                                  | Connecteurs Axxis     | COURANT | 5658C668        | 6,71 €                 | Hors d'usage     |
| 2                                  | Connecteurs Axxis     | COURANT | 5658C997        | 6,71 €                 | Hors d'usage     |
| 3                                  | Connecteurs Axxis     | COURANT | 5656C703        | 6,71 €                 | Hors d'usage     |
| 4                                  | Connecteurs Axxis     | COURANT | 5656C519        | 6,71 €                 | Hors d'usage     |
| 5                                  | Connecteurs Axxis     | COURANT | 5658C827        | 6,71 €                 | Hors d'usage     |
| 6                                  | Connecteurs Axxis     | COURANT | 210D712         | 6,71 €                 | Hors d'usage     |
| 7                                  | Connecteurs Axxis     | COURANT | 0548 B 054      | 6,71 €                 | Hors d'usage     |
| 8                                  | Connecteurs Axxis     | COURANT | 5658 C 561      | 6,71 €                 | Hors d'usage     |
| 9                                  | Connecteurs Axxis     | COURANT | 0077 H 503      | 6,71 €                 | Hors d'usage     |
| 10                                 | Connecteurs Axxis     | COURANT | 5058 C 484      | 6,71 €                 | Hors d'usage     |
| 11                                 | Connecteurs Axxis     | COURANT | 5058 C 140      | 6,71 €                 | Hors d'usage     |
| 12                                 | Connecteurs Axxis     | COURANT | 5658 C 134      | 6,71 €                 | Hors d'usage     |
| 13                                 | Connecteurs Axxis     | COURANT | 5058 C 499      | 6,71 €                 | Hors d'usage     |
| 14                                 | Connecteurs Axxis     | COURANT | 2101 D 757      | 6,71 €                 | Hors d'usage     |
| 15                                 | Connecteurs Axxis     | COURANT | 0014 H 145      | 6,71 €                 | Hors d'usage     |
| 16                                 | Connecteurs Axxis     | COURANT | 0014 H 814      | 6,71 €                 | Hors d'usage     |
| 17                                 | Connecteurs Axxis     | COURANT | 1977 F 459      | 6,71 €                 | Hors d'usage     |
| 18                                 | Connecteurs Axxis     | COURANT | 0032 E 081      | 6,71 €                 | Hors d'usage     |
| 19                                 | Connecteurs Axxis     | COURANT | 2327 E 799      | 6,71 €                 | Hors d'usage     |
| 20                                 | Connecteurs Axxis     | COURANT | 0097FP 013      | 6,71 €                 | Hors d'usage     |
| 21                                 | Connecteurs Axxis     | COURANT | 0097FP 370      | 6,71 €                 | Hors d'usage     |
| <b>Descendeur</b>                  |                       |         |                 |                        |                  |
| 1                                  | Descendeur en huit    | COURANT | 3127 A 339      | 8,10 €                 | Hors d'usage     |
| 2                                  | Descendeur en huit    | COURANT | 4329C335        | 8,10 €                 | Hors d'usage     |
| 3                                  | Descendeur en huit    | COURANT | 5652 C 086      | 8,10 €                 | Hors d'usage     |
| 4                                  | Descendeur en huit    | COURANT | 0159 H 057      | 8,10 €                 | Hors d'usage     |



Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le   
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE

| N° d'ordre    | Libellé              | Marque  | Numéro de série | Prix d'achat TTC Euro* | Observations |
|---------------|----------------------|---------|-----------------|------------------------|--------------|
| <b>Poulie</b> |                      |         |                 |                        |              |
| 1             | Poulie à joues fixes | COURANT | 3464 A 284      | 9,62 €                 | Hors d'usage |
| 2             | Poulie à joues fixes | COURANT | 5651C903        | 9,62 €                 | Hors d'usage |
| 3             | Poulie à joues fixes | COURANT | 2133 B 391      | 9,62 €                 | Hors d'usage |
| 4             | Poulie à joues fixes | COURANT | 0204 B 762      | 9,62 €                 | Hors d'usage |
| 5             | Poulie à joues fixes | COURANT | 3498 E 328      | 9,62 €                 | Hors d'usage |
| 6             | Poulie à joues fixes | COURANT | 0283BR 353      | 9,62 €                 | Hors d'usage |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le   
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE

| N° d'ordre                                 | Libellé               | Marque  | Numéro de série | Prix d'achat TTC Euro* | Observations     |
|--|-----------------------|---------|-----------------|------------------------|------------------|
| <b>Connecteur assymétrique automatique</b> |                       |         |                 |                        |                  |
| 1  | Connecteur HMS        | COURANT | 4182E582        | 10,58 €                | Hors d'usage     |
| 2  | Connecteur HMS        | COURANT | 5650 C 374      | 10,58 €                | Hors d'usage     |
| 3  | Connecteur HMS        | COURANT | 1002 A755       | 10,58 €                | Hors d'usage     |
| 4  | Connecteur HMS        | COURANT | 1002 A 777      | 10,58 €                | Hors d'usage     |
| 5  | Connecteur HMS        | COURANT | 2799 B 662      | 10,58 €                | Hors d'usage     |
| 6  | Connecteur HMS        | COURANT | 4182 E 525      | 10,58 €                | Hors d'usage     |
| 7  | Connecteur HMS        | COURANT | 2596 A 216      | 10,58 €                | Hors d'usage     |
| 8  | Connecteur HMS        | COURANT | 0856D479        | 10,58 €                | Hors d'usage     |
| 9  | Connecteur HMS        | COURANT | 4182 E 527      | 10,58 €                | Hors d'usage     |
| 10   | Connecteur HMS        | COURANT | 0733 E 068      | 10,58 €                | Hors d'usage     |
| 11   | Connecteur HMS        | COURANT | 2225 F 410      | 10,58 €                | Hors d'usage     |
| 12   | Connecteur HMS        | COURANT | 2888 D 209      | 10,58 €                | Hors d'usage     |
| 13   | Connecteur HMS        | COURANT | 4182 E 533      | 10,58 €                | Hors d'usage     |
| 14   | Connecteurs MOKA      | COURANT | 2532D190        | 14,69 €                | Hors d'usage     |
| <b>Harnais - Triangle de sauvetage</b>     |                       |         |                 |                        |                  |
| 1  | Harnais Cherokee      | COURANT | 0230 H 044      | 46,42 €                | Hors d'usage     |
| 2  | Harnais Cherokee      | COURANT | 01460 M 141     | 46,42 €                | Hors d'usage     |
| 3  | Harnais Cherokee      | COURANT | 08068 M 094     | 46,42 €                | Hors d'usage     |
| 4  | Harnais Cherokee      | COURANT | 08069 M 110     | 46,42 €                | Hors d'usage     |
| 5  | Harnais Cherokee      | COURANT | 08069 M 125     | 46,42 €                | Hors d'usage     |
| 6  | Harnais Cherokee      | COURANT | 04718 N 015     | 46,42 €                | Hors d'usage     |
| 7  | Harnais Cherokee      | COURANT | 04718 N 023     | 46,42 €                | Hors d'usage     |
| 8  | Harnais Cherokee      | COURANT | 04239S 006      | 46,42 €                | Hors d'usage     |
| 1  | Triangle de sauvetage | COURANT | 0003 G 021      | 63,71 €                | Matériel vétuste |
| 2  | Triangle de sauvetage | COURANT | 0088G004        | 63,71 €                | Matériel vétuste |
| 3  | Triangle de sauvetage | COURANT | 0088G013        | 63,71 €                | Matériel vétuste |
| 4  | Triangle de sauvetage | COURANT | 0003G041        | 63,71 €                | Matériel vétuste |
| 5  | Triangle de sauvetage | COURANT | 0003G044        | 63,71 €                | Matériel vétuste |
| 6  | Triangle de sauvetage | COURANT | 0003G39         | 63,71 €                | Matériel vétuste |
| 7  | Triangle de sauvetage | COURANT | 0003 G 016      | 63,71 €                | Matériel vétuste |
| 8  | Triangle de sauvetage | COURANT | 0088 G 002      | 63,71 €                | Matériel vétuste |
| 9  | Triangle de sauvetage | COURANT | 0182 H 129      | 63,71 €                | Matériel vétuste |
| 10   | Triangle de sauvetage | COURANT | 0088G010        | 63,71 €                | Matériel vétuste |
| 11   | Triangle de sauvetage | COURANT | 02759 L 130     | 63,71 €                | Matériel vétuste |
| 12   | Triangle de sauvetage | COURANT | 0003 G 053      | 63,71 €                | Matériel vétuste |

| N° d'ordre  | Libellé                                   | Marque  | Numéro de série | Prix d'achat TTC Euro* | Observations     |
|---|---|---------|-----------------|------------------------|------------------|
| 13  | Triangle de sauvetage                     | COURANT | 0003 G 058      | 63,71 €                | Matériel vétuste |
| 14  | Triangle de sauvetage                     | COURANT | 0003 G 060      | 63,71 €                | Matériel vétuste |
| <b>REFORME DE MATERIELS "EIF"</b>                 |   |         |                 |                        |                  |
| <b>Gilets de sauvetage à déclenchement manuel</b> |   |         |                 |                        |                  |
| 1   | Gilet de sauvetage 150N                   | PILOT   | GS 15 0037      | 75,38 €                | Hors d'usage     |
| 2   | Gilet de sauvetage 150N                   | PILOT   | GS 15 0041      | 75,38 €                | Hors d'usage     |
| 3   | Gilet de sauvetage 150N                   | PILOT   | GS 15 0049      | 75,38 €                | Hors d'usage     |
| 4   | Gilet de sauvetage 150N                   | PILOT   | GS 15 0055      | 75,38 €                | Hors d'usage     |
| 5   | Gilet de sauvetage 150N                   | PILOT   | GS 15 0058      | 75,38 €                | Hors d'usage     |
| 5   | Gilet de sauvetage 150N                   | AQUATYS | 70742           | 75,38 €                | Matériel vétuste |
| <b>REFORME DE MATERIELS "EPI FDF"</b>             |   |         |                 |                        |                  |
| <b>Protection respiratoire</b>                    |   |         |                 |                        |                  |
| 1   | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0231      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 2   | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0242      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 3   | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0243      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 4   | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0398      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 5   | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0400      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 6   | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0246      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 7   | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0247      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 8   | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0071      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 9   | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 13 0070      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 10  | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0235      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 11  | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0226      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 12  | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0227      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 13  | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0073      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 14  | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0074      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 15  | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0075      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 16  | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0077      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 17  | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0078      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 18  | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0043      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 19  | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0392      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 20  | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0033      | 207,57 €               | Matériel vétuste |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le   
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE

| N° d'ordre | Libellé                                   | Marque  | Numéro de série | Prix d'achat TTC Euro* | Observations     |
|------------|---|---------|-----------------|------------------------|------------------|
| 21         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0203      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 22         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0279      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 23         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0287      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 24         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0320      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 25         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0265      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 26         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0272      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 27         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0276      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 28         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0433      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 29         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0091      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 30         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0212      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 31         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0281      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 32         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0023      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 33         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0212      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 34         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0292      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 35         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0295      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 36         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0299      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 37         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0304      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 38         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0318      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 39         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0006      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 40         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0048      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 41         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0441      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 42         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0192      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 43         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0033      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 44         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0034      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 45         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0394      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 46         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0121      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 47         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0287      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 48         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0078      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 49         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0171      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 50         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0028      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 51         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0259      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 52         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0220      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 53         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0184      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 54         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0369      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 55         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0378      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 56         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0376      | 207,57 €               | Matériel vétuste |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le   
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE

| N° d'ordre | Libellé                                   | Marque  | Numéro de série | Prix d'achat TTC Euro* | Observations     |
|------------|---|---------|-----------------|------------------------|------------------|
| 57         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0005      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 58         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0009      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 59         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0071      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 60         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0019      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 61         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0022      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 62         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0124      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 63         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0423      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 64         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0416      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 65         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0043      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 66         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0049      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 67         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0079      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 68         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0478      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 69         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0349      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 70         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0052      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 71         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 09 0341      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 72         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0232      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 73         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0203      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 74         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0237      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 75         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0252      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 76         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0247      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 77         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 09 0044      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 78         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0375      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 79         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 09 0340      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 80         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0119      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 81         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0312      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 82         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0131      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 83         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0432      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 84         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0463      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 85         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0379      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 86         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0136      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 87         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 3075      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 88         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0408      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 89         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0293      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 90         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0183      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 91         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0420      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 92         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 2021      | 207,57 €               | Matériel vétuste |



Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le   
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE

| N° d'ordre | Libellé                                   | Marque  | Numéro de série | Prix d'achat TTC Euro* | Observations     |
|------------|---|---------|-----------------|------------------------|------------------|
| 93         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0056      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 94         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0460      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 95         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0117      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 96         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 22 3299      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 97         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0307      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 98         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0384      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 99         | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0380      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 100        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0006      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 101        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0083      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 102        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0104      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 103        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0108      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 104        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0097      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 105        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0360      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 106        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0136      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 107        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0137      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 108        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0301      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 109        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0361      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 110        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0364      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 111        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0269      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 112        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0282      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 113        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0426      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 114        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0210      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 115        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0212      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 116        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0072      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 117        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0205      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 118        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0206      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 119        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0185      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 120        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0188      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 121        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0138      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 122        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0277      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 123        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0278      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 124        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0280      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 125        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0281      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 126        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0284      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 127        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0288      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 128        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 13 0072      | 207,57 €               | Matériel vétuste |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le   
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE

| N° d'ordre | Libellé                                   | Marque  | Numéro de série | Prix d'achat TTC Euro* | Observations     |
|------------|---|---------|-----------------|------------------------|------------------|
| 129        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 13 0078      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 130        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0313      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 131        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0317      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 132        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0266      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 133        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0270      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 134        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0274      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 135        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0248      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 136        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0249      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 137        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0252      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 138        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0253      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 139        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0254      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 140        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0255      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 141        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0259      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 142        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0153      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 143        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0155      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 144        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0157      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 145        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 09 0070      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 146        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 09 0076      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 147        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 10 0071      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 148        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0109      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 149        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 12 0007      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 150        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0291      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 151        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0144      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 152        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0433      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 153        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0031      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 154        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0066      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 155        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0045      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 156        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 12 0075      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 157        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0002      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 158        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0003      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 159        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0007      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 160        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0008      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 161        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 12 0078      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 162        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0048      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 163        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0049      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 164        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0051      | 207,57 €               | Matériel vétuste |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le   
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE

| N° d'ordre | Libellé                                   | Marque  | Numéro de série | Prix d'achat TTC Euro* | Observations     |
|------------|---|---------|-----------------|------------------------|------------------|
| 165        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0052      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 166        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0207      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 167        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0070      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 168        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0132      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 169        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0010      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 170        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0012      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 171        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0428      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 172        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0107      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 173        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0028      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 174        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0191      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 175        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0201      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 176        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0215      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 177        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0032      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 178        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0035      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 179        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0037      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 180        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0040      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 181        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0041      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 182        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0038      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 183        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0039      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 184        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0133      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 185        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0351      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 186        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0222      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 187        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0147      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 188        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0162      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 189        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0244      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 190        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0263      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 191        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0348      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 192        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0363      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 193        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0091      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 194        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0092      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 195        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0093      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 196        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0119      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 197        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0387      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 198        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0221      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 199        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0336      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 200        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0338      | 207,57 €               | Matériel vétuste |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le   
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE

| N° d'ordre | Libellé                                   | Marque  | Numéro de série | Prix d'achat TTC Euro* | Observations     |
|------------|---|---------|-----------------|------------------------|------------------|
| 201        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0424      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 202        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0261      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 203        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0339      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 204        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0346      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 205        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 03 91     | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 206        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0388      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 207        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0389      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 208        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0401      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 209        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0402      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 210        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0403      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 211        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0406      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 212        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0407      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 213        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0410      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 214        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0411      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 215        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0414      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 216        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0140      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 217        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0160      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 218        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0167      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 219        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0172      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 220        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0178      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 221        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0213      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 222        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0221      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 223        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0222      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 224        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0224      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 225        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0341      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 226        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0380      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 227        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0381      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 228        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0386      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 229        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0145      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 230        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0285      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 231        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0196      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 232        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0007      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 233        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0129      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 234        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0169      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 235        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0130      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 236        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0418      | 207,57 €               | Matériel vétuste |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le   
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE


| N° d'ordre | Libellé                                   | Marque  | Numéro de série | Prix d'achat TTC Euro* | Observations     |
|------------|---|---------|-----------------|------------------------|------------------|
| 237        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0015      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 238        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0018      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 239        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0024      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 240        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0050      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 241        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0370      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 242        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0415      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 243        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0128      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 244        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 12 0077      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 245        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0332      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 246        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0350      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 247        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0354      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 248        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0355      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 249        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0356      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 250        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0358      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 251        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0366      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 252        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0079      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 253        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0103      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 254        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0072      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 255        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0141      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 256        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 10 0076      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 257        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0081      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 258        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0127      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 259        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0422      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 260        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0237      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 261        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0283      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 262        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 12 0076      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 263        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0163      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 264        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 10 0077      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 265        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0377      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 266        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0074      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 267        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0484      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 268        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 10 0079      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 269        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0258      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 270        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 08 0075      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 271        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0268      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 272        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0096      | 207,57 €               | Matériel vétuste |



Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le   
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE

| N° d'ordre | Libellé                                   | Marque  | Numéro de série | Prix d'achat TTC Euro* | Observations     |
|------------|---|---------|-----------------|------------------------|------------------|
| 273        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0250      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 274        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0322      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 275        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0262      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 276        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0099      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 277        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0375      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 278        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0159      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 279        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0297      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 280        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 13 0507      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 281        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0009      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 282        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0085      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 283        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 01109     | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 284        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0223      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 285        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0189      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 286        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0235      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 287        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 10 0078      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 288        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0148      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 289        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0176      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 290        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 13 0074      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 291        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0182      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 292        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK10 1007       | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 293        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 10 0007      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 294        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 004       | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 295        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 02410     | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 296        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0256      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 297        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0434      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 298        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 202 807      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 299        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 20 0788      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 300        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0475      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 301        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0264      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 302        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0065      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 303        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0331      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 304        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0373      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 305        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 10 0247      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 306        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0302      | 207,57 €               | Matériel vétuste |
| 307        | Protection respiratoire isolante autonome | Micro K | MK 07 0328      | 207,57 €               | Matériel vétuste |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le  
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE



| N° d'ordre                                    | Libellé                 | Marque  | Numéro de série     | Prix d'achat TTC Euro* | Observations |
|---|-------------------------|---------|---------------------|------------------------|--------------|
| <b>REFORME DE MATERIELS "ELECTRO-SECOURS"</b> |                         |         |                     |                        |              |
| <b>Gants isolants basse tension</b>           |                         |         |                     |                        |              |
| 1   | Gants isolants 1kV CATU | GP-0-10 | G00054K9-G00007WT   | 21,70 €                | Hors d'usage |
| 2   | Gants isolants 1kV CATU | GP-0-10 | G00008GB-G00006H23  | 21,70 €                | Hors d'usage |
| 3   | Gants isolants 1kV CATU | GP-0-10 | G00007TT-G00004HDR  | 21,70 €                | Hors d'usage |
| 4   | Gants isolants 1kV CATU | GP-0-10 | G000G20U-G000G15C   | 21,70 €                | Hors d'usage |
| 5   | Gants isolants 1kV CATU | GP-0-10 | G00054KG-G0000625B  | 21,70 €                | Hors d'usage |
| 6   | Gants isolants 1kV CATU | GP-0-10 | G000080K / G00054MO | 21,70 €                | Hors d'usage |
| 7   | Gants isolants 1kV CATU | GP-0-10 | G00008IK / G00054MD | 21,70 €                | Hors d'usage |

**REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2023**

**REFORME MATERIELS ET EPI - PROPOSITION au CASDIS du 18/10/2023**

**REFORME DE MATERIELS "INCENDIE"**

| N° d'ordre | Libellé                             | Marque                      | Numéro de série  | Date de mise en service | Prix d'achat TTC Euro* | Observations     |
|------------|-------------------------------------|-----------------------------|------------------|-------------------------|------------------------|------------------|
| 1          | 1 tente PMA 30m2 deux portes HYERES | INCONNUE                    | INCONNUE         | Inconnue                | Inconnue               | hors service     |
| 2          | Groupe Electrogène 2,5kW            | SDMO insonorisé Alizé 3000E | 18/2005 37370532 | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |
| 3          | Groupe Electrogène 2,5kW            | SDMO insonorisé Alizé 3000E | 02/2004 34103565 | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |
| 4          | Motopompe portative FdF             | MARK 3                      | 204 061 285      | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |
| 5          | Motopompe portative FdF             | MARK 3                      | 201 061 279      | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |
| 6          | Motopompe portative FdF             | MARK 3                      | 08 25 35         | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |
| 7          | Motopompe portative FdF             | MARK 3                      | 201 050 293      | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |
| 8          | Motopompe portative FdF             | MARK 3                      | 201 040 389      | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |
| 9          | Motopompe portative FdF             | MARK 3                      | /                | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |
| 10         | Motopompe portative FdF             | MARK 3                      | 201 061 280      | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |
| 11         | Motopompe portative FdF             | MARK 3                      | 08 36 03         | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |
| 12         | Motopompe portative FdF             | MARK 3                      | 201 030 881      | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |
| 13         | Motopompe portative FdF             | MARK 3                      | 201 061 281      | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |
| 14         | Motopompe portative FdF             | MARK 3                      | 08 05 15         | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |
| 15         | Motopompe portative FdF             | WYCK 375                    | 44 18 43         | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |
| 16         | Motopompe portative FdF             | WYCK 375                    | AA 13 45         | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |
| 17         | Motopompe portative FdF             | WYCK 375                    | 100 42           | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |
| 18         | Motopompe portative FdF             | WYCK 375                    | AL 17 35         | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |
| 19         | Motopompe portative FdF             | WYCK 200                    | 15 26 48         | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |
| 20         | Ventilateur électrique              | LEADER                      | 100 422 00 77    | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |
| 21         | Ventilateur électrique              | LEADER                      | 100 422 00 15    | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |
| 22         | Ventilateur thermique               | LEADER                      | GCAHT 154 75 10  | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |
| 23         | Pése-bouche                         | LHENRY                      | /                | Inconnue                | Inconnue               | matériel vétuste |

## REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2023

### REFORME HABILLEMENT - PROPOSITION au CASDIS du 18/10/2023

#### REFORME DE MATERIELS "EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE"

| N° d'ordre     | Numéro de série | Marque     | Libellé | Date de mise en service | Prix d'achat TTC Euro* | Observations |
|----------------|-----------------|------------|---------|-------------------------|------------------------|--------------|
| <b>Casques</b> |                 |            |         |                         |                        |              |
| 1              | F1 00 289       | MSA GALLET | F1 SF   | 17-09-2001              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 2              | 3392668         | MSA GALLET | F1 SF   | 16-07-2003              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 3              | F1 03 090       | MSA GALLET | F1 SF   | 16-07-2003              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 4              | F1 03 121       | MSA GALLET | F1 SF   | 01-01-2003              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 5              | F1 03 255       | MSA GALLET | F1 SF   | 27-10-2003              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 6              | 3429839         | MSA GALLET | F1 SF   | 01-01-2003              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 7              | F1 03 510       | MSA GALLET | F1 SF   | 07-07-2004              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 8              | 3433413         | MSA GALLET | F1 SF   | 18-11-2003              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 9              | 4495812         | MSA GALLET | F1 SF   | 25-03-2004              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 10             | 4560819         | MSA GALLET | F1 SF   | 01-01-2004              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 11             | 4495856         | MSA GALLET | F1 SF   | 25-03-2004              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 12             | 4530677         | MSA GALLET | F1 SF   | 01-01-2004              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 13             | F1 04 533       | MSA GALLET | F1 SF   | 01-01-2004              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 14             | 4564808         | MSA GALLET | F1 SF   | 18-11-2004              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 15             | 4564769         | MSA GALLET | F1 SF   | 01-01-2004              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 16             | 5614836         | MSA GALLET | F1 SF   | 02-05-2005              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 17             | F1 05 437       | MSA GALLET | F1 SF   | 24-01-2006              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 18             | 6860429         | MSA GALLET | F1 SF   | 03-01-2007              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 19             | F1 06 255       | MSA GALLET | F1 SF   | 03-01-2007              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 20             | F1 10 0007      | MSA GALLET | F1 SF   | 01-01-2010              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 21             | F1 10 0240      | MSA GALLET | F1 SF   | 01-01-2010              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 22             | F1 11 00445     | MSA GALLET | F1 SF   | 08-02-2012              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 23             | F1 11 00481     | MSA GALLET | F1 SF   | 23-03-2012              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 24             | F1 12 0041      | MSA GALLET | F1 SF   | 29-10-2012              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 25             | 1838649         | MSA GALLET | F1 SF   | 03-10-2012              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 26             | F1 12 0133      | MSA GALLET | F1 SF   | 11-04-2013              | 349,63                 | Hors d'usage |
| 27             | F1 12 0145      | MSA GALLET | F1 SF   | 20-12-2012              | 349,63                 | Hors d'usage |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le  
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE



|    |            |             |              |            |        |              |
|----|------------|-------------|--------------|------------|--------|--------------|
| 28 | 48081      | MSA GALLET  | F1 SF        | 01-01-1999 | 349,63 | Hors d'usage |
| 29 | 7002836    | MSA GALLET  | F1 SF        | 11-09-2015 | 349,63 | Hors d'usage |
| 30 | F1 04 016  | MSA GALLET  | F1 SF        | 02-01-2004 | 349,63 | Hors d'usage |
| 31 | 5722386    | MSA GALLET  | F1 SF        | 04-01-2005 | 349,63 | Hors d'usage |
| 32 | 2163110    | MSA GALLET  | F1 SF        | 18-01-2016 | 349,63 | Hors d'usage |
| 33 | 4564780    | MSA GALLET  | F1 SF        | 01-07-2004 | 349,63 | Hors d'usage |
| 34 | F1 05 184  | MSA GALLET  | F1 SF        | 01-01-2005 | 349,63 | Hors d'usage |
| 35 | f1 04 054  | MSA GALLET  | F1 SF        | 01-04-2016 | 349,63 | Hors d'usage |
| 36 | F1 04718   | MSA GALLET  | F1 SF        | 03-01-2004 | 349,63 | Hors d'usage |
| 37 | F1 00305   | MSA GALLET  | F1 SF        | 03-01-2000 | 349,63 | Hors d'usage |
| 38 | 2093248    | MSA GALLET  | F1 SF        | 22-04-2015 | 349,63 | Hors d'usage |
| 39 | F1 03 650  | MSA GALLET  | F1 SF        | 01-04-2003 | 349,63 | Hors d'usage |
| 40 | 2581548    | MSA GALLET  | F1 SF        | 08-03-2018 | 349,63 | Hors d'usage |
| 41 | F1 03 055  | MSA GALLET  | F1 SF        | 16-04-2003 | 349,63 | Hors d'usage |
| 42 | 5722090    | MSA GALLET  | F1 SF        | 01-04-2005 | 349,63 | Hors d'usage |
| 43 | 8037374    | MSA GALLET  | F1 SF        | 01-04-1998 | 349,63 | Hors d'usage |
| 44 | 6033176    | MSA GALLET  | F1 SF        | 20-10-2017 | 349,63 | Hors d'usage |
| 45 | 3433307    | MSA GALLET  | F1 SF        | 01-04-2003 | 349,63 | Hors d'usage |
| 46 | 429739     | MSA GALLET  | F1 SF        | 01-04-2003 | 349,63 | Hors d'usage |
| 47 | 7037889    | MSA GALLET  | F1 SF        | 09-08-2022 | 349,63 | Hors d'usage |
| 48 | 3298150    | MSA -GALLET | F1XF         | 01-08-2022 | 282,34 | Hors d'usage |
| 49 | 2732324    | MSA -GALLET | F1XF         | 20-10-2018 | 282,34 | Hors d'usage |
| 50 | 2732358    | MSA -GALLET | F1XF         | 20-10-2018 | 282,34 | Hors d'usage |
| 51 | 2760628    | MSA -GALLET | F1XF         | 14-03-2018 | 282,34 | Hors d'usage |
| 52 | F2 10 0410 | MSA GALLET  | F2 FDF XTREM | 30-05-2016 | 167,53 | Hors d'usage |
| 53 | F2 12 0307 | MSA GALLET  | F2 FDF XTREM | 16-08-2012 | 167,53 | Hors d'usage |
| 54 | 2483794    | MSA GALLET  | F2 FDF XTREM | 28-06-2017 | 167,53 | Hors d'usage |
| 55 | 2657165    | MSA GALLET  | F2 FDF XTREM | 17-05-2018 | 167,53 | Hors d'usage |
| 56 | F2 12 0062 | MSA GALLET  | F2 FDF XTREM | 01-01-2012 | 167,53 | Hors d'usage |
| 57 | F2 10 0162 | MSA GALLET  | F2 FDF XTREM | 05-01-2010 | 167,53 | Hors d'usage |
| 58 | 1558044    | MSA GALLET  | F2 FDF XTREM | 01-07-2010 | 167,53 | Hors d'usage |
| 59 | F2 10 0318 | MSA GALLET  | F2 FDF XTREM | 17-06-2016 | 167,53 | Hors d'usage |
| 60 | 2657035    | MSA GALLET  | F2 FDF XTREM | 26-03-2019 | 167,53 | Hors d'usage |
| 61 | 2752827    | MSA GALLET  | F2 FDF XTREM | 16-05-2019 | 167,53 | Hors d'usage |
| 62 | F1 03 237  | MSA GALLET  | F2 FDF XTREM | 04-04-2002 | 167,53 | Hors d'usage |
| 63 | F2 10 0184 | MSA GALLET  | F2 FDF XTREM | 24-02-2015 | 167,53 | Hors d'usage |
| 64 | F2 07 419  | MSA GALLET  | F2 FDF XTREM | 01-01-2007 | 167,53 | Hors d'usage |
| 65 | F2 10 0017 | MSA GALLET  | F2 FDF XTREM | 01-01-2010 | 167,53 | Hors d'usage |
| 66 | 1508134    | MSA GALLET  | F2 FDF XTREM | 01-01-2010 | 167,53 | Hors d'usage |



|     |            |            |                     |            |        |              |
|-----|------------|------------|---------------------|------------|--------|--------------|
| 67  | 1508137    | MSA GALLET | F2 FDF XTREM        | 15-11-2011 | 167,53 | Hors d'usage |
| 68  | 1508170    | MSA GALLET | F2 FDF XTREM        | 01-01-2010 | 167,53 | Hors d'usage |
| 69  | 1508231    | MSA GALLET | F2 FDF XTREM        | 01-01-2010 | 167,53 | Hors d'usage |
| 70  | F2 10 0278 | MSA GALLET | F2 FDF XTREM        | 27-06-2011 | 167,53 | Hors d'usage |
| 71  | F2 10 0449 | MSA GALLET | F2 FDF XTREM        | 01-01-2010 | 167,53 | Hors d'usage |
| 72  | F2 10 0524 | MSA GALLET | F2 FDF XTREM        | 16-09-2011 | 167,53 | Hors d'usage |
| 73  | 1795520    | MSA GALLET | F2 FDF XTREM        | 08-12-2011 | 167,53 | Hors d'usage |
| 74  | F2 10 0656 | MSA GALLET | F2 FDF XTREM        | 24-01-2012 | 167,53 | Hors d'usage |
| 75  | F2 10 0663 | MSA GALLET | F2 FDF XTREM        | 24-02-2012 | 167,53 | Hors d'usage |
| 76  | F2 12 0184 | MSA GALLET | F2 FDF XTREM        | 15-06-2012 | 167,53 | Hors d'usage |
| 77  | F2 12 0237 | MSA GALLET | F2 FDF XTREM        | 01-01-2012 | 167,53 | Hors d'usage |
| 78  | 1796901    | MSA GALLET | F2 FDF XTREM        | 01-01-2012 | 167,53 | Hors d'usage |
| 79  | F2 12 0271 | MSA GALLET | F2 FDF XTREM        | 05-06-2012 | 167,53 | Hors d'usage |
| 80  | F2 12 0272 | MSA GALLET | F2 FDF XTREM        | 14-08-2012 | 167,53 | Hors d'usage |
| 81  | F2 12 0286 | MSA GALLET | F2 FDF XTREM        | 13-11-2012 | 167,53 | Hors d'usage |
| 82  | F2 12 0296 | MSA GALLET | F2 FDF XTREM        | 22-10-2012 | 167,53 | Hors d'usage |
| 83  | 43821      | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 01-01-2000 | 167,53 | Hors d'usage |
| 84  | F2 02 082  | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 01-01-2002 | 167,53 | Hors d'usage |
| 85  | F2 02 110  | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 01-01-2002 | 167,53 | Hors d'usage |
| 86  | F2 03 327  | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 16-07-2003 | 167,53 | Hors d'usage |
| 87  | F2 03 587  | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 20-11-2003 | 167,53 | Hors d'usage |
| 88  | F2 03 620  | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 29-04-2004 | 167,53 | Hors d'usage |
| 89  | F2 04 021  | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 01-01-2004 | 167,53 | Hors d'usage |
| 90  | F2 04 143  | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 01-01-2004 | 167,53 | Hors d'usage |
| 91  | F2 04 364  | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 06-07-2004 | 167,53 | Hors d'usage |
| 92  | F2 04 529  | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 01-01-2004 | 167,53 | Hors d'usage |
| 93  | F2 04 533  | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 01-01-2004 | 167,53 | Hors d'usage |
| 94  | F2 05 016  | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 22-04-2005 | 167,53 | Hors d'usage |
| 95  | 5606360    | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 22-04-2005 | 167,53 | Hors d'usage |
| 96  | F2 05 305  | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 06-10-2005 | 167,53 | Hors d'usage |
| 97  | F2 94 137  | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 09-05-2011 | 167,53 | Hors d'usage |
| 98  | 4503869    | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 01-01-2004 | 167,53 | Hors d'usage |
| 99  | 3435121    | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 10-07-2015 | 167,53 | Hors d'usage |
| 100 | F2 02 168  | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 02-01-2002 | 167,53 | Hors d'usage |
| 101 | F2 03 144  | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 02-01-2003 | 167,53 | Hors d'usage |
| 102 | 2301159    | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 01-07-2002 | 167,53 | Hors d'usage |
| 103 | F2 05 191  | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 01-07-2005 | 167,53 | Hors d'usage |
| 104 | 3403296    | MSA GALLET | F2 FDF VERSION 3000 | 01-07-2003 | 167,53 | Hors d'usage |

### PANTALON DE FEU

|    |            |                         |         |            |          |              |
|----|------------|-------------------------|---------|------------|----------|--------------|
| 1  | ST 08 0040 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 2  | ST 08 0084 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 3  | ST 08 0099 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 4  | ST 08 0109 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 5  | ST 08 0159 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 6  | ST 08 0166 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 7  | ST 08 0187 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 8  | ST 08 0206 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 9  | ST 08 0209 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 10 | ST 08 0216 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 11 | ST 08 0225 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 12 | ST 08 0272 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 13 | ST 08 0400 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 14 | ST 08 0401 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 15 | ST 08 269  | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 16 | ST 08 521  | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 17 | ST 08 527  | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 18 | ST 08 541  | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 19 | ST 08 570  | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 20 | ST 08 579  | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 21 | ST 09 0020 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2009 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 22 | ST 09 0028 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2009 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 23 | ST 09 0039 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2009 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 24 | ST 09 0050 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2009 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 25 | ST 09 0071 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2009 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 26 | ST 09 0088 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2009 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 27 | ST 09 0092 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2009 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 28 | ST 09 0118 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2009 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 29 | ST 09 0120 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2009 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 30 | ST 09 0121 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2009 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 31 | ST 09 0259 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2009 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 32 | ST 09 0300 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2009 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 33 | ST 09 0319 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2009 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 34 | ST 10 0006 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 35 | ST 10 0010 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 36 | ST 10 0017 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 37 | ST 10 0029 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VWV FO | 01-01-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le  
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE



|    |              |                         |           |            |          |              |
|----|--------------|-------------------------|-----------|------------|----------|--------------|
| 38 | ST 10 0109   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 01-01-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 39 | ST 10 0144   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 08-07-2013 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 40 | ST 10 0145   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 10-03-2014 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 41 | ST 10 0174   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 01-01-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 42 | ST 10 0254   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 01-01-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 43 | ST 10 0263   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 01-01-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 44 | ST 10 0301   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 01-01-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 45 | ST 10 0307   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 01-01-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 46 | ST 10 0362   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 08-04-2014 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 47 | ST 10 0384   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 01-01-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 48 | ST 10 0419   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 01-01-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 49 | ST 10 0438   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 01-01-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 50 | ST 10 0446   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 17-07-2012 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 51 | ST 10 0561   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 01-01-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 52 | ST 10 0569   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 01-01-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 53 | ST 14 0017   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 24-04-2015 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 54 | ST 14 0004   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 24-04-2015 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 55 | ST 14 0030   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 24-04-2015 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 56 | ST 14 0032   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 24-04-2015 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 57 | ST 14 0034   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 24-04-2015 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 58 | ST 14 0049   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 24-04-2015 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 59 | ST 15 0070   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 02-01-2015 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 60 | ST 15 0068   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 13-01-2016 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 61 | ST 15 0094   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 14-11-2016 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 62 | ST 10 0286   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 01-07-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 63 | ST 09 0156   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 01-07-2009 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 64 | ST 10 0473   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 01-07-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 65 | ST 10 0547   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 01-07-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 66 | ST 08 0252   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 01-07-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 67 | ST 10 0396   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 23-03-2016 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 68 | ST 10 0211   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 01-07-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 69 | ST 16 0027   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 26-05-2016 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 70 | ST 10 0235   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 01-04-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 71 | ST 08 653    | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 01-04-2008 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 72 | ST 10 0498   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 01-04-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 73 | ST 10 0240   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 01-04-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 74 | ST 10 0447   | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 17-03-2010 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 75 | 2001PANT0014 | Pantalon ignifugé SIOEN | 1VVW FO   | 03-06-2022 | 300,00 € | Hors d'usage |
| 76 | ST 11 1006   | Pantalon ignifugé SIOEN | PDF JAUNE | 03-01-2011 | 116,00 € | Hors d'usage |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le  
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE



|    |            |                         |                         |            |          |              |
|----|------------|-------------------------|-------------------------|------------|----------|--------------|
| 77 | ST 20 7348 | Pantalon ignifugé SIOEN | DFD                     | 22-07-2020 | 116,00 € | Hors d'usage |
| 78 | ST 20 7390 | Pantalon ignifugé SIOEN | DFD                     | 15-07-2020 | 116,00 € | Hors d'usage |
| 79 | ST 17 0051 | Pantalon ignifugé SIOEN | 439 NOMEX TWIN AS ROUGE | 01-10-2017 | 352,82   | Hors d'usage |
| 80 | ST 17 0057 | Pantalon ignifugé SIOEN | 439 NOMEX TWIN AS ROUGE | 01-10-2017 | 352,82   | Hors d'usage |
| 81 | ST 17 0145 | Pantalon ignifugé SIOEN | 439 NOMEX TWIN AS ROUGE | 01-10-2017 | 352,82   | Hors d'usage |
| 82 | ST 17 0192 | Pantalon ignifugé SIOEN | 439 NOMEX TWIN AS ROUGE | 01-10-2017 | 352,82   | Hors d'usage |
| 83 | ST 17 0237 | Pantalon ignifugé SIOEN | 439 NOMEX TWIN AS ROUGE | 01-10-2017 | 352,82   | Hors d'usage |
| 84 | ST 18 0015 | Pantalon ignifugé SIOEN | 439 NOMEX TWIN AS ROUGE | 01-03-2018 | 352,82   | Hors d'usage |
| 85 | ST 18 0069 | Pantalon ignifugé SIOEN | 439 NOMEX TWIN AS ROUGE | 01-03-2018 | 352,82   | Hors d'usage |
| 86 | ST 18 0072 | Pantalon ignifugé SIOEN | 439 NOMEX TWIN AS ROUGE | 01-03-2018 | 352,82   | Hors d'usage |
| 87 | ST 18 0096 | Pantalon ignifugé SIOEN | 439 NOMEX TWIN AS ROUGE | 01-03-2018 | 352,82   | Hors d'usage |
| 88 | ST 19 0036 | Pantalon ignifugé SIOEN | 439 NOMEX TWIN AS ROUGE | 30-09-2019 | 352,82   | Hors d'usage |
| 89 | ST 19 0064 | Pantalon ignifugé SIOEN | 439 NOMEX TWIN AS ROUGE | 30-09-2019 | 352,82   | Hors d'usage |
| 90 | ST 19 0109 | Pantalon ignifugé SIOEN | 439 NOMEX TWIN AS ROUGE | 13-09-2019 | 352,82   | Hors d'usage |
| 91 | ST 18 0137 | Pantalon ignifugé SIOEN | 439 NOMEX TWIN AS ROUGE | 23-11-2018 | 352,82   | Hors d'usage |
| 92 | ST 20 0185 | Pantalon ignifugé SIOEN | 439 NOMEX TWIN AS ROUGE | 16-06-2020 | 352,82   | Hors d'usage |
| 93 | ST 20 0191 | Pantalon ignifugé SIOEN | 439 NOMEX TWIN AS ROUGE | 16-06-2020 | 352,82   | Hors d'usage |
| 94 | ST 20 0199 | Pantalon ignifugé SIOEN | 439 NOMEX TWIN AS ROUGE | 16-06-2020 | 352,82   | Hors d'usage |
| 95 | ST 20 0207 | Pantalon ignifugé SIOEN | 439 NOMEX TWIN AS ROUGE | 16-06-2020 | 352,82   | Hors d'usage |
| 96 | ST 20 0234 | Pantalon ignifugé SIOEN | 439 NOMEX TWIN AS ROUGE | 01-11-2020 | 352,82   | Hors d'usage |
| 97 | ST 21 0011 | Pantalon ignifugé SIOEN | 439 NOMEX TWIN AS ROUGE | 25-01-2022 | 352,82   | Hors d'usage |
| 98 | ST 21 0172 | Pantalon ignifugé SIOEN | 439 NOMEX TWIN AS ROUGE | 25-01-2022 | 352,82   | Hors d'usage |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le   
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE

### VESTE DE FEU

|    |             |                       |         |            |          |              |
|----|-------------|-----------------------|---------|------------|----------|--------------|
| 1  | VT 07 00757 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2007 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 2  | VT 07 01013 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2007 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 3  | VT 07 01014 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2007 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 4  | VT 07 01071 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2007 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 5  | VT 07 01128 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2007 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 6  | VT 07 01132 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2007 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 7  | VT 07 01139 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2007 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 8  | VT 07 0169  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 11-05-2007 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 9  | VT 08 0101  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 20-07-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 10 | VT 08 0142  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 11 | VT 08 0152  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 12 | VT 08 0210  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 13 | VT 08 0223  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 14 | VT 08 0239  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 15 | VT 08 0375  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 16 | VT 08 0502  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 17 | VT 08 0671  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 18 | VT 08 0673  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 19 | VT 08 0728  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 20 | VT 08 0740  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 21 | VT 08 0804  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 22 | VT 09 0007  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 23 | VT 09 0030  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 24 | VT 09 0044  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 25 | VT 09 0067  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 20-06-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 26 | VT 09 0157  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 27 | VT 09 0348  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 28 | VT 09 0417  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 29 | VT 09 0461  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 30 | VT 09 0470  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 28-03-2011 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 31 | VT 09 0520  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 32 | VT 09 0589  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 33 | VT 09 0633  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 03-06-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 34 | VT 09 0652  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 35 | VT 10 0033  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 36 | VT 10 0177  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 37 | VT 10 0300  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 23-02-2012 | 390,00 € | Hors d'usage |



|    |            |                       |         |            |          |              |
|----|------------|-----------------------|---------|------------|----------|--------------|
| 38 | VT 10 0344 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 39 | VT 10 0350 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 40 | VT 10 0371 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 41 | VT 10 0400 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 42 | VT 10 0467 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 43 | VT 10 0487 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 02-05-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 44 | VT 10 0584 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 45 | VT 10 0609 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 12-06-2012 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 46 | VT 10 0621 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 13-03-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 47 | VT 10 0659 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 48 | VT 10 0661 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 49 | VT 12 0232 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2012 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 50 | VT 13 0187 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 51 | VT 13 0332 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 52 | VT 13 0340 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 53 | VT 13 0354 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 54 | VT 13 0626 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 55 | VT 13 0761 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 56 | VT 14 0272 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2014 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 57 | VT 15 0100 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 06-07-2015 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 58 | VT 14 1001 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 15-09-2015 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 59 | VT 14 1002 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 15-09-2015 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 60 | VT 15 0226 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 22-03-2016 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 61 | VT 15 0228 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 23-07-2015 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 62 | VT 15 0229 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 23-07-2015 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 63 | VT 15 0257 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 15-10-2015 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 64 | VT 15 0272 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 07-07-2015 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 65 | VT 15 0285 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 23-07-2015 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 66 | VT 10 0541 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 67 | VT 09 0482 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 02-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 68 | VT 09 0092 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 69 | VT 14 0284 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 28-07-2014 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 70 | VT 13 0729 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 02-01-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 71 | VT 08 0505 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 06-03-2015 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 72 | VT 10 0460 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 24-06-2011 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 73 | VT 14 0040 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 02-01-2014 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 74 | VT 13 0342 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-07-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 75 | VT 14 0160 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-07-2014 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 76 | VT 10 0152 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 04-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le



ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE

|     |             |                       |         |            |          |              |
|-----|-------------|-----------------------|---------|------------|----------|--------------|
| 77  | VT 09 0099  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-07-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 78  | VT 07 01043 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 19-01-2016 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 79  | VT 09 0279  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 19-01-2016 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 80  | VT 09 0581  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-07-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 81  | VT 15 0392  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 09-01-2017 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 82  | VT 09 0019  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-07-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 83  | VT 10 0594  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-07-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 84  | VT 16 0055  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 30-04-2016 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 85  | VT 16 0311  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 30-04-2016 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 86  | VT 16 0442  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 30-04-2016 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 87  | VT 09 0183  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-07-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 88  | VT 10 0339  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 15-06-2016 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 89  | VT 14 0275  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 06-05-2014 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 90  | VT 07 00588 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 07-06-2007 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 91  | VT 07 01008 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 12-09-2007 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 92  | VT 08 0074  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 16-10-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 93  | VT 09 0585  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-04-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 94  | VT 13 0716  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 18-04-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 95  | VT 09 0016  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 16-09-2019 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 96  | VT 07 0386  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 05-02-2020 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 97  | VT 14 0304  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 12-03-2014 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 98  | VT 17 9046  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 04-07-2017 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 99  | VT 09 0441  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 07-02-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 100 | VT 08 0863  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 23-04-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 101 | VT 06 0852  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2006 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 102 | VT 06 1088  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2006 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 103 | VT 07 00651 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2007 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 104 | VT 07 00710 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2007 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 105 | VT 07 00738 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2007 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 106 | VT 07 00814 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2007 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 107 | VT 07 01046 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2007 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 108 | VT 07 0132  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2007 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 109 | VT 08 0006  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 110 | VT 08 0007  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 111 | VT 08 0024  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 112 | VT 08 0025  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 113 | VT 08 0071  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 114 | VT 08 0091  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 115 | VT 08 0100  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le   
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE

|     |            |                       |         |            |          |              |
|-----|------------|-----------------------|---------|------------|----------|--------------|
| 116 | VT 08 0158 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 117 | VT 08 0159 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 118 | VT 08 0165 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 119 | VT 08 0231 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2012 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 120 | VT 08 0283 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 121 | VT 08 0290 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 122 | VT 08 0362 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 123 | VT 08 0462 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 124 | VT 08 0512 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 125 | VT 08 0514 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 126 | VT 08 0520 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 127 | VT 08 0554 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 128 | VT 08 0596 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 129 | VT 08 0656 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 130 | VT 08 0661 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 131 | VT 08 0840 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 132 | VT 08 0853 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 133 | VT 09 0028 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 134 | VT 09 0290 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 135 | VT 09 0315 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 136 | VT 09 0318 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 137 | VT 09 0404 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 138 | VT 09 0437 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 139 | VT 09 0454 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 140 | VT 09 0459 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 11-05-2012 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 141 | VT 09 0478 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 142 | VT 09 0490 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 143 | VT 09 0501 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 144 | VT 09 0505 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 145 | VT 09 0537 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 146 | VT 09 0587 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 147 | VT 09 0613 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 148 | VT 10 0059 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 149 | VT 10 0118 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 150 | VT 10 0147 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 22-02-2012 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 151 | VT 10 0279 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 152 | VT 10 0387 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 153 | VT 10 0440 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 154 | VT 10 0459 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 08-11-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |

|     |            |                       |         |            |          |              |
|-----|------------|-----------------------|---------|------------|----------|--------------|
| 155 | VT 10 0469 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 156 | VT 10 0474 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 157 | VT 10 0476 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 158 | VT 10 0622 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 159 | VT 10 0631 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 08-04-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 160 | VT 10 0665 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 161 | VT 10 0667 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 162 | VT 12 0102 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2012 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 163 | VT 12 0248 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 10-07-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 164 | VT 13 0129 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 165 | VT 13 0161 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 166 | VT 13 0277 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 167 | VT 13 0282 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 168 | VT 13 0513 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 169 | VT 13 0568 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 170 | VT 13 0577 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 171 | VT 13 0625 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 172 | VT 13 0628 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 173 | VT 13 0722 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-01-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 174 | VT 10 0546 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 04-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 175 | VT 08 0296 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 02-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 176 | VT 09 0041 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 02-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 177 | VT 15 0216 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 23-07-2015 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 178 | VT 15 0267 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 26-11-2015 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 179 | VT 10 0676 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 04-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 180 | VT 08 0005 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 02-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 181 | VT 10 0630 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-07-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 182 | VT 13 0455 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 14-01-2016 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 183 | VT 09 0614 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 19-01-2016 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 184 | VT 08 0695 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-07-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 185 | VT 09 0349 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-07-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 186 | VT 15 0376 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 23-05-2016 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 187 | VT 08 0557 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-07-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 188 | VT 16 0063 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 30-04-2016 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 189 | VT 16 0077 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 30-04-2016 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 190 | VT 16 0194 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 30-04-2016 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 191 | VT 14 0032 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 08-05-2014 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 192 | VT 10 0511 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 20-04-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 193 | VT 10 0420 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO | 01-04-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le



ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE

|     |             |                       |                                 |            |          |              |
|-----|-------------|-----------------------|---------------------------------|------------|----------|--------------|
| 194 | VT 08 0080  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 23-04-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 195 | VT 10 0078  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 03-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 196 | VT 07 00658 | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 12-04-2007 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 197 | VT 06 0605  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 15-11-2006 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 198 | VT 08 0569  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 18-11-2019 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 199 | VT 09 0266  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 04-03-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 200 | VT 09 0400  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 04-08-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 201 | VT 08 0843  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 01-01-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 202 | VT 10 0270  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 203 | VT 10 0415  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 01-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 204 | VT 12 0065  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 01-01-2012 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 205 | VT 12 0343  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 01-01-2012 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 206 | VT 15 0171  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 08-09-2015 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 207 | VT 13 0017  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 11-09-2015 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 208 | VT 12 0241  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 02-07-2012 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 209 | VT 08 0570  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 24-02-2015 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 210 | VT 09 0253  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 01-07-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 211 | VT 16 0177  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 30-04-2016 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 212 | VT 10 0538  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 04-01-2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 213 | VT 12 0224  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 07-07-2016 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 214 | VT 09 0517  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 08-05-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 215 | VT 13 0546  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 03-01-2013 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 216 | VT 09 0210  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 03-01-2009 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 217 | VT 08 0654  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 01-04-2008 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 218 | VT 10 0340  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 02/10/2010 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 219 | VT 14 0279  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 03-01-2014 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 220 | VT 07 0128  | Veste ignifugée SIOEN | 1VMV FO                         | 03-01-2015 | 390,00 € | Hors d'usage |
| 221 | VT 17 5008  | Veste ignifugée SIOEN | BLEU FORMATION AVEC ACCESSOIRES | 01-10-2017 | 468,04 € | Hors d'usage |
| 222 | VT 18 9003  | Veste ignifugée SIOEN | BLEU FORMATION AVEC ACCESSOIRES | 01-04-2018 | 468,04 € | Hors d'usage |
| 223 | VT 17 0062  | Veste ignifugée SIOEN | ROUGE AVEC ACCESSOIRES          | 01-10-2017 | 493,40 € | Hors d'usage |
| 224 | VT 17 0235  | Veste ignifugée SIOEN | ROUGE AVEC ACCESSOIRES          | 01-10-2017 | 493,40 € | Hors d'usage |
| 225 | VT 17 0435  | Veste ignifugée SIOEN | ROUGE AVEC ACCESSOIRES          | 01-10-2017 | 493,40 € | Hors d'usage |
| 226 | VT 18 0048  | Veste ignifugée SIOEN | ROUGE AVEC ACCESSOIRES          | 01-03-2018 | 493,40 € | Hors d'usage |
| 227 | VT 18 0050  | Veste ignifugée SIOEN | ROUGE AVEC ACCESSOIRES          | 01-03-2018 | 493,40 € | Hors d'usage |
| 228 | VT 18 0117  | Veste ignifugée SIOEN | ROUGE AVEC ACCESSOIRES          | 01-03-2018 | 493,40 € | Hors d'usage |
| 229 | VT 18 0343  | Veste ignifugée SIOEN | ROUGE AVEC ACCESSOIRES          | 02-04-2019 | 493,40 € | Hors d'usage |
| 230 | VT 22 0078  | Veste ignifugée SIOEN | ROUGE AVEC ACCESSOIRES          | 02-04-2019 | 493,40 € | Hors d'usage |
| 231 | VT 22 0153  | Veste ignifugée SIOEN | ROUGE AVEC ACCESSOIRES          | 02-04-2019 | 493,40 € | Hors d'usage |





**GANTS**

|    |            |               |        |            |         |              |
|----|------------|---------------|--------|------------|---------|--------------|
| 1  | GT 06 0070 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2006 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 2  | GT 06 0777 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2006 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 3  | GT 07 0651 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2007 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 4  | GT 08 0001 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2008 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 5  | GT 08 0054 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2008 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 6  | GT 08 0242 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2008 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 7  | GT 08 0308 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2008 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 8  | GT 08 0453 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2008 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 9  | GT 08 0601 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2008 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 10 | GT 08 0858 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2008 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 11 | GT 09 0362 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2009 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 12 | GT 09 0532 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2009 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 13 | GT 09 0552 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2009 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 14 | GT 09 0575 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2009 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 15 | GT 09 0592 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2009 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 16 | GT 09 0622 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2009 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 17 | GT 09 0667 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2009 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 18 | GT 10 0056 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2010 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 19 | GT 10 0151 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2010 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 20 | GT 10 0378 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2010 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 21 | GT 10 0462 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2010 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 22 | GT 10 0487 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2010 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 23 | GT 11 0128 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2011 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 24 | GT 11 0148 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2011 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 25 | GT 11 0156 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2011 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 26 | GT 11 0287 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2011 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 27 | GT 11 0331 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2011 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 28 | GT 11 0349 | Gants Textile | ESKA   | 01-01-2011 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 29 | GT 08 0409 | Gants Textile | ESKA   | 30-03-2017 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 30 | GT 08 0385 | Gants Textile | ESKA   | 30-03-2017 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 31 | GT 08 1098 | Gants Textile | ESKA   | 02-01-2008 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 32 | GT 09 0341 | Gants Textile | ESKA   | 01-07-2009 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 33 | GT 11 0036 | Gants Textile | ESKA   | 30-01-2018 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 34 | GT 11 0369 | Gants Textile | ESKA   | 01-03-2011 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 35 | GT 151986  | Gants Textile | ESKA   | 09-05-2022 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 36 | GT 08 0852 | Gants Textile | ESKA   | 18-06-2008 | 43,00 € | Hors d'usage |
| 37 | GT 14 0025 | Gants Textile | ESPUNA | 09-03-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 38 | GT 14 0029 | Gants Textile | ESPUNA | 22-10-2015 | 43,60 € | Hors d'usage |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le  
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE



|    |            |               |        |            |         |              |
|----|------------|---------------|--------|------------|---------|--------------|
| 39 | GT 14 0209 | Gants Textile | ESPUNA | 23-07-2020 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 40 | GT 14 0211 | Gants Textile | ESPUNA | 01-07-2015 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 41 | GT 14 0347 | Gants Textile | ESPUNA | 31-03-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 42 | GT 14 0350 | Gants Textile | ESPUNA | 11-12-2015 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 43 | GT 14 0403 | Gants Textile | ESPUNA | 23-09-2015 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 44 | GT 14 0488 | Gants Textile | ESPUNA | 21-10-2015 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 45 | GT 14 0527 | Gants Textile | ESPUNA | 28-10-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 46 | GT 14 0606 | Gants Textile | ESPUNA | 06-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 47 | GT 14 0636 | Gants Textile | ESPUNA | 07-07-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 48 | GT 14 0688 | Gants Textile | ESPUNA | 04-05-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 49 | GT 15 0007 | Gants Textile | ESPUNA | 27-07-2020 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 50 | GT 15 0029 | Gants Textile | ESPUNA | 13-10-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 51 | GT 15 0042 | Gants Textile | ESPUNA | 27-03-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 52 | GT 15 0084 | Gants Textile | ESPUNA | 10-03-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 53 | GT 15 0085 | Gants Textile | ESPUNA | 10-03-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 54 | GT 15 0095 | Gants Textile | ESPUNA | 15-09-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 55 | GT 15 0122 | Gants Textile | ESPUNA | 01-02-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 56 | GT 15 0143 | Gants Textile | ESPUNA | 18-01-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 57 | GT 15 0147 | Gants Textile | ESPUNA | 03-01-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 58 | GT 15 0178 | Gants Textile | ESPUNA | 25-02-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 59 | GT 15 0210 | Gants Textile | ESPUNA | 02-02-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 60 | GT 15 0251 | Gants Textile | ESPUNA | 24-02-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 61 | GT 15 0292 | Gants Textile | ESPUNA | 31-01-2020 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 62 | GT 15 0318 | Gants Textile | ESPUNA | 02-06-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 63 | GT 15 0337 | Gants Textile | ESPUNA | 18-11-2015 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 64 | GT 15 0381 | Gants Textile | ESPUNA | 15-11-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 65 | GT 15 0387 | Gants Textile | ESPUNA | 27-07-2020 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 66 | GT 15 0406 | Gants Textile | ESPUNA | 09-12-2015 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 67 | GT 15 0452 | Gants Textile | ESPUNA | 27-07-2020 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 68 | GT 15 0505 | Gants Textile | ESPUNA | 25-02-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 69 | GT 15 0545 | Gants Textile | ESPUNA | 02-03-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 70 | GT 15 0555 | Gants Textile | ESPUNA | 20-05-2020 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 71 | GT 15 0639 | Gants Textile | ESPUNA | 25-07-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 72 | GT 15 0697 | Gants Textile | ESPUNA | 10-10-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 73 | GT 15 0750 | Gants Textile | ESPUNA | 05-11-2015 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 74 | GT 15 0830 | Gants Textile | ESPUNA | 28-08-2015 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 75 | GT 15 0874 | Gants Textile | ESPUNA | 27-10-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 76 | GT 15 0948 | Gants Textile | ESPUNA | 28-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 77 | GT 15 0949 | Gants Textile | ESPUNA | 28-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le  
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE



|     |            |               |        |            |         |              |
|-----|------------|---------------|--------|------------|---------|--------------|
| 78  | GT 15 0962 | Gants Textile | ESPUNA | 01-03-2018 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 79  | GT 15 0993 | Gants Textile | ESPUNA | 27-09-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 80  | GT 15 1019 | Gants Textile | ESPUNA | 07-06-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 81  | GT 15 1035 | Gants Textile | ESPUNA | 20-04-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 82  | GT 15 1052 | Gants Textile | ESPUNA | 19-05-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 83  | GT 15 1078 | Gants Textile | ESPUNA | 04-05-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 84  | GT 15 1101 | Gants Textile | ESPUNA | 27-09-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 85  | GT 15 1144 | Gants Textile | ESPUNA | 28-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 86  | GT 15 1147 | Gants Textile | ESPUNA | 07-12-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 87  | GT 15 1553 | Gants Textile | ESPUNA | 04-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 88  | GT 15 1566 | Gants Textile | ESPUNA | 04-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 89  | GT 15 1667 | Gants Textile | ESPUNA | 04-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 90  | GT 15 1760 | Gants Textile | ESPUNA | 04-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 91  | GT 15 1768 | Gants Textile | ESPUNA | 04-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 92  | GT 15 1830 | Gants Textile | ESPUNA | 04-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 93  | GT 15 1917 | Gants Textile | ESPUNA | 04-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 94  | GT 15 1929 | Gants Textile | ESPUNA | 04-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 95  | GT 15 1977 | Gants Textile | ESPUNA | 04-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 96  | GT 16 0076 | Gants Textile | ESPUNA | 01-11-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 97  | GT 16 0133 | Gants Textile | ESPUNA | 08-04-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 98  | GT 16 0115 | Gants Textile | ESPUNA | 14-04-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 99  | GT 17 0024 | Gants Textile | ESPUNA | 01-10-2018 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 100 | GT 17 0032 | Gants Textile | ESPUNA | 18-04-2018 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 101 | GT 17 0078 | Gants Textile | ESPUNA | 06-02-2019 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 102 | GT 17 0089 | Gants Textile | ESPUNA | 13-07-2022 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 103 | GT 17 0105 | Gants Textile | ESPUNA | 23-01-2018 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 104 | GT 17 0108 | Gants Textile | ESPUNA | 10-01-2018 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 105 | GT 17 0141 | Gants Textile | ESPUNA | 20-03-2018 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 106 | GT 17 0149 | Gants Textile | ESPUNA | 22-03-2018 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 107 | GT 17 0219 | Gants Textile | ESPUNA | 16-11-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 108 | GT 17 0236 | Gants Textile | ESPUNA | 30-05-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 109 | GT 17 0254 | Gants Textile | ESPUNA | 07-06-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 110 | GT 17 0259 | Gants Textile | ESPUNA | 07-06-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 111 | GT 17 0345 | Gants Textile | ESPUNA | 03-07-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 112 | GT 17 0387 | Gants Textile | ESPUNA | 31-01-2018 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 113 | GT 17 0432 | Gants Textile | ESPUNA | 04-07-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 114 | GT 17 0483 | Gants Textile | ESPUNA | 07-11-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 115 | GT 17 0498 | Gants Textile | ESPUNA | 24-10-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 116 | GT 17 0509 | Gants Textile | ESPUNA | 31-10-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le  
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE



|     |            |               |        |            |         |              |
|-----|------------|---------------|--------|------------|---------|--------------|
| 117 | GT 17 0513 | Gants Textile | ESPUNA | 24-08-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 118 | GT 17 0615 | Gants Textile | ESPUNA | 14-11-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 119 | GT 17 0619 | Gants Textile | ESPUNA | 30-01-2018 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 120 | GT 17 0624 | Gants Textile | ESPUNA | 04-12-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 121 | GT 17 0636 | Gants Textile | ESPUNA | 30-01-2018 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 122 | GT 17 0666 | Gants Textile | ESPUNA | 16-06-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 123 | GT 17 0670 | Gants Textile | ESPUNA | 16-06-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 124 | GT 17 0671 | Gants Textile | ESPUNA | 06-10-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 125 | GT 17 0690 | Gants Textile | ESPUNA | 25-09-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 126 | GT 17 0773 | Gants Textile | ESPUNA | 16-10-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 127 | GT 17 0780 | Gants Textile | ESPUNA | 01-08-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 128 | GT 16 0197 | Gants Textile | ESPUNA | 01-04-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 129 | GT 16 0161 | Gants Textile | ESPUNA | 20-09-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 130 | GT 16 0219 | Gants Textile | ESPUNA | 01-04-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 131 | GT 17 0935 | Gants Textile | ESPUNA | 14-04-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 132 | GT 17 0928 | Gants Textile | ESPUNA | 18-10-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 133 | GT 17 0986 | Gants Textile | ESPUNA | 18-11-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 134 | GT 17 0856 | Gants Textile | ESPUNA | 03-04-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 135 | GT 17 0822 | Gants Textile | ESPUNA | 29-07-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 136 | GT 08 0832 | Gants Textile | ESPUNA | 01-03-2008 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 137 | GT 14 0083 | Gants Textile | ESPUNA | 01-07-2015 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 138 | GT 14 0113 | Gants Textile | ESPUNA | 01-07-2015 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 139 | GT 14 0483 | Gants Textile | ESPUNA | 07-07-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 140 | GT 15 0011 | Gants Textile | ESPUNA | 28-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 141 | GT 15 0019 | Gants Textile | ESPUNA | 30-01-2018 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 142 | GT 15 0137 | Gants Textile | ESPUNA | 05-01-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 143 | GT 15 0250 | Gants Textile | ESPUNA | 08-03-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 144 | GT 15 0256 | Gants Textile | ESPUNA | 16-11-2015 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 145 | GT 15 0346 | Gants Textile | ESPUNA | 03-02-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 146 | GT 15 0497 | Gants Textile | ESPUNA | 15-09-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 147 | GT 15 0559 | Gants Textile | ESPUNA | 01-12-2015 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 148 | GT 15 0618 | Gants Textile | ESPUNA | 07-02-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 149 | GT 15 0676 | Gants Textile | ESPUNA | 30-03-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 150 | GT 15 0742 | Gants Textile | ESPUNA | 04-11-2015 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 151 | GT 15 0743 | Gants Textile | ESPUNA | 04-11-2015 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 152 | GT 15 0754 | Gants Textile | ESPUNA | 09-03-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 153 | GT 15 0895 | Gants Textile | ESPUNA | 27-07-2020 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 154 | GT 15 1135 | Gants Textile | ESPUNA | 20-10-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 155 | GT 15 1501 | Gants Textile | ESPUNA | 04-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le  
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE




|     |                |               |        |            |         |              |
|-----|----------------|---------------|--------|------------|---------|--------------|
| 156 | GT 15 1506     | Gants Textile | ESPUNA | 04-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 157 | GT 15 1598     | Gants Textile | ESPUNA | 04-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 158 | GT 15 1716     | Gants Textile | ESPUNA | 04-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 159 | GT 15 1719     | Gants Textile | ESPUNA | 04-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 160 | GT 15 1788     | Gants Textile | ESPUNA | 04-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 161 | GT 15 1825     | Gants Textile | ESPUNA | 04-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 162 | GT 15 1869     | Gants Textile | ESPUNA | 04-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 163 | GT 15 1918     | Gants Textile | ESPUNA | 04-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 164 | GT 15 1939     | Gants Textile | ESPUNA | 04-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 165 | GT 15 1958     | Gants Textile | ESPUNA | 04-01-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 166 | GT 16 0023     | Gants Textile | ESPUNA | 01-11-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 167 | GT 17 0060     | Gants Textile | ESPUNA | 27-02-2019 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 168 | GT 17 0070     | Gants Textile | ESPUNA | 25-04-2019 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 169 | GT 17 0075     | Gants Textile | ESPUNA | 30-01-2018 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 170 | GT 17 0194     | Gants Textile | ESPUNA | 30-10-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 171 | GT 17 0206     | Gants Textile | ESPUNA | 16-06-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 172 | GT 17 0332     | Gants Textile | ESPUNA | 29-08-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 173 | GT 17 0481     | Gants Textile | ESPUNA | 07-11-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 174 | GT 17 0532     | Gants Textile | ESPUNA | 06-09-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 175 | GT 17 0631     | Gants Textile | ESPUNA | 16-11-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 176 | GT 17 0676     | Gants Textile | ESPUNA | 30-05-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 177 | GT 17 0743     | Gants Textile | ESPUNA | 12-03-2018 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 178 | GT 17 0786     | Gants Textile | ESPUNA | 07-08-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 179 | GT 16 0217     | Gants Textile | ESPUNA | 01-04-2016 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 180 | GT 17 0996     | Gants Textile | ESPUNA | 13-03-2018 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 181 | GT 17 0874     | Gants Textile | ESPUNA | 03-04-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 182 | GT 17 0873     | Gants Textile | ESPUNA | 03-04-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 183 | GT 17 0897     | Gants Textile | ESPUNA | 03-04-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 184 | GT 17 0845     | Gants Textile | ESPUNA | 08-03-2017 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 185 | GT 14 0555 bis | Gants Textile | ESPUNA | 24-07-2014 | 43,60 € | Hors d'usage |
| 186 | GT 21 0259     | Gants Textile | ESPUNA | 29-03-2021 | 43,60 € | Hors d'usage |



## REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2023

### REFORME D'OUTILLAGE - PROPOSITION au CASDIS du 18/10/2023

| N° Lot | Quantité | Libellé                          | Marque     | Numéro de série | Numéro fiche de bien | Date de mise en service | Prix de réserve Euro TTC | Observations     |
|--------|----------|----------------------------------|------------|-----------------|----------------------|-------------------------|--------------------------|------------------|
| 1      | 4        | LOT CHANDELLES JAUNES            | inconnue   | inconnue        | inconnue             | inconnue                | 100,00 €                 | matériel vétuste |
| 2      | 2        | LOT TRAVERSE LEVAGE PONT ATELIER | inconnue   | inconnue        | inconnue             | inconnue                | 100,00 €                 | matériel vétuste |
| 3      | 2        | COMPRESSEURS AIR A VIS ATELIER   | inconnue   | inconnue        | inconnue             | inconnue                | 100,00 €                 | matériel vétuste |
| 4      | 1        | SECHEUR AIR COMPRESSEUR          | inconnue   | inconnue        | inconnue             | inconnue                | 100,00 €                 | matériel vétuste |
| 5      | 1        | EQUILIBREUSE DE ROUE             | JOHN BEAN  | B945-2          | inconnue             | inconnue                | 100,00 €                 | matériel vétuste |
| 6      | 4        | COLONNES 5T                      | SEFAC      | 05-078          | inconnue             | inconnue                | 100,00 €                 | matériel vétuste |
| 7      | 1        | CRIC PL                          | inconnue   | inconnue        | inconnue             | inconnue                | 100,00 €                 | matériel vétuste |
| 8      | 1        | EQUILIBREUSE DE ROUE             | RAVAGLIOLI | 2545            | inconnue             | inconnue                | 100,00 €                 | matériel vétuste |
| 9      | 1        | GRUE D'ATELIER                   | KSTOOLS    | 2011200439      | inconnue             | inconnue                | 100,00 €                 | matériel vétuste |
| 10     | 1        | MACINE A DEMONTER LES PNEUS      | CORGHI     | CBD007182       | inconnue             | inconnue                | 100,00 €                 | matériel vétuste |
| 11     | 1        | EQUILIBREUSE DE ROUE             | CORGHI     | CBF011551       | inconnue             | inconnue                | 100,00 €                 | matériel vétuste |
| 12     | 1        | PONT ELEVATEUR 4 COLONNES        | WERTHER    | A070850         | inconnue             | inconnue                | 100,00 €                 | matériel vétuste |
| 13     | 1        | PRESSE HYDRAULIQUE 50T           | FACOM      | W180007         | inconnue             | inconnue                | 100,00 €                 | matériel vétuste |
| 14     | 1        | CHAUFFE D'APPOINT                | LOSBERGER  | 20902405/2010   | inconnue             | inconnue                | 100,00 €                 | matériel vétuste |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le   
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE

**ANNEXE 2**

Matériels informatiques acquis par le SDIS (portés à l'actif)

| Type | Marque           | N° de série | Imputation | Prix     | Destination |
|------|------------------|-------------|------------|----------|-------------|
| UC   | UGAP             | CZC20371KY  | 2183       | 354,77 € | O           |
| UC   | UGAP             | CZC20371L1  | 2183       | 354,77 € | O           |
| UC   | Conseil Dépt Var | CZC9446JC5  | 2183       | 340,00 € | O           |
| UC   | UGAP             | CZC004304Q  | 2183       | 352,66 € | HS          |
| UC   | UGAP             | CZC004304L  | 2183       | 352,66 € | HS          |
| UC   | UGAP             | CZC1233L3G  | 2183       | 296,93 € | HS          |
| UC   | Conseil Dépt Var | CZC9446J5J  | 2183       | 340,00 € | HS          |
| UC   | UGAP             | CZC1460WKL  | 2183       | 354,77 € | O           |
| UC   | UGAP             | CZC0429S34  | 2183       | 405,26 € | O           |
| UC   | UGAP             | CZC0429S2L  | 2183       | 405,26 € | HS          |
| UC   | UGAP             | CZC20371LX  | 2183       | 354,77 € | HS          |
| UC   | UGAP             | CZC004305R  | 2183       | 352,64 € | HS          |
| UC   | UGAP             | CZC0296606  | 2183       | 368,43 € | HS          |
| UC   | Conseil Dépt Var | CZC9458JK1  | 2183       | 340,00 € | HS          |
| UC   | UGAP             | CZC029660D  | 2183       | 368,43 € | HS          |
| UC   | UGAP             | CZC1460WKF  | 2183       | 354,77 € | HS          |
| UC   | Conseil Dépt Var | CZC9458JRM  | 2183       | 340,00 € | O           |
| UC   | UGAP             | CZC1233L3S  | 2183       | 296,93 € | O           |
| UC   | UGAP             | CZC1460WKB  | 2183       | 354,77 € | O           |
| UC   | REPRISE          | CZC41012QT  | 2183       |          | HS          |
| UC   | UGAP             | CZC20371LZ  | 2183       | 354,77 € | HS          |
| UC   | UGAP             | CZC20371LF  | 2183       | 354,77 € | HS          |
| UC   | UGAP             | CZC249BS9Q  | 2183       | 408,00 € | O           |
| UC   | UGAP             | CZC1460WKJ  | 2183       | 354,77 € | HS          |
| UC   | UGAP             | CZC20371LK  | 2183       | 354,77 € | HS          |
| UC   | DON CORSE 2A     | CZC9458Z7M  | 2140       | 405,26 € | O           |
| UC   | UGAP             | CZC249BSMB  | 2183       | 354,77 € | O           |
| UC   | UGAP             | CZC1460WKX  | 2183       | 354,77 € | O           |
| UC   | UGAP             | CZC3301DHY  | 2183       | 416,50 € | HS          |

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le



ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE

|              |       |                        |             |          |           |
|--------------|-------|------------------------|-------------|----------|-----------|
| UC           | UGAP  | CZC0429S37             | 2183        | 405,26 € | HS        |
| UC           | UGAP  | CZC1062TR3             | 2183        | 354,77 € | HS        |
| UC           |       | CZC14060WK9            | 2183        |          | HS        |
| UC           |       | CZC0043057             | 2183        |          | HS        |
| UC           | UGAP  | CZC1062TR7             | 2183        | 354,77 € | HS        |
| UC           | UGAP  | CZC20371L4             | 2183        | 354,77 € | HS        |
| UC           | UGAP  | CZC3301DM8             | 2183        | 416,50 € | HS        |
| UC           | UGAP  | CZC0429S29             | 2183        | 405,26 € | O         |
| UC           | UGAP  | CZC20371L2             | 2183        | 354,77 € | O         |
| UC           | UGAP  | CZC3301DC8             | 2183        | 416,50 € | O         |
| UC           | UGAP  | CZC1460WKV             | 2183        | 354,77 € | HS        |
| UC           | UGAP  | CZC20371LJ             | 2183        | 354,77 € | HS        |
| UC           | UGAP  | CZC249BS96             | 2183        | 408,00 € | HS        |
| UC           | UGAP  | CZC1062TRC             | 2183        | 354,77 € | HS        |
| UC           | UGAP  | CZC004304M             | 2183        | 365,64 € | O         |
| UC           | UGAP  | CZC20371LN             | 2183        | 354,77 € | O         |
| UC           |       | CZC004305P             | 2183        |          | O         |
| <b>Ecran</b> |       | <b>MJ17HSHXC05499A</b> | <b>2183</b> |          | <b>HS</b> |
| Ecran        | SOMEI | CNK84212F0             | 2183        | 168,89 € | O         |
| Ecran        | UGAP  | 506NTTQ8R737           | 2183        | 140,40 € | O         |
| Ecran        |       | CNC746RD8C             | 2183        |          | O         |
| Ecran        |       | AU2A0739008356         | 2183        |          | O         |
| Ecran        |       | CNT74609PL             | 2183        |          | O         |
| Ecran        |       | CNT63303S6             | 2183        | 232,94   | O         |


Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
 Reçu en préfecture le 24/10/2023  
 Publié le   
 ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE

Matériels informatiques acquis par le SDIS (portés à l'actif)

| Type       | Marque               | N° de série      | Imputation | Prix       | Destination |
|------------|----------------------|------------------|------------|------------|-------------|
| Portable   | SOMEI                | CNU8481P7H       | 2183       | 3 314,86 € | HS          |
| Portable   | SOMEI                | CNU8481PFT       | 2183       | 3 335,63 € | O           |
| Portable   | REPRISE              | 1S2873W2PLRPDF42 | 2183       |            | HS          |
| Portable   | REPRISE              | C5N35AV          | 2183       |            | HS          |
| Portable   | UGAP                 | CND4520MHH       | 2183       | 1 500,84 € | HS          |
| Portable   | REPRISE              | 1S2873W2QLRGZPFR |            |            | HS          |
| Portable   | Toute l'informatique | 5CD7111B5Y       | 2183       | 1 186,92 € | O           |
| Modem      | UGAP                 | P1QQ3B3001474    | 2183       | 85,25 €    | HS          |
| Modem      | UGAP                 | P1QQ3B3001471    | 2183       | 85,26 €    | HS          |
| Modem      | REPRISE              | JAC06087267      | 2140       | 0,00 €     | HS          |
| Modem      | REPRISE              | JAC040260DDB     |            |            | HS          |
| Modem      | REPRISE              | JAC0532A2MU      | 2140       | 0,00 €     | HS          |
| Modem      | REPRISE              | 44480310498      | 2140       | 0,00 €     | HS          |
| Modem      | REPRISE              | 44480291412      | 2140       | 0,00 €     | HS          |
| Imprimante | Samsung              | Z5H9BJBC300159   | 2183       | 78,45 €    | O           |
| Imprimante |                      | TH62L5Z09FPI     |            |            | O           |
| Imprimante | SOMEI                | CNBW81Q8VB       | 2183       | 659,47 €   | O           |
| Onduleur   | REPRISE              | PB9814454157     | 2140       | 0,00 €     | O           |
| Onduleur   | UGAP                 | bb0541070633     | 2144       | 101,29 €   | O           |
| Onduleur   |                      | pb9814454234     |            |            | O           |
| Switch     |                      | P1LY179004983    |            |            | O           |
| Switch     |                      | P1LY179004982    |            |            | HS          |
| Scanner    | UGAP                 | J78Z030827       | 2183       | 595,46 €   | HS          |
| Scanner    | UAGP                 | J7DZ003067       | 2183       | 661,97 €   | HS          |

**ANNEXE 3  
DD SIS DU VAR**  
AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Service : ADMINISTRATIF  
Service Patrimoine

Envoyé en préfecture le 24/10/2023  
Reçu en préfecture le 24/10/2023  
Publié le   
ID : 083-288300403-20231024-23\_54-DE

|  |   |
|--|---|
| <b>DEMANDE DE REFORME POUR<br/>MATERIEL, MOBILIER ET ELECTRO-MENAGER</b> | <b>DEMANDE REFORME<br/>DATE DE LA DEMANDE</b> |
|--|---|

| Matériel                    | Marque           | Année d'achat | Quantité | N° BC | Dernière affectation          | OBSERVATIONS              | PU | FOURNISSEUR |
|-----------------------------|------------------|---------------|----------|-------|-------------------------------|---------------------------|----|-------------|
| Chaises visiteurs           |                  | ?             | 4        | ?     | GPT EST                       | Pour destruction          |    |             |
| Fauteuil H24                |                  | ?             | 1        | ?     | GPT OUEST                     | Pour destruction          |    |             |
| Four                        | WHIRLPOOL        | ?             | 1        | ?     | COMPS                         | Pour destruction          |    |             |
| Machine à laver le linge    | HISENSE          | 2018          | 1        |       | LA GARDE                      | Pour destruction          |    |             |
| Fauteuil secrétariat        |                  | ?             | 1        | ?     | BORMES                        | Pour destruction          |    |             |
| Chaises visiteurs           |                  | ?             | 5        | ?     | OLLIIOULES                    | Pour destruction          |    |             |
| Radiateur chauffage central | ?                | ?             | 4        | ?     | Ancienne direction Draguignan | En parfait état, à vendre |    |             |
| Lave-vaisselle              | WHIRLPOOL        | 2019          | 1        | ?     | LORGUES                       | Pour destruction          |    |             |
| Lave-vaisselle              | WHIRLPOOL        | ?             | 1        | ?     | SEYNE SUR MER NORD            | Pour destruction          |    |             |
| Micro-ondes                 | ?                | ?             | 1        | ?     | REAL 2                        | Pour destruction          |    |             |
| Réfrigérateur               | EMBRACO EMY32CLC | ?             | 1        | ?     | LA GARDE                      | Pour destruction          |    |             |
| Sèche-linge                 | ?                | ?             | 1        | ?     | FREJUS                        | Pour destruction          |    |             |
| Réfrigérateur congélateur   | FAGOR            | ?             | 1        | ?     | AUPS                          | Pour destruction          |    |             |



# C. INFORMATION

République Française

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**



**PROCES VERBAL**

**Séance du Conseil d'Administration : le 18 octobre 2023**

Date d'envoi des convocations : 05/10/2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit octobre à quatorze heures quarante-cinq minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Le Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Membres élus avec voix délibérative

**Membres élus Titulaires présents :** Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY

**Absents excusés représentés par leur suppléant :** Rolland BALBIS, représenté par Patrick VINCENTELLI

**Absents excusés non représentés par leur suppléant :**

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Philippe BARTHELEMY, Nathalie BICAIS, Paul BOUDOUBE, Didier BREMOND, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Françoise DUMONT, André GARRON, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT, René UGO

**Suppléants présents :**

**Pouvoir :**

Membres de droit :

**Présents :**

**Absents excusés :**

Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var.

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

**Présents :**

Contrôleur Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef départemental du SDIS 83, sous directrice de la sous-direction « Santé » et Référente mixité et lutte contre les discriminations

**Absents excusés :**

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sureté et sécurité

Membres élus avec voix consultative :

**Présents :** Adjudant Guillaume CIVRAY, Adjudant François DE LA OSA

**Absents excusés représentés par leur suppléant :** Technicien Bruno HYVERNAT, représenté par le Technicien Jean-Paul LIMASSET, Lieutenant Jean-Pierre MELI, représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS

**Absents excusés :**

Commandant Ollivier LAMARQUE, Capitaine Hervé PENAUD

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS, constate l'absence de quorum auprès des membres. En effet, 4 membres sont présents sur les 29 membres en exercice. La séance du Conseil d'Administration ne peut donc valablement se tenir.

Par conséquent, conformément au règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS, une nouvelle réunion se tiendra, sans modification du lieu et de l'ordre du jour et sans condition de quorum, à trois jours au moins d'intervalle suivant cette séance, soit le lundi 23 octobre 2023 à 15h00.

### ORDRE DU JOUR

| A. DELIBERATION   | Rapport n° |
|---|------------|
| Approbation du Procès - Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 12 juin 2023  | 23-45      |
| Approbation du Procès - Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 12 juin 2023  | 23-46      |
| Marchés publics   | 23-47      |
| Versement d'une indemnité d'imprévision au bénéfice de la société SANOGIA   | 23-48      |
| Approbation des règlements intérieurs des commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var | 23-49      |
| Convention type de mise à disposition d'installations sportives entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et les administrations d'accueil  | 23-50      |
| Contrat relatif aux modalités de facturation de NexSIS 18-112 et son recouvrement   | 23-51      |
| Autorisation d'ester en justice (contentieux administratif - référé expertise et procédure au fond) : SDIS 83/ [REDACTED]   | 23-52      |
| Avenant à la convention de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et l'association Beau Jardin des Sapeurs-Pompiers du Corps Départemental  | 23-53      |
| Sorties d'actif - Réforme de divers matériels acquis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var  | 23-54      |
| <b>B. QUESTIONS DIVERSES</b>  |            |

A Le Muy, le mercredi 18 octobre 2023,

Le Secrétaire de Séance,

Contrôleur Général Éric GROHIN



Le Président  
du Conseil d'Administration,

Dominique LAIN